OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/oeuvrescomplete34volt

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME TRENTE-QUATRIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1785.

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
Universitas

PQ
2070
1785a
v.34

POLITIQUE

ET

LEGISLATION.

PREFACE

DES EDITEURS.

PARMI le grand nombre des hommes de lettres d'un mérite ſupérieur qui ont illuſtré le ſiècle de *Louis XIV*, il n'en eſt aucun qui ſe ſoit occupé de légiſlation, d'économie politique, de juriſprudence, &c. *Fénélon* a enviſagé ces objets en moraliſte plutôt qu'en politique : *Boiſguilbert*, qui parmi ſes erreurs a répandu dans ſes ouvrages pluſieurs vérités utiles et nouvelles, n'était qu'un écrivain obſcur, inconnu aux gens de lettres de la capitale : l'abbé de *Saint-Pierre* n'était regardé que comme un bon homme avec d'excellentes intentions ; il inondait le public de projets auſſi mal écrits qu'impraticables, et l'on ne feſait grâce à ſes opinions politiques qu'en faveur de la liberté de ſes idées ſur la religion. Il n'y a point cependant d'objets plus dignes d'occuper les hommes, et ſur leſquels il ſoit plus utile d'éclairer le peuple.

Lorſque l'*Eſprit des lois* parut, en 1750, les ouvrages de *Melon*, de *Dutot*, et ſur-tout celui de *Cantillon* ſur le commerce, enfin quelques-uns des écrits de l'abbé de *Saint-Pierre* étaient les ſeuls livres français, ſur les ſciences politiques, qui fuſſent entre les mains des gens de lettres.

M. de *Voltaire* ne partageait point, même dans ſa jeuneſſe, leur indifférence ſur ces grands objets. Comme il s'était inſtruit ſur la phyſique avec *s'Graveſande* et *Newton*, ſur la métaphyſique avec *Locke*, *Clarke* et *Collins*, il étudia en Angleterre les écrivains politiques que cette nation avait déjà produits.

Ces ſciences ont fait en France de grands progrès pendant ſa vie, et ſur-tout à l'époque où il lui eût été difficile de ſe livrer à de nouvelles études. Mais ſi on ne trouve pas ici ſur les queſtions de l'économie politique la même exactitude, la même profondeur que dans pluſieurs ouvrages modernes, on y trouvera toujours des idées ſaines et modérées ſur les principes de la conſtitution des Etats, des vues pleines d'humanité et de ſageſſe ſur la légiſlation

criminelle, un grand reſpect pour les droits des hommes, un zèle pur pour la gloire et la proſpérité de la France.

Ce même recueil renferme pluſieurs mémoires ſur des affaires particulières, depuis l'inſtant où, après deux ans de ſoins non interrompus, M. de *Voltaire* obtint juſtice pour la famille de l'innocent et malheureux *Calas*. Il regarda comme une véritable obligation le ſoin de prendre la défenſe de tous les infortunés qu'il croyait les victimes de la prévention des juges et des erreurs de la loi. Il employait pour eux la force de ſa raiſon, les charmes de ſon éloquence, et toute l'autorité de ſa gloire et de ſon génie : il oſait croire que la voix de l'auteur de la Henriade et d'Alzire pourrait ſe faire entendre auprès du trône ou dans le ſanctuaire des lois, et y porter les gémiſſemens de l'homme obſcur ou opprimé.

On trouvera dans cette partie des obſervations ſur l'*Eſprit des lois*. Peut-être eſt-il ſingulier que, plus d'un ſiècle après que *Deſcartes* nous a inſtruits à ſecouer en philoſophie le joug de l'autorité, on refuſe à

un homme le droit de juger l'ouvrage d'un autre homme, pourvu qu'il ne ſe permette ni infidélité, ni déclamation injurieuſe ; mais il eſt bien plus bizarre que ce ſoit à M. de *Voltaire* qu'on ne veuille point permettre d'examiner l'*Eſprit des lois ;* et l'on pourrait demander quels titres il faut donc poſſéder pour oſer avoir une opinion ſur cet ouvrage, ſi M. de *Voltaire* ne les a point. Ses critiques d'ailleurs ſont preſque toujours juſtes : M. de *Voltaire* n'eût pas, ſans doute, critiqué l'*Eſprit des lois*, ſi les erreurs de *Monteſquieu* pouvaient être indifférentes, ſi le juſte reſpect qu'on a pour ſon génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y ſont unies, ſi ſon nom n'était point devenu l'appui de préjugés dangereux, qui peut-être ſans lui n'auraient pas réſiſté ſi long-temps aux efforts de la raiſon ; ſi enfin ce n'était pas à ces erreurs même qu'il doit, non l'eſtime des hommes éclairés, mais l'enthouſiaſme de la foule de ſes admirateurs.

LA
VOIX DU SAGE
ET
DU PEUPLE.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

Cet ouvrage parut, en 1750, dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçaient de troubler encore l'Etat, et où le clergé, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, refusait de porter une partie du fardeau des taxes sous lequel le reste de la nation paraissait prêt à succomber, et protégé par quelques ministres, les aidait à faire disgracier le contrôleur général qui osait rendre ce service à sa patrie. Or le clergé raisonnait ainsi : notre bien est le bien des pauvres ; donc ce serait un sacrilége, si, au lieu d'enlever aux pauvres leur nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'Etat, on nous prenait une faible partie de notre superflu Nous étions exempts, comme la noblesse, des anciennes taxes ; donc nous ne devons pas payer les nouvelles taxes que la noblesse paye comme le reste des citoyens. Et la noblesse, qui, sous *Louis XIV*, s'est assemblée pour un

tabouret, et ſous *Louis XV* pour un menuet, ne s'aſſembla point pour défendre ſes droits contre les prêtres, et elle continua de payer gaiement pour le clergé. Prétendre, comme les Anglais, qu'on ne peut être taxé légitimement qu'avec le conſentement des repréſentans du peuple, c'eſt ſoutenir un des droits des hommes. Prétendre, comme le clergé de France, qu'un corps particulier doit ne payer que comme il veut, et rejeter à ſon gré le fardeau des dépenſes publiques ſur le reſte des citoyens, c'eſt inſulter au bon ſens et à la nation.

Les dixmes levées par le clergé ſont un impôt qui s'oppoſe, par ſa nature, à tout perfectionnement dans la culture. Les moines mendians ſont un autre impôt très-nuiſible au peuple, auquel ils enlèvent ce qui lui aurait donné un peu d'aiſance ou formé quelques épargnes.

Ainſi, en France, non-ſeulement le clergé ne paye point les impôts, mais il en lève à ſon profit de très-conſidérables.

LA
VOIX DU SAGE
ET
DU PEUPLE.

La bonté d'un gouvernement consiste à protéger et à contenir également toutes les professions d'un Etat.

Le gouvernement ne peut être bon, s'il n'y a une puissance unique.

Dans les Etats les plus mixtes, la puissance résulte du consentement de plusieurs ordres, et alors elle acquiert son unité, sans laquelle tout est confusion.

Dans un Etat quelconque, le plus grand malheur est que l'autorité législative soit combattue. Les années heureuses de la monarchie ont été les dernières de *Henri IV*, celles de *Louis XIV* et de *Louis XV*, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un Etat.

On abuſe de la diſtinction entre puiſſance ſpirituelle et puiſſance temporelle : dans ma maiſon reconnaît-on deux maîtres, moi qui ſuis le père de famille, et le précepteur de mes enfans, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le précepteur de mes enfans ; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maiſon.

Il y a en Europe quatre grands Etats, ſans compter l'Italie, qui ſont de la communion romaine ; la France, les Eſpagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Eſpagnes, le gouvernement s'accommode avec le pape pour impoſer des taxes ſur le clergé. L'impératrice-reine de Hongrie en uſe de même : elle a obtenu, dans la dernière guerre, la permiſſion de prendre l'argenterie des Egliſes. (1) En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à diſcrétion ſur les terres du clergé, parce que le clergé paye trop peu à la république.

En France, où la raiſon ſe perfectionne tous les jours, cette raiſon nous apprend que

(1) Son ſucceſſeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ſes Etats, ſans en avoir demandé la permiſſion à perſonne.

l'Egliſe doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de ſes revenus, et que le corps deſtiné particulièrement à enſeigner la juſtice, doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement ſerait digne des Hottentots, dans lequel il ſerait permis à un certain nombre d'hommes de dire : *C'eſt à ceux qui travaillent à payer ; nous ne devons rien payer, parce que nous ſommes oiſifs.*

Ce gouvernement outragerait DIEU et les hommes, dans lequel des citoyens pourraient dire : *L'Etat nous a tout donné, et nous ne lui devons que des prières.*

La raiſon, en ſe perfectionnant, détruit le germe des guerres de religion. C'eſt l'eſprit philoſophique qui a banni cette peſte du monde.

Si *Luther* et *Calvin* revenaient au monde, ils ne feraient pas plus de bruit que les ſcotiſtes et les thomiſtes. Pourquoi? parce qu'ils viendraient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'eſt que dans des temps de barbarie qu'on voit des ſorciers, des poſſédés, des

rois excommuniés, des ſujets déliés de leur ſerment de fidélité par des docteurs.

La raiſon nous apprend que le prince peut laiſſer ſubſiſter quelques anciens abus, comme de laiſſer décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourrait très-bien décider dans ſon conſeil.

Elle nous montre que, quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que, quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les peuples doivent y concourir et y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raiſon nous enſeigne que le prince doit être maître abſolu de toute police eccléſiaſtique, ſans aucune reſtriction, puiſque cette police eccléſiaſtique eſt une partie du gouvernement ; et de même que le père de famille preſcrit au précepteur de ſes enfans les heures du travail, le genre des études, &c. de même le prince peut preſcrire à tous les eccléſiaſtiques, ſans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raiſon nous dit à tous que, quand le prince voudra donner à ceux qui ont verſé leur ſang pour l'Etat des penſions ſur des bénéfices, leſquels bénéfices ſont une partie du patrimoine de l'Etat, non-ſeulement tous les officiers de guerre, mais tous les magiſtrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens, béniront le prince; et quiconque s'oppoſerait à une inſtitution ſi ſalutaire, ſerait regardé comme un ennemi de la patrie. (2)

De même, quand le prince, qui eſt le paſteur de ſon peuple, voudra augmenter ſon troupeau, comme il le doit; quand il voudra rendre aux lois de la nature les imprudens et les imprudentes qui ſe ſont voués à l'extinction de l'eſpèce, et qui ont fait un vœu fatal à la ſociété, dans un âge où il n'eſt pas permis de diſpoſer de ſon bien, la ſociété bénira ce prince dans la ſuite des ſiècles.

(2) Les rois de France ont été dans l'uſage de récompenſer avec les biens des eccléſiaſtiques les ſervices rendus à l'Etat, depuis *Charles Martel* juſqu'à *Louis XIV;* on lui dit que c'était un abus, et il le crut. On eſt plus éclairé aujourd'hui; on ſait que les biens eccléſiaſtiques ſont la partie du revenu de l'Etat, employée par le gouvernement à défrayer les dépenſes de la religion, et qu'il eſt le maître de ſupprimer cette dépenſe, s'il la juge inutile, en laiſſant à chacun le ſoin de payer les prêtres dont il croit avoir beſoin. Cependant l'uſage établi par le père *la Chaiſe* ſubſiſte encore.

Il y a tel couvent inutile au monde, à tous égards, qui jouit de deux cents mille livres de rente. La raiſon démontre que, ſi l'on donnait ces deux cents mille livres à cent officiers qu'on marierait, il y aurait cent bons citoyens récompenſés, cent filles pourvues, quatre cents perſonnes au moins de plus dans l'Etat, au bout de dix ans, au lieu de cinquante fainéans; elle démontre encore que ces cinquante fainéans rendus à la patrie cultiveraient la terre, la peupleraient, et qu'il y aurait plus de laboureurs et de ſoldats. Voilà ce que tout le monde déſire, depuis le prince du ſang juſqu'au vigneron. La ſuperſtition ſeule s'y oppoſait autrefois; mais la raiſon ſoumiſe à la foi écraſe la ſuperſtition.

Le prince peut, d'un ſeul mot, empêcher au moins qu'on ne faſſe des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans; et ſi quelqu'un dit au ſouverain: *Que deviendront les filles de condition, que nous ſacrifions d'ordinaire aux aînés de nos familles?* le prince répondra: *Elles deviendront ce qu'elles deviennent en Suède, en Danemarck, en Pruſſe, en Angleterre, en Hollande: elles feront des citoyens; elles ſont nées pour la propagation, et non pour réciter du latin qu'elles n'entendent point.* Une femme qui nourrit deux enfans, et qui file, rend plus de ſervice à la

patrie

patrie que tous les couvens n'en peuvent jamais rendre.

C'eſt un très-grand bonheur pour le prince et pour l'Etat, qu'il y ait beaucoup de philoſophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philoſophes n'ayant aucun intérêt particulier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raiſon et de l'intérêt public.

Les philoſophes rendent ſervice au prince en détruiſant la ſuperſtition, qui eſt toujours l'ennemie des princes.

C'eſt la ſuperſtition qui a fait aſſaſſiner *Henri III*, *Henri IV*, *Guillaume*, prince d'Orange, et tant d'autres; c'eſt elle qui a fait couler des rivières de ſang depuis *Conſtantin*.

La ſuperſtition eſt le plus horrible ennemi du genre humain: quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de ſon peuple; quand elle domine le peuple, elle le ſoulève contre ſon prince.

Il n'y a pas ſur la terre un ſeul exemple de philoſophes qui ſe ſoient oppoſés aux

lois du prince; il n'y a pas un ſeul ſiècle où la ſuperſtition et l'enthouſiaſme n'aient cauſé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un ſeul exemple de trouble et de diſſention, quand le prince a été le maître abſolu de la police eccléſiaſtique. Il n'y a que des exemples de déſordres et de calamités, quand les eccléſiaſtiques n'ont pas été entièrement ſoumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'eſt que le prince ſoit philoſophe.

Le prince philoſophe fait que plus la raiſon fera de progrès dans ſes Etats, moins les diſputes, les querelles théologiques, l'enthouſiaſme, la ſuperſtition feront de mal: il encouragera donc les progrès de la raiſon.

Ces progrès ſeuls ſuffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années, toutes les diſputes ſur la grâce; parce que le nombre des hommes raiſonnables étant augmenté, le nombre des eſprits de travers, qui ſe nourriſſent d'opinions abſurdes, diminuera.

Ce qu'on appelle un *janſéniſte* eſt réellement un fou, un mauvais citoyen et un rebelle. Il

eſt fou, parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il ſe ſervait de ſa raiſon, il verrait que les philoſophes n'ont jamais diſputé ni pu diſputer ſur une vérité démontrée. S'il ſe ſervait de ſa raiſon, il verrait qu'une ſecte qui mène à des convulſions eſt une ſecte de fous. Il eſt mauvais citoyen, parce qu'il trouble l'ordre de l'Etat. Il eſt rebelle, parce qu'il déſobéit.

Les moliniſtes ſont des fous plus doux. Il ne faut être ni à *Apollos*, ni à *Céphas*, mais à DIEU et au roi. Il eſt certain que plus il y aura de philoſophes, plus les fous ſeront à portée d'être guéris.

Le prince philoſophe encouragera la religion qui enſeigne toujours une morale pure et très-utile aux hommes; il empêchera qu'on ne diſpute ſur le dogme, parce que ces diſputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra, autant qu'il le pourra, la juſtice diſtributive plus uniforme et moins lente; et rougira pour nos ancêtres, que ce qui eſt vrai à Dreux ſoit faux à Pontoiſe.

Le prince philoſophe ſera convaincu que plus un peuple eſt laborieux, plus il eſt riche:

il aura ſoin que ſes villes ſoient embellies, parce qu'alors il y aura plus de travaux, et qu'il en réſultera l'utile et l'agréable.

On compoſerait un gros livre de tout le bien qu'on peut faire; mais un prince philoſophe n'a pas beſoin d'un gros livre.

IDÉES

DE LA MOTHE LE VAYER.

I.

Si les hommes étaient raiſonnables, ils auraient une religion capable de faire du bien et incapable de faire du mal.

II.

Quelle eſt la religion dangereuſe ? N'eſt-ce pas évidemment celle qui, établiſſant des dogmes incompréhenſibles, donne néceſſairement aux hommes l'envie d'expliquer ces dogmes chacun à ſa manière, excite néceſſairement les diſputes, les haines, les guerres civiles ?

III.

N'eſt-ce pas celle qui, ſe diſant indépendante des ſouverains et des magiſtrats, eſt néceſſairement aux priſes avec les magiſtrats et les ſouverains ?

IV.

N'eſt-ce pas celle qui, ſe choiſiſſant un chef hors de l'Etat, eſt néceſſairement dans une guerre publique ou ſecrète avec l'Etat ?

V.

N'eſt-ce pas celle qui, ayant fait couler le ſang humain pendant pluſieurs ſiècles, peut le faire couler encore ?

VI.

N'eſt-ce pas celle qui, ayant été enrichie par l'imbécillité des peuples, eſt néceſſairement portée à conſerver ſes richeſſes, par la force ſi elle peut, et par la fraude ſi la force lui manque ?

VII.

Quelle eſt la religion qui peut faire du bien ſans pouvoir faire du mal ? n'eſt-ce pas l'adoration de l'Etre ſuprême ſans aucun dogme métaphyſique ? celle qui ſerait à la portée de tous les hommes ; celle qui, dégagée de toute ſuperſtition, éloignée de toute impoſture, ſe contenterait de rendre à DIEU des actions de grâces ſolennelles ſans prétendre entrer dans les ſecrets de DIEU ?

VIII.

Ne ſerait-ce pas celle qui dirait, ſoyons juſtes, ſans dire, haïſſons, pourſuivons d'honnêtes gens qui ne croient pas que DIEU eſt du pain, que DIEU eſt du vin, que DIEU a deux natures et deux volontés, que DIEU eſt trois, que ſes myſtères ſont ſept, que ſes

ordres ſont dix, qu'il eſt né d'une femme, que cette femme eſt pucelle, qu'il eſt mort, qu'il déteſte le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines et ceux qui croient aux moines?

IX.

Ne ſerait-ce pas celle qui dirait: DIEU *étant juſte, il récompenſera l'homme de bien, et il punira le méchant?* qui s'en tiendrait à cette croyance raiſonnable et utile, et qui ne prêcherait jamais que la morale?

X.

Quand on a le malheur de trouver dans un Etat une religion qui a toujours combattu contre l'Etat, en s'incorporant à lui; qui eſt fondée ſur un amas de ſuperſtitions accumulées de ſiècle en ſiècle; qui a pour ſoldats des fanatiques diſtingués en pluſieurs régimens, noirs, blancs, gris, ou minimes, cent fois mieux payés que les ſoldats qui verſent leur ſang pour la patrie: quand une telle religion a ſouvent inſulté le trône au nom de DIEU, a dépouillé les citoyens de leurs biens au nom de DIEU, a intimidé les ſages et pervertit les faibles, que faut-il faire?

XI.

Ne faut-il pas alors en uſer avec elle, comme un médecin habile traite une maladie

chronique? il ne prétend pas la guérir d'abord ; il riſquerait de jeter ſon malade dans une criſe mortelle. Il attaque le mal par degrés, il diminue les ſymptômes. Le malade ne recouvre pas une ſanté parfaite, mais il vit dans un état tolérable à l'aide d'un régime ſage. C'eſt ainſi que la maladie de la ſuperſtition eſt traitée aujourd'hui en Angleterre et dans tout le Nord par de très-grands princes, par leurs miniſtres et par les premiers de la nation.

XII.

Il ſerait auſſi utile qu'aiſé d'abolir toutes les taxes honteuſes qu'on paye à l'évêque de Rome ſous différens noms, et qui ne ſont en effet qu'une ſimonie déguiſée. Ce ſerait à la fois conſerver l'argent qui ſort du royaume, briſer une chaîne ignominieuſe, et affermir l'autorité du gouvernement. (1)

Rien ne ſerait plus avantageux et plus facile que de diminuer le nombre inutile et

(1) Cet uſage de demander à l'évêque de Rome, tantôt la confirmation d'un évêque de Lyon ou de Chartres, tantôt la permiſſion d'épouſer ſa belle-ſœur ou ſa nièce, eſt contraire à la diſcipline eccléſiaſtique des premiers ſiècles de l'Egliſe. Acheter ces permiſſions, c'eſt ſimplicité ou faibleſſe ; les vendre, c'eſt autre choſe. Avec les ſommes que nous envoyons chaque année à Rome, on établirait par tout le royaume des maiſons pour les enfans trouvés, ce qui chaque année ſauverait la vie à pluſieurs milliers de ces infortunés.

dangereux

dangereux des couvens, et d'appliquer à la récompenſe des ſervices le revenu de l'oiſiveté.

Les confrères, les pénitens blancs ou noirs, les fauſſes reliques qui ſont innombrables, peuvent être proſcrites avec le temps, ſans le moindre danger.

A meſure qu'une nation devient plus éclairée, on lui ôte les alimens de ſon ancienne ſottiſe.

Une ville, qui aurait pris les armes autrefois pour les reliques de St *Pancrace*, rira demain de cet objet de ſon culte.

On gouverne les hommes par l'opinion régnante; et l'opinion change quand la lumière s'étend.

Plus la police ſe perfectionne, moins on a beſoin de pratiques religieuſes.

Plus les ſuperſtitions ſont mépriſées, plus la véritable religion s'établit dans tous les eſprits.

Moins on reſpecte les inventions humaines, et plus DIEU eſt adoré.

PENSÉES

SUR

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

I.

Puffendorf et ceux qui écrivent comme lui ſur les intérêts des princes font des almanachs défectueux pour l'année courante, qui ne valent abſolument rien pour l'année d'après.

II.

Qui eût dit, à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Eſpagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme, appartiendraient à la maiſon de France?

III.

Prévoyait-on, lorſque *Charles XII* gouvernait deſpotiquement la Suède, que ſes ſucceſſeurs n'auraient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne? (1)

IV.

Les rois de Danemarck étaient des doges il y a un ſiècle; ils ſont à préſent abſolus.

(1) Ils ſont revenus depuis à peu-près au même point que les princes de la maiſon de *Vaſa*.

V.

Autrefois les Ruſſes ſe vendaient eux-mêmes comme les Nègres : à préſent ils s'eſtiment aſſez pour ne pas recevoir dans leurs troupes des ſoldats étrangers, et ils ont pour point d'honneur de ne déſerter jamais ; mais il leur faut encore des officiers étrangers, parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage, et qu'elle ne ſait encore qu'obéir.

V I.

Les animaux accoutumés au joug s'y préſentent eux-mêmes. Je ne ſais quel compilateur des lettres de la reine *Chriſtine* a fait au genre humain l'outrage de juſtifier le meurtre de *Monaldeſchi*, aſſaſſiné à Fontainebleau par l'ordre d'une ſuédoiſe, ſous prétexte que cette ſuédoiſe avait été reine. Il n'y avait au monde que les aſſaſſins employés par elle, qui puſſent prétendre qu'il était permis à cette princeſſe de faire à Fontainebleau ce qui aurait été un crime dans Stockholm.

V I I.

La liberté conſiſte à ne dépendre que des lois. Sur ce pied, chaque homme eſt libre aujourd'hui en Suède, en Angleterre, en Hollande, en Suiſſe, à Genève, à Hambourg;

on l'eſt même à Veniſe et à Gènes, quoique ce qui n'eſt pas du corps des ſouverains y ſoit avili ; mais il y a encore des provinces et de vaſtes royaumes chrétiens, où la plus grande partie des hommes eſt eſclave.

VIII.

Un temps viendra dans ces pays, où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre aux cultivateurs des terres, qu'il n'eſt pas tout à fait à leur avantage qu'un homme qui a un cheval ou pluſieurs chevaux, c'eſt-à-dire, un noble, ait le droit de tuer un payſan en mettant dix écus ſur ſa foſſe. Il eſt vrai que dix écus ſont beaucoup pour un homme né dans un certain climat ; mais ils démêleront dans la ſuite des ſiècles que c'eſt fort peu pour un mort. Alors il pourra ſe faire que les communes aient part au gouvernement, et que l'adminiſtration anglaiſe et ſuédoiſe s'établiſſe dans le voiſinage de la Turquie.

IX.

Un citoyen d'Amſterdam eſt un homme ; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà eſt un animal de ſervice.

X.

Tous les hommes ſont nés égaux ; mais un bourgeois de Maroc ne ſoupçonne pas que cette vérité exiſte.

XI.

Cette égalité n'eſt pas l'anéantiſſement de la ſubordination : nous ſommes tous également hommes, mais non membres égaux de la ſociété. Tous les droits naturels appartiennent également au ſultan et au boſtangi : l'un et l'autre doivent diſpoſer, avec le même pouvoir, de leurs perſonnes, de leurs familles, de leurs biens. Les hommes ſont donc égaux dans l'eſſentiel, quoiqu'ils jouent ſur la ſcène des rôles différens.

XII.

On demande toujours quel gouvernement eſt préférable ? Si on fait cette queſtion à un miniſtre ou à ſon commis, ils feront, ſans doute, pour le pouvoir abſolu ; ſi c'eſt à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir légiſlatif. Les évêques en diront autant : le citoyen voudra, comme de raiſon, être conſulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement ſemble être celui où toutes les conditions ſont également protégées par les lois.

XIII.

Un républicain eſt toujours plus attaché à ſa patrie qu'un ſujet à la ſienne, par la raiſon qu'on aime mieux ſon bien que celui de ſon maître.

XIV.

Qu'eſt-ce que l'amour de la patrie ? Un compoſé d'amour propre et de préjugés, dont le bien de la ſociété fait la plus grande des vertus. Il importe que ce mot vague, *le public*, faſſe une impreſſion profonde.

XV.

Quand le ſeigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accuſe le pouvoir abſolu et plaint le payſan accablé, ne les croyez pas. On ne plaint guère des maux qu'on ne ſent point. Les citoyens, les gentilshommes haïſſent encore très-rarement la perſonne du ſouverain, à moins que ce ne ſoit dans les guerres civiles. Ce qu'on hait, c'eſt le pouvoir abſolu dans la quatrième ou cinquième main ; c'eſt l'antichambre d'un commis ou d'un ſecrétaire d'un intendant qui cauſe les murmures : c'eſt parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet inſolent, qu'on gémit ſur les campagnes déſolées.

XVI.

Les Anglais reprochent aux Français de ſervir leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau ſur cette matière.

A nation here y pity and admire.
Whom nobleſt ſentiments of glory fire ;
Yet tought by cuſtoms force , and bigot fear
To ſerve with pride and boaſt the yohe , they bear :
Whoſe nobles born to cringe and to comand ,
In courts a mean , in camps a generous band ,
From prieſts and ſtok-jobbers content receive
Thoſe laws their dreaded arms to Europe give ;
Whoſe people vain in want , in bondage bleſt
Tho plundered gnai , induſtrious two oppreſt ,
With happy follies riſe above their fate ;
The jeſt and envy of a wiſer ſtate.

On pourrait rendre ainſi le ſens de ces vers :

Tel eſt l'eſprit français , je l'admire et le plains.
Dans ſon abaiſſement quel excès de courage !
La tête ſous le joug , les lauriers dans les mains ,
Il chérit à la fois la gloire et l'eſclavage.
Ses exploits et ſa honte ont rempli l'univers :
Vainqueur dans les combats , enchaîné par ſes maîtres ,
Pillé par des traitans , aveuglé par des prêtres ;
Dans la diſette il chante ; il danſe avec ſes fers.
Fier dans la ſervitude , heureux dans ſa folie ,
De l'Anglais libre et ſage il eſt encor l'envie.

Voici la réponſe à toutes ces déclamations dont les poëſies anglaiſes , les brochures et les ſermons ſont remplis. Il eſt très-naturel

d'aimer une maiſon qui règne depuis près de huit cents années. Pluſieurs étrangers et même des anglais ſont venus s'établir en France, uniquement pour y vivre heureux.

XVII.

Un roi qui n'eſt point contredit ne peut guère être méchant.

XVIII.

Quelques anglais de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il eſt de loiſir, envoie chercher un préſident; et pour s'amuſer donne ſon bien à un valet de garde-robe.

XIX.

Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers ſoient plus aſſurées qu'en France. Le comte *Maurice de Naſſau*, en partant de la Haie pour aller commander l'infanterie hollandaiſe, me demanda ſi on lui confiſquerait les rentes qu'il avait ſur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, préciſément le même jour que le comte *Maurice de Saxe* qui commande l'armée françaiſe; et cela était vrai à la lettre. (2)

(2) Les anglais inſtruits avouent que la France eſt celui des grands Etats de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés ſont le plus aſſurées; et c'eſt par cette raiſon

X X.

Louis XI, pendant ſon règne, fit paſſer par la main du bourreau environ quatre mille citoyens ; c'eſt qu'il n'était pas abſolu et qu'il voulait l'être. *Louis XIV*, depuis l'aventure du duc de *Lauzun*, n'exerça aucune rigueur contre perſonne de ſa cour ; c'eſt qu'il était abſolu. Sous *Charles II* il y eut plus de cinquante têtes conſidérables coupées à Londres.

X X I.

Du temps de *Louis XIII* il n'y eut pas une année ſans faction. *Louis le juſte* était cruel. Il avait commencé à ſeize ans par faire aſſaſſiner ſon premier miniſtre. Il ſouffrit que le cardinal de *Richelieu*, plus cruel que lui, fît couler le ſang ſur les échafauds.

Le cardinal *Mazarin*, dans les mêmes circonſtances, ne fit périr perſonne. Etranger qu'il était, il n'eût pu ſe ſoutenir par la cruauté. Il était fourbe et non méchant. Si

qu'elle eſt, après l'Angleterre, le pays le plus floriſſant. Ils pouvaient ajouter que c'eſt beaucoup moins à la conſtitution de l'Angleterre qu'ils doivent l'avantage d'une ſureté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les lois y ſont exécutées. Si les propriétés ſont moins aſſurées en France, ce n'eſt point parce que le gouvernement y eſt abſolu ; c'eſt parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des lois, qu'il ne les a pas défendues toujours avec aſſez de vigueur contre les prétentions ou les entrepriſes des corps puiſſans, qu'il ne s'eſt point aſſez occupé de perfectionner les lois.

Richelieu n'eût pas eu de factions à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de ſplendeur, parce que ſa cruauté, qui tenait à la hauteur de ſon caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laiſſé agir la nobleſſe de ſon génie dans toute ſon étendue.

XXII.

Dans un livre rempli d'idées profondes et de faillies ingénieuſes, on a compté le deſpotiſme parmi les formes naturelles du gouvernement. L'auteur, qui eſt fort bon plaiſant, a voulu railler.

Il n'y a point d'Etat deſpotique par ſa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme : *Sire*, *nous donnons à votre gracieuſe majeſté le pouvoir de prendre nos femmes*, *nos enfans*, *nos biens et nos vies*, *et de nous faire empaler ſelon votre bon plaiſir et votre adorable caprice.*

Le grand ſeigneur jure ſur l'Alcoran d'obſerver les lois. Il ne peut faire mourir perſonne ſans un arrêt du divan et un fetfa du muphti. Il eſt ſi peu deſpotique, qu'il ne peut ni changer le prix des monnaies, ni caſſer les janiſſaires. Il eſt faux qu'il ſoit le maître du bien de ſes ſujets. Il donne des terres, qu'on appelle des *timariots*, comme on donnait anciennement des fiefs.

XXIII.

Le deſpotiſme eſt l'abus de la royauté, comme l'anarchie eſt l'abus de la république. Un ſultan qui, ſans forme de juſtice et ſans juſtice, empriſonne ou fait périr des citoyens, eſt un voleur de grand chemin, qu'on appelle *votre hauteſſe*.

XXIV.

Un auteur moderne a dit qu'il y a plus de vertu dans les républiques et plus d'honneur dans les monarchies.

L'honneur eſt le déſir d'être honoré ; avoir de l'honneur, c'eſt ne rien faire qui ſoit indigne des honneurs. On ne dira point qu'un ſolitaire a de l'honneur. Cela eſt réſervé pour ce degré d'eſtime que dans la ſociété chacun veut attacher à ſa perſonne. Il eſt bon de convenir des termes, ſans quoi bientôt on ne s'entendra plus.

Or, du temps de la république romaine, ce déſir d'être honoré par des ſtatues, des couronnes de laurier et des triomphes, rendit les Romains vainqueurs d'une grande partie du monde. L'honneur ſubſiſtait d'une cérémonie, ou d'une feuille de laurier, ou de perſil.

Dès qu'il n'y eut plus de république, il n'y eut plus de cette eſpèce d'honneur.

XXV.

Une république n'eſt point fondée ſur la vertu : elle l'eſt ſur l'ambition de chaque citoyen, qui contient l'ambition des autres ; ſur l'orgueil qui réprime l'orgueil ; ſur le déſir de dominer qui ne ſouffre pas qu'un autre domine. De-là ſe forment des lois qui conſervent l'égalité autant qu'il eſt poſſible : c'eſt une ſociété où des convives, d'un appétit égal, mangent à la même table, juſqu'à ce qu'il vienne un homme vorace et vigoureux qui prenne tout pour lui et leur laiſſe les miettes. (3)

(3) L'intérêt eſt le mobile général des actions des hommes, non-ſeulement dans ce ſens, que celui même qui agit d'après les motifs les plus purs, eſt déterminé par le plaiſir qu'il trouve à remplir ſes devoirs, mais dans ce ſens moins métaphyſique, que, ſi on en excepte certains momens d'enthouſiaſme, l'intérêt de notre conſervation, de notre fortune, de nos plaiſirs, de nos affections, de notre repos, de notre réputation, de la paix de notre conſcience, de notre ſalut, nous détermine toujours. Il peut arriver que dans une nation, la plus grande partie des hommes ſoit conduite principalement par l'un de ces intérêts dans leurs actions relatives à l'ordre de la ſociété. Ainſi, dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, la jouiſſance des droits des hommes, que les Anglais font conſiſter dans la ſureté perſonnelle de n'être jugés que par des jurés, et de ne pouvoir être gardés en priſon en vertu d'ordres arbitraires ; dans la ſureté des propriétés, le droit de s'aſſembler paiſiblement et de prendre des réſolutions en commun ; dans la liberté de la preſſe, la tolérance, le droit de n'être impoſés que par l'aveu d'un corps dont la nation choiſit les membres ; cette jouiſſance, dis-je, eſt l'intérêt dominant de tout anglais. A Genève, où tous les citoyens ſont raſſemblés dans une ſeule ville,

XXVI.

Les petites machines ne réuſſiſſent point en grand, parce que les frottemens les dérangent : il en eſt de même des Etats ; la Chine ne peut ſe gouverner comme la république de Luques.

l'égalité eſt le grand intérêt qui les anime. Sous un ſénat ariſtocratique, ſi l'égalité entre les membres, et le maintien de l'autorité du corps, eſt l'intérêt général qui meut les ſénateurs, la conſervation de leurs biens et la ſureté de leurs perſonnes eſt celui qui anime les citoyens.

Dans un pays ſoumis au gouvernement d'un ſeul, ſi la nation eſt éclairée, et s'il n'y a point trop de diſtinctions héréditaires, d'autorités intermédiaires oppoſées au monarque et peſant ſur le peuple, l'intérêt général eſt encore la conſervation de la ſureté de la propriété, de la liberté de diſpoſer de la perſonne et des biens. Mais s'il y exiſte de ces diſtinctions, de ces pouvoirs, alors l'intérêt de chacun eſt de chercher à ſortir de la claſſe du peuple, que toutes les autres oppriment ; l'ambition, la vanité deviennent donc alors le principe dominant.

Si le peuple eſt ignorant, alors la ſureté perſonnelle, la propriété des biens, le maintien de ſes uſages, ſont les ſeules choſes qui lui ſoient chères ; il ne diffère des habitans d'un autre pays que parce qu'il a de ſes droits une idée moins étendue, moins complète.

L'intérêt de tout gouvernement eſt d'avoir l'autorité entière et d'être paiſible et aſſuré. Il ne doit donc pas choquer ce principe d'intérêt qui eſt le mobile de la nation ; au contraire, il le reſpectera et cherchera à en faire l'inſtrument de ſes projets. Ainſi, par exemple, dans un gouvernement comme l'Angleterre, les lois s'occuperont du maintien des droits des hommes ; il en ſera de même dans une monarchie, d'autant plus que la nation ſera plus éclairée, et qu'il y aura moins de diſtinction entre les hommes, que le reſſort de la vanité ſera plus affaibli.

Dans les ariſtocraties on veillera à maintenir l'égalité entre les membres du ſouverain, et en même temps à les empêcher d'opprimer chacun en particulier ; on affectera d'autant plus

XXVII.

Le calviniſme et le luthéraniſme ſont en danger dans l'Allemagne : ce pays eſt plein de grands évêchés, d'abbayes ſouveraines, de canonicats, tous propres à faire des converſions. Un prince proteſtant ſe fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays, comme une princeſſe pour ſe marier.

la juſtice qu'on ſera plus ſouvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du ſénat. On donnera à l'oppreſſion l'apparence de la règle ; on évitera ſur-tout de laiſſer prendre aux hommes la connaiſſance de leurs droits. Dans la démocratie, le gouvernement tendra à conſerver l'égalité entre les citoyens ; il évitera ce qui la bleſſerait de droit, ou ne la violera que par des formes qui paraiſſent la conſerver. Le monarque d'une nation ignorante qu'on appelle *deſpote* reſpectera les uſages et les préjugés, ſera ſévère contre les ſubalternes qui abuſent de leur pouvoir, contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie où il y a beaucoup de diſtinctions, on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement, et l'on ſera tomber ſur le peuple tout le poids de l'autorité et du pouvoir ; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe eſt toujours le même, l'intérêt, qui force à reſpecter l'opinion générale, qui produit un gouvernement plus ou moins ſage à meſure que le peuple eſt plus éclairé et a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernemens c'eſt la crainte qui contient le peuple ; c'eſt l'honneur qui eſt le principal mobile des actions de ceux qui, n'étant point occupés de leur ſubſiſtance, le ſont davantage de leur vanité ; c'eſt la vertu qui inſpire un très-petit nombre d'hommes, très-rares dans tous les pays et dans tous les ſiècles.

Ce que nous venons de dire nous paraît propre à faire entendre ce qui a pu donner à *Monteſquieu* l'idée de ſes trois principes, et à montrer en même temps que cette diſtinction eſt inutile et peu fondée.

XXVIII.

Si la religion romaine reprend le deſſus, ce ſera par l'appât des gros bénéfices, et par le moyen des moines. Les moines ſont des troupes qui combattent ſans ceſſe; les proteſtans n'ont point de troupes.

XXIX.

On a prétendu que les religions ſont faites pour les climats : mais le chriſtianiſme a régné long-temps dans l'Aſie. Il commença dans la Paleſtine, et il eſt venu en Norvège. L'anglais qui a dit que les religions étaient nées en Aſie, et trouvaient leur tombeau en Angleterre, a mieux rencontré.

XXX.

Il faut avouer qu'il y a des cérémonies, des myſtères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On ſe baigne dans le Gange aux nouvelles lunes; s'il fallait ſe baigner en janvier dans la Viſtule, cet acte de religion ne ſerait pas long-temps en vigueur, &c.

XXXI.

On a prétendu que la loi de *Mahomet*, qui défend de boire du vin, eſt la loi du climat d'Arabie, parce que le vin y coagulerait le ſang, et que l'eau eſt rafraîchiſſante. J'aimerais autant qu'on eût fait un onzième commandement en Eſpagne et en Italie de boire à la glace.

Mahomet ne défendit pas le vin, parce que les Arabes aiment l'eau : il eſt dit dans la *Sonna*, qu'il le défendit, parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fit commettre.

XXXII.

Toutes les lois religieuſes ne ſont pas une ſuite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reſte dans le feu ; ne point manger de lièvre, parce qu'il eſt dit qu'il n'a pas le pied fendu et qu'il rumine ; ſe mettre du ſang d'un animal à l'oreille gauche ; toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

XXXIII.

Si *Léon X* avait donné des indulgences à vendre aux moines auguſtins, qui étaient en poſſeſſion du débit de cette marchandiſe, il n'y aurait point de proteſtans. Si *Anne de Boulen* n'avait pas été belle, l'Angleterre ſerait romaine. A quoi a-t-il tenu que l'Eſpagne n'ait été toute arienne et enſuite toute mahométane? A quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome?

XXXIV.

D'un événement donné déduire tous les événemens de l'univers, eſt un beau problême à réſoudre ; mais c'eſt au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

DE

DE LA PAIX PERPETUELLE.

Par le docteur Goodheart. Traduction de M. Chambon.

I.

La ſeule paix perpétuelle qui puiſſe être établie chez les hommes eſt la tolérance : la paix imaginée par un français, nommé l'abbé de *Saint-Pierre*, eſt une chimère qui ne ſubſiſtera pas plus entre les princes qu'entre les éléphans et les rhinocéros, entre les loups et les chiens. Les animaux carnaſſiers ſe déchireront toujours à la première occaſion. (1)

(1) Le projet d'une paix perpétuelle eſt abſurde, non en lui-même, mais de la manière qu'il a été propoſé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur, lorſque tous les hommes ſauront qu'il n'y a rien à gagner, dans les guerres les plus heureuſes, que pour un petit nombre de généraux ou de miniſtres ; parce qu'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur, ſerait regardé comme l'ennemi de toutes les nations, et qu'au lieu de fomenter des troubles chez ſes voiſins, chaque peuple emploierait ſes forces pour les apaiſer : lorſque tous les peuples ſeront convaincus que l'intérêt de chacun eſt que le commerce ſoit abſolument libre, il n'y aura plus de guerre de commerce ; lorſque tous les hommes conviendront que, ſi l'héritage d'un prince eſt conteſté, c'eſt aux habitans de ſes Etats à juger le procès entre les compétiteurs, il n'y aura

II.

Si on n'a pu bannir du monde le monſtre de la guerre, on eſt parvenu à le rendre moins barbare : nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un *Bragadini*, gouverneur de Famagouſte, pour avoir bien défendu ſa place contre eux. Si on fait un prince priſonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme *Philippe*, ſurnommé *Auguſte*, en uſa avec *Ferrand*, comte de Flandre, et comme un *Léopold* d'Autriche traita plus lâchement encore notre grand *Richard cœur de lion*. Les ſupplices de *Conradin*, légitime roi de Naples, et de ſon couſin, ordonnés par un tyran vaſſal, autoriſés par un prêtre

plus de guerre pour des ſucceſſions ou d'antiques prétentions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant ſouvent punis, on pourrait dire : Les hommes jouiſſent d'une paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouiſſent de la ſureté dans les Etats policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des aſſaſſinats.

L'établiſſement d'une diète européane pourrait être très-utile pour juger différentes conteſtations ſur la reſtitution des criminels, ſur les lois du commerce, ſur les principes d'après leſquels doivent être décidés certains procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les ſouverains conviendraient d'un code d'après lequel ces conteſtations ſeraient décidées, et s'engageraient à ſe ſoumettre à ſes déciſions, ou à en appeler à leur épée ; condition néceſſaire pour qu'un tel tribunal puiſſe s'établir, puiſſe être durable et utile. On peut perſuader à un prince qui diſpoſe de 200000 hommes, qu'il n'eſt pas de ſon intérêt de défendre ſes droits ou ſes prétentions par la force ; mais il eſt abſurde de lui propoſer d'y renoncer.

ſouverain, ne ſe renouvellent plus : il n'y a plus de *Louis XI*, ſurnommé *très-chrétien* ou *Phalaris*, qui faſſe bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, et qui arroſe de jeunes princes ſouverains (*a*) du ſang de leur père : nous ne voyons plus les horreurs de la *roſe rouge* et de la *roſe blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île ſous la hache des bourreaux ; l'humanité ſemble ſuccéder enfin à la férocité des princes chrétiens ; ils n'ont plus la coutume de faire aſſaſſiner des ambaſſadeurs qu'ils ſoupçonnent ourdir quelques trames contre leurs intérêts, ainſi que *Charles-Quint* fit tuer les deux miniſtres de *François I*, *Rinçon* et *Frégoſe* : perſonne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape *Alexandre VI*, qui ſe ſervit du poiſon, du ſtilet et de la main des bourreaux plus que de ſon épée : les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois ; c'eſt toujours une conſolation dans l'horrible fléau de la guerre, qui ne laiſſe jamais l'Europe reſpirer vingt ans en repos.

III.

Si la guerre même eſt devenue moins barbare, le gouvernement de chaque Etat ſemble

(*a*) C'étaient les enfans du comte d'*Armagnac*.

devenir auſſi moins inhumain et plus ſage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les ſatellites du fanatiſme qui gardaient tous les paſſages. La raiſon et la pitié ont pénétré juſqu'aux portes de l'inquiſition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus ſi ſouvent le Dieu de miſéricorde à la lumière des bûchers, et parmi les flots de ſang répandus par les bourreaux. On commence à ſe repentir en Eſpagne d'avoir chaſſé les Maures qui cultivaient la terre; et s'il était queſtion de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, perſonne n'oſerait propoſer une injuſtice ſi funeſte.

IV.

Si le monde n'était compoſé que d'une horde ſauvage vivant de rapines, un fripon ambitieux ſerait excuſable peut-être de tromper cette horde pour la civiliſer, et d'emprunter le ſecours des prêtres. Mais qu'arriverait-il? bientôt les prêtres ſubjugueraient cet ambitieux lui-même; et il y aurait entre ſa poſtérité et eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte: cette manière de civiliſer une nation ſerait en peu de temps pire que la vie ſauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chaſſe avec les Hottentots et

les Caffres, que de vivre ſous des papes tels que *Sergius*, *Jean X*, *Jean XI*, *Jean XII*, *Sixte IV*, *Alexandre VI*, et tant d'autres monſtres de cette eſpèce ? Quelle nation ſauvage s'eſt jamais ſouillée du ſang de cent mille manichéens, comme l'impératrice *Théodore* ? quels iroquois, quels algonquins ont à ſe reprocher des maſſacres religieux tels que la Saint-Barthelemi, la guerre ſainte d'Irlande, les meurtres ſaints de la croiſade de *Montfort*, et cent abominations pareilles, qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaſte échafaud couvert de prêtres, de bourreaux et de patiens ? L'intolérance chrétienne a ſeule cauſé ces horribles déſaſtres ; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monſtre de l'intolérantiſme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les premiers chrétiens ? pourquoi de ces cloaques, où il ſe nourriſſait, paſſa-t-il dans les écoles d'Alexandrie, où ces demi-chrétiens, demi-juifs enſeignèrent ? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiſcopales, et ſiégea-t-il enfin ſur le trône à côté des rois qui furent obligés de lui faire place, et qui ſouvent furent précipités par lui du haut de leur trône ? Avant que ce monſtre naquît, jamais il n'y

avait eu de guerres religieuſes ſur la terre, jamais aucune querelle ſur le culte. Rien n'eſt plus vrai ; et les plus déterminés impoſteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance, n'oſeraient contrarier cette vérité.

VI.

Les Egyptiens ſemblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance ; tout étranger était impur chez eux, à moins qu'il ne ſe fît aſſocier à leurs myſtères : on était ſouillé en mangeant dans un plat dont il s'était ſervi, ſouillé en le touchant, ſouillé même quelquefois en lui parlant. Ce miſérable peuple, fameux ſeulement pour avoir employé ſes bras à bâtir les pyramides, les palais et les temples de ſes tyrans, toujours ſubjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer, a payé bien cher ſon intolérantiſme, et eſt devenu le plus mépriſé de tous les peuples, après les Juifs.

VII.

Les Hébreux, voiſins des Egyptiens, et qui prirent une grande partie de leurs rites, imitèrent leur intolérance, et la ſurpaſsèrent ; cependant il n'eſt pas dit dans leurs hiſtoires, que jamais le petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jéruſalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux

juifs ne dirent point aux Samaritains : Venez ſacrifier ſur la montagne Moriah, ou je vous tue; les Juifs ſamaritains ne dirent point : Venez ſacrifier à Gariſim, ou je vous extermine. Ces deux peuples ſe déteſtaient comme voiſins, comme hérétiques, comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts étaient oppoſés; mais, malgré cette haine atroce, on ne voit pas que jamais un habitant de Jéruſalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de ſecte : je conſens qu'un imbécille me haïſſe, mais je ne veux pas qu'il me ſubjugue et me tue. Le miniſtre *Louvois* diſait aux plus ſavans hommes qui fuſſent en France : Croyez à la tranſſubſtantiation, dont je me moque entre les bras de madame *du Frénoy*, ou je vous ferai rouer. Les Juifs, tout barbares qu'ils étaient, n'ont point approché de cette abomination deſpotique.

VIII.

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple, dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas; ils portèrent la tolérance, avec le commerce et les arts, chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés, s'ils n'avaient pas à ſe reprocher leur concile de

Dordrecht contre les bonnes œuvres, et le ſang du reſpectable *Barnevelt*, condamné à l'âge de ſoixante et onze ans, pour avoir *contriſté au poſſible l'Egliſe de* DIEU. O hommes! ô monſtres! des marchands calviniſtes, établis dans des marais, inſultent au reſte de l'univers! Il eſt vrai qu'ils expièrent ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

IX.

Les anciens Romains et les anciens Grecs, auſſi élevés au-deſſus des autres hommes que leurs ſucceſſeurs ſont rabaiſſés au-deſſous, ſe ſignalèrent par la tolérance comme par les armes; par les beaux arts et par les lois. Les Athéniens érigèrent un temple à *Socrate*, et condamnèrent à mort les juges iniques qui avaient empoiſonné ce vieillard reſpectable, ce *Barnevelt* d'Athènes. Il n'y a pas un ſeul exemple d'un romain perſécuté pour ſes opinions, juſqu'au temps où le chriſtianiſme vint combattre les dieux de l'empire. Les ſtoïciens et les épicuriens vivaient paiſiblement enſemble. Peſez cette grande vérité, chétifs magiſtrats de nos pays barbares, dont les Romains furent les conquérans et les légiſlateurs; rougiſſez Séquanois, Septimaniens, Cantabres et Allobroges.

X.

X.

Il eſt conſtant que les Romains tolérèrent juſqu'aux infames ſuperſtitions des Egyptiens et des Juifs; et dans le temps même que *Titus* prenait Jéruſalem, dans le temps même qu'*Adrien* la détruiſait, les Juifs avaient dans Rome une ſynagogue : il leur était permis de vendre des haillons, et de célébrer leur pâque, leur pentecôte, leurs tabernacles : on les mépriſait, mais on les ſouffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire, juſqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour leſquels ils avaient autant de mépris que pour les Juifs ? Il eſt vrai qu'il y en eut très-peu d'envoyés au ſupplice. *Origène* lui-même l'avoue dans ſon troiſième livre contre *Celſe*, en ces propres mots : *Il y a eu très-peu de martyrs, et encore de loin à loin ; cependant*, dit-il, *les chrétiens ne négligent rien pour faire embraſſer leur religion par tout le monde : ils courent dans les villes, dans les bourgs, dans les villages.* Mais enfin il eſt vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort : voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures, uniquement parce qu'il ne penſe pas comme nous, eſt une abomination dont les anthropophages mêmes ne ſont pas capables. Comment

donc les Romains, ces grands légiſlateurs, auraient-ils fait une loi de ce crime ? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur, que les anciens Romains peuvent auſſi s'en être ſouillés. Mais la différence eſt ſenſible. Les chrétiens, qui ont maſſacré une multitude innombrable de leurs frères, étaient poſſédés d'une violente rage de religion : ils diſaient : DIEU eſt mort pour nous, et les hérétiques le crucifient une ſeconde fois ; vengeons, par leur ſang, le ſang de JESUS-CHRIST. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il eſt évident que s'il y eut quelques perſécutions, ce fut pour réprimer un parti, et non pour abolir une religion.

XI.

Rapportons-nous-en à *Tertullien* lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence; les Philippiques de *Cicéron* contre *Antoine* ſont des complimens en comparaiſon des injures que cet africain prodigue à la religion de l'empire, et des reproches qu'il fait aux mœurs de ſes maîtres. On accuſait les chrétiens de boire du ſang, parce qu'en effet ils figuraient le ſang de JESUS-CHRIST par le vin qu'ils buvaient dans leur cène ; il récrimine en accuſant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieuſe que le ſang de leurs amans,

une choſe que je ne puis nommer, et qui doit former un jour des hommes. *Quia futurum ſanguinem lambunt*, chap. IX.

Tertullien ne ſe borne pas, dans ſon apologétique, à dire qu'il faut tolérer la religion chrétienne. Il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner ſeule, qu'elle eſt incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maiſon, y ſera reçu s'il eſt ſage et utile ; mais celui qui n'y entre que pour m'en chaſſer, eſt un ennemi dont je dois me défaire. Il eſt évident que les chrétiens voulaient chaſſer les enfans de la maiſon ; il était donc très-juſte de les réprimer : on ne puniſſait pas le chriſtianiſme, mais la faction intolérante ; et encore la puniſſait-on ſi rarement qu'*Origène* et *Tertullien*, les deux plus violens déclamateurs, ſont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome, ſuppliciés ſous les premiers céſars. Ils étaient intolérans et tolérés dans la capitale du monde. La miſérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape *Téleſphore* ait été ſupplicié. Martyr ſignifiait témoin, confeſſeur.

XII.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à

eux-mêmes. Ouvrons ce fameux apologétique de *Tertullien*, nous y verrons la ſource de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie ; c'était l'erreur générale de l'antiquité, depuis l'Euphrate et le Nil juſqu'au Tibre. On imputait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée, plus le ſurnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons, des génies mal-feſans ; et par-tout il y avait des charlatans qui ſe vantaient de chaſſer les démons avec des paroles. Les Egyptiens, les Chaldéens, les Syriens, les Juifs, les prêtres grecs et romains avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Egypte et en Phénicie en prononçant le mot *Iaho*, *Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On feſait pluſieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chaſſait par la parole, tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. *Tertullien* ne conteſte pas le pouvoir des démons. *Apollon*, dit-il dans ſon chapitre XXII, *devina que Créſus feſait cuire dans ſon palais, en Lydie, une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain. Pourquoi en fut-il ſi bien informé ? c'eſt qu'il alla en Lydie en un clin d'œil, et qu'il en revint de même.*

Tertullien n'en ſavait pas aſſez pour nier ce

ridicule oracle ; il était ſi ignorant qu'il en rendait raiſon et qu'il l'expliquait. *Les démons*, continue-t-il, *ſéjournent dans l'air entre les nuées et les aſtres. Ils annoncent la pluie quand ils voient qu'elle eſt prête à tomber, et ils ordonnent des remèdes pour des maladies qu'eux-mêmes ont envoyées aux hommes.*

Ni lui, ni aucun père de l'Egliſe ne conteſtent le pouvoir de la magie ; mais tous prétendent chaſſer les démons par un pouvoir ſupérieur. *Tertullien* s'exprime ainſi : *Qu'on amène un poſſédé du diable devant votre tribunal : ſi quelque chrétien lui commande de parler, ce démon avouera qu'il n'eſt qu'un diable, quoiqu'ailleurs il ſoit un dieu. Que votre vierge céleſte qui promet les pluies, qu'Eſculape qui guérit les hommes, comparaiſſent devant un chrétien ; ſi dans le moment il ne les force pas d'avouer qu'ils ſont des diables, répandez le ſang de ce chrétien téméraire.*

Quel homme ſage ne ſera pas convaincu, en liſant ces paroles, que *Tertullien* était un inſenſé qui voulait l'emporter ſur d'autres inſenſés, et qui prétendait avoir le privilége excluſif du fanatiſme?

XIII.

Les magiſtrats romains étaient, ſans doute, bien excuſables aux yeux des hommes, de

regarder le chriſtianiſme comme une faction dangereuſe à l'empire. Ils voyaient des hommes obſcurs s'aſſembler ſecrètement, et on les entendait enſuite déclamer hautement contre tous les uſages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fauſſes légendes. Que pouvait penſer un magiſtrat quand il voyait tant d'écrits ſuppoſés, tant d'impoſtures appelées par les chrétiens eux-mêmes *fraudes*, et colorées du nom de fraudes pieuſes ? Lettres de *Pilate* à *Tibère* ſur la perſonne de JESUS ; actes de *Pilate ;* lettres de *Tibère* au ſénat et du ſénat à *Tibère*, à propos de JESUS ; lettres de *Paul* à *Sénèque* et de *Sénèque* à *Paul ;* combat de *Pierre* et de *Simon* devant *Néron ;* prétendus vers des ſibylles ; plus de cinquante évangiles tous différens les uns des autres, et chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu ; une demi-douzaine d'apocalypſes qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, &c.

Quel ſénateur, quel juriſconſulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuſe ? La religion chrétienne eſt ſans doute céleſte ; mais aucun ſénateur romain n'aurait pu le deviner.

XIV.

Un *Marcel*, en Afrique, jette ſon ceinturon par terre, briſe ſon bâton de commandement,

à la tête de ſa troupe, et déclare qu'il ne veut plus ſervir que le DIEU des chrétiens; on fait un ſaint de ce ſéditieux!

Un diacre, nommé *Laurent*, au lieu de contribuer comme un citoyen aux néceſſités de l'empire, au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis, lui amène des borgnes et des boiteux; et on fait un ſaint de ce téméraire!

Polyeucte, emporté par le fanatiſme le plus puniſſable, briſe les vaſes ſacrés, les ſtatues d'un temple où l'on rendait grâces au ciel pour la victoire de l'empereur; et on fait un ſaint de ce perturbateur du repos public, criminel de lèſe-majeſté!

Un *Théodore*, imitateur d'*Eroſtrate*, brûle le temple de *Cibèle*, dans Amaſie, en 305; et on fait un ſaint de cet incendiaire! Les empereurs et le ſénat, qui n'étaient pas illuminés par la foi, ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le chriſtianiſme comme une ſecte intolérante et comme une faction téméraire qui, tôt ou tard, aurait des ſuites funeſtes au genre humain.

XV.

Un jour un juif de bon ſens et un chrétien comparurent devant un ſénateur éclairé, en préſence du ſage *Marc-Aurèle*, qui voulait

s'inſtruire de leurs dogmes. Le ſénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SENATEUR AU CHRETIEN.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'empire? pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Egyptiens et les Juifs, de pratiquer tranquillement vos rites? pourquoi voulez-vous que votre ſecte anéantiſſe toutes les autres?

LE CHRETIEN.

C'eſt qu'elle eſt la ſeule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée, ſous l'empereur *Auguſte*, l'an de Rome 752 ou 756; ſon père et ſa mère furent inſcrits, ſelon le divin St *Luc*, dans ce village, lorſque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, *Cirénius* étant alors gouverneur de Syrie.

LE SENATEUR.

Votre *Luc* vous a trompé. *Cirénius* ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont vous parlez: c'était *Quintilius Varus* qui était alors proconſul de Syrie, nos annales en font foi. Jamais *Auguſte* n'eut le deſſein extravagant de faire le dénombrement de l'univers: jamais même il n'y eut ſous ſon règne un recenſement entier des citoyens romains.

Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par *Hérode*, tributaire de l'empire, et non par des officiers de *César*. Le père et la mère de votre Dieu (*b*) étaient, dites-vous, des habitans d'un village juif; ils n'étaient donc pas citoyens romains : ils ne pouvaient être compris dans le cens.

LE CHRETIEN.

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut DIEU même qui l'engrossa par l'opération d'un esprit, qui était Dieu aussi, sans que la mère cessât d'être pucelle. Et cela est si vrai, que trois rois ou trois philosophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

LE SENATEUR.

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'est moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue; toute la terre en aurait parlé : tous les astronomes auraient calculé ce phénomène.

LE CHRETIEN.

Cela est pourtant dans nos livres sacrés.

(*b*) Histoire romaine.

LE SENATEUR.

Montrez-moi vos livres.

LE CHRETIEN.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies ; vous êtes un profane et un impie, puiſque vous n'êtes point de notre ſecte. Nous avons très-peu de livres ; ils reſtent entre les mains de nos maîtres ; il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, et ſi ſa majeſté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en ſa préſence : elle verra que notre ſecte eſt la raiſon même.

BE SENATEUR.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne ; et je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes, vous m'avez appelé impie.

LE CHRETIEN.

Oh, Seigneur ! impie n'eſt pas une injure ; cela peut ſignifier un homme de bien qui a le malheur de n'être pas de notre avis ; mais pour obéir à l'empereur, je vais dire tout ce que je ſais.

Premièrement notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui deſcendait de quatre proſtituées, *Bethſabée* qui ſe proſtitua à *David* ; *Thamar* qui ſe proſtitua à *Juda*, le patriarche ;

Ruth qui ſe proſtitua au vieux *Booz*, et la fille de joie *Rahab* qui ſe proſtituait à tout le monde; le tout pour faire voir que les voies de DIEU ne ſont pas celles des hommes.

Secondement vous devez ſavoir que notre Dieu mourut par le dernier ſupplice, puiſque c'eſt vous qui l'avez fait mettre en croix comme un eſclave et un voleur; car les Juifs n'avaient pas alors le droit du glaive; c'était *Pontius Pilatus* qui gouvernait Jéruſalem au nom de l'empereur *Tibère :* vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement reſſuſcita ſecrètement; mais ce que vous ne ſavez peut-être pas, c'eſt que ſa naiſſance, ſa vie, ſa mort avaient été prédites par tous les prophètes juifs : par exemple, nous voyons clair comme le jour lorſqu'un *Iſaïe* dit, ſept (*c*) ou quatorze cents ans avant la naiſſance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre et du miel, et il s'appellera *Emmanuel ;* cela veut dire que JESUS ſera DIEU.

Il eſt dit dans une de nos hiſtoires que *Juda* ſerait comme un jeune lion qui s'étendrait ſur ſa proie, et que la verge ne ſortirait point des cuiſſes de *Juda* juſqu'à ce que *Shilo*

(*c*) Telle eſt la différence entre les chronologies de la Bible.

parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que JESUS eſt DIEU. Ces autres paroles remarquables, *il lie ſon ânon à la vigne*, démontrent par ſurabondance de droit que JESUS eſt DIEU.

Il eſt vrai qu'il ne fut pas DIEU tout d'un coup ; mais ſeulement fils de DIEU. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaiſſance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, et que DIEU feſait tout par ſon verbe, par ſon *logos*, alors JESUS eſt devenu le *logos* de DIEU ; et comme l'homme et la parole ſont la même choſe, il eſt clair que JESUS étant verbe eſt DIEU manifeſtement.

Si vous nous demandez pourquoi DIEU eſt venu ſe faire ſupplicier en Judée ; il eſt avéré que c'eſt pour ôter le péché de la terre ; car depuis ſon exécution, perſonne n'a commis la plus petite faute parmi ſes élus. Or ſes élus, du nombre deſquels je ſuis, compoſent tout le monde ; le reſte eſt un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus ; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle eſt fondée ſur la juive qu'elle détruit, laquelle juive eſt fondée ſur celle d'un chaldéen,

nommé *Abraham* : la religion d'*Abraham* a renchéri ſur celle de *Noé* que vous ne connaiſſez pas, et celle de *Noé* eſt une réforme de celle d'*Adam* et d'*Eve* que les Romains connaiſſent encore moins. Ainſi DIEU a changé cinq fois ſa religion univerſelle, ſans que perſonne en sût rien, excepté autrefois les Juifs, et excepté nous aujourd'hui, qui ſommes ſubſtitués aux Juifs. Cette filiation auſſi ancienne que la terre; le péché du premier homme racheté par le ſang du Dieu hébreu; (*d*) ſon incarnation prédite par tous les prophètes; ſa mort figurée par tous les événemens de l'hiſtoire juive; ſes miracles faits à la vue du monde entier, dans un coin de la Galilée; ſa vie écrite hors de Jéruſalem, cinquante ans après qu'il eut été ſupplicié à Jeruſalem; le *logos* de *Platon* que nous avons identifié avec JESUS, enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui et en nous; tout ce grand tableau de vérités lumineuſes démontre que l'empire romain nous ſera ſoumis, et que le trône des *Céſars* deviendra le trône de la religion chrétienne.

LE SENATEUR.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être ſéduite; il y a toujours au moins cent

(*d*) Le péché originel n'était point connu alors.

gredins imbécilles et fanatiques contre un citoyen ſage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu : il eſt bien certain que ſi on ſe laiſſe infatuer de prophéties et de miracles joints au *logos* de *Platon ;* ſi on faſcine ainſi les yeux, les oreilles et l'eſprit des ſimples ; ſi, à l'aide d'une métaphyſique inſenſée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverſer l'empire. Mais, dites-nous, quels ſont les miracles de votre juif-Dieu?

LE CHRETIEN.

Le premier eſt que le diable l'emporta ſur une montagne ; le ſecond, qu'étant à une noce de payſans où tout le monde était ivre, et tout le vin ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches ; mais le plus beau de tous ſes miracles, eſt qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons qui allèrent ſe noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

XVI.

Marc-Aurèle ennuyé de ces choſes divines, qui ne paraiſſaient que des bêtiſes à ſon eſprit

aveuglé, impoſa ſilence au chrétien, qui aurait encore parlé long-temps. Il ordonna au juif de s'expliquer, de lui dire en effet ſi la ſecte chrétienne était une branche de la judaïque, et ce qu'il penſait de l'une et de l'autre. Le juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes :

Sacrée majeſté, je vous dirai d'abord que les juifs ſont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre ſoumettre la terre à nos opinions ; trop contens d'être tolérés, nous reſpectons tous vos uſages, ſans les adopter : on ne nous voit point porter la ſédition dans vos villes et dans vos camps ; nous n'avons coupé le prépuce à aucun romain, tandis que les chrétiens les baptiſent. Nous croyons à *Moïſe*, mais nous n'exhortons aucun romain à y croire : nous ſommes (du moins à préſent), auſſi paiſibles, auſſi ſoumis, que les chrétiens ſont turbulens et factieux.

Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agiſſait ici de miracles, nous vous ferions voir d'abord un ſerpent qui parle à notre bonne mère commune ; une âneſſe qui parle à un prophète idolâtre, et ce prophète, venu pour nous maudire, nous

béniſſant malgré lui; nous vous ferions voir un *Moïſe*, ſurpaſſant en prodiges tous les ſorciers d'un roi d'Egypte, rempliſſant tout un pays de grenouilles et de poux, conduiſant deux ou trois millions de juifs à pied ſec à travers la mer Rouge, à l'exemple de l'ancien *Bacchus*. Je vous montrerais un *Joſué*, qui fait tomber une pluie de pierres ſur les habitans d'un village ennemi, à onze heures du matin, et arrêtant le ſoleil et la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ſes ennemis qui étaient déjà morts. Vous m'avouerez, ſacrée majeſté, que les deux mille cochons dans leſquels JESUS envoie le diable, ſont bien peu de choſe devant le ſoleil et la lune de *Joſué*, et devant la mer Rouge de *Moïſe*; mais je ne veux point inſiſter ſur nos anciens prodiges; je veux imiter la ſageſſe de notre hiſtorien *Flavien Joſephe* qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils ſont écrits par nos prêtres, laiſſe au lecteur la liberté de s'en moquer.

Je viens à la différence qui eſt entre nous et les ſectaires chrétiens.

Votre ſacrée majeſté ſaura que de tout temps, il s'eſt élevé en Egypte et en Syrie des enthouſiaſtes qui, ſans être légalement autoriſés, ſe ſont aviſés de parler au nom de la Divinité; nous en avons eu beaucoup

parmi

parmi nous, ſurtout dans nos calamités; mais aſſurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que JESUS. Si par impoſſible ils avaient prophétiſé touchant cet homme, ils auraient au moins annoncé ſon nom, et ce nom ne ſe trouve dans aucun de leurs écrits; ils auraient dit que JESUS devait naître d'une femme nommée *Mirja*, que les chrétiens prononcent ridiculement *Maria;* ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la ſollicitation du ſanhédrin. Les chrétiens répondent à cette objection puiſſante, qu'alors les prophéties auraient été trop claires, et qu'il fallait que DIEU fût caché. Quelle réponſe de charlatans et de fanatiques! Quoi, ſi DIEU parle par la voix d'un prophète qu'il inſpire, il ne parlera pas clairement! Quoi, le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au menſonge! Cet énergumène imbécille, qui a parlé avant moi, a montré toute la turpitude de ſon ſyſtême, en rapportant les prétendues prophéties que la ſecte chrétienne tâche de corrompre en faveur de JESUS par des interprétations abſurdes. Les chrétiens cherchent par-tout des prophéties; ils pouſſent la démence juſqu'à trouver JESUS dans une églogue de *Virgile :* ils ont voulu le trouver dans les vers des ſibylles; et, n'en

pouvant venir à bout, ils ont eu la hardieſſe abſurde d'en forger une en vers grecs acroſtiches, qui péchent même par la *quantité ;* je la mets ſous les yeux de votre ſacrée majeſté. Le juif, à ces mots, fouillant dans ſa poche ſale et graſſe, en tira la prédiction que S^t *Juſtin* et d'autres avaient attribuée aux ſibylles.

Avec cinq pains et deux poiſſons
Il nourrira cinq mille hommes au déſert,
Et en ramaſſant les morceaux qui reſteront
Il en remplira douze paniers.

XVII.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, et le juif continua ainſi : Je ne diſſimulerai point que dans nos temps de calamité nous avons attendu un libérateur. C'eſt la conſolation de toutes les nations malheureuſes et ſur tout des peuples eſclaves : nous avons toujours appelé *meſſie* quiconque nous a fait du bien, comme les mendians appellent *domine*, monſeigneur, ceux qui leur font quelque aumône ; car nous ne devons pas ici faire les fiers, *non tanta ſuperbia victis ;* nous pouvons nous comparer à des gueux, ſans rougir.

Nous voyons dans l'hiſtoire de nos roitelets que le Dieu du ciel et de la terre envoya un

prophète pour élire *Jéhu*, hérétique, roitelet de Sichem ; et même *Hazaël*, roi de Syrie, tous deux meſſies du Très-Haut : notre grand prophète *Iſaïe*, dans ſon ſeizième capitulaire, appelle *Cyrus* meſſie ; notre grand prophète *Ezéchiel*, dans ſon vingt-huitième capitulaire, appelle meſſie et chérubin un roi de Tyr. *Hérode*, connu de votre majeſté, a été appelé meſſie.

Meſſie ſignifie oint. Les rois juifs étaient oints ; *Jéſus* n'a jamais été oint, et nous ne voyons pas pourquoi ſes diſciples lui donnent le nom d'oint, de meſſie. Il n'y a qu'un ſeul de leurs hiſtoriens, qui lui donne ce titre de meſſie, d'oint, c'eſt *Jean*, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles ſous le nom de *Jean* : or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de *Jéſus*. Jugez qu'elle foi on peut avoir à un pareil ouvrage ?

Jéſus était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres ; mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux qui ſe ſont aviſés d'écrire ſa vie, ſous le nom de *Matthieu*, *Marc*, *Luc* et *Jean*, diſent en cent endroits qu'il ſuivit la loi de *Moïſe*. Il fut circoncis ſuivant cette loi, il allait au temple ſuivant cette loi. *Je ſuis venu*, dit-il, *pour accomplir la loi qui a*

été donnée par Moïſe ; vous avez la loi et les prophètes. La loi de *Moïſe* ne doit point *être détruite.* (*e*)

Jéſus n'était donc réellement qu'un de nos juifs prêchant la loi juive. Il eſt dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. *N'y ajoutez pas un ſeul mot et n'en ôtez pas un ſeul.* (*f*)

Il y a plus, nous voyons dans cette loi ces propres paroles : *S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui diſe avoir eu des viſions en ſonge, et qu'il prédiſe des ſignes et des prodiges, et ſi ces ſignes et ces prodiges arrivent, et s'il vous dit ſuivons de nouveaux dieux, que ce prophète ſoit puni de mort..... parce qu'il a voulu vous détourner de la voie que le Seigneur* DIEU *vous a preſcrite.... Si votre frère, ou le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme, ou votre ami, que vous aimez comme votre ame, vous dit, allons, ſervons d'autres dieux &c. tuez-le auſſi-tôt, et que tout le peuple le frappe après vous.* (*g*)

Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis pas la douceur, *Jéſus* devait périr par le dernier ſupplice, s'il avait voulu changer quelque choſe à la loi de *Moïſe.* Mais ſi nous en voulons croire le propre témoignage de

(*e*) *Jean*, chap. XXIII. (*g*) Deutéron. chap. XIII.
(*f*) Deutér. ch. IV et XIII.

ceux qui ont écrit en ſa faveur, nous verrons qu'il n'a été accuſé devant les Romains que parce qu'il avait toujours inſulté la magiſtrature, et troublé l'ordre public. Ils diſent qu'il appelait continuellement les magiſtrats hypocrites, menteurs, calomniateurs, injuſtes, race de vipères, ſépulchres blanchis.

Or je demande quel eſt le romain qu'on ne punirait pas, s'il allait tous les jours au pied du capitole appeler les ſénateurs ſépulcres blanchis, race de vipères? On l'accuſa d'avoir blaſphémé, d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple, d'avoir dit qu'il détruirait le temple, et qu'il le rebâtirait dans trois jours; ſottiſes qui ne méritaient que le fouet.

On dit qu'il fut encore accuſé de s'être appelé fils de DIEU; mais les chrétiens ignorans, qui ont écrit ſon hiſtoire, ne ſavent pas que parmi nous, fils de DIEU ſignifie un homme de bien, comme fils de *Bélial* veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait, et c'eſt à une pure logomachie que *Jéſus* doit ſa divinité. C'eſt ainſi que parmi ces chrétiens, celui qui oſe ſe dire évêque de Rome prétend être au-deſſus des autres évêques, parce que *Jéſus* lui dit un jour, à ce qu'on prétend: Tu es *Pierre*, et ſur cette pierre je bâtirai mon aſſemblée.

Certainement *Jéſus*, malgré l'équivoque, ne ſongea jamais à ſe faire regarder comme fils de DIEU au pied de la lettre, ainſi qu'*Alexandre*, *Bacchus*, *Perſée*, *Romulus*. L'évangile attribué à *Jean*, dit même poſitivement qu'il fut reconnu par *Philppe* et par *Nathanaël* pour fils de *Joſeph*, charpentier du village de Nazareth. (*h*)

D'autres chrétiens lui ont compoſé des généalogies ridicules et toutes contradictoires, ſous le nom de *Matthieu* et de *Luc* : ils diſent que *Mirja* ou *Maria* l'enfanta par l'opération d'un eſprit, et en même temps ils donnent la généalogie de *Joſeph*, ſon père putatif; et ces deux généalogies ſont abſolument différentes dans les noms et dans le nombre de ſes prétendus ancêtres : il eſt bien sûr, ſacrée majeſté, qu'une impoſture ſi énorme et ſi ridicule aurait été pour jamais enſevelie dans la fange où le chriſtianiſme eſt né, ſi les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, et s'ils n'avaient appuyé leurs myſtères par cette philoſophie dominante; c'eſt-là ce qui les a fait réuſſir auprès de ceux qui ſe payent de grands mots et de chimères philoſophiques.

(*h*) *Jean*, chap. I.

C'eſt avec je ne ſais quelle trinité de *Platon*, avec je ne ſais quels myſtères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en impoſa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveaux venus n'eſt certainement pas meilleure que la vôtre et la nôtre; elle eſt même pernicieuſe. On fait dire à ce *Jéſus : (i) Qu'il eſt venu apporter la guerre et non la paix; qu'il ne faut pas prier ſes amis à dîner quand ils ſont riches; (k) qu'il faut jeter dans un cachot celui qui n'aura pas une belle robe au feſtin; qu'il faut contraindre les paſſans de venir à ſon feſtin*, et cent autres bêtiſes atroces de la même eſpèce.

Comme les livres chrétiens ſe contrediſent à chaque page, ils lui font dire auſſi qu'il faut aimer ſon prochain, quoiqu'ailleurs il prononce qu'il faut haïr ſon père et ſa mère pour être digne de lui; (*l*) mais par une erreur inconcevable, on trouve dans l'évangile attribué à *Jean* ces propres paroles : *Je fais un commandement nouveau*, (*m*) *c'eſt de vous aimer les uns les autres.* Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puiſque ce précepte eſt de toutes les religions, et qu'il eſt expreſſément énoncé

(*i*) *Matth.* ch. X, v. 34. (*l*) *Luc*, ch. XIV, v. 26.
(*k*) *Luc*, ch. XIV, v. 12. (*m*) *Jean*, ch. XIII, v. 34.

dans la nôtre en termes infiniment plus forts : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* (*n*)

Vous voyez, magnanime empereur, comme, dans les choſes les plus raiſonnables, les chrétiens introduiſent l'impoſture et le déraiſonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du myſtère et des apparences de la ſanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgades en bourgades, ameuter les femmes et les filles ; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux, le monde va finir ; leur *Jéſus* a prédit que dans la génération où il vivait (*o*) la terre ſerait détruite, et qu'il viendrait dans les nuées avec une grande puiſſance et une grande majeſté. L'apoſtat *Saul* l'a prédit de même : il a écrit aux fanatiques de Theſſalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au-devant de JESUS.

Cependant le monde dure encore ; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine ; ils voient déjà de nouveaux cieux et une nouvelle terre ſe former : deux inſenſés, nommés *Juſtin* et *Tertullien*, ont déjà vu de leurs yeux, pendant quarante nuits, (*p*) la nouvelle Jéruſalem, dont les murailles, diſent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, et dans

(*n*) Lévit. ch. XIX.
(*o*) *Luc*, ch. XXI.
(*p*) Voyez *Irénée*.

laquelle

laquelle les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, et boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira mille grappes, et chaque grappe dix mille raiſins.

Que votre majeſté ne s'étonne point s'ils déteſtent Rome et votre empire, puiſqu'ils ne comptent que ſur leur nouvelle Jéruſalem. Ils ſe font un devoir de ne jamais faire de réjouiſſance publique pour vos victoires ; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils diſent que c'eſt une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir nos préſens ; nous ſommes des vaincus fidèles, et ils ſont des ſujets factieux. Daignez juger entre eux et nous.

L'empereur alors ſe tourna vers le ſénateur, et lui dit : » Je juge qu'ils ſont égale-» ment inſenſés ; mais l'empire n'a rien à » craindre des juifs, et il a tout à redouter » des chrétiens. » *Marc-Aurèle* ne ſe trompa point dans ſa conjecture.

XVIII.

On ſait aſſez comment les chrétiens, s'étant prodigieuſement enrichis par le commerce, pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à *Conſtance-Chlore*, et à *Conſtance*, fils de ce *Conſtance* et d'*Hélène*, ſa concubine.

Ce ne fut pas certainement par piété qu'un monſtre tel que *Conſtantin*, ſouillé du ſang de ſon beau-père, de ſon beau-frère, de ſon neveu, de ſon fils et de ſa femme, embraſſa le chriſtianiſme. L'empire dès-lors pencha viſiblement vers ſa ruine.

Conſtantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, et auſſitôt les chrétiens en abusèrent étrangement. Quiconque a un peu lu ſait qu'ils aſſaſſinèrent le jeune *Candidien*, fils de l'empereur *Galérius*, et l'eſpérance des Romains; qu'ils maſſacrèrent un fils de l'empereur *Maximin*, preſqu'au berceau, et ſa fille âgée de ſept ans; qu'ils noyèrent leur mère dans l'Oronte; qu'ils pourſuivirent d'Antioche à Theſſalonique l'impératrice *Valéria*, veuve de *Galérius*; qu'ils hachèrent ſon corps en pièces, et jetèrent ſes membres ſanglans dans la mer.

C'eſt ainſi que ces doux chrétiens ſe préparèrent au grand concile de Nicée; c'eſt par ces ſaints exploits qu'ils engagèrent le Saint-Eſprit à décider, au milieu des factions, que JESUS était *omouſios* à DIEU, et non pas *omoiouſios*, choſe très-importante à l'empire romain. C'eſt dans la dernière partie des actes de ce concile de diſcorde, qu'on lit le miracle opéré par le Saint-Eſprit pour diſtinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés

apocryphes. On les met tous sur une table, et les apocryphes tombent tous à terre.

Plût-à-Dieu qu'il ne fût resté sur la table que ceux qui recommandent la paix, la charité universelle, la tolérance et l'aversion pour toutes ces disputes absurdes et cruelles, qui ont désolé l'Orient et l'Occident. Mais de tels livres, il n'y en avait point.

XIX.

L'esprit de contention, d'irrésolution, de division, de querelle, avait présidé au berceau de l'Eglise. *Paul*, ce persécuteur des premiers chrétiens, que son dépit contre *Gamaliel* son maître avait rendu chrétien lui-même, ce fougueux *Paul*, assassin d'*Etienne*, avait fait éclater l'insolence de son caractère contre *Simon Barjone*. Immédiatement après cette querelle, les disciples de JESUS, qui ne s'appelaient pas encore chrétiens, se divisèrent en deux partis, l'un nommé les pauvres, l'autre les nazaréens. Les pauvres, c'est-à-dire, les ébionites, étaient demi-juifs, ainsi que leurs adversaires; ils voulaient retenir la loi mosaïque; les nazaréens, nommés ainsi de JESUS, originaire de Nazareth, ne voulurent point de l'ancien testament; ils ne le regardèrent que comme une figure du nouveau, une prophétie continuelle touchant JESUS, un mystère

qui annonçait un nouveau myſtère : cette doctrine, étant beaucoup plus merveilleuſe que l'autre, l'emporta à la fin ; et les ébionites ſe confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens, chaque ville ſyrienne, égyptienne, grecque, romaine, eut ſa ſecte qui différait des autres. Cette diviſion dura juſqu'à *Conſtantin :* et au temps du grand concile de Nicée, tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes ſectes des omoiouſiens et des omouſiens ; les premiers tenant pour *Arius* et *Euſèbe*, les ſeconds pour *Alexandre* et *Athanaſe ;* et c'était le procès de l'ombre de l'âne : perſonne n'y comprenait rien. *Conſtantin* lui-même avait ſenti le ridicule de la diſpute, et avait écrit aux deux partis *qu'il était honteux de ſe quereller pour un ſujet ſi frivole.* Plus la diſpute était abſurde, plus elle devint ſanglante ; une diphthongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

X X.

Dès le quatrième ſiècle, l'Egliſe d'Orient commence à ſe ſéparer de celle d'Occident : tous les évêques orientaux aſſemblés à Philippopoli, en 342, excommunient l'évêque de Rome, *Jules.* Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec, et les prêtres chrétiens qui

parlent latin, commence à éclater. On oppoſe par-tout concile à concile ; et le Saint-Eſprit, qui les inſpire, ne peut empêcher que quelquefois les pères ne ſe battent à coups de bâton. Le ſang coule de tous côtés ſous les enfans de *Conſtantin*, qui étaient des monſtres de cruauté comme leur père. L'empereur *Julien*, le philoſophe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement ſous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur :

» Sous mon prédéceſſeur pluſieurs chrétiens » ont été chaſſés, empriſonnés, perſécutés ; » on a égorgé une grande multitude de ceux » qu'on nomme hérétiques à Samozate en » Paphlagonie, en Bithinie, en Galatie, en » pluſieurs autres provinces ; on a pillé, on » a ruiné des villes. Sous mon règne, au » contraire, les bannis ont été rappelés, les » biens confiſqués ont été rendus. Cependant » ils ſont venus à ce point de fureur, qu'ils » ſe plaignent de ce qu'il ne leur eſt plus » permis d'être cruels, et de ſe tyranniſer les » uns les autres. »

XXI.

On ſait aſſez que l'impitoyable *Théodoſe*, ſoldat eſpagnol parvenu à l'empire, cruel

comme *Sylla* et diſſimulé comme *Tibère*, feignit d'abord de pardonner au peuple de Theſſalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une ſédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au bout de ſix mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux; et dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de ſoldats, avec ordre de maſſacrer tous les ſpectateurs, ſans pardonner à un ſeul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu ſur la terre une action ſi abominable. Cette horreur de ſang froid, qui n'eſt que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine : mais ce qui eſt plus contraire encore à la nature, c'eſt que des ſoldats aient obéi, et que pour une ſolde modique, ces monſtres aient égorgé quinze mille perſonnes ſans défenſe, vieillards, femmes et enfans.

Quelques auteurs, pour excuſer *Théodoſe*, diſent qu'il n'y eut que ſept mille hommes de maſſacrés; mais il eſt auſſi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à ſept. Certes il eût mieux valu que ces ſoldats euſſent tué l'empereur *Théodoſe*, comme ils en avaient tué tant d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet eſpagnol pour qu'il le maſſacrât à ſon plaiſir. Tout l'empire fut

indigné contre lui et contre ſon miniſtre *Rufin*, principal inſtrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne ſaisît cette occaſion pour lui arracher l'empire ; il courut ſoudain en Italie, où l'horreur de ſon crime ſoulevait tous les eſprits contre lui ; et pour les apaiſer, il s'abſtint pendant quelque temps d'entrer dans l'égliſe de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaiſante réparation ! expie-t-on le ſang de ſes ſujets en n'allant point à la meſſe ? Toutes les hiſtoires eccléſiaſtiques, toutes les déclamations ſur l'autorité de l'Egliſe célèbrent la pénitence de *Théodoſe ;* et tous les précepteurs des princes catholiques propoſent encore aujourd'hui pour modèles, à leurs élèves, les empereurs *Théodoſe* et *Conſtantin*, c'eſt-à-dire, les deux plus ſanguinaires tyrans qui aient ſouillé le trône des *Titus*, des *Trajan*, des *Marc-Aurèle*, des *Alexandre-Sévère*, et du philoſophe *Julien*, qui ne ſut jamais que combattre et pardonner.

XXII.

C'eſt ſous l'empire de ce *Théodoſe* qu'un autre tyran, nommé *Maxime*, pour engager dans ſon parti les évêques eſpagnols, leur accorde, en 383, le ſang de *Priſcillien* et de ſes adhérens, que ces évêques pourſuivaient

comme hérétiques. Quelle était l'héréſie de ces pauvres gens? on n'en ſait que ce que leurs ennemis leur reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques; et ſur cela ſeul, deux prélats, députés par les autres, vont à Trèves où était l'empereur *Maxime.* Ils font donner la queſtion, en leur préſence, à *Priſcillien* et à ſept prêtres, et les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Egliſe chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puiſſans ſerait puni par la mort: et comme l'héréſie fut jugée le plus grand des crimes, l'Egliſe, qui abhorre le ſang, livra bientôt tous les coupables aux flammes; la raiſon en eſt évidente. Il eſt certain qu'un homme qui n'eſt pas de l'avis de l'évêque de Rome, eſt brûlé éternellement dans l'autre monde. DIEU eſt juſte; l'Egliſe de DIEU doit être juſte comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que DIEU brûle enſuite dans l'autre: c'eſt une démonſtration de théologie.

XXIII.

C'eſt encore ſous le règne de *Théodoſe*, en 415, que cinq cents moines, brûlans d'un divin zèle, ſont appelés par St *Cyrille*, pour

venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en notre Seigneur JESUS. Ils ſoulèvent le peuple; ils bleſſent à coups de pierres le gouverneur, qui était aſſez inſolent pour vouloir contenir leur ſaint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée *Hypatie*, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philoſophe *Théon*, ſon père, lui avait enſeigné les ſciences; elle les profeſſait à l'âge de vingt-huit ans; et les hiſtoriens, même chrétiens, diſent que des talens ſi rares étaient relevés par une extrême beauté, jointe à la plus grande modeſtie: mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. *Oreſte*, gouverneur d'Alexandrie, la protégeait; c'en eſt aſſez. St *Cyrille* envoie un de ſes ſous-diâcres, nommé *Pierre*, à la tête des moines et des autres factieux, à la maiſon d'*Hypatie*; ils briſent les portes; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée; ne la trouvant point, ils mettent le feu à la maiſon: elle s'échappe, on la ſaiſit, on la traîne dans l'égliſe nommée la Céſarée, on la dépouille nue: les charmes de ſon corps attendriſſent quelques-uns de ces tigres; mais les autres, conſidérant qu'elle ne croit pas en JESUS-CHRIST, l'aſſomment à coups de pierres, la déchirent, et traînent ſon corps par la ville.

Quel contraſte s'offre ici aux lecteurs attentifs ! Cette *Hypatie* avait enſeigné la géométrie et la philoſophie platonicienne à un homme riche, nommé *Synéſius*, qui n'était pas encore baptiſé; les évêques égyptiens voulurent abſolument avoir *Synéſius* le riche pour collégue, et lui firent conférer l'évêché de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque il ne ſe ſéparerait point de ſa femme, quoique cette ſéparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats; qu'il ne voulait pas renoncer au plaiſir de la chaſſe qui était défendue auſſi; qu'il n'enſeignerait jamais des myſtères qui choquent le bon ſens; qu'il ne pouvait croire que l'ame fût produite après le corps; que la réſurrection et pluſieurs autres doctrines des chrétiens lui paraiſſaient des chimères; qu'il ne s'élèverait pas publiquement contre elles, mais que jamais il ne les profeſſerait; que ſi on voulait le faire évêque à ce prix, il ne ſavait pas même encore s'il daignerait y conſentir.

Les évêques perſiſtèrent; on le baptiſa, on le fit diâcre, prêtre, évêque; il concilia ſa philoſophie avec ſon miniſtère : c'eſt un des faits les plus avérés de l'hiſtoire eccléſiaſtique. Voilà donc un platonicien, un théiſte, un ennemi des dogmes chrétiens, évêque avec l'approbation de tous ſes collé-

gues ; et ce fut le meilleur des évêques, tandis qu'*Hypatie* eſt pieuſement aſſaſſinée dans l'égliſe, par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie décoré du nom de ſaint. Lecteur, réfléchiſſez et jugez; et vous, évêques, tâchez d'imiter *Synéſius*.

XXIV.

Pour peu qu'on liſe l'hiſtoire, on voit qu'il n'y a pas un ſeul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verſer le ſang, ſoit en Afrique, ſoit dans l'Aſie mineure, ſoit dans la Syrie, ſoit en Gréce, ſoit dans les autres provinces de l'empire. Et les chrétiens n'ont ceſſé de s'égorger en Afrique, et en Aſie, que quand les muſulmans, leurs vainqueurs, les ont déſarmés, et ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Conſtantinople, et dans le reſte des Etats chrétiens, l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Perſonne n'ignore ce que la querelle ſur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel eſprit n'eſt pas indigné, quel cœur n'eſt pas ſoulevé, quand on voit deux ſiècles de maſſacres pour établir un culte de dulie à l'image de Ste *Potamienne* et de S^te^ *Urſule* ? qui ne ſait que les chrétiens, dans les trois premiers ſiècles, s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images ? ſi

quelque chrétien avait alors osé placer un tableau, une statue dans une église, il aurait été chassé de l'assemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques : on les appelait *iconoclastes*, et cette sanglante querelle à fait perdre l'Occident aux empereurs de Constantinople.

XXV.

Ne répétons point ici par quels degrés sanglans les évêques de Rome se sont élevés ; comment ils sont parvenus jusqu'à l'insolence de fouler les rois à leurs pieds, et jusqu'au ridicule d'être infaillibles. Ne redisons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident, et ravi l'argent de tous les peuples ; ne parlons point de vingt-sept schismes sanglans de papes contre papes qui se disputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs et d'opprobres ne sont que trop connus. On a dit assez que l'histoire de l'Eglise est l'histoire des folies et des crimes.

XXVI.

Omnia jam vulgata. Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent

écrits en groſſes lettres : *Croiſades ſanglantes contre les habitans de la Pruſſe et contre le Languedoc ; maſſacres de Mérindol ; maſſacres en Allemagne et en France au ſujet de la réforme ; maſſacres de la Saint-Barthelemi ; maſſacres d'Irlande ; maſſacres des vallées de Savoie ; maſſacres juridiques ; maſſacres de l'inquiſition ; empriſonnemens, exils ſans nombre pour des diſputes ſur l'ombre de l'âne.*

On jèterait tous les matins un œil d'horreur ſur ce catalogue de crimes religieux, et on dirait pour prière : *Mon* DIEU, *délivrez-nous du fanatiſme.*

XXVII.

Pour obtenir cette grâce de la miſéricorde divine, il eſt néceſſaire de détruire chez tous les hommes, qui ont de la probité et quelques lumières, les dogmes abſurdes et funeſtes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en eſt, peut-être, qui offenſent la Divinité autant qu'ils pervertiſſent l'humanité.

Pour en juger ſainement, que quiconque n'a pas abjuré le ſens commun ſe mette ſeulement à la place des théologiens qui combattirent ces dogmes avant qu'ils fuſſent reçus ; car il n'y pas une ſeule opinion théologique qui n'ait eu long-temps, et qui n'ait encore, des adverſaires : peſons les raiſons de

ces adverſaires : voyons comment ce qu'on croyait autrefois un blaſphême, eſt devenu un article de foi. Quoi, le Saint-Eſprit ne procédait pas hier, et aujourd'hui il procède! quoi, avant-hier JESUS n'avait qu'une nature et une volonté, et aujourd'hui il en a deux! quoi, la Cène était une commémoration, et aujourd'hui!.... n'achevons pas de peur d'effrayer par nos paroles pluſieurs provinces de l'Europe. Eh! mes amis, qu'importe que tous ces myſtères ſoient vrais ou faux? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre humain, avec la vertu? eſt-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger DIEU en chair et en os, qu'en croyant le manger par la foi.

XXVIII.

Nous ſupplions le lecteur attentif, ſage et homme de bien, de conſidérer la différence infinie qui eſt entre les dogmes et la vertu. Il eſt démontré que ſi un dogme n'eſt pas néceſſaire en tout lieu et en tout temps, il n'eſt néceſſaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or certainement les dogmes qui enſeignent que l'eſprit procède du père et du fils, n'ont été admis dans l'Egliſe latine

qu'au huitième ſiècle, et jamais dans l'Egliſe grecque. JESUS n'a été déclaré conſubſtantiel à DIEU qu'en 325; la deſcente de JESUS aux enfers n'eſt que du ſiècle cinquième; il n'a été décidé qu'au ſixième, que JESUS avait deux natures, deux volontés et une perſonne; la tranſſubſtantiation n'a été admiſe qu'au douxième.

Chaque Egliſe a encore aujourd'hui des opinions différentes ſur tous ces principaux dogmes métaphyſiques : ils ne ſont donc pas abſolument néceſſaires à l'homme. Quel eſt le monſtre qui oſera dire de ſang froid, qu'on ſera brûlé éternellement pour avoir penſé à Moſcou d'une manière oppoſée à celle dont on penſe à Rome? quel imbécille oſera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes, il y a ſeize cents ans, ſeront à jamais punis d'être nés avant vous? Il n'en eſt pas de même de l'adoration d'un DIEU, de l'accompliſſement de nos devoirs. Voilà ce qui eſt néceſſaire en tout lieu et en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme et la vertu.

Un Dieu adoré de cœur et de bouche, et tous les devoirs remplis, ſont de l'univers un temple, et des frères de tous les hommes. Les dogmes ſont du monde un antre de chicane, et un théâtre de carnage. Les dogmes

n'ont été inventés que par des fanatiques et des fourbes. La morale vient de DIEU.

XXIX.

Les biens immenſes que l'Egliſe a ravis à la ſociété humaine, ſont le fruit de la chicane du dogme : chaque article de foi a valu des tréſors ; et c'eſt pour les conſerver qu'on a fait couler le ſang. Le purgatoire des morts a fait ſeul cent mille morts : qu'on me montre dans l'hiſtoire du monde entier une ſeule querelle ſur cette profeſſion de foi : *J'adore* DIEU, *et je dois être bienfeſant.*

XXX.

Tout le monde ſent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement ; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive ; à la religion que les chrétiens eux-mêmes confeſſent avoir été celle du genre humain, du temps de leur chaldéen ou de leur indien *Abraham ;* du temps de leur prétendu *Noé*, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler ; du temps de leur prétendu *Enoch*, encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion ſimple était la vraie, elle l'eſt donc aujourd'hui. DIEU ne peut changer ; l'idée contraire eſt un blaſphême.

XXXI.

XXXI.

Il eſt évident que la religion chrétienne eſt un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les ſots pendant plus de dix-ſept ſiècles, et un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

XXXII.

Le ſeul moyen de rendre la paix aux hommes, eſt donc de détruire tous les dogmes qui les diviſent, et de rétablir la vérité qui les réunit; c'eſt donc-là, en effet, la paix perpétuelle. Cette paix n'eſt point une chimère; elle ſubſiſte chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine juſqu'à Québec : vingt princes de l'Europe l'ont embraſſée aſſez publiquement ; il n'y a plus que les imbécilles qui s'imaginent croire les dogmes : ces imbécilles ſont en grand nombre, il eſt vrai ; mais le petit nombre qui penſe, conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, et la tolérance univerſelle s'élève chaque jour ſur ſes débris : les perſécuteurs ſont en horreur au genre humain.

Que tout homme juſte travaille donc, chacun ſelon ſon pouvoir, à écraſer le fanatiſme, et à ramener la paix que ce monſtre avait bannie des royaumes, des familles, et du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ſes enfans à n'obéir qu'aux lois, et à n'adorer que DIEU.

LES

DROITS DES HOMMES,

ET LES

USURPATIONS DES PAPES.

LES

DROITS DES HOMMES,

ET LES

USURPATIONS DES PAPES.

UN PRETRE DE CHRIST DOIT-IL ETRE SOUVERAIN?

POUR connaître les droits du genre humain, on n'a pas beſoin de citations. Les temps ſont paſſés où des *Grotius* et des *Puffendorf* cherchaient le tien et le mien dans *Ariſtote* et dans St *Jérôme*, et prodiguaient les contradictions et l'ennui, pour connaître le juſte et l'injuſte. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y a-t-il quelque loi phyſique qui faſſe couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes? non, ſans doute. Y a-t-il quelque notion méthaphyſique qui ſoumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin et la Meuſe? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, et qu'il eſt aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, dont les dernières ſont vers le ſoixantième degré? c'eſt qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils? c'eſt qu'on n'a pu le leur ôter; et alors on eſt convenu qu'il leur reſterait : la force et la convention donnent l'empire.

De quel droit *Charlemagne*, né dans le pays barbare des Auſtraſies, dépouilla-t-il ſon beau-père, le lombard *Didier*, roi d'Italie, après avoir dépouillé ſes propres neveux de leur héritage? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la mer Baltique ſaccager l'empire romain, et du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée, c'eſt le plus fort qui l'emporte; dans les acquiſitions convenues, c'eſt le plus habile.

Pour gouverner de droit ſes frères, les hommes, (et quels frères! quels faux frères!) que faut-il? le conſentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome, vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, et feſant marcher ſon armée, et ſa caſſette dans laquelle étaient les préſens deſtinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme

Charlemagne ſon maître, par reconnaiſſance de l'avoir délivré de l'oppreſſion lombarde.

A la bonne heure que le ſénat et le peuple aient dit à *Charles:* » Nous vous remercions » du bien que vous nous avez fait; nous » ne voulons plus obéir à des empereurs » imbécilles et méchans qui ne nous défen- » dent pas; qui n'entendent pas notre langue, » qui nous envoient leurs ordres en grec par » des eunuques de Conſtantinople, et qui » prennent notre argent; gouvernez-nous » mieux, en conſervant toutes nos prérога- » tives, et nous vous obéirons. »

Voilà un beau droit, ſans doute, et le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait aſſurément diſpoſer de l'empire; il ne l'avait pas: il ne pouvait diſpoſer que de ſa perſonne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner? l'Eſpagne? elle était aux Arabes; la Gaule et l'Allemagne? *Pepin*, père de *Charlemagne*, les avait uſurpées ſur ſon maître; l'Italie citérieure? *Charles* l'avait volée à ſon beau-père. Les empereurs grecs poſſédaient tout le reſte; le peuple ne conféra donc qu'un nom; ce nom était devenu ſacré. Les nations, depuis l'Euphrate juſqu'à l'Océan, s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du ſaint empire romain comme un droit naturel;

et la cour de Conſtantinople regarda toujours les démembremens de ce ſaint empire comme une violation manifeſte du droit des gens, juſqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine, (leſquels en rient eux-mêmes) que l'évêque *Léon III* donna l'empire d'Occident à *Charlemagne*, cela eſt auſſi abſurde que ſi on diſait que le patriarche de Conſtantinople donna l'empire d'Orient à *Mahomet II.*

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que *Pepin*, l'uſurpateur, et *Charlemagne*, le dévaſtateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'eſt avancer une fauſſeté évidente. *Charlemagne* n'était pas ſi honnête. Il garda l'exarchat pour lui, ainſi que Rome. Il nomme Rome et Ravenne, dans ſon teſtament, comme ſes villes principales. Il eſt conſtant qu'il confia le gouvernement de Ravenne et de la Pentapole à un autre *Léon*, archevêque de Ravenne, dont nous avons encore la lettre, qui porte en ces termes exprès : *Hæ civitates à Carolo ipſo unà cum univerſâ Pentapoli mihi fuerunt conceſſæ.*

Quoi qu'il en ſoit, il ne s'agit ici que de démontrer que c'eſt une choſe monſtrueuſe

dans

dans les principes de notre religion, comme dans ceux de la politique et dans ceux de la raiſon, qu'un prêtre donne l'empire, et qu'il ait des ſouverainetés dans l'Empire.

Ou il faut abſolument renoncer au chriſtianiſme, ou il faut l'obſerver. Ni un jéſuite, avec ſes diſtinctions, ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il ſe forme, dans la Galilée, une religion toute fondée ſur la pauvreté, ſur l'égalité, ſur la haine contre les richeſſes et les riches; une religion dans laquelle il eſt dit qu'il eſt auſſi impoſſible qu'un riche entre dans le royaume des cieux, qu'il eſt impoſſible qu'un chameau paſſe par le trou d'une aiguille; où l'on dit que le mauvais riche eſt damné uniquement pour avoir été riche; où *Anania* et *Saphira* ſont punis de mort ſubite pour avoir gardé de quoi vivre; où il eſt ordonné aux diſciples de ne jamais faire de proviſions pour le lendemain; où JESUS-CHRIST, fils de DIEU, DIEU lui-même, prononce ces terribles oracles contre l'ambition et l'avarice: *Je ne ſuis pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir. Il n'y aura jamais parmi vous ni premier ni dernier. Que celui de vous qui voudra s'agrandir ſoit abaiſſé. Que celui de vous qui voudra être le premier ſoit le dernier.*

La vie des premiers diſciples eſt conforme à ces préceptes; St *Paul* travaille de ſes mains,

St *Pierre* gagne ſa vie. Quel rapport y a-t-il de cette inſtitution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie, de l'Emilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Commachio, de Bénévent, d'Avignon? on ne voit pas que l'évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'évangile ne reſſemble à la règle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils ſeraient vêtus de blanc: et on mit en marge, *c'eſt-à-dire, de noir.*

Cette grandeur des papes, et leurs prétentions mille fois plus étendues, ne ſont pas plus conformes à la politique et à la raiſon qu'à la parole de DIEU, puiſqu'elles ont bouleverſé l'Europe, et fait couler des flots de ſang pendant ſept cents années.

La politique et la raiſon exigent, dans l'univers entier, que chacun jouiſſe de ſon bien, et que tout Etat ſoit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre leſquelles il ne peut être de preſcription, ont été obſervées.

DE NAPLES.

LES gentilshommes normands qui furent les premiers inſtrumens de la conquête de Naples et de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu

parler. Quarante à cinquante hommes ſeulement délivrent Salerne, au moment qu'elle eſt priſe par une armée de Sarrazins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, ſuffiſent pour chaſſer ces mêmes Sarrazins de toute la contrée, et pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il eſt bien naturel que les peuples, dont ces héros avaient ranimé la valeur, s'accoutumaſſent à leur obéir par admiration et par reconnaiſſance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces Etats en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'inveſtiture quand on la leur aurait demandée; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un ſeigneur voulait tenir ſon bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adreſſer qu'à ſon ſeigneur ſuzerain. Or certainement le pape n'était pas ſeigneur ſuzerain de Naples, de la Pouille et de la Calabre.

On a beaucoup écrit ſur cette vaſſalité prétendue; mais on n'a jamais remonté à la ſource. J'oſe dire que c'eſt le défaut de preſque tous les juriſconſultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conſéquences les plus favorables

à ſon parti. Mais ce principe eſt-il vrai ? ce premier fait ſur lequel ils s'appuient eſt-il inconteſtable ? c'eſt ce qu'ils ſe donnent bien de garde d'examiner. Ils reſſemblent à nos anciens romanciers, qui ſuppoſaient tous que *Francus*, avait apporté en France le caſque d'*Hector*. Ce caſque était impénétrable, ſans doute ; mais *Hector*, en effet, l'avait-il porté ? Le lait de la Vierge eſt auſſi très-reſpectable ; mais les ſacriſties qui ſe vantent d'en poſſéder une roquille la poſſédent-elles en effet ?

Giannone eſt le ſeul qui ait jeté quelque jour ſur l'origine de la domination ſuprême affectée par les papes ſur le royaume de Naples. Il a rendu en cela un ſervice éternel aux rois de ce pays ; et pour récompenſe, il a été abandonné par l'empereur *Charles VI*, alors roi de Naples, à la perſécution des jéſuites, trahi depuis par la plus lâche des perfidies, ſacrifié à la cour de Rome, il a fini ſa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre ; nous ſommes nés libres, et nous ne craignons ni l'ingratitude des ſouverains, ni les intrigues des jéſuites, ni la vengeance des papes. La vérité eſt devan nous, et toute autre conſidération nous eſ étrangère.

C'était une coutume dans ces ſiècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance et de ſuperſtition, qu'un ſeigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ſes voiſins, mît ſes terres ſous la protection de l'Egliſe, et achetât cette protection pour quelque argent; moyen ſans lequel on n'a jamais réuſſi. Ses terres alors étaient réputées ſacrées : quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, auſſi méchans qu'imbécilles, ne s'effrayaient pas des plus grands crimes, et redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchans qu'eux, et beaucoup plus ſots.

Robert Guiſcard et *Richard*, vainqueurs de la Pouille et de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape *Léon IX*. Ils s'étaient déclarés vaſſaux de l'empire; mais l'empereur *Henri III*, mécontent de ces feudataires conquérans, avait engagé *Léon IX* à lancer l'excommunication à la tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands, et prirent le pape priſonnier : mais pour empêcher déſormais les empereurs et les papes de venir les troubler dans leurs poſſeſſions,

ils offrirent leurs conquêtes à l'Egliſe ſous le nom d'*oblata*. C'eſt ainſi que l'Angleterre avait payé le denier de St *Pierre;* c'eſt ainſi que les premiers rois d'Eſpagne et de Portugal, en recouvrant leurs Etats contre les Sarrazins, promirent à l'Egliſe de Rome deux livres d'or par an; ni l'Angleterre, ni l'Eſpagne, ni le Portugal, ne regardèrent jamais le pape comme leur ſeigneur ſuzerain.

Le duc *Robert*, *oblat* de l'Egliſe, ne fut pas non plus feudataire du pape; il ne pouvait pas l'être, puiſque les papes n'étaient pas ſouverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par ſon ſénat: l'évêque n'avait que du crédit; le pape était à Rome préciſément ce que l'électeur eſt à Cologne. Il y a une différence prodigieuſe entre être oblat d'un ſaint, et être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ſes actes, rapporte l'hommage prétendu fait par *Robert*, duc de la Pouille et de la Calabre, à *Nicolas II;* mais cette pièce eſt fauſſe, on ne l'a jamais vue, elle n'a jamais été dans aucune archive. *Robert* s'intitula *duc par la grâce de* DIEU *et de* St *Pierre;* mais certainement St *Pierre* ne lui avait rien donné, et n'était point roi de Rome. Si on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non-ſeulement que St *Pierre* n'a j'amais été évêque de Rome,

dans un temps où il eſt avéré qu'aucun prêtre n'avait de ſiége particulier, et où la diſcipline de l'Egliſe naiſſante n'était pas encore formée; mais que St *Pierre* n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. St *Paul* déclare expreſſément que ſa miſſion était *pour les prépuces entiers*, *et que la miſſion de St Pierre était pour les prépuces coupés ;* (*a*) c'eſt-à-dire, que St *Pierre*, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, et que lui *Paul*, né à Tarſis, dans la Caramanie, devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que *Pierre* vint à Rome ſous le règne de *Néron*, et y ſiégea pendant vingt-cinq ans, eſt une des plus abſurdes qu'on ait jamais inventées, puiſque *Néron* ne régna que treize ans. La ſuppoſition qu'on a oſé faire qu'une lettre de St *Pierre*, datée de Babylone avait été écrite dans Rome, et que Rome eſt là pour Babylone, eſt une ſuppoſition ſi impertinente, qu'on ne peut en parler ſans rire. On demande à tout lecteur ſenſé ce que c'eſt qu'un droit fondé ſur des impoſtures ſi avérées.

Enfin, que *Robert* ſe ſoit donné à St *Pierre*, ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape ſur un

(*a*) Epître aux Galates, chap. II.

royaume ; ce n'eſt qu'un abus intolérable, contraire à toutes les anciennes lois féodales, contraire à la religion chrétienne, à l'indépendance des ſouverains, au bon ſens et à la loi naturelle.

Cet abus a ſept cents ans d'antiquité : d'accord ; mais en eût-il ſept cents mille, il faudrait l'abolir. Il y a eu, je l'avoue, trente inveſtitures du royaume de Naples données par des papes ; mais il y a eu beaucoup plus de bulles qui ſoumettent les princes à la juridiction eccléſiaſtique, et qui déclarent qu'aucun ſouverain ne peut, en aucun cas, juger des clercs ou des moines, ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ſes Etats : il y a eu plus de bulles qui diſent, de la part de DIEU, qu'on ne peut faire un empereur ſans le conſentement du pape. Toutes ces bulles ſont tombées dans le mépris qu'elles méritent ; pourquoi reſpecterait-on davantage la ſuzeraineté prétendue du royaume de Naples ? Si l'antiquité conſacrait les erreurs, et les mettait hors de toute atteinte, nous ſerions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès, lorſqu'il s'agirait d'un mariage, d'un teſtament, d'une dixme ; nous devrions payer des taxes impoſées par les légats : il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croiſade ; nous acheterions à Rome des indulgences ; nous

délivrerions les ames des morts à prix d'argent, nous croirions aux ſorciers, à la magie, au pouvoir des reliques ſur les diables; chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques; tout prince qui aurait un différent avec le pape, perdrait ſa ſouveraineté. Tout cela eſt auſſi ancien ou plus ancien que la prétendue vaſſalité d'un royaume, qui par ſa nature doit être indépendant.

Certes, ſi les papes ont donné ce royaume, ils peuvent l'ôter; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes poſſeſſeurs. C'eſt une ſource continuelle de guerres civiles. Ce droit du pape eſt donc en effet contraire à la religion chrétienne, à la ſaine politique et à la raiſon; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

Ce qu'on appelle *le privilége*, la prérogative de la monarchie de Sicile, eſt un droit eſſentiellement attaché à toutes les puiſſances chrétiennes, à la république de Gènes, à celle de Lucques et de Raguſe, comme à la France, et à l'Eſpagne. Il conſiſte en trois points principaux, accordés par le pape *Urbain II* à *Roger*, roi de Sicile.

Le premier, de ne recevoir aucun légat *à latere* qui faſſe les fonctions de pape, ſans le conſentement du ſouverain.

Le ſecond, de faire chez ſoi ce que cet ambaſſadeur étranger s'arrogeait de faire.

Le troiſième, d'envoyer aux conciles de Rome les évêques et les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire, pour un homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes, et qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilége n'était autre choſe que le droit naturel, comme les libertés de l'Egliſe gallicane ne ſont que l'ancien uſage de toutes les Egliſes.

Ces priviléges ne furent accordés par *Urbain II*, confirmés et augmentés par quelques papes ſuivans, que pour tâcher de faire un fief apoſtolique de la Sicile, comme ils l'avaient fait de Naples : mais les rois ne ſe laiſsèrent pas prendre à ce piége. C'était bien aſſez d'oublier leur dignité juſqu'à être vaſſaux en terre ferme ; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut ſavoir une des raiſons pour laquelle ces rois ſe maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat, dans le temps que tous les autres ſouverains de l'Europe avaient la faibleſſe de les admettre, la voici dans *Jean*, évêque de Salisbury : *Legati apoſtolici... ita debacchantur in provinciis ac Satan ad Eccleſiam flagellandam à facie Domini. Provinciarum diripiunt ſpolia, ac ſi theſauros Cræſi*

ſtudeant comparare. Ils ſaccagent le pays, comme ſi c'était *Satan* qui flagellât l'Egliſe loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces, comme s'ils voulaient amaſſer les tréſors de *Créſus.*

Les papes ſe repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel. Ils voulurent le reprendre. *Baronius* ſoutint enfin que ce privilége était ſubreptice, qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un antipape : et il ne fait nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois ſucceſſeurs de *Roger.*

Après des ſiècles de conteſtations et d'une poſſeſſion toujours conſtante des rois, la cour de Rome crut enfin trouver une occaſion d'aſſervir la Sicile, quand le duc de Savoie, *Victor-Amédée*, fut roi de cette île, en vertu des traités d'Utrecht.

Il eſt bon de ſavoir de quel prétexte la cour romaine moderne ſe ſervit pour bouleverſer ce royaume ſi cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour, en 1711, une douzaine de litrons de pois verts à un grenetier. Le grenetier vendit ces pois au marché, et paya trois oboles pour le droit impoſé ſur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un ſacrilége, que ces pois lui appartenaient de droit divin, qu'ils ne devaient rien payer à un

tribunal profane. Il eſt évident qu'il avait tort. Ces pois verts pouvaient être ſacrés quand ils lui appartenaient ; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque ſoutint qu'ils avaient un caractère indélébile ; il fit tant de bruit, et il fut ſi bien ſecondé par ſes chanoines, qu'on rendit au grenetier ſes trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire apaiſée ; mais l'évêque de Lipari était déjà parti pour Rome, après avoir excommunié le gouverneur de l'île et les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'abſolution *cum reincidentia ;* c'eſt-à-dire, qu'ils ſuſpendirent la cenſure, ſelon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome de l'*immunité*, envoya auſſitôt une lettre circulaire à tous les évêques ſiciliens, laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus ſacrilége que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la caſſa, comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron *Figuerazzi* et deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya, par deux

gentilshommes, un ordre à l'évêque de Catane de ſortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes, mit ſon diocèſe en interdit, et partit pour Rome. On ſaiſit une partie de ſes biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre, on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane; il excommunia le vice-roi, le tribunal, et toute la monarchie.

Ces pauvretés, qu'on ne peut lire aujourd'hui ſans lever les épaules, devinrent une affaire très-ſérieuſe. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommunians que lui. Ils furent mis en priſon. Toutes les dévotes prirent leur parti; la Sicile était en combuſtion.

Lorſque *Victor-Amédée*, à qui *Philippe V* venait de céder cette île, en prit poſſeſſion, le 10 octobre 1713, à peine le nouveau roi était arrivé, que le pape *Clément XI* expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme, par leſquels il lui était ordonné d'excommunier tout le royaume, ſous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas ſa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduiſait fit naufrage; et ces brefs, qu'un parlement de France aurait fait brûler, furent noyés avec le porteur. Mais, comme la Providence ne ſe ſignale pas

toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivaſſent ; un, entre autres, où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal.* Dès le mois de novembre, la congrégation de l'immunité aſſembla tous les procureurs des couvens de Sicile qui étaient à Rome, et leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils euſſent à obſerver l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane, et à s'abſtenir de dire la meſſe juſqu'à nouvel ordre.

Le bon *Clément XI* excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie, le 5 janvier 1714. Le cardinal *Paulucci* ordonna à tous les évêques, (et toujours avec menace d'excommunication) de ne rien payer à l'Etat de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de *la Trimouille*, ambaſſadeur de France à Rome, interpoſait la médiation de ſon maître entre le Saint-Eſprit et *Victor-Amédée ;* mais la négociation n'eut point de ſuccès.

Enfin, le 10 février 1715, le pape crut abolir par une bulle le tribunal de la monarchie ſicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut ſoutenir. Le tribunal ne ſe tint point pour aboli ; le ſaint père ordonna qu'on fermât toutes les

égliſes de l'île, et que perſonne ne priât DIEU. On pria DIEU malgré lui dans pluſieurs villes. Le comte *Maffei*, envoyé de la part du roi au pape, eut une audience de lui. *Clément XI* pleurait ſouvent, et ſe dédiſait auſſi ſouvent des promeſſes qu'il avait faites. On diſait de lui : *Il reſſemble à St Pierre, il pleure et il renie. Maffei*, qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des égliſes étaient encore ouvertes en Sicile, lui dit : *Saint père, pleurez quand on les fermera, et non quand on les ouvrira.*

DE FERRARE.

SI les droits de la Sicile ſont inébranlables, ſi la ſuzeraineté de Naples n'eſt qu'une antique chimère, l'invaſion de Ferrare eſt une nouvelle uſurpation. Ferrare était conſtamment un fief de l'Empire, ainſi que Parme et Plaiſance. Le pape *Clément VIII* en dépouilla *Céſar d'Eſt*, à main armée, en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien ſingulier pour un homme qui ſe dit l'humble vicaire de JESUS-CHRIST. Le duc *Alfonſe d'Eſt*, premier du nom, ſouverain de Ferrare, de Modène, d'Eſt, de Carpi, de Rovigno, avait épouſé une ſimple citoyenne de Ferrare, nommée *Laura Euſtochia*, dont il avait eu trois enfans avant ſon mariage,

reconnus par lui ſolennellement en face d'égliſe. Il ne manqua à cette reconnaiſſance aucune des formalités preſcrites par les lois. Son ſucceſſeur, *Alfonſe d'Eſt*, fut reconnu duc de Ferrare. Il épouſa *Julie d'Urbin*, fille de *François*, duc d'Urbin, dont il eut cet infortuné *Céſar d'Eſt*, héritier inconteſtable de tous les biens de la maiſon, et déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape *Clément VIII*, du nom d'*Aldobrandin*, originaire d'une famille de négocians de Florence, oſa prétexter que la grand'mère de *Céſar d'Eſt* n'était pas aſſez noble, et que les enfans qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raiſon eſt ridicule et ſcandaleuſe dans un évêque; elle eſt inſoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe: d'ailleurs, ſi le duc n'était pas légitime, il devait perdre Modène et ſes autres Etats; et s'il n'y avait point de vice dans ſa naiſſance, il devait garder Ferrare, comme Modène.

L'acquiſition de Ferrare était trop belle pour que le pape ne fît pas valoir toutes les décrétales et toutes les déciſions des braves théologiens qui aſſurent que le pape *peut rendre juſte ce qui eſt injuſte*. En conſéquence, il excommunia d'abord *Céſar d'Eſt*; et comme l'excommunication prive néceſſairement un homme de tous ſes biens, le père commun des fidèles

leva

leva des troupes contre l'excommunié, pour lui ravir ſon héritage, au nom de l'Egliſe. Ces troupes furent battues ; mais le duc de Modène et de Ferrare vit bientôt ſes finances épuiſées et ſes amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable, c'eſt que le roi de France, *Henri IV*, ſe crut obligé de prendre le parti du pape, pour balancer le crédit de *Philippe II* à la cour de Rome. C'eſt ainſi que le bon roi *Louis XII*, moins excuſable, s'était déshonoré en s'uniſſant avec le monſtre *Alexandre VI* et ſon exécrable bâtard, le duc *Borgia*. Il fallut céder ; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal *Aldobrandin*, qui entra dans cette floriſſante ville avec mille chevaux et cinq mille fantaſſins.

Depuis ce temps Ferrare devint déſerte ; ſon terroir inculte ſe couvrit de marais croupiſſans. Ce pays avait été, ſous la maiſon d'*Eſt*, un des plus beaux de l'Italie ; le peuple regretta toujours ſes anciens maîtres. Il eſt vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché et à une cure, et on lui fournit même quelques minots de ſel des magaſins de Cervia ; mais il n'eſt pas moins vrai que la maiſon de *Modène* a des droits inconteſtables et impreſcriptibles ſur ce duché de Ferrare, dont elle eſt ſi indignement dépouillée.

DE CASTRO ET RONCIGLIONE.

L'USURPATION de Caſtro et Ronciglione ſur la maiſon de *Parme* n'eſt pas moins injuſte ; mais la manière a été plus baſſe et plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs qui ſe vengent comme ils peuvent des chrétiens, en leur prêtant ſur gages à gros intérêt. Les papes ont été ſur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *monts de piété ;* on y prête ſur gages auſſi, mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y dépoſent leur argent, et cet argent eſt prêté à ceux qui veulent emprunter, et qui peuvent répondre.

Rainuce, duc de Parme, fils de ce célèbre *Alexandre Farnèſe* qui fit lever au roi *Henri IV* le ſiége de Rouen et le ſiége de Paris, obligé d'emprunter de groſſes ſommes, donna la préférence au mont de piété ſur les juifs. Il n'avait cependant pas trop à ſe louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, *Sixte-Quint* voulut lui faire couper le cou, pour récompenſe des ſervices que ſon père avait rendus à l'Egliſe.

Son fils *Odoard* devait les intérêts avec le capital, et ne pouvait s'acquitter que difficilement. *Barbarin* ou *Barberin*, qui était alors pape, ſous le nom d'*Urbain VIII*, voulut

accommoder l'affaire en mariant ſa nièce *Barbarini* ou *Barbarina* au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient ; l'un *Tadéo Barbarini*, préfet de Rome, et l'autre le cardinal *Antonio ;* et de plus un frère, cardinal auſſi, mais qui ne gouvernait perſonne. Le duc alla à Rome voir ce préfet et ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère, moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont de piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent ; il ſe brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, *le punctilio*, la ſcience du nombre des pas qu'un cardinal et un préfet doivent faire en reconduiſant un duc de Parme. Tous les caudataires ſe remuèrent dans Rome pour ce différent, et le duc de Parme s'en alla épouſer une *Médicis*.

Les *Barberins* ou *Barbarins* ſongèrent à la vengeance. Le duc vendait tous les ans ſon blé du duché de Caſtro à la chambre des apôtres, pour acquitter une partie de ſa dette ; et la chambre des apôtres revendait chèrement ſon blé au peuple. Elle en acheta ailleurs, et défendit l'entrée du blé de Caſtro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre ſon blé aux Romains, et le vendit auſſi ailleurs, comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un aſſez

mauvais poëte, excommunia *Odoard*, ſelon l'uſage, et incaméra le duché de Caſtro. Incamérer eſt un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres : chaque chambre a la ſienne. Cela ſignifie prendre, ſaiſir, s'approprier, s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc, avec le ſecours des *Médicis* et de quelques amis, arma pour défincamérer ſon bien. Les *Barberins* armèrent auſſi. On prétend que le cardinal *Antonio*, en feſant délivrer des mouſquetons bénis aux ſoldats, les exhortait à les tenir toujours bien propres, et à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On aſſure même qu'il y eut des coups donnés et rendus, et que trois ou quatre perſonnes moururent dans cette guerre, ſoit de l'intempérie, ſoit autrement. On ne laiſſa pas de dépenſer beaucoup plus que le blé de Caſtro ne valait. Le duc fortifia Caſtro ; et, tout excommunié qu'il était, les *Barberins* ne purent prendre ſa ville avec leurs mouſquetons. Tout cela ne reſſemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps paſſé, et encore moins à la morale de JESUS-CHRIST. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer ;* c'était le *contrains-les de ſortir.* Ce fracas dura, par intervalles, pendant les années 1642 et 1643. La cour de France, en 1644, procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia, et garda Caſtro.

Pamphile, *Innocent X*, qui ne fesait point de vers et qui haïssait les deux cardinaux *Barberins*, les vexa si durement, pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal *Antonio* fut archevêque de Reims, grand aumônier, et chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en passant qu'il y avait encore un troisième cardinal *Barberin*, baptisé aussi sous le nom d'*Antoine*. Il était frère du pape *Urbain VIII*. Celui-là ne se mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été assez fou dans sa jeunesse pour croire que le seul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui est assurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu sage, il se contenta d'être cardinal et très-riche. Il vécut en philosophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât sur son tombeau est curieuse.

Hic jacet pulvis et cinis, postea nihil.

Ci-gît poudre et cendre, et puis rien.

Ce rien est quelque chose de singulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. *Pamphile*, en 1646, voulut donner à Castro un évêque fort décrié par ses mœurs, et qui fit trembler tous les citoyens de Castro qui

avaient de belles femmes et de jolis enfans. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables, et de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes, et fit raſer la ville. On attribua cette cruauté à *dona Olimpia*, belle-ſœur et maîtreſſe du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas faire de préſens lorſqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide ſur les ruines, avec cette inſcription : *Qui fù Caſtro.*

Cela ſe paſſa ſous *Rainuce II*, fils d'*Odoard Farnèſe.* On recommença la guerre, qui fut encore moins meurtrière que celle des *Barberins.* Le duché de Caſtro et de Ronciglione reſta toujours confiſqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 juſqu'à 1662, ſous le pontificat de *Chigi*, *Alexandre VII.*

Cet *Alexandre VII* ayant, dans plus d'une affaire, bravé *Louis XIV*, dont il mépriſait la jeuneſſe et ne connaiſſait pas la hauteur, les différens furent pouſſés ſi loin entre les deux cours ; les animoſités furent ſi violentes entre le duc de *Créqui*, ambaſſadeur de France à Rome, et *Mario Chigi*, frère du pape, que les gardes corſes de ſa ſainteté tirèrent ſur le carroſſe de l'ambaſſadrice, et tuèrent un de ſes pages à la portière. Il eſt vrai qu'ils n'y étaient

autoriſés par aucune bulle ; mais il parut que leur zèle n'avait pas beaucoup déplu au ſaint père. *Louis XIV* fit craindre ſa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, ſe ſaiſit du comtat d'Avignon. Le pape qui avait dit d'abord que *des légions d'anges viendraient à ſon ſecours*, ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Caſtro et Ronciglione au duc de Parme, et Commachio au duc de Modène, tous deux attachés à ſes intérêts, et tous deux opprimés.

Comme *Innocent X* avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Caſtro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide du double plus haute à Rome, dans la place Farnèſe, où le crime des gardes du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas queſtion. Le vicaire de JESUS-CHRIST devait bien au moins une penſion à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement inſérer dans le traité, qu'on ne rendrait Caſtro et Ronciglione au duc que moyennant une ſomme d'argent, équivalente à peu-près à la ſomme que la maiſon *Farnèſe* devait au mont de piété. Par ce tour adroit, Caſtro et Ronciglione ſont toujours demeurés incamérés, malgré

Louis XIV, qui, dans les occaſions, éclatait avec fierté contre la cour de Rome, et enſuite lui cédait.

Il eſt certain que la jouiſſance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont de piété ne peut redemander de capital et d'intérêts. N'importe, les apôtres ſont toujours en poſſeſſion. Il n'y a jamais eu d'uſurpation plus manifeſte. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine juſqu'à ceux de Corfou : y en a-t-il un ſeul où le duc de Parme ne gagnât ſa cauſe ? Ce n'eſt qu'un compte à faire. Combien vous dois-je ? combien avez-vous touché par vos mains ? payez-moi l'excédent, et rendez-moi mon gage. Il eſt à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera par-tout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

Je ne parlerai point ici de Commachio ; c'eſt une affaire qui regarde l'Empire, et je m'en rapporte à la chambre de Vetzlar et au conſeil aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les ſerviteurs des ſerviteurs de DIEU ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils poſsèdent aujourd'hui. Nous ſavons par

le

le cardinal *Bembo*, par *Guichardin* et par tant d'autres, comment *la Rovère*, *Jules II*, acheta la tiare, et comment il fut élu avant même que les cardinaux fussent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, sans quoi on lui aurait représenté ses billets, et il risquait d'être dépossé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes ; il se met à leur tête, assiége Pérouse, qui appartenait au seigneur *Baglioni*, homme faible et timide, qui n'eut pas le courage de se défendre. Il rendit sa ville, en 1506. On lui laissa seulement emporter ses meubles avec des *agnus Dei*. De Pérouse *Jules* marche à Bologne, et en chasse les *Bentivoglio*.

On sait comment il arma tous les souverains contre Venise, et comment ensuite il s'unit avec les Vénitiens contre *Louis XII*. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre, soldat, il réunissait tout ce qu'on reproche à ces deux professions, la fourberie et l'inhumanité. Cet honnête homme se mêlait aussi d'excommunier. Il lança son ridicule foudre contre le roi de France *Louis XII*, le père du peuple. Il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois sous l'anathême, comme vicaire de DIEU ; et il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie, comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baisaient les pieds,

et que les peuples adoraient comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit : tout ce que je ſais, c'eſt que la ſignora *Orſini*, ſa fille, ne l'eut point, et qu'elle fut une très-honorable dame. Il faut toujours rendre juſtice au beau ſexe dans l'occaſion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

La terre a retenti aſſez de la ſimonie qui valut à ce *Borgia* la tiare ; des excès de fureur et de débauche dont ſe ſouillèrent ſes bâtards ; de ſon inceſte avec *Lucrecia*, ſa fille. Quelle *Lucrecia !* On ſait qu'elle couchait avec ſon frère et ſon père, et qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On eſt aſſez inſtruit du beau feſtin pendant lequel cinquante courtiſanes nues ramaſſaient des chataignes en variant leurs poſtures, pour amuſer ſa ſainteté qui diſtribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du poiſon qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, et dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reſte rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire ; mais il reſte encore des héritiers de ceux que ſon fils et lui aſſaſſinèrent, ou étranglèrent, ou empoiſonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poiſon dont ils ſe ſervaient ; il s'appelait

la cantarella. Tous les crimes de cette abominable famille ſont auſſi connus que l'Evangile, à l'abri duquel ces monſtres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de pluſieurs illuſtres maiſons qui ſubſiſtent encore. Les *Orſini*, les *Colonnes* ſouffriront-ils toujours que la chambre apoſtolique leur retienne les héritages de leur ancienne maiſon ?

Nous avons à Veniſe des *Tiepolo*, qui deſcendent de la fille de *Jean Sforze*, ſeigneur de Pezzaro, que *Céſar Borgia* chaſſa de la ville au nom du pape, ſon père. Il y a des *Manfredi* qui ont droit de réclamer Faenza. *Aſtor Manfredi*, âgé de dix-huit ans, rendit Faenza au pape et ſe remit entre les mains de ſon fils, à condition qu'on le laiſſerait jouir du reſte de ſa fortune. Il était d'une extrême beauté ; *Céſar Borgia* en devint éperdument amoureux; mais comme il était louche, ainſi que tous ſes portraits le témoignent, et que ſes crimes redoublaient encore l'horreur de *Manfredi* pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le raviſſeur; *Borgia* n'en put jouir que par violence : enſuite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un *Caraccioli* qu'il avait enlevée à ſon époux.

On a peine à croire de telles atrocités ; mais s'il eſt quelque choſe d'avéré dans l'hiſtoire, ce ſont les crimes d'*Alexandre VI* et de ſa famille.

La maiſon de *Montefeltro* n'eſt pas encore éteinte. Le duché d'Urbin, qu'*Alexandre VI* et ſon fils envahirent par la perfidie la plus noire et la plus célébrée dans les livres de *Machiavel*, appartient à ceux qui ſont deſcendus de la maiſon de *Montefeltro*, à moins que les crimes n'opèrent une prèſcription contre l'équité.

Jules Varano, ſeigneur de Camerino, fut ſaiſi par *Céſar Borgia*, dans le temps même qu'il ſignait une capitulation, et fut étranglé ſur la place avec ſes deux fils. Il y a encore des *Varano* dans la Romagne ; c'eſt à eux, ſans doute, que Camerino appartient.

Tous ceux qui liſent ont vu avec effroi dans *Machiavel*, comment ce *Céſar Borgia* fit aſſaſſiner *Vitellozo Vitelli*, *Oliverotto da Fermo*, *il ſignor Pagolo* ; et *Franceſco Orſini*, duc de Gravina. Mais ce que *Machiavel* n'a point dit, et ce que les hiſtoriens contemporains nous apprennent, c'eſt que pendant que *Borgia* feſait étrangler le duc de Gravina et ſes amis dans le château de Sinigaglia, le pape ſon père feſait arrêter le cardinal *Orſini*, parent du duc de Gravina, et confiſquait tous les biens de cette illuſtre maiſon. Le pape s'empara même de tout le mobilier. Il ſe plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une groſſe perle eſtimée deux mille ducats, et une caſſette

pleine d'or qu'il ſavait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'*Alexandre VI*, ſelon ſa coutume, n'empoiſonnât ſon fils, vint en tremblant lui apporter la perle et la caſſette; mais ſon fils était déjà empoiſonné, et rendait les derniers ſoupirs. Il eſt certain que ſi la perle eſt encore, comme on le dit, dans le tréſor des papes, ils doivent en conſcience la rendre à la maiſon des *Urſins*, avec l'argent qui était dans la caſſette.

CONCLUSION.

Après avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits, dont on peut tirer quelques conſéquences, et dont on peut faire quelque uſage honnête, je ferai remarquer à tous les intéreſſés qui pourront jeter les yeux ſur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en ſouveraineté, qui n'ait été acquis par des troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'hiſtoire de l'Empire et les juriſconſultes d'Allemagne. A l'égard des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux ſur la donation de *Conſtantin* et ſur les décrétales.

La donation de la comteſſe *Mathilde* au doux et modeſte *Grégoire VII*, eſt le titre le plus

favorable aux évêques de Rome. Mais, en bonne foi, ſi une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne déshéritait tous ſes parens, et laiſſait tous ſes fiefs maſculins, par teſtament, à ſon confeſſeur, avec ſes bagues et joyaux, ce teſtament ne ſerait-il pas caſſé ſuivant les lois expreſſes de tous ces Etats?

On nous dira que le pape eſt au-deſſus de toutes les lois, qu'il peut rendre juſte ce qui eſt injuſte; *poteſt de injuſtitiâ facere juſtitiam. Papa eſt ſuprà jus, contrà jus et extrà jus:* c'eſt le ſentiment de *Bellarmin;* (*b*) c'eſt l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le ſiége de Rome; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permiſſion d'épouſer nos belles-ſœurs et nos nièces l'une après l'autre, la canoniſation de St *Ignace*, la ſureté d'aller en paradis, en portant le ſcapulaire; mais ces bienfaits ne ſont peut-être pas une raiſon pour retenir le bien d'autrui.

Il y a des gens qui diſent que ſi chaque Egliſe ſe gouvernait par elle-même ſous les lois de l'Etat; ſi on mettait fin à la ſimonie de payer des annates pour un bénéfice; ſi un évêque, qui d'ordinaire n'eſt pas riche avant ſa nomination, n'était pas obligé de ſe ruiner

(*b*) *De romano pontifice*, tome I, liv. IV.

lui ou ſes créanciers, en empruntant de l'argent pour payer ſes bulles ; l'Etat ne ſerait pas appauvri, à la longue, par la ſortie de cet argent qui ne revient plus. Mais nous laiſſons cette matière à diſcuter par les banquiers en cour de Rome.

Finiſſons par ſupplier encore le lecteur chrétien et bénévole de lire l'évangile, et de voir s'il y trouvera un ſeul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidèlement rapportés. Nous y liſons, il eſt vrai, *qu'il faut ſe faire des amis avec l'argent de la mammone d'iniquité.* Ah ! beatiſſimo padre, ſi cela eſt, rendez donc l'argent.

A Padoue, 24 juin 1768.

LE TOCSIN

DES ROIS.

LE TOCSIN DES ROIS.

L'EUROPE a frémi de l'aſſaſſinat du roi de Pologne. Les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puiſſance ſe met en devoir de le venger ? Sera-ce la ſainte Vierge, devant laquelle ces aſſaſſins jurèrent ſur l'évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur et le plus ſage ſouverain qu'ait jamais eu la Pologne ? Il eſt vrai que notre-dame de Cſentochova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les deſſeins des conjurés ; et juſqu'ici notre-dame de Pétersbourg eſt la ſeule qui venge l'honneur et les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garniſons turques dans les villes polonaiſes : et ſans les véritables miracles des armées ruſſes, les Ottomans ſeraient dans Varſovie.

L'empereur des Romains, qui ſait l'hiſtoire et qui eſt né pour faire des actions dignes de l'hiſtoire, ſait aſſez que ces Turcs ont mis deux fois le ſiége devant Vienne, et qu'ils ont fait plus de trois cents mille hongrois eſclaves.

Les barbares tyrans de Conſtantinople, ſouillés ſi ſouvent du ſang de leurs frères et

de leurs viſirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la Capadoce et de la Judée. Ils regardent nos ambaſſadeurs comme des conſuls de marchands.

M. *Porter*, ci-devant plénipotentiaire à Conſtantinople, nous apprend que, pour toute ſureté, nos ambaſſadeurs n'ont que des conceſſions dont on ne leur laiſſe que des copies qui ne ſont point authentiques, et quelques priviléges établis par l'uſage, qui ſont toujours conteſtés.

Il nous dit que le grand viſir *Jejn Ali* bacha voulut, il n'y a pas long-temps, les confiner tous dans l'île des princes.

Quand un ambaſſadeur eſt admis à l'audience du grand viſir, ce barbare, couché ſur un ſopha, le fait aſſeoir ſur un petit tabouret, lui dit quatre mots, et le renvoie; deux huiſſiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter, et pour le faire incliner devant leur maître. Les valets le huent et le ſifflent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était obſervée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du ſultan, on le fait attendre deux heures, et ſouvent à la pluie et à la neige, dans une petite cour triangulaire, ſous un arbre autour duquel eſt un vieux banc pourri ſur lequel

les marmitons de ſa hauteſſe viennent s'étendre. Il eſt ainſi conduit d'humiliations en humiliations. Il diſſimule ces affronts, et fait accroire à ſes commettans qu'il a été reçu avec toutes ſortes d'honneurs.

On ſait quelles indignités ont ſouvent ſouffertes les bailes de Veniſe. La cour de France ne doit pas avoir oublié que dans le temps brillant de *Louis XIV*, le grand viſir *Mehemet Cuprogli* fit donner à l'audience un ſoufflet, à poing fermé, au ſieur de *la Haye Vantelet*, fils de l'ambaſſadeur de France, ambaſſadeur lui-même, et de plus médiateur entre l'empire turc et Veniſe. On caſſa une dent à ce miniſtre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle contre lui ces atrocités ? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffres à un provéditeur de Veniſe.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les miniſtres d'une puiſſance à qui elle veut faire la guerre ? Elle commence par les faire mettre en priſon. C'eſt ainſi que *Muſtapha*, maintenant régnant, a fait enfermer au château des ſept tours le plénipotentiaire de Ruſſie. Cet inſolent affront, fait à tous les princes dans la perſonne de ce miniſtre, a été bien vengé par les victoires du comte de *Romanzof*, par les flottes qui ſont venues du fond du Nord

mettre en cendres les flottes ottomanes, à la vue de Conſtantinople, ſous le commandement des comtes d'*Orlof*, par la conquête de quatre provinces que les princes *Galitzin*, *Dolgorouki*, et tant d'autres généraux illuſtres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reſte de l'Europe : Secondez-nous, et la tyrannie des Turcs eſt détruite.

Certes, ſi l'impératrice des Romains, *Marie-Thérèſe*, voulait prêter ſes troupes à ſon digne fils, qui pourrait l'empêcher de prendre, en une ſeule campagne, toute la Boſnie et toute la Bulgarie, tandis que les armées victorieuſes de l'impératrice *Catherine II*, marcheraient à Conſtantinople ?

Combien de fois le comte *Marſilli*, qui connaiſſait ſi bien le gouvernement turc, nous a-t-il dit qu'il eſt aiſé de jeter par terre ce grand coloſſe qui n'eſt puiſſant que par nos diviſions ? Je le répète après lui, c'eſt notre faute ſi l'Europe n'eſt pas vengée.

On craint que la maiſon d'Autriche ne devienne trop puiſſante, et que l'empereur des Romains ne commande dans Rome ; aimez-vous mieux que les Turcs y viennent ? Ce fut long-temps leur deſſein, et ils pourront un jour l'accomplir, ſi on les laiſſe reſpirer et réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Ruſſie. Mais en quoi cette puiſſance ſerait-elle plus dangereuſe que celle des Turcs ? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés, tandis qu'on peut détruire des fléaux préſens ?

Quoi ! on a donné la Toſcane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Eſpagne ; on a dépouillé le pape de Bénévent et d'Avignon ſans que perſonne ait murmuré ; et on tremblerait d'ôter les Etats d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe ! Les Vénitiens n'oſeraient reprendre Candie ! on craindrait de rendre Rhodes à ſes chevaliers ! on frémirait de voir le Turc hors de la Gréce !

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occaſion unique, et qu'on n'en ait pas profité. Et ſi ce fameux piaſt *Jean Sobieski*, ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que dirait-il en voyant ſes compatriotes s'unir avec les Turcs contre ſon ſucceſſeur !

Les folles croiſades durèrent autrefois plus de cent années ; et aujourd'hui la ſage union de deux ou trois princes eſt impraticable ! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie et en Egypte, et on tremble de laiſſer prendre Conſtantinople, quand l'Egypte même nous tend les bras ! et cette malheureuſe

inaction s'appelle politique ! La vraie politique eſt de chaſſer d'abord l'ennemi commun. Laiſſez au temps le ſoin de vous armer enſuite les uns contre les autres. Vous ne manquerez pas d'occaſions de vous égorger.

FRAGMENT

FRAGMENT

DES INSTRUCTIONS

POUR

LE PRINCE ROYAL DE ***

FRAGMENT

DES INSTRUCTIONS

POUR

LE PRINCE ROYAL DE ***

I.

Vous devez d'abord, mon cher couſin, vous affermir dans la perſuaſion qu'il exiſte un Dieu tout-puiſſant qui punit le crime, et qui récompenſe la vertu. Vous ſavez aſſez de phyſique pour voir que ces anciennes erreurs, qu'il faut que le grain pourriſſe et meure en terre pour germer, &c. détruiraient plutôt l'idée d'un Dieu formateur du monde qu'elles ne l'établiraient. Vous avez appris aſſez d'aſtronomie pour être sûr qu'il n'y a ni premier ni troiſième ciel, ni région de feu auprès de la lune, ni firmament auquel les étoiles ſoient attachées, &c. mais un nombre innombrable de globes diſpoſés dans l'eſpace par la main de l'éternel géomètre. On vous a montré aſſez d'anatomie pour que vous ayez admiré par quels incompréhenſibles reſſorts vous vivez. Vous n'êtes point ébranlé par les objections de quelques athées, vous

penſez que DIEU a fait l'univers, comme vous croyez, ſi j'oſe me ſervir de cette faible comparaiſon, que le palais que vous habitez a été élevé par le roi votre grand-père. Vous laiſſez les taupes, enterrées ſous vos gazons, nier, ſi elles l'oſent, l'exiſtence du ſoleil.

Toute la nature vous a démontré l'exiſtence du Dieu ſuprême ; c'eſt à votre cœur a ſentir l'exiſtence du Dieu juſte. Comment pourriez-vous être juſte, ſi DIEU ne l'était pas? et comment pourrait-il l'être, s'il ne ſavait ni punir ni récompenſer.

Je ne vous dirai pas quel ſera le prix et quelle ſera la peine. Je ne vous répéterai point: *Il y aura des pleurs et des grincemens de dents*, parce qu'il ne m'eſt pas démontré qu'après la mort nous ayons des yeux et des dents. Les Grecs et les Romains riaient de leurs furies, les chrétiens ſe moquent ouvertement de leurs diables, et *Belzébuth* n'a pas plus de crédit que *Tiſiphone*. C'eſt une très-grande ſottiſe de joindre à la religion des chimères qui la rendent ridicule. On riſque d'anéantir toute religion dans les eſprits faibles et pervers, quand on déshonore celle qu'on leur annonce par des abſurdités. Il y a une ineptie cent fois plus horrible, c'eſt d'attribuer à l'Etre ſuprême des injuſtices, des cruautés que nous punirions du dernier ſupplice dans les hommes.

Servez DIEU par vous-même, et non ſur la foi des autres. Ne le blaſphémez jamais ni en libertin ni en fanatique. Adorez l'Etre ſuprême en prince, et non en moine. Soyez réſigné comme *Epictète*, et bienfeſant comme *Marc-Aurèle*.

II.

Parmi la multitude de ſectes qui partagent aujourd'hui le monde, il en eſt une qui domine dans cinq ou ſix provinces de l'Europe, et qui oſe ſe dire univerſelle, parce qu'elle a envoyé des miſſionnaires en Amérique et en Aſie. C'eſt comme ſi le roi de Danemarck s'intitulait *Seigneur du monde entier*, parce qu'il poſsède un établiſſement ſur la côte de Coromandel et deux petites îles dans l'Amérique.

Si cette Egliſe s'en tenait à cette vanité de s'appeler univerſelle dans le coin du monde qu'elle occupe, ce ne ſerait qu'un ridicule ; mais elle pouſſe la témérité, diſons mieux, l'inſolence, juſqu'à dévouer aux flammes éternelles quiconque n'eſt pas dans ſon ſein.

Elle ne prie pour aucun des princes de la terre qui ſont d'une ſecte différente. C'eſt elle qui, en forçant ces autres ſociétés à l'imiter, a rompu tous les liens qui doivent unir les hommes.

Elle oſe ſe dire *chrétienne catholique*, et elle n'eſt aſſurément ni l'une ni l'autre. Qu'y a-t-il en effet de moins chrétien que d'être en tout oppoſé au CHRIST ? Le CHRIST et ſes diſciples ont été pauvres ; ils ont fui les honneurs ; ils ont chéri l'abaiſſement et les ſouffrances. Reconnaît-on à ces traits des moines, des évêques, qui regorgent de tréſors, qui ont uſurpé dans pluſieurs pays les droits régaliens ; un pontife qui règne dans la ville des *Scipions* et des *Céſars*, et qui ne daigne jamais parler à un prince, ſi ce prince n'a pas auparavant baiſé ſes pieds ? Ce contraſte extravagant ne révolte pas aſſez les hommes.

On le ſouffre en riant dans la communion romaine, parce qu'il eſt établi dès long-temps ; s'il était nouveau, il exciterait l'indignation et l'horreur. Les hommes, tout éclairés qu'ils ſont aujourd'hui, ſont les eſclaves de ſeize ſiècles d'ignorance qui les ont précédés.

Conçoit-on rien de plus aviliſſant pour les ſouverains de la communion ſoi-diſant catholique, que de reconnaître un maître étranger ? car quoiqu'ils déguiſent ce joug, ils le portent. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, que vous liſez avec fruit, a beau dire que le pape eſt une idole dont on baiſe les pieds et dont on lie les mains, ces ſouverains envoient à cette pagode une ambaſſade d'obédience ; ils

ont à Rome un cardinal protecteur de leur couronne ; ils lui payent des tributs en annates, en premiers fruits. Mille cauſes eccléſiaſtiques dans leurs Etats ſont jugées par des commiſſaires que ce prêtre étranger délégue.

Enfin, plus d'un roi ſouffre chez lui l'infame tribunal de l'inquiſition érigé par des papes, et rempli par des moines ; il eſt mitigé ; mais il ſubſiſte à la honte du trône et de la nature humaine.

Vous ne pouvez, ſans un rire de pitié, entendre parler de ces troupeaux de fainéans tondus, blancs, gris, noirs, chauſſés, déchaux, en culottes ou ſans culottes, pétris de craſſe et d'argumens, dirigeant des dévotes imbécilles, mettant à contribution la populace, diſant des meſſes pour faire retrouver les choſes perdues, et feſant DIEU tous les matins pour quelques ſous ; tous étrangers, tous à charge à leur patrie, et tous ſujets de Rome.

Il y a tel royaume qui nourrit cent mille de ces animaux pareſſeux et voraces, dont on aurait fait de bons matelots et de braves ſoldats.

Grâces au ciel et à la raiſon, les Etats ſur leſquels vous devez régner un jour, ſont préſervés de ces fléaux et de cet opprobre. Remarquez qu'ils n'ont fleuri que depuis que

vos étables d'*Augias* ont été nettoyées de ces immondices.

Voyez ſur-tout l'Angleterre, avilie autrefois juſqu'à être une province de Rome, province dépeuplée, pauvre, ignorante et turbulente; maintenant elle partage l'Amérique avec l'Eſpagne, et elle en poſsède la partie réellement la meilleure; car ſi l'Eſpagne a les métaux, l'Angleterre a les moiſſons que ces métaux achètent. Elle a dans ce continent les ſeules terres qui produiſent les hommes robuſtes et courageux; et, tandis que de miſérables théologiens de la communion romaine diſputent pour ſavoir ſi les Américains ſont enfans de leur *Adam*, les Anglais s'occupent à fertiliſer, à peupler et enrichir deux milles lieues de terrain, et à y faire un commerce de trente millions d'écus par année. Ils règnent ſur la côte de Coromandel au bout de l'Aſie; leurs flottes dominent ſur les mers, et ne craindraient pas les flottes de l'Europe entière réunies.

Vous voyez clairement que, toutes choſes d'ailleurs égales, un royaume proteſtant doit l'emporter ſur un royaume catholique, puiſqu'il poſsède en matelots, en ſoldats, en cultivateurs, en manufactures, ce que l'autre poſsède en prêtres, en moines et en reliques; il doit avoir plus d'argent comptant, puiſque

ſon

ſon argent n'eſt point enterré dans des tréſors de Notre-Dame de Lorette, et qu'il ſert au commerce, au lieu de couvrir des os de morts qu'on appelle des *corps ſaints ;* il doit avoir de plus riches moiſſons, puiſqu'il a moins de jours d'oiſiveté conſacrés à de vaines cérémonies, au cabaret et à la débauche. Enfin les ſoldats des pays proteſtans doivent être les meilleurs; car le Nord eſt plus fécond en hommes vigoureux, capables des longues fatigues et patiens dans les travaux, que les peuples du Midi, occupés de proceſſions, énervés par le luxe, et affaiblis par un mal honteux qui a fait dégénérer l'eſpèce ſi ſenſiblement, que, dans mes voyages, j'ai vu deux cours brillantes où il n'y avait pas dix hommes capables de ſupporter les travaux militaires. Auſſi a-t-on vu un ſeul prince du Nord, dont les Etats n'étaient pas comptés pour une puiſſance dans le ſiècle paſſé, réſiſter à tous les efforts des maiſons d'Autriche et de France.

III.

Ne perſécutez jamais perſonne pour ſes ſentimens ſur la religion ; cela eſt horrible devant DIEU et devant les hommes. JESUS-CHRIST, loin d'être oppreſſeur, a été opprimé. S'il y avait dans l'univers un être puiſſant et méchant, ennemi de DIEU, comme l'ont

p étendu les manichéens, ſon partage ſerait de perſécuter les hommes. Il y a trois religions établies de droit humain dans l'Empire; je voudrais qu'il y en eût cinquante dans vos Etats, ils en ſeraient plus riches, et vous en ſeriez plus puiſſant. Rendez toute ſuperſtition ridicule et odieuſe; vous n'aurez jamais rien à craindre de la religion. Elle n'a été terrible et ſanguinaire, elle n'a renverſé des trônes que lorſque les fables ont été accréditées et les erreurs réputées ſaintes. C'eſt l'inſolente abſurdité des deux glaives; c'eſt la prétendue donation de *Conſtantin;* c'eſt la ridicule opinion qu'un payſan juif de Galilée avait joui vingt-cinq ans à Rome des honneurs du ſouverain pontificat; c'eſt la compilation des prétendues décrétales, faite par un fauſſaire; c'eſt une ſuite non interrompue, pendant pluſieurs ſiècles, de légendes menſongères, de miracles impertinens, de livres apocryphes, de prophéties attribuées à des ſibylles; c'eſt enfin ce ramas odieux d'impoſtures qui rendit les peuples furieux, et qui fit trembler les rois. Voilà les armes dont on ſe ſervit pour dépoſer le grand empereur *Henri IV*, pour le faire proſterner aux pieds de *Grégoire VII*, pour le faire mourir dans la pauvreté, et pour le priver de la ſépulture; c'eſt de cette ſource que ſortirent toutes les infortunes des

deux *Frédéric* ; c'eſt ce qui a fait nager l'Europe dans le ſang pendant des ſiècles. Quelle religion que celle qui ne s'eſt jamais ſoutenue, depuis *Conſtantin*, que par des troubles civils ou par des bourreaux ! Ces temps ne ſont plus ; mais gardons qu'ils ne reviennent. Cet arbre de mort tant élagué dans ſes branches, n'eſt point encore coupé dans ſa racine ; et tant que la ſecte romaine aura des fortunes à diſtribuer, des mitres, des principautés, des tiares à donner, tout eſt à craindre pour la liberté et pour le repos du genre humain. La politique a établi une balance entre les puiſſances de l'Europe ; il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elle en forme une entre les erreurs, afin que, balancées l'une par l'autre, elles laiſſent le monde en paix.

On a dit ſouvent que la morale qui vient de DIEU réunit tous les eſprits, et que le dogme qui vient des hommes les diviſe. Ces dogmes inſenſés, ces monſtres, enfans de l'école, ſe combattent tous dans l'école ; mais ils doivent être également mépriſés des hommes d'Etat ; ils doivent tous être rendus impuiſſans par la ſageſſe de l'adminiſtration. Ce ſont des poiſons dont l'un ſert de remède à l'autre ; et l'antidote univerſel contre ces poiſons de l'ame, c'eſt le mépris.

IV.

Soutenez la juſtice, ſans laquelle tout eſt anarchie et brigandage. Soumettez-vous-y le premier vous-même; mais que les juges ne ſoient que juges et non maîtres; qu'ils ſoient les premiers eſclaves de la loi, et non les arbitres. Ne ſouffrez jamais qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos Etats, ſans qu'on vous ait envoyé ſon procès, que vous ferez examiner par votre conſeil. Ce miſérable eſt un homme, et vous devez compte de ſon ſang.

Que les lois chez vous ſoient ſimples, uniformes, aiſées à entendre de tout le monde. Que ce qui eſt vrai et juſte dans une de vos villes ne ſoit pas faux et injuſte dans une autre : cette contradiction anarchique eſt intolérable.

Si jamais vous avez beſoin d'argent par le malheur des temps, vendez vos bois, votre vaiſſelle d'argent, vos diamans, mais jamais des offices de judicature. Acheter le droit de décider de la vie et de la fortune des hommes, c'eſt le plus ſcandaleux marché qu'on ait jamais fait. On parle de ſimonie: y a-t-il une plus lâche ſimonie que de vendre la magiſtrature? car y a-t-il rien de plus ſaint que les lois?

Que vos lois ne ſoient ni trop relâchées, ni trop ſévères. Point de confiſcation de biens à votre profit; c'eſt une tentation trop dangereuſe. Ces confiſcations ne ſont, après tout, qu'un vol fait aux enfans d'un coupable. Si vous n'arrachez pas la vie à ces enfans innocens, pourquoi leur arrachez-vous leur patrimoine? n'êtes-vous pas aſſez riche ſans vous engraiſſer du ſang de vos ſujets? Les bons empereurs, dont nous tenons notre légiſlation, n'ont jamais admis ces lois barbares.

Les ſupplices ſont malheureuſement néceſſaires; il faut effrayer le crime; mais rendez les ſupplices utiles; que ceux qui ont fait tort aux hommes ſervent les hommes. Deux ſouveraines du plus vaſte empire du monde ont donné ſucceſſivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas moins été fertiles. Les grands chemins réparés par leurs travaux toujours renaiſſans, ont fait la ſureté et l'embelliſſement de l'empire.

Que l'uſage affreux de la queſtion ne revienne jamais dans vos provinces, excepté le cas où il s'agirait évidemment du ſalut de l'Etat.

La queſtion, la torture, fut d'abord une invention des brigands, qui, venant piller des maiſons, feſaient ſouffrir des tourmens aux maîtres et aux domeſtiques; juſqu'à ce

qu'ils euſſent découvert leur argent caché ; enſuite les Romains adoptèrent cet horrible uſage contre les eſclaves qu'ils ne regardaient pas comme des hommes ; mais jamais les citoyens romains n'y furent expoſés.

Vous ſavez d'ailleurs que dans les pays où cette coutume horrible eſt abolie, on ne voit pas plus de crimes que dans les autres. On a tant dit que la queſtion eſt un ſecret preſque sûr pour ſauver un coupable robuſte, et pour condamner un innocent d'une conſtitution faible, que ce raiſonnement a enfin perſuadé des nations entières.

V.

Les finances ſont chez vous adminiſtrées avec une économie qui ne doit ſe déranger jamais. Conſervez précieuſement cette ſage adminiſtration. La recette eſt auſſi ſimple qu'elle puiſſe l'être. Les ſoldats qui ne ſervent à rien en temps de paix ſont diſtribués au receveur des tributs, qui eſt d'ordinaire un homme d'âge, ſeul et déſarmé. Vous n'êtes point obligé d'entretenir une armée de commis contre vos ſujets. L'argent de l'Etat ne paſſe point par trente mains différentes, qui toutes en retiennent une partie. On ne voit point de fortunes immenſes élevées par la rapine à vos dépens, et aux dépens de la nobleſſe

et du peuple. Chaque receveur porte tous les mois l'argent de ſa recette à la chambre de vos finances. Le peuple n'eſt point foulé, et le prince n'eſt point volé. Vous n'avez point chez vous cette multitude de petites dignités bourgeoiſes, et d'emplois ſubalternes ſans fonction, qu'on voit ſortir de ſous terre dans certains Etats où ils ſont mis en vente par une adminiſtration obérée. Tous ces petits titres ſont achetés chèrement par la vanité; ils produiſent aux acheteurs des rentes perpétuelles, et l'affaibliſſement perpétuel de l'Etat.

On ne voit point chez vous cette foule de bourgeois inutiles, intitulés *conſeillers du prince*, qui vivent dans l'oiſiveté, et qui n'ont autre choſe à faire qu'à dépenſer à leurs plaiſirs les revenus de ces charges frivoles que leurs pères ont acquiſes.

Chaque citoyen vit chez vous ou du revenu de ſa terre, ou du fruit de ſon induſtrie, ou des appointemens qu'il reçoit du prince. Le gouvernement n'eſt point endetté. Je n'ai jamais entendu crier ici dans les rues, comme dans un pays où j'ai voyagé dans ma jeuneſſe; *nouvel édit d'une conſtitution de rentes; nouvel emprunt; charges de conſeiller du roi, mouleur de bois, meſureur de charbon.* Vous ne tomberez point dans cet aviliſſement auſſi ruineux que

ridicule. On interdirait un comte de l'Empire qui ſe conduirait ainſi dans ſa terre ; on lui ôterait juſtement l'adminiſtration de ſon bien. Si les Etats dont je parle ſont deſtinés un jour à être nos ennemis, puiſſent-ils ſe conduire ſelon des maximes ſi extravagantes !

V I.

Faites travailler vos ſoldats à la perfection des chemins par leſquels ils doivent marcher, à l'applaniſſement des montagnes qu'ils doivent gravir, aux ports où ils doivent s'embarquer, aux fortifications des villes qu'ils doivent défendre. Ces travaux utiles les occuperont pendant la paix, rendront leurs corps plus robuſtes et plus capables de ſoutenir les fatigues de la guerre. Une légère augmentation de paye ſuffira pour qu'ils courent au travail avec gaieté. Telle était la méthode des Romains; les légions firent elles-mêmes ces chemins qu'ils traversèrent pour aller conquérir l'Aſie mineure et la Syrie. Le ſoldat ſe courbe en remuant la terre, mais il ſe redreſſe en marchant à l'ennemi. Un mois d'exercice rétablit ce petit avantage extérieur, que ſix mois de travail ont pu défigurer. La force, l'adreſſe et le courage valent bien la grâce ſous les armes. Les Anglais et les Ruſſes ſont moins parfaits à la parade que les Pruſſiens, et les égalent au jour de bataille.

On demande s'il eſt convenable que les ſoldats ſoient mariés ? Je penſe qu'il eſt bon qu'ils le ſoient ; la déſertion diminue, la population augmente. Je ſais qu'un ſoldat marié ſert moins volontiers loin des frontières, mais il en vaut mieux quand il combat dans le ſein de la patrie. Vous ne prétendez pas porter la guerre loin de votre Etat, votre ſituation ne vous le permet pas ; votre intérêt eſt que vos ſoldats peuplent vos provinces, au lieu d'aller ruiner celles des autres.

Que le militaire, après avoir long-temps ſervi, ait chez lui des ſecours aſſurés ; qu'il y jouiſſe au moins de ſa demi-paye, comme en Angleterre. Un hôtel des invalides, tel que *Louis XIV* en donna l'exemple dans ſa capitale, pouvait convenir à un riche et vaſte royaume. Je crois plus avantageux pour vos Etats que chaque ſoldat, à l'âge de cinquante ans, au plus tard, rentre dans le ſein de ſa famille. Il peut encore labourer ou travailler d'un métier utile ; il peut donner des enfans à la patrie. Un homme robuſte peut, à l'âge de cinquante ans, être encore utile vingt années. Sa demi-paye eſt un argent qui, bien que modique, rentre dans la circulation au profit de la culture. Pour peu que ce ſoldat réformé défriche un quart d'arpent, il eſt plus utile à l'Etat qu'il ne l'a été à la parade.

VII.

Ne ſouffrez pas chez vous la mendicité. C'eſt une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France, et dans une partie de l'Allemagne. Je crois qu'il y a en Europe plus de quatre cents mille malheureux indignes du nom d'hommes, qui ſont un métier de l'oiſiveté et de la gueuſerie. Quand une fois ils ont embraſſé cet abominable genre de vie, ils ne ſont plus bons à rien. Ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être enſevelis. Je n'ai point vu cet opprobre de la nature humaine toléré en Hollande, en Suède, en Danemarck; il ne l'eſt pas même en Pologne. La Ruſſie n'a point de troupes de gueux, établis ſur les grands chemins pour rançonner les paſſans. Il faut punir ſans pitié les mendians qui oſent ſe faire craindre, et ſecourir les pauvres avec la plus ſcrupuleuſe attention. Les hôpitaux de Lyon et d'Amſterdam ſont des modèles; ceux de Paris ſont indignement adminiſtrés. Le gouvernement municipal de chaque ville doit ſeul avoir le ſoin de ſes pauvres et de ſes malades. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans Lyon et dans Amſterdam. Tous ceux que la nature afflige y ſont ſecourus; tous ceux à qui elle laiſſe la liberté des membres y ſont forcés à un travail

utile. Il faut ſur-tout commencer à Lyon par l'adminiſtration de l'hôpital, pour arriver aux honneurs municipaux de l'hôtel-de-ville. C'eſt-là le grand ſecret. L'hôtel-de-ville de Paris n'a pas des inſtitutions ſi ſages, il s'en faut beaucoup ; le corps de ville y eſt ruiné, il eſt ſans pouvoir et ſans crédit.

Les hôpitaux de Rome ſont riches, mais ils ne ſemblent deſtinés que pour recevoir des pélerins étrangers ; c'eſt un charlataniſme qui attire des gueux d'Eſpagne, de Bavière, d'Autriche, et qui ne ſert qu'à encourager le nombre prodigieux des mendians d'Italie. Tout reſpire à Rome l'oſtentation et la pauvreté, la ſuperſtition et l'arlequinade. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

N. B. *Le reſte manque.*

LE CRI
DES NATIONS.

1769.

LE CRI
DES NATIONS.

ESPAGNE, qui fus le berceau des jéſuites; parlemens de France, qui, depuis l'inſtitution de cette milice, armâtes toujours les lois contre elle; Portugal, qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes; Naples, Sicile, Parme, Malte, qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos Etats; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux et utiles; mais parce qu'en général l'eſprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations, et parce qu'en effet ils étaient les ſatellites d'un prince étranger.

C'eſt dans cette vue que la ſageſſe éclairée de preſque toutes les puiſſances catholiques, impoſe aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui ſe croyaient indépendans des lois mêmes. Cette heureuſe révolution, qui paraiſſait impoſſible dans le ſiècle paſſé, quoiqu'elle fût très-aiſée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes étant plus éclairés en ſont devenus plus ſages et moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles dans des temps de barbarie;

mais dans le ſiècle de la raiſon l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui béniſſent leurs ſouverains et leurs magiſtrats pour avoir commencé ce grand ouvrage, eſpèrent qu'il ne demeurera pas imparfait. On a chaſſé les jéſuites, parce qu'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome. Comment donc pourrait-on laiſſer ſubſiſter ces prétentions ? Quoi ! l'on punirait ceux qui les ſoutiennent, et on ſe laiſſerait opprimer par ceux qui les exercent !

Des annates.

D'ou vient que la France, l'Eſpagne, l'Italie payent encore des annates à l'évêque de Rome ? Les rois confèrent le bénéfice de l'épiſcopat, l'Egliſe confère le Saint-Eſprit. Ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui conſiſte dans le revenu, ou bien ils ſont aux droits des ſeigneurs qui l'ont fondé. La nomination eſt donc le privilége de la couronne. C'eſt donc *par la grâce unique du roi*, et non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque eſt évêque. Ce n'eſt point le pape qui lui donne le Saint-Eſprit ; il le reçoit de l'impoſition de quelques autres évêques ſes concitoyens. S'il paye au pape quelque argent

pour

pour la collation de ſon bénéfice, c'eſt dans le fond un délit contre l'Etat ; s'il paye cet argent pour recevoir le Saint-Eſprit, c'eſt une ſimonie : il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offenſe la religion et la patrie, on n'a jamais pu le juſtifier.

Il eſt autoriſé, dit-on, par le concordat entre le roi *François I* et le pape *Léon X*. Mais quoi ! parce qu'ils avaient alors beſoin l'un de l'autre, parce que des intérêts paſſagers les réunirent, faut-il que l'Etat en ſouffre éternellement ; faut-il payer à jamais ce qu'on ne doit pas ? ſera-t-on eſclave au dix-huitième ſiècle, parce qu'on fut imprudent au ſeizième ?

Des diſpenſes.

On paye chèrement à Rome la diſpenſe pour épouſer ſa couſine et ſa nièce. Si ces mariages offenſaient DIEU, quel pouvoir ſur la terre aurait droit de les permettre ? Si DIEU ne les réprouve pas, à quoi ſert une diſpenſe ? S'il faut cette diſpenſe, pourquoi un champenois et un picard doivent-ils la demander et la payer à un prêtre italien ? Ces champenois et ces picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, et des curés qui adminiſtrent, en vertu du contrat civil, ce qui eſt du reſſort du ſacrement ?

N'eſt-ce pas une ſervitude honteuſe,

contraire au droit des gens, à la dignité des couronnes, à la religion, à la nature, de payer un étranger pour ſe marier dans ſa patrie ?

On a pouſſé cette tyrannie abſurde juſqu'à prétendre que le pape ſeul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permiſſion d'épouſer ſa marraine. Qu'eſt-ce qu'une marraine ? c'eſt une femme inutile ajoutée à un parrain néceſſaire, laquelle a de ſurcroît répondu pour vous que vous ſeriez chrétien. Or, parce qu'elle a dit que vous obſerveriez les rites du chriſtianiſme, ce ſera un crime de contracter avec elle un ſacrement du chriſtianiſme ! et le pape ſeul pourra changer ce crime en une action méritoire et ſacrée, moyennant une taxe !

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre le parrain et la marraine, (*a*) et les pere et mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière ſerait chrétien ; donc les parrains et marraines ne pourront jamais épouſer le père ou la mère, ſi un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une diſpenſe ! Et un homme qui aurait été parrain de ſon enfant, ne peut plus coucher avec ſa femme ſans la permiſſion du pape, ou d'un

(*a*) Mon curé, en baptiſant un enfant, le 11 juin 1759, dit à mademoiſelle *Nolet*, la marraine : *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouſer ni l'enfant, ni ſon père, ni ſa mère.*

prêtre délégué par lui ! Et c'eſt ainſi qu'on a traité les hommes ! ils le méritaient puiſqu'ils l'ont ſouffert.

De la bulle In cœnâ Domini.

La bulle *In cœnâ Domini* n'eſt pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'abſurde deſpotiſme ſi long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des *Grégoire VII*, des *Innocent IV*, des *Grégoire IX*, des *Boniface VIII* ont été, ſans doute, plus funeſtes ; mais la bulle *In cœnâ Domini* eſt d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à ſortir de l'épaiſſe barbarie qui avait ſi long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre et la moitié du continent, ſoulevées, au ſeizième ſiècle, contre les uſurpations romaines, ſemblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris de toute bienſéance et des droits divins et humains, l'évêque de Rome, *Pie V*, n'héſita pas à promulguer cette bulle qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la ſemaine ſainte, avec les cérémonies les plus pompeuſes et les plus lugubres. On excommunie en ce jour tous les magiſtrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile, tous les capitaines de vaiſſeau qui

courent sur la mer les côtes de l'Etat ecclésiastique, tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le pape, les rois, leurs chanceliers, leurs parlemens ou cours supérieures qui concourent à souffrir que le clergé paye des tributs à l'Etat, sous quelque dénomination que ce puisse être, tous les magistrats, et particulièrement les parlemens qui s'opposent à la réception de la discipline du concile de Trente. Le pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainsi tous les parlemens de France doivent faire le pélerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'église de Saint-Pierre. Pourquoi non? le grand *Henri IV* en reçut bien par procureur sur le dos des cardinaux d'*Ossat* et du *Perron*. (1)

Des juges délégués par Rome.

Un curé de nos provinces est jugé en matière purement ecclésiastique par l'officialité de son évêque. Il en appelle au métropolitain,

(1) Le pape *Ganganelli* n'a pas révoqué cette bulle, mais il a cessé de la publier. L'empereur *Joseph II* a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ses Etats.

du métropolitain au primat, n'eſt-ce pas aſſez ? Faut-il une quatrième juridiction pour achever ſa ruine ? faut-il que Rome délégue de nouveaux juges ? Cela s'appelle en appeler aux apôtres. Mais nous ne voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jéruſalem, par appel de la juridiction des Gaules.

Quelle peut être la cauſe de toutes ces prétentions.

LES uſurpations de la cour romaine ſont grandes et ruineuſes, ſes prétentions ſont innombrables. Sur quoi ſont-elles fondées ? pourquoi l'évêque de Rome ſerait-il le deſpote de l'Egliſe, le ſouverain des lois et des rois ? Eſt-ce parce qu'il ſe nomme pape ? Mais ce titre eſt encore celui de tout prêtre de l'Egliſe grecque, mère de l'Egliſe romaine, et qui n'a jamais ſouſcrit aux uſurpations de ſa fille. Eſt-ce parce que JESUS-CHRIST a dit expreſſément : *Il n'y aura parmi vous ni premiers ni derniers ?* Eſt-ce parce qu'il a dit *que celui qui voudrait s'élever au-deſſus de ſes frères ſerait obligé de les ſervir ?*

Eſt-ce parce que les papes ſe ſont dits ſucceſſeurs de St Pierre ? mais il eſt démontré que St *Pierre* n'a jamais eu aucune juridiction ſur les apôtres, ſes confrères : et il n'eſt pas

moins démontré, que St *Pierre* n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les actes des apôtres en auraient parlé : la première égliſe qu'on eût bâtie à Rome aurait été bâtie en l'honneur de *Pierre* et non pas en l'honneur de *Jean :* l'égliſe de St Jean-de-Latran ne ſerait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première égliſe de l'Occident.

Des auteurs qui ne ſont pas des de *Thou*, un *Abdias*, un *Marcel*, un *Hégéſippe*, écrivent que *Simon Barjone*, ſurnommé *Pierre*, vint à Rome ſous l'empereur *Néron ;* qu'il y rencontra *Simon le magicien ;* qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des complimens par leurs chiens ; qu'ils diſputèrent à qui reſſuſciterait un parent de *Néron*, qui venait de mourir ; que *Simon le magicien* n'opéra la réſurrection qu'à moitié, et que l'autre *Simon* l'opéra entièrement ; qu'ils ſe défièrent enſuite à qui volerait le plus haut dans l'air, en préſence de l'empereur ; que *Simon-Pierre*, en feſant le ſigne de la croix, fit tomber ſon rival de la moyenne région, ce qui fut cauſe qu'il ſe caſſa les deux jambes ; et que St *Pierre*, ayant vécu vingt-cinq ans à Rome ſous *Néron*, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Eſt-il poſſible que ce ſoit ſur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme

puiſſance qui ait jamais opprimé la terre, et en même temps la plus ſacrée?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraiſemblance à ces incompréhenſibles uſurpations, ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raiſon, ſi l'empereur *Charlemagne* avait établi le ſiége de ſon empire à Vaugirard ; ſi ſa race avait conſervé ſa puiſſance, au lieu de la démembrer; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois et de l'Egliſe univerſelle

Quand même St *Pierre* aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence ſur les autres? Rome n'avait point été le berceau du chriſtianiſme, c'était Jéruſalem. La primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les tréſors appartiennent de droit à ceux ſur le terrain deſquels on les a trouvés.

Fraudes dont on s'eſt appuyé pour autoriſer une domination injuſte.

On frémit quand on enviſage ce long amas d'impoſtures, dont le tiſſu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fauſſes conſtitutions apoſtoliques, des fauſſes citations, des mauvais vers

attribués aux prétendues ſibylles, des fauſſes lettres de St *Paul* à *Sénèque*, des fauſſes récognitions du pape *Clément*, et de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autrefois fraudes pieuſes : je parle de la prétendue donation de *Conſtantin*, qui eſt du neuvième ſiècle, et qu'on était obligé de croire, ſous peine d'excommunication ; je parle des abſurdes décrétales qui ont été ſi long-temps le fondement du droit canon, et qui ont corrompu la juriſprudence de l'Europe; je parle de la prétendue conceſſion faite par *Charlemagne* à l'évêque de Rome, de la Sardaigne et de la Sicile, que ce monarque n'a jamais poſſédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorans. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire, ſans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre humain, ne daignant pas même employer la vraiſemblance pour le tromper.

De l'indépendance des ſouverains.

SOUVERAINETÉ et dépendance ſont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que DIEU pour maître ; c'eſt le droit naturel ; c'eſt le droit de propriété. Deux choſes ſeules peuvent vous en priver,

la

la force d'un brigand uſurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Eſpagne par la force; les Tartares s'emparent de l'Inde. *Jean ſans terre* donne l'Angleterre au pape. On ſe réintègre dans le droit naturel, contre l'uſurpation, quand on a du courage; on reprend ſon royaume des mains du pape, quand on a le ſens commun.

Des royaumes donnés par les papes.

QUICONQUE a lu ſait que les papes ont donné ou cru donner tous les royaumes de l'Europe. ſans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvège juſqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parce que d'un côté ce comble d'audace, et de l'autre cet excès d'aviliſſement ſemblent incompréhenſibles.

Hildebrand ou *Childebrand*, moine de Cluni, pape ſous le nom de *Grégoire VII*, eſt le premier, qui au bout de mille ans, pervertit à ce point le chriſtianiſme. Il oſe citer l'empereur *Henri IV* à comparaître devant lui, en 1076; il prononce contre cet empereur un arrêt de dépoſition, la même année: *Je lui défends*, dit-il, *de gouverner le royaume teutonique, et je délie tous ſes ſujets de leur ſerment de fidélité.*

L'année ſuivante, ayant ſoulevé contre lui l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus, et revêtu d'un cilice.

En 1088, le même *Childebrand* donne, de ſon autorité privée, l'empire à *Rodolphe*, duc de Suabe.

Urbain II, moine de Cluni, comme *Grégoire VII*, marche ſur les mêmes traces.

Paſchal II va plus loin; il arme le fils de *Henri IV* contre ſon père, et en fait un parricide.

Enfin ce grand empereur meurt, en 1106, dépouillé de l'empire et réduit à l'indigence. On l'enterre à Liége; mais comme il était excommunié, ſon propre fils, *Henri V*, le fait exhumer; et un manœuvre l'enterre à Spire, dans une cave.

Après cet horrible exemple, il eſt inutile de rapporter tous les attentats ſans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, et les calamités de la maiſon de Suabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'écriture ſainte; il ſuffiſait qu'on sût qu'ils étaient les vicaires de DIEU, et qu'en cette qualité ils devaient diſpoſer de tous les royaumes de la terre. C'était préciſément ce que le diable propoſa à JESUS-CHRIST ſur la montagne où il eſt dit qu'il le tranſporta.

Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes, prétendu par les papes.

Il y a cent bulles d'évêques de Rome, qui assurent expressément que les royaumes ne sont que des concessions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'*Adrien IV* au roi d'Angleterre, *Henri II.* » On ne doute pas, » et vous êtes persuadé que tout royaume » chrétien est du patrimoine de St *Pierre*, et » que l'Irlande et toutes les îles, qui ont » reçu la foi, appartiennent à l'Eglise romaine. » Nous apprenons que vous voulez subjuguer » cette île, pour faire payer un denier à » St *Pierre* par chaque maison, ce que nous » vous accordons avec plaisir, &c. »

Il n'est presque point d'Etat en Europe où des bulles à peu-près semblables n'aient fait répandre des torrens de sang. Ne parlons ici que des papes qui osèrent excommunier les rois de France, *Robert*, *Philippe I*, *Philippe-Auguste*, *Louis VIII*, père de St *Louis*, excommunié par un simple légat, acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années, et de se présenter nus pieds et en chemise à la porte de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines, pénitence, dit-on, que ses domestiques accom-

plirent pour leur maître ; *Philippe le bel*, livré au diable par *Boniface VIII;* ſon royaume en interdit (*b*) et transféré à *Albert* d'Autriche; enfin le bon roi *Louis XII*, excommunié par *Jules II*, et la France miſe encore en interdit par ce vieux et fougueux ſoldat, évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la ligue ont faites à la France, ont ſaigné trente années, depuis que le cordelier *Sixte-Quint* eut l'audace d'appeler *Henri IV génération bâtarde et déteſtable de la maiſon de Bourbon*, et de le déclarer incapable de poſſéder un ſeul de ſes héritages. Il faut le dire à nos contemporains, et les conjurer de redire à nos deſcendans, que ce ſont ces ſeules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus

(*b*) Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdiſait un royaume. On croit que celui qui ſe diſait le père commun des chrétiens ſe bornait à priver une nation de toutes les fonctions du chriſtianiſme, afin qu'elle méritât ſa grâce en ſe révoltant contre le ſouverain. Mais on obſervait dans cette ſentence des cérémonies qui doivent paſſer à la poſtérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la meſſe, et on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps ſaints de leurs chaſſes, et on les étendait par terre dans l'égliſe, couverts d'un voile. On dépendait les cloches, et on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourait dans le temps de l'interdit, était jeté à la voirie. Il était défendu de manger de la chair, de ſe raſer, de ſe ſaluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant ; mais le pape prenait toujours ſoin d'annoncer ce droit par une bulle particulière, dans laquelle il déſignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

grand de nos héros et du meilleur de nos rois. Il faut, en verſant des larmes ſur la deſtinée de ce grand homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de *Clément VII*, qu'il lui donnât une abſolution dont il n'avait que faire, et à empêcher que ce pape n'inférât dans cette abſolution, *qu'il réintégrait*, *de ſa pleine autorité*, *Henri IV*, *dans le royaume de France.*

Quelques perſonnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous conſoler en nous diſant, que ces abominations ne reviendront plus. Hélas ! qui vous l'a dit ? le fanatiſme eſt-il entièrement extirpé ? ne ſavez-vous pas de quoi il eſt capable ? La plupart des honnêtes gens ſont inſtruits, je l'avoue ; les maximes des parlemens ſont dans nos bouches et dans nos cœurs : mais la populace n'eſt-elle pas ce qu'elle était du temps de *Henri III* et de *Henri IV ?* n'eſt-elle pas toujours gouvernée par des moines ? n'eſt-elle pas trois cents fois, au moins, plus nombreuſe que ceux qui ont reçu une éducation honnête ? n'eſt-ce pas enfin une traînée de poudre, à laquelle on peut mettre un jour le feu ?

Juſqu'à quand ſe contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible et la plus invétérée des maladies ? Juſqu'à quand ſe croira-t-on en pleine ſanté, parce que nos maux ont

quelque relâche ? C'eſt aux magiſtrats, c'eſt aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement, à voir quelle digue ils peuvent mettre à des débordemens qui nous ont inondés depuis tant de ſiècles. Chaque père de famille eſt conjuré de peſer ces grandes vérités, de les graver dans la tête de ſes enfans, et de préparer une poſtérité qui ne connaiſſe que les lois et la patrie.

On ſe ſert encore parmi nous du mot dangereux *des deux puiſſances ;* (2) mais JESUS-CHRIST ne l'a jamais employé ; il ne ſe trouve dans aucun père de l'Egliſe ; il a été toujours inconnu à l'Egliſe grecque ; et en dernier lieu, un évêque grec a été dépoſé par un ſynode d'évêques pour avoir uſé de cette expreſſion révoltante.

Il n'y a qu'une puiſſance, celle du ſouverain : l'Egliſe conſeille, exhorte, dirige ; le gouvernement commande. Non, il n'eſt certes qu'une puiſſance. La cour de Rome a cru que c'était la ſienne ; mais quel gouvernement ne ſecoue pas aujourd'hui le joug de

(2) Voyez les remontrances du clergé au roi, en 1755, ſes actes de 1765, &c. On ſouffre ſes entrepriſes, parce qu'il les forme dans des aſſemblées où il donne quelques millions, et que l'on n'a pas encore oſé le ſoumettre, comme les pairs du royaume, à la capitation et aux vingtièmes, quoiqu'un grand vicaire ſoit ſouvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

cette abſurde tyrannie ? Pourquoi donc le nom ſubſiſte-t-il encore, quand la choſe même eſt détruite? Pourquoi laiſſer ſous la cendre un feu qui peut ſe rallumer ? N'y a-t-il pas aſſez de malheurs ſur la terre, ſans mettre encore aux priſes la diſcipline du ſacerdoce avec l'autorité ſouveraine ?

Nous n'entrons pas ici dans cette grande queſtion, ſi les dignités temporelles conviennent à des eccléſiaſtiques de l'Egliſe de JESUS, qui leur a ſi expreſſément et ſi ſouvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point ſi, dans les temps d'anarchie, les évêques de Rome et d'Allemagne, les ſimples abbés, ont dû s'emparer des droits régaliens : c'eſt un objet de politique qui ne nous regarde pas ; nous reſpectons quiconque eſt revêtu du pouvoir ſuprême. DIEU nous préſerve de vouloir troubler la paix des Etats, et de remuer des bornes poſées depuis ſi long-temps! Nous ne voulons que ſoutenir les droits inconteſtables des rois, de toute la magiſtrature, de tous nos concitoyens ; et nous nous flattons que ces droits, ſur leſquels repoſe la félicité publique, ſeront déſormais inébranlables.

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT: SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS.

1738.

LETTRE

A M. T***

Sur l'ouvrage de M. Melon, et ſur celui de M. Dutot.

1738.

Je vous remercie, Monſieur, de m'avoir fait connaître le livre de M. *Dutot* ſur les finances : c'eſt un *Euclyde* pour la vérité et l'exactitude. Il me ſemble qu'il fait à l'égard de cette ſcience, qui eſt le fondement des bons gouvernemens, ce que *Lémeri* a fait en chimie : il a rendu très-intelligible un art ſur lequel, avant lui, les artiſtes jaloux de leurs connaiſſances, ſouvent erronées, n'avaient point écrit, ou n'avaient donné que des énigmes.

Je viens de relire auſſi le petit livre de feu M. *Melon*, qui a été l'occaſion de l'ouvrage beaucoup plus détaillé et plus approfondi qu'a donné M. *Dutot*.

Nardi parvus onix eliciet cadum.

L'eſſai de M. *Melon* me paraît toujours digne d'un miniſtre et d'un citoyen, même avec ſes erreurs. Il me ſemble, toute prévention à part, qu'il y a beaucoup à profiter dans ces lectures ; car je veux croire, pour l'amour du genre humain, que ces livres, et quelques-uns de M. l'abbé de *Saint-Pierre*, pourront, dans des temps difficiles, ſervir de conſeil aux miniſtres à venir, comme l'hiſtoire eſt la leçon des rois.

Parmi les choſes que je remarque ſur l'eſſai de M. *Melon*, il me ſera bien permis, en qualité d'homme de lettres et d'amateur de la langue françaiſe, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le ſtyle. Je me ſouviens que, lorſque l'auteur me fit l'honneur de me donner ſa ſeconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français, et qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans ſon livre : je lui en montrai cent dans les vingt premières pages de cette ſeconde édition corrigée.

Permettez-moi de vous envoyer, ſur ces deux ouvrages, quelques obſervations plus importantes.

OBSERVATIONS

SUR MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT : SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS.

On entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis *Pharamond* jusqu'à *Louis XIV*. C'était auparavant un art caché, une espèce de chimie entre les mains de trois ou quatre hommes qui fesaient en effet de l'or, et qui ne disaient pas leur secret. Le gros de la nation était d'une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avait guère de ministre ni de juge qui sût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un écossais nommé *Jean Lass*, soit venu en France, et ait bouleversé toute l'économie de notre gouvernement pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque et une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades ; nous en prîmes trop, et nous eûmes des convulsions. Mais enfin des débris de son système, il nous resta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été si nous

n'avions pris de la drogue que la doſe qu'il fallait ? Le corps de l'Etat ſerait, je crois, le plus robuſte et le plus puiſſant de l'univers.

Il régnait encore un préjugé ſi groſſier parmi nous, quand la préſente compagnie des Indes fut établie, que la ſorbonne déclara uſuraire le dividende des actions. C'eſt ainſi qu'on accuſa de ſortilége, en 1470, les imprimeurs allemands qui vinrent exercer leur profeſſion en France.

Nous autres Français, il le faut avouer, nous ſommes venus bien tard en tout genre; nos premiers pas dans les arts, ont été de nous oppoſer à l'introduction des vérités qui nous venaient d'ailleurs; nous avons ſoutenu des thèſes contre la circulation du ſang démontrée en Angleterre; contre le mouvement de la terre prouvé en Allemagne; on a proſcrit par arrêt juſqu'à des remèdes ſalutaires. Annoncer des vérités, propoſer quelque choſe d'utile aux hommes, c'eſt une recette sûre pour être perſécuté. *Jean Laſs*, cet écoſſais, à qui nous devons notre compagnie des Indes et l'intelligence du commerce, a été chaſſé de France, et eſt mort dans la misère à Veniſe; et cependant nous qui avions à peine trois cents gros vaiſſeaux marchands quand il propoſa ſon ſyſtême, (*a*) nous en avons

(*a*) Ceci était écrit en 1738.

aujourd'hui dix-huit cents. Nous les lui devons, et nous ſommes loin de la reconnaiſſance.

Les principes du commerce ſont à préſent connus de tout le monde; nous commençons à avoir de bons livres ſur cette matière. L'*Eſſai ſur le commerce* de M. *Melon* eſt l'ouvrage d'un homme d'eſprit, d'un citoyen, d'un philoſophe; il ſe ſent de l'eſprit du ſiècle; et je ne crois pas que du temps même de M. *Colbert*, il y eût en France deux hommes capables de compoſer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage: tant le chemin vers la vérité eſt difficile. Il eſt bon de relever les mépriſes qui ſe trouvent dans un livre utile; ce n'eſt même que là qu'il les faut chercher. C'eſt reſpecter un bon ouvrage que de le contredire; les autres ne méritent pas cet honneur.

Voici quelques propoſitions qui ne m'ont point paru vraies.

I. Il dit que les pays où il y a le plus de mendians ſont les plus barbares. Je penſe qu'il n'y a point de ville moins barbare que Paris, et pourtant où il y ait plus de mendians. C'eſt une vermine qui s'attache à la richeſſe; les fainéans accourent du bout du royaume à Paris, pour y mettre à contribution l'opulence

et la bonté. C'eſt un abus difficile à déraciner, mais qui prouve ſeulement qu'il y a des hommes lâches, qui aiment mieux demander l'aumône que de gagner leur vie. C'eſt une preuve de richeſſe et de négligence, et non point de barbarie.

II. Il répète dans pluſieurs endroits que l'Eſpagne ſerait plus puiſſante ſans l'Amérique. Il ſe fonde ſur la dépopulation de l'Eſpagne, et ſur la faibleſſe où ce royaume a langui long-temps. Cette idée que l'Amérique affaiblit l'Eſpagne ſe voit dans près de cent auteurs : mais s'ils avaient voulu conſidérer que les tréſors du nouveau monde ont été le ciment de la puiſſance de *Charles-Quint*, et que par eux *Philippe II* aurait été le maître de l'Europe, ſi *Henri le grand*, *Eliſabeth* et les princes d'*Orange* n'euſſent été des héros, ces auteurs auraient changé de ſentiment. On a cru que la monarchie eſpagnole était anéantie, parce que les rois *Philippe III*, *Philippe IV* et *Charles II* ont été malheureux ou faibles. Mais que l'on voie comme cette monarchie a repris tout d'un coup une nouvelle vie ſous le cardinal *Alberoni ;* que l'on jette les yeux ſur l'Afrique et ſur l'Italie, théâtres des conquêtes du préſent gouvernement eſpagnol ; il faudra bien convenir alors que les peuples ſont ce que les rois ou les miniſtres les font être. Le

courage,

courage, la force, l'induſtrie, tous les talens reſtent enſevelis, juſqu'à ce qu'il paraiſſe un génie qui les reſſuſcite. Le capitole eſt habité aujourd'hui par des récollets, et on diſtribue des chapelets au même endroit où des rois vaincus ſuivaient le char de *Paul-Emile*. Qu'un empereur ſiége à Rome, et que cet empereur ſoit un *Jules-Céſar*, tous les Romains redeviendront des *Céſars* eux-mêmes.

Quant à la dépopulation de l'Eſpagne, elle eſt moindre qu'on ne le dit; et après tout, ce royaume et les Etats de l'Amérique qui en dépendent ſont aujourd'hui des provinces d'un même empire, diviſées par un eſpace qu'on franchit en deux mois; enfin, leurs tréſors deviennent les nôtres, par une circulation néceſſaire; la cochenille, l'indigo, le quinquina, les mines du Mexique et du Pérou ſont à nous, et par-là nos manufactures ſont eſpagnoles. Si l'Amérique leur était à charge, perſiſteraient-ils ſi long-temps à défendre aux étrangers l'entrée de ce pays? Garde-t-on avec tant de ſoin le principe de ſa ruine, quand on a eu deux cents ans pour faire ſes réflexions? (1)

(1) Le produit des colonies a été d'abord une richeſſe réelle pour le roi d'Eſpagne, mais le produit des mines eſt maintenant ſi peu au-deſſus des frais d'exploitation, que l'impôt ſur ces mines eſt preſque nul. La mauvaiſe légiſlation

III. Il dit que la perte des ſoldats n'eſt point ce qu'il y a de plus funeſte dans les guerres ; que cent mille hommes tués ſont une bien petite portion ſur vingt millions ; mais que les augmentations des impoſitions rendent vingt millions d'hommes malheureux. Je lui paſſe qu'il y ait vingt millions d'ames en France ; mais je ne lui paſſe point qu'il vaille mieux égorger cent mille hommes que de faire payer quelques impôts au reſte de la nation. Ce n'eſt pas tout ; il y a ici un étrange et funeſte mécompte. *Louis XIV* a eu, en comptant tout le corps de la marine, quatre cents quarante mille hommes à ſa ſolde pendant la guerre de 1701. Jamais l'empire romain n'en a eu tant. On a obſervé que le cinquième d'une armée périt au bout d'une campagne, ſoit par les maladies, ſoit par les accidens, ſoit par le fer et le feu. Voilà quatre-vingt-huit mille hommes robuſtes que la guerre détruiſait chaque année : donc au bout de

du commerce de ces colonies, et les vices de leur adminiſtration intérieure les empêchent d'être utiles à la nation, ſoit comme moyen d'y augmenter la culture et l'induſtrie, ſoit comme des provinces dont l'union augmente la puiſſance de l'empire. Il n'y aurait d'ailleurs rien d'étonnant qu'une nation ſacrifiât pendant deux ſiècles ſes intérêts réels à ſes préjugés et à ſon orgueil. Mais il eſt très-vrai de dire que la dépopulation et la faibleſſe de l'Eſpagne ſont l'ouvrage de ſes mauvaiſes lois, et non la ſuite de la poſſeſſion de ſes colonies.

dix ans l'Etat perdit huit cents quatre-vingts mille hommes, et avec eux les enfans qu'ils auraient produits. Maintenant ſi la France contient environ dix-huit millions d'ames, ôtez-en près d'une moitié pour les femmes, retranchez les vieillards, les enfans, le clergé, les religieux, les magiſtrats et les laboureurs, que reſte-t-il pour défendre la nation? Sur dix-huit millions à peine trouverez-vous dix-huit cents mille hommes, et la guerre en dix ans en détruit près de neuf cents mille; elle fait périr dans une nation la moitié de ceux qui peuvent combattre pour elle; et vous dites qu'un impôt eſt plus funeſte que leur mort!

Après avoir relevé ces inadvertances, que l'auteur eût relevées lui-même, ſouffrez que je me livre au plaiſir d'eſtimer tout ce qu'il dit ſur la liberté du commerce, ſur les denrées, ſur le change, et principalement ſur le luxe. Cette ſage apologie du luxe eſt d'autant plus eſtimable dans cet auteur, et a d'autant plus de poids dans ſa bouche, qu'il vivait en philoſophe.

Qu'eſt-ce en effet que le luxe? c'eſt un mot ſans idée préciſe, à peu près comme lorſque nous diſons les climats d'Orient et d'Occident: il n'y a en effet ni orient ni occident; il n'y a pas de point où la terre ſe lève et ſe

couche ; ou, ſi vous voulez, chaque point eſt orient et occident. Il en eſt de même du luxe ; ou il n'y en a point, ou il eſt par-tout. Tranſportons-nous au temps où nos pères ne portaient point de chemiſes. Si quelqu'un leur eût dit : Il faut que vous portiez ſur la peau des étoffes plus fines et plus légères que le plus fin drap, blanches comme de la neige, et que vous en changiez tous les jours ; il faut même, quand elles ſeront un peu ſalies, qu'une compoſition faite avec art leur rende leur première blancheur, tout le monde ſe ſerait écrié : Ah ! quel luxe ! quelle molleſſe ! une telle magnificence eſt à peine faite pour les rois ! vous voulez corrompre nos mœurs et perdre l'Etat. Entend-on par le luxe la dépenſe d'un homme opulent ? Mais faudrait-il donc qu'il vécût comme un pauvre, lui dont le luxe ſeul fait vivre les pauvres ? La dépenſe doit être le thermomètre de la fortune d'un particulier, et le luxe général eſt la marque infaillible d'un empire puiſſant et reſpectable. C'eſt ſous *Charlemagne*, ſous *François I*, ſous le miniſtère du grand *Colbert*, et ſous celui-ci, que les dépenſes ont été les plus grandes, c'eſt-à-dire, que les arts ont été le plus cultivés.

Que prétendait l'amer, le ſatirique *la Bruyère ?* que voulait dire ce miſanthrope

forcé, en s'écriant : *Nos ancêtres ne ſavaient point préférer le faſte aux choſes utiles ; on ne les voyait point s'éclairer avec des bougies, la cire était pour l'autel et pour le louvre. Ils ne diſaient point : Qu'on mette les chevaux à mon carroſſe ; l'étain brillait ſur les tables et ſur les buffets, l'argent était dans les coffres*, &c ? Ne voilà-t-il pas un plaiſant éloge à donner à nos pères, de ce qu'ils n'avaient ni abondance, ni induſtrie, ni goût, ni propreté ? L'argent était dans les coffres. Si cela était, c'était une très-grande ſottiſe. L'argent eſt fait pour circuler, pour faire éclore tous les arts, pour acheter l'induſtrie des hommes. Qui le garde eſt mauvais citoyen, et même eſt mauvais ménager. C'eſt en ne le gardant pas qu'on ſe rend utile à la patrie et à ſoi-même. Ne ſe laſſera-t-on jamais de louer les défauts du temps paſſé, pour inſulter aux avantages du nôtre ? (2)

Ce livre de M. *Melon* en a produit un de M. *Dutot*, qui l'emporte de beaucoup pour la

(2) Voyez ſur les effets politiques du luxe, le Traité de la richeſſe de *Smith*, l'un des ouvrages les plus profonds et les plus utiles que ce ſiècle ait produits. *La Bruyère* paraît un homme ſupérieur toutes les fois qu'il s'agit de démêler ou de peindre les faibleſſes du cœur humain et les petiteſſes de l'amour propre. Alors il approche de *la Rochefoucauld*, quoique moins original et moins profond dans les idées, et moins naturel dans l'expreſſion. Mais, lorſque *la Bruyère* veut s'élever au-deſſus de ces obſervations de détail, il tombe au-deſſous du médiocre.

profondeur et pour la juſteſſe ; et l'ouvrage de M. *Dutot* en va produire un autre, par l'illuſtre M. *du Verney*, lequel probablement vaudra beaucoup mieux que les deux autres, parce qu'il ſera fait par un homme d'Etat. (3) Jamais les belles-lettres n'ont été ſi liées avec la finance, et c'eſt encore un des mérites de notre ſiècle.

On ſait que toute mutation de monnaie a été onéreuſe au peuple et au roi ſous le dernier règne. Mais n'y a-t-il point de cas où une augmentation de monnaie devienne néceſſaire ?

Dans un Etat, par exemple, qui a peu d'argent et peu de commerce, (et c'eſt ainſi que la France a été long-temps) un ſeigneur a cent marcs de rente. Il emprunte, pour marier ſes filles ou pour aller à la guerre, mille marcs, dont il paie cinquante marcs annuellement. Voilà ſa maiſon réduite à la dépenſe annuelle de cinquante marcs, pour fournir à tous ſes beſoins. Cependant la nation ſe rend plus induſtrieuſe, elle fait un commerce, l'argent devient plus abondant. Alors, comme il arrive toujours, la main-d'œuvre devient plus chère, les dépenſes du luxe convenable à la dignité de cette maiſon

(3) Ce livre de M. *du Verney* n'a jamais paru. M. de *Voltaire* parle ici ſuivant l'opinion publique du temps où il écrivait.

doublent, triplent, quadruplent, pendant que le blé, qui fait la reſſource de la terre, n'augmente pas dans cette proportion, parce qu'on ne mange pas plus de pain qu'auparavant, mais on conſomme plus en magnificence : ce qu'on achetait cinquante marcs en coûtera deux cents ; et le poſſeſſeur de la terre, obligé de payer cinquante marcs de rente, ſera réduit à vendre ſa terre. Ce que je dis du ſeigneur, je le dis du magiſtrat, de l'homme de lettres, &c. comme du laboureur, qui achète plus cher ſa vaiſſelle d'étain, ſa taſſe d'argent, ſon lit, ſon linge. Enfin, le chef de la nation eſt dans ce cas, lorſqu'il n'a qu'un certain fonds réglé, et certains droits qu'il n'oſe trop augmenter, de peur d'exciter des murmures. Dans cette ſituation preſſante, il n'y a certainement qu'un parti à prendre, c'eſt de ſoulager le débiteur. On peut le favoriſer en aboliſſant les dettes : c'eſt ainſi qu'on en uſait chez les Egyptiens, et chez pluſieurs peuples de l'Orient, au bout de cinquante ou de trente années. Cette coutume n'était point ſi dure qu'on le penſe ; car les créanciers avaient pris leurs meſures ſuivant cette loi, et une perte prévue de loin n'eſt plus une perte. Quoique cette loi ne ſoit point en vigueur chez nous, il a bien fallu y revenir pourtant en effet, quelque détour que l'on ait pris :

car trouver le moyen de ne payer que le quart de ce que je devais, n'eſt-ce pas une eſpèce de jubilé ? Or on a trouvé ce moyen très-aiſément, en donnant aux eſpèces une valeur idéale, et en diſant : Cette pièce d'or qui valait ſix francs, en vaudra aujourd'hui vingt-quatre ; et quiconque devait quatre de ces pièces d'or, ſous le nom de ſix francs chacune, s'acquittera en payant une ſeule pièce d'or qu'on appellera *vingt-quatre francs*. Comme ces opérations ſe ſont faites petit à petit, ce changement n'a point effrayé. Tel qui était à la fois débiteur et créancier gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre. Tel autre feſait le commerce, tel autre enfin en ſouffrait, et ſe réduiſait à épargner. (4)

C'eſt ainſi que toutes les nations européanes en ont uſé avant d'avoir établi un commerce réglé et puiſſant. Examinons les Romains ; nous verrons que l'*as*, la livre de cuivre de douze onces, fut réduit à ſix liards de notre monnaie d'aujourd'hui. Chez les Anglais, la livre ſterling de ſeize onces

(4) Voyez ſur cet objet une note des éditeurs ſur le *Siècle de Louis XIV*. Nous obſerverons ſeulement que, ſi, au lieu d'obliger à obſerver les conventions à la lettre, la loi ſe croyait en droit de les interpréter, il ſerait permis tout au plus d'obliger les créanciers à recevoir leur rembourſement proportionnellement au prix moyen du blé, aux différentes époques. Les lois ridicules des Egyptiens avec leur jubilé ne méritent point d'être citées dans un ouvrage ſérieux.

d'argent

d'argent eſt réduite à vingt-deux francs de notre monnaie. La livre de gros des Hollandais n'eſt plus qu'environ douze francs, ou douze de nos livres numéraires ; mais c'eſt notre livre qui a ſouffert les plus grands changemens.

Nous appelions, du temps de *Charlemagne*, une monnaie courante, feſant la vingtième partie d'une livre, un *ſolide*, du nom romain *ſolidum* ; c'eſt ce *ſolide*, que nous nommons un *ſou*, comme nous appelons le mois d'*Auguſte*, barbarement *août*, que nous prononçons *ou*, à force de politeſſe ; de façon que dans notre langue ſi polie, *hodièque manent veſtigia ruris*. Enfin ce *ſolide*, ce *ſou*, qui était la vingtième partie d'une livre, et la dixième partie d'un marc d'argent, eſt aujourd'hui une chétive monnaie de cuivre, qui repréſente la dix-neuf cent ſoixantième partie d'une livre, l'argent ſuppoſé à quarante-neuf francs le marc. Ce calcul eſt preſque incroyable ; et il ſe trouve, par ce calcul, qu'une famille qui aurait eu autrefois cent *ſolides* de rente, et qui aurait très-bien vécu, n'aurait aujourd'hui que cinq ſixièmes d'un écu de ſix francs à dépenſer par an.

Qu'eſt-ce que cela prouve? que de toutes les nations nous avons long temps été la plus

changeante et non la plus heureuſe ; que nous avons pouſſé à un excès intolérable l'abus d'une loi naturelle, qui ordonne à la longue le ſoulagement des débiteurs opprimés. Or, puiſque M. *Dutot* a ſi bien fait voir les dangers de ces promptes ſecouſſes que donnent aux Etats les changemens des valeurs numéraires dans les monnaies, il eſt à croire que dans un temps auſſi éclairé que le nôtre, nous n'aurons plus à eſſuyer de pareils orages.

Ce qui m'a le plus étonné dans le livre de M. *Dutot*, c'eſt d'y voir que *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *Henri III* étaient plus riches que *Louis XV*. Qui eût cru que *Henri III*, à compter comme aujourd'hui, avait cent ſoixante et trois millions au-delà du revenu de notre roi ? J'avoue que je ne ſors point de ſurpriſe : car comment avec ces richeſſes immenſes *Henri III* pouvait-il à peine réſiſter aux Eſpagnols ? comment était-il opprimé par les *Guiſes ?* comment la France était-elle dénuée d'arts et de manufactures ? pourquoi nulle belle maiſon dans Paris, nul beau palais bâti par les rois, aucune magnificence, aucun goût, qui ſont la ſuite de la richeſſe ? Aujourd'hui, au contraire, trois cents fortereſſes, toujours bien réparées, bordent nos frontières ; deux cents mille hommes au moins les

défendent. Les troupes qui compoſent la maiſon du roi ſont comparables à ces dix mille hommes couverts d'or qui accompagnaient les chars de *Xerxès* et de *Darius*. Paris eſt deux fois plus peuplé, et cent fois plus opulent que ſous *Henri III*. Le commerce qui languiſſait, qui n'était rien alors, fleurit aujourd'hui à notre avantage.

Depuis la dernière refonte des eſpèces, on trouve qu'il a paſſé à la monnaie plus de douze cents millions en or et en argent. On voit, par la ferme du marc, qu'il y a en France pour environ autant de ces métaux orfévris. Il eſt vrai que ces immenſes richeſſes n'empêchent pas que le peuple ne ſoit près quelquefois de mourir de faim dans les années ſtériles; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit: la queſtion eſt de ſavoir comment, la nation étant incomparablement plus riche que dans les ſiècles précédens, le roi le ſerait beaucoup moins.

Comparons d'abord les richeſſes de *Louis XV* à celles de *François I*. Les revenus de l'Etat étaient alors de ſeize millions numéraires de livres, et la livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci, comme un eſt à quatre et demi. Donc ſeize millions en valaient ſoixante et douze des nôtres; donc avec ſoixante et douze de nos millions ſeulement, on ſerait auſſi riche qu'alors. Mais les revenus de l'Etat

ſont ſuppoſés (*b*) de deux cents millions ; donc de ce chef, *Louis XV* eſt plus riche de cent vingt-huit de nos millions que *François I;* donc le roi eſt environ trois fois plus riche que *François I;* donc il tire de ſes peuples trois fois autant que *François I* en tirait. Cela eſt déjà bien éloigné du compte de M. *Dutot.*

Il prétend, pour prouver ſon ſyſtême, que les denrées ſont quinze fois plus chères qu'au ſeizième ſiècle. Examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales, année commune. Je trouve beaucoup d'années, au ſeizième ſiècle, dans leſquelles le blé eſt à cinquante ſous, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit ſous, à quatre francs, et j'en forme une année commune de trente ſous. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres. Les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire ; et c'eſt la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre et en Allemagne : mais ces trente ſous du ſeizième ſiècle valaient cinq livres quinze ſous des nôtres. Or cinq livres quinze ſous ſont, à cinq ſous près, la moitié de douze livres ; donc en effet *Louis XV*, trois fois plus riche que *François I*, n'achète les choſes, en poids de marc, que le double de

(*b*) C'eſt la ſuppoſition que fait M. *Dutot.* Mais, en 1750, les revenus du roi montaient à près de trois cents millions, à quarante-neuf livres dix ſous le marc.

ce qu'on les achetait alors. Or un homme qui a neuf cents francs, et qui achète une denrée ſix cents francs, reſte certainement plus riche de cent écus, que celui qui, n'ayant que trois cents livres, achète cette même denrée trois cents livres; donc *Louis XV* reſte plus riche d'un tiers que *François I.*

Mais ce n'eſt pas tout : au lieu d'acheter toutes les denrées le double ; il achète les ſoldats, la plus néceſſaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ſes prédéceſſeurs. Sous *François I* et ſous *Henri II*, les forces des armées conſiſtaient en une gendarmerie nationale, et en fantaſſins étrangers, que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes ; mais l'infanterie ſous *Louis XV*, eſt payée à peu-près ſur le même pied, au même prix numéraire que ſous *Henri IV.* Le ſoldat vend ſa vie ſix ſous par jour, en comptant ſon habit : ces ſix ſous en valaient douze pareils du temps de *Henri IV.* Ainſi, avec le même revenu que *Henri le grand*, on peut entretenir le double de ſoldats ; et avec le double d'argent, on peut en ſoudoyer le quadruple. Ce que je dis ici, ſuffit pour faire voir que malgré les calculs de M. *Dutot*, les rois, auſſi-bien que l'Etat, ſont plus riches qu'ils n'étaient. Je ne nie pas qu'ils ne ſoient plus endettés.

Louis XIV a laiſſé, à ſa mort, plus de deux fois dix centaines de millions de dettes, à trente francs le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cents mille hommes ſous les armes, deux cents vaiſſeaux, et bâtir Verſailles; et parce que dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne ſes armes furent long-temps malheureuſes. Mais les reſſources de la France ſont beaucoup au-deſſus de ſes dettes. Un Etat qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, et ces dettes mêmes ſont un nouvel encouragement de l'induſtrie. (5)

Pourquoi donc les miniſtres éclairés de *Louis XIV*, et ſur-tout ce grand *Colbert* lui-même, ont-ils mieux aimé recourir aux traitans qu'à la dixme proportionnelle du maréchal de *Vauban*, à laquelle il a fallu avoir recours en partie? c'eſt que les peuples ſont très-ignorans et que l'intérêt les aveugle; c'eſt que ce mot d'*impôt* les effarouche. On avait fait la guerre de la fronde pour je ne ſais quel édit du tarif, qui ne devait pas être regardé comme un objet. Ce préjugé ſubſiſta dans ſa force

(5) Ceci n'eſt pas exact, 1°. parce que lorſque la dette nationale eſt conſidérable, il eſt impoſſible que des étrangers ne ſoient pour des capitaux conſidérables parmi les créanciers de l'Etat; 2°. parce que les créanciers de l'Etat ne ſont point directement intéreſſés comme les propiétaires de terres, ou ceux qui font valoir leurs fonds dans les manufactures, à faire ſervir une partie de leurs capitaux aux progrès de l'agriculture et de l'induſtrie.

ſous *Louis XIV*, malgré l'obéiſſance la plus profonde. Un payſan ou un bourgeois, quand il paye une taxe, s'imagine qu'on le vole, comme ſi cet argent était deſtiné à enrichir nos ennemis. On ne ſonge pas que payer des taxes au roi, c'eſt les payer à ſoi-même ; c'eſt contribuer à la défenſe du royaume, à la police des villes, à la ſureté des maiſons et des chemins ; c'eſt mettre en effet une partie de ſon bien à entretenir l'autre. Il eſt honteux que les Pariſiens ne ſe taxent pas eux-mêmes pour embellir leur ville, pour avoir de l'eau dans les maiſons, des théâtres publics dignes de ce qu'on y repréſente, des places, des fontaines. L'amour du bien public eſt une chimère chez nous. Nous ne ſommes pas des citoyens, nous ne ſommes que des bourgeois.

Le grand point eſt que les taxes ſoient proportionnellement réparties. On peut aiſément reconnaître la juſteſſe de la proportion, quand la culture des terres, le commerce et l'induſtrie ſont encouragés. S'ils languiſſent, c'eſt la faute du gouvernement ; s'ils proſpèrent, c'eſt à lui qu'on en eſt redevable.

Au reſte, que *Louis XIV* ſoit mort avec deux milliars de dettes ; qu'il y ait eu depuis un ſyſtême, un *viſa ;* que quelques familles

aient été ruinées ; qu'il y ait eu des banqueroutes ; qu'on ait mis de trop forts impôts ; j'appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux :* c'était du temps de la fronde, du temps des *Guises*, du temps des Anglais, que les peuples étaient malheureux en effet : mais cela mènerait trop loin ; et un écrit trop long est un impôt très-rude qu'on met sur la patience du lecteur.

DES

EMBELLISSEMENS

DE PARIS.

DES

EMBELLISSEMENS

DE PARIS.

1749.

Un ſeul citoyen qui n'était pas fort riche, mais qui avait une grande ame, fit à ſes dépens la place des victoires, et érigea, par reconnaiſſance, une ſtatue à ſon roi. Il fit plus que ſept cents mille citoyens n'ont encore fait dans ce ſiècle. Nous poſſédons, dans Paris, de quoi acheter des royaumes ; nous voyons tous les jours ce qui manque à notre ville, et nous nous contentons de murmurer. On paſſe devant le louvre, et on gémit de voir cette façade, monument de la grandeur de *Louis XIV*, du zèle de *Colbert*, et du génie de *Perrault*, cachée par des bâtimens de goths et de vandales. Nous courons aux ſpectacles, et nous ſommes indignés d'y entrer d'une manière ſi incommode et ſi dégoûtante ; d'y être placés ſi mal à notre aiſe, de voir des ſalles ſi groſſièrement conſtruites, des théâtres ſi mal entendus, et d'en ſortir avec plus d'embarras et de peine qu'on n'y eſt entré. Nous rougiſſons,

avec raiſon, de voir les marchés publics établis dans des rues étroites, étaler la malpropreté, répandre l'infection et cauſer des déſordres continuels. Nous n'avons que deux fontaines dans le grand goût, et il s'en faut bien qu'elles ſoient avantageuſement placées; toutes les autres ſont dignes d'un village. Des quartiers immenſes demandent des places publiques; et tandis que l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, et la ſtatue équeſtre de *Henri le grand*, ces deux ponts, ces deux quais ſuperbes, ce louvre, ces tuileries, ces champs élyſées égalent ou ſurpaſſent les beautés de l'ancienne Rome; le centre de la ville, obſcur, reſſerré, hideux, repréſente le temps de la plus honteuſe barbarie. Nous le diſons ſans ceſſe; mais juſqu'à quand le dirons-nous ſans y remédier?

A qui appartient-il d'embellir la ville, ſinon aux habitans qui jouiſſent, dans ſon ſein de tout ce que l'opulence et les plaiſirs peuvent prodiguer aux hommes? On parle d'une place et d'une ſtatue du roi; mais depuis le temps qu'on en parle, on a bâti une place dans Londres, et on a conſtruit un pont ſur la Tamiſe, au milieu même d'une guerre plus funeſte et plus ruineuſe pour les Anglais que pour nous. Ne pouvant pas avoir la gloire de donner l'exemple, ayons au moins

celle d'enchérir ſur les exemples qu'on nous donne. Il eſt temps que ceux qui ſont à la tête de la plus opulente capitale de l'Europe, la rendent la plus commode et la plus magnifique. Ne ſerons-nous pas honteux, à la fin, de nous borner à de petits feux d'artifice vis-à-vis un bâtiment groſſier, dans une petite place deſtinée à l'exécution des criminels? Qu'on oſe élever ſon eſprit et on fera ce qu'on voudra. Je ne demande autre choſe, ſinon qu'on veuille avec fermeté. Il s'agit bien d'une place! Paris ſerait encore très-incommode et très-irrégulier quand cette place ſerait faite; il faut des marchés publics, des fontaines qui donnent en effet de l'eau, des carrefours réguliers, des ſalles de ſpectacles; il faut élargir les rues étroites et infectes, découvrir les monumens qu'on ne voit point; et en élever qu'on puiſſe voir.

La baſſeſſe des idées, la crainte, encore plus baſſe, d'une dépenſe néceſſaire, viennent combattre ces projets de grandeur que chaque bon citoyen a faits cent fois en lui-même. On ſe décourage, quand on ſonge à ce qu'il en coûtera pour élever ces grands monumens, dont la plupart deviennent chaque jour indiſpenſables, et qu'il faudra bien faire à la fin, quoi qu'il en coûte; mais au fond il eſt bien certain qu'il n'en coûtera rien

à l'Etat. L'argent employé à ces nobles travaux ne ſera certainement pas payé à des étrangers. S'il fallait faire venir le fer d'Allemagne et les pierres d'Angleterre, je vous dirais : Croupiſſez dans votre molle nonchalance, jouiſſez en paix des beautés que vous poſſédez, et reſtez privés de celles qui vous manquent. Mais bien loin que l'Etat perde à ces travaux, il y gagne ; tous les pauvres alors ſont utilement employés, la circulation de l'argent en augmente, et le peuple qui travaille le plus eſt toujours le plus riche. Mais où trouver des fonds ? Et où en trouvèrent les premiers rois de Rome, quand, dans les temps de la pauvreté, ils bâtirent ces ſouterrains qui furent ſix cents ans après eux l'admiration de Rome riche et triomphante ? Penſons-nous que nous ſoyons moins induſtrieux que ces Egyptiens, dont je ne vanterai pas ici les pyramides, qui ne ſont que de groſſiers monumens d'oſtentation, mais dont je rappellerai tant d'ouvrages néceſſaires et admirables ? Y a-t-il moins d'argent dans Paris qu'il n'y en avait dans Rome moderne quand elle bâtit Saint-Pierre qui eſt le chef-d'œuvre de la magnificence et du goût, et quand elle éleva tant d'autres beaux morceaux d'architecture, où l'utile, le noble et l'agréable ſe trouvent enſemble ? Londres n'était

pas ſi riche que Paris, quand ſes aldermans firent l'égliſe de Saint-Paul, qui eſt la ſeconde de l'Europe, et qui ſemble nous reprocher notre cathédrale gothique. Où trouver des fonds ? En manquons-nous quand il faut dorer tant de cabinets et tant d'équipages, et donner tous les jours des feſtins qui ruinent la ſanté et la fortune, et qui engourdiſſent à la longue toutes les facultés de l'ame ? Si nous calculions quelle eſt la circulation d'argent que le jeu ſeul opère dans Paris, nous ſerions effrayés. Je ſuppoſe que dans dix mille maiſons il y ait au moins mille francs qui circulent en perte ou en gain, par maiſon, chaque année ; (la ſomme peut aller dix fois au-delà) cet article ſeul, tel que je le réduis, monte à dix millions, dont la perte ſerait inſenſible.

Il y a aujourd'hui beaucoup plus d'argent monnayé dans le royaume que n'en poſſédait *Louis XIV.* Il dépenſa 400 millions et davantage à Verſailles, à Trianon, à Marly; et ces 400 millions, à 27 à 28 livres le marc, font aujourd'hui beaucoup plus de 700 millions. Les dépenſes de trois boſquets auraient ſuffi pour les embelliſſemens néceſſaires à la capitale. Quand un ſouverain fait ces dépenſes pour lui, il témoigne ſa grandeur ; quand il les fait pour le public, il témoigne ſa magna-

nimité. Mais dans l'un et l'autre cas il encourage les arts, il fait circuler l'argent, et rien ne se perd dans ses entreprises, sinon les remises faites dans les pays étrangers, pour acheter chèrement d'anciennes statues mutilées, tandis que nous avons parmi nous des *Phidias* et des *Praxitèles*.

Le roi, par sa grandeur d'ame et par son amour pour son peuple, voudrait contribuer à rendre sa capitale digne de lui. Mais, après tout, il n'est pas plus roi des Parisiens que des Lyonnais et des Bordelais ; chaque métropole doit se secourir elle-même. Faut-il à un particulier un arrêt du conseil pour ajuster sa maison ? Le roi d'ailleurs, après une longue guerre, n'est point en état à présent de dépenser beaucoup pour nos plaisirs ; et avant d'abattre les maisons qui nous cachent la façade de Saint-Gervais, il faut payer le sang qui a été répandu pour la patrie. D'ailleurs, s'il y a aujourd'hui plus d'espèces dans le royaume que du temps de *Louis XIV*, les revenus actuels de la couronne n'approchent pas encore de ce qu'ils étaient en effet sous ce monarque : car dans les soixante et douze années de ce règne, on leva sur la nation 18 milliars numéraires ; ce qui fait, année commune, 200 millions 500 mille livres, à 27 à 30 liv. le marc ; et cette somme annuelle

revient

revient à environ 330 millions d'aujourd'hui : or il s'en faut beaucoup que le roi ait ce revenu. On dit toujours le roi eſt riche, dans le même ſens qu'on le dirait d'un ſeigneur ou d'un particulier. Mais en ce ſens-là le roi n'eſt point riche du tout ; il n'a preſque point de domaine ; et j'obſerverai, en paſſant, que les temps les plus malheureux de la monarchie ont été ceux où les rois n'avaient que leurs domaines pour réſiſter à leurs ennemis, et pour récompenſer leurs ſujets. Le roi eſt préciſément et à la lettre l'économe de toute la nation ; la moitié de l'argent circulant dans le royaume paſſe par des tréſoriers comme par un crible ; et tout homme qui demande au roi une penſion, une gratification, dit en effet au roi : Sire, donnez-moi une petite portion de l'argent de mes concitoyens. Reſte à ſavoir ſi cet homme a bien mérité de la patrie ; il eſt clair qu'alors la patrie lui doit, et le roi le paye au nom de l'Etat : mais il eſt clair encore que le roi n'a pour les dépenſes arbitraires que ce qui reſte après qu'il a ſatisfait aux dépenſes néceſſaires.

Il eſt encore très-vrai qu'il s'en faut beaucoup qu'il ſe trouve au pair ; c'eſt-à-dire, que toutes les dettes annuelles ſoient payées au bout de l'année. Je crois qu'il n'y a que

deux Etats en Europe, l'un très-grand et l'autre très-petit, où l'on ait établi cette économie ; et nous ſommes infiniment plus riches que ces deux Etats.

Enfin, que le roi doive beaucoup, ou peu, ou rien, il eſt encore certain qu'il ne théſauriſe pas ; s'il théſauriſait ; il y perdrait, lui et l'Etat. *Henri IV* après des temps d'orage qui tenaient à la barbarie, gêné encore de tous côtés, et n'obtenant que des remontrances quand il fallait de l'argent pour reprendre Amiens des mains des ennemis ; *Henri IV*, dis-je, eu raiſon d'amaſſer en quelques années, avec ſes revenus, un tréſor d'environ 40 millions, dont 22 étaient enfermés dans les caves de la baſtille. Ce tréſor de 40 millions en valait à peu-près 100 d'aujourd'hui ; et toutes les denrées (excepté les ſoldats, que j'ai appelés la plus néceſſaire denrée des rois) étant aujourd'hui du double au moins plus chères, il eſt démontré que le tréſor de *Henri IV* répond à 200 de nos millions, en 1749. Cet argent néceſſaire, cet argent que ce grand prince n'aurait pu avoir autrement, était perdu quand il était enterré ; remis dans le commerce, il aurait valu à l'Etat 2 millions numéraires de ſon temps, au moins, par année. *Henri IV* y perdit donc ; et il n'eût pas enterré ſon tréſor, s'il eût

été assuré de le trouver au besoin dans la bourse de ses sujets. Il en usait, tout roi qu'il était, comme avaient agi les particuliers dans les temps déplorables de la ligue, ils enfouissaient leur argent : ce qui était malheureusement nécessaire alors, serait très-déplacé aujourd'hui. Le roi a pour trésor la manutention, l'usage de l'argent que lui produisent la culture de nos terres; notre commerce, notre industrie; et avec cet argent il supporte des charges immenses : or, de ce produit des terres, du commerce, de l'industrie du royaume, il en reste dans Paris la plus grande partie; et si le roi au bout de l'année redoit encore, c'est-à-dire, s'il n'a pu, comme nous avons dit, de ce produit annuel payer toutes les charges annuelles de l'Etat; s'il n'est pas riche en ce sens, la ville de Paris n'en est pas moins opulente. *Henri IV* avait 40 millions de livres de son temps dans ses coffres; ce n'est pas exagérer que de dire que les citoyens de Paris en possèdent six fois autant, pour le moins, en argent monnayé. Ce n'est donc pas au roi, c'est à nous de contribuer à présent aux embellissemens de notre ville : les riches citoyens de Paris peuvent la rendre un prodige de magnificence, en donnant peu de chose de leur superflu. Y a-t-il un homme aisé qui

ait le front de dire : Je ne veux pas qu'il m'en coûte cent francs par an pour l'avantage du public et pour le mien ! S'il y a un homme assez lâche pour le penser, il ne sera pas assez effronté pour le dire. Il ne s'agit donc que de lever les fonds nécessaires ; et il y a cent façons entre lesquelles ceux qui sont au fait peuvent aisément choisir.

Que le corps-de-ville demande seulement permission de mettre une taxe modérée et proportionnelle sur les habitans, ou sur les maisons, ou sur les denrées, cette taxe presqu'insensible pour embellir notre ville, sera, sans comparaison, moins forte que celle que nous supportions pour voir périr nos compatriotes sur le Danube ; que ce même hôtel-de-ville emprunte en rentes viagères, en rentes tournantes quelques millions, qui feront un fonds d'amortissement ; qu'il fasse une loterie bien combinée ; qu'il emploie une somme fixe tous les ans ; que le roi daigne ensuite, quand ses affaires le permettront, concourir à ces nobles travaux, en affectant à cette dépense quelques parties des impôts extraordinaires que nous avons payés pendant la guerre, et que tout cet argent soit fidèlement économisé ; que les projets soient reçus au concours ; que l'exécution soit au rabais ; il sera facile de démontrer

qu'on peut, en moins de dix ans, faire de Paris la merveille du monde.

Le conte que l'on fait du grand *Colbert* qui, en peu de mois, mit de l'argent dans les coffres du roi, par les dépenſes même d'un carrouſel, eſt une fable ; car les fermes n'étaient point régies pour le compte du roi : d'ailleurs, on n'aurait pu s'apercevoir qu'à la longue de ce bénéfice ; mais c'eſt une fable qui a un très-grand ſens, et qui montre une vérité palpable.

Il eſt indubitable que de telles entrepriſes peupleront Paris de 4 ou 5000 ouvriers de plus, qu'il en viendra encore des pays étrangers : or la plupart arrivent avec leurs familles ; et ſi ces artiſtes gagnent 1500 mille francs, ils en rendent un million à l'Etat par leurs dépenſes, par la conſommation des denrées. Le mouvement prodigieux d'argent que ces entrepriſes opéreraient dans Paris, augmenterait encore de beaucoup le produit des fermes générales. Si les citoyens qui ont le bail de ces fermes générales gagnent, par cette opération, 1500 mille francs par année ; s'ils ne gagnent même qu'un million, que 500 mille francs, feront-ils léſés qu'on leur propoſe de contribuer de 300 mille livres par an, de 500 mille francs même, à ce grand ouvrage ? Il y en a beaucoup parmi

eux qui penſent aſſez noblement pour le propoſer eux-mêmes; et les ſecours déſintéreſſés qu'ils ont donnés au roi pendant la guerre répondent de ce qu'ils peuvent, et par conſéquent de ce qu'ils doivent faire, pendant la paix, pour leur patrie : ils ont emprunté pour le roi à 5 pour cent, et n'ont reçu du roi que 5 pour cent ; ainſi ils ont prêté ſans intérêt. Quand M. *Orri*, en 1743, pour favoriſer le commerce extérieur, ſupprima les impôts ſur les toiles, ſur tous les ouvrages de bonneteries et les tapiſſeries, à la ſortie du royaume, à commencer en 1744, les fermiers généraux demandèrent eux-mêmes que l'impôt fût ſupprimé dès le moment, et ne voulurent point d'indemnité. Un d'eux fournit du blé à une province qui en manquait, ſans y faire le moindre profit, et n'accepta qu'une médaille que la province fit frapper en ſon honneur. Enfin, il n'y a pas long-temps que nous avons vu un homme de finances, qui ſeul avait ſecouru l'Etat plus d'une fois, et qui laiſſa à ſa mort 10 millions d'argent prêté à des particuliers, dont 5 ne portaient aucun intérêt. Il y a donc de très-grandes ames parmi ceux qu'on ſoupçonne de n'avoir que des ames intéreſſées ; et le gouvernement peut exciter l'émulation de ceux qui, s'étant enrichis dans les finances, doivent

contribuer à la décoration d'une ville où ils ont fait leur fortune. Encore une fois, il faut vouloir. Le célèbre curé de Saint-Sulpice voulut, et il bâtit sans aucun fonds un vaste édifice. Il nous sera certainement plus aisé de décorer notre ville avec les richesses que nous avons, qu'il ne le fut de bâtir avec rien Saint-Sulpice et Saint-Roch. Le préjugé qui s'effarouche de tout, la contradiction qui combat tout, diront que tant de projets sont trop vastes, d'une exécution trop difficile, trop longue. Ils sont cent fois plus aisés pourtant qu'il ne le fut de faire venir l'Eure et la Seine à Versailles, d'y bâtir l'orangerie, et d'y faire les bosquets.

Quand Londres fut consumée par les flammes, l'Europe disait : Londres ne sera rebâtie de vingt ans, et encore verra-t-on son désastre dans les réparations de ses ruines. Elle fut rebâtie en deux ans, et le fut avec magnificence. Quoi ! ne sera-ce jamais qu'à la dernière extrémité que nous ferons quelque chose de grand ? Si la moitié de Paris était brûlée, nous la rebâtirions superbe et commode ; et nous ne voulons pas lui donner aujourd'hui, à mille fois moins de frais, les commodités et la magnificence dont elle a besoin ! Cependant une pareille entreprise ferait la gloire de la nation, un honneur

immortel au corps de ville de Paris, encouragerait tous les arts, attirerait les étrangers des bouts de l'Europe, enrichirait l'Etat, bien loin de l'appauvrir, accoutumerait au travail mille indignes fainéans, qui ne fondent actuellement leur miſérable vie que ſur le métier infame et puniſſable de mendians, et qui contribuent encore à déshonorer notre ville ; il en réſulterait le bien de tout le monde, et plus d'une ſorte de bien. Voilà, ſans contredit, l'effet de ces travaux qu'on propoſe, que tous les citoyens ſouhaitent, et que tous les citoyens négligent. Faſſe le ciel qu'il ſe trouve quelque homme aſſez zélé pour embraſſer de tels projets, d'une ame aſſez ferme pour les ſuivre, d'un eſprit aſſez éclairé pour les rédiger, et qu'il ſoit aſſez accrédité pour les faire réuſſir ! Si dans notre ville immenſe, il ne ſe trouve perſonne qui s'en charge ; ſi on ſe contente d'en parler à table, de faire d'inutiles ſouhaits, ou peut-être des plaiſanteries impertinentes, il faut pleurer ſur les ruines de Jéruſalem.

REQUETE

REQUETE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

La portion la plus utile du genre humain celle qui vous nourrit, crie du fein de la misère à ſes protecteurs :

Vous connaiſſez les vexations qui nous arrachent ſi ſouvent le pain que nous préparons pour nos oppreſſeurs mêmes. La rapacité des prépoſés à nos malheurs n'eſt pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de ſoulager le poids qui nous accable, et vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos ſanglots et par nos larmes.

Nous payons les impôts ſans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, uſtenſiles, droits de toute eſpèce, impôts ſur tout ce qui ſert à nos chétifs habillemens, et enfin la dixme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, ſans qu'ils entrent en rien dans nos frais. (*a*) Ainſi, au bout de l'année, tout le fruit de nos peines eſt anéanti

(*a*) Dans tous les Etats de la Ruſſie, pays de douze cents mille lieues quarrées, et dans preſque tous les pays proteſtans, les curés ſont payés du tréſor public.

pour nous. Si nous avons un moment de relâche, on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations, nous, nos femmes, nos enfans, nos bêtes de labourage également épuiſées, et quelquefois mourant pêle-mêle de laſſitude ſur la route. Encore ſi on ne nous forçait à cette dure ſurcharge que dans les temps de déſœuvrement! mais c'eſt ſouvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moiſſons pour embellir des grands chemins, larges de ſoixante pieds, tandis que vingt pieds ſuffiraient. (*b*) Ces routes faſtueuſes et inutiles, ôtent au royaume une grande partie de ſon meilleur terrain, que nos mains cultiveraient avec ſuccès.

On nous dépouille de nos champs, de nos vignes, de nos prés; on nous force de les changer en chemins de plaiſance; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine; et l'unique prix de ce travail eſt de voir paſſer ſur nos héritages les carroſſes de l'exacteur de la province, de l'évêque, de l'abbé, du financier, du grand ſeigneur, qui foulent aux pieds de leurs chevaux le ſol qui ſervit autrefois à notre nourriture.

(*b*) Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze, et ils ſubſiſtent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de juſtes bornes, par un arrêt du conſeil des premiers mois de 1776.

Tous ces détails des calamités accumulées sur nous, ne sont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous restera des forces nous travaillerons ; il faut, ou mourir, ou prendre ce parti.

C'est aujourd'hui la permission de travailler pour vivre, et pour nous faire vivre, que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragésime et des fêtes.

PREMIERE PARTIE.

Du carême.

Tous nos jours sont des jours de peine. L'agriculture demande nos sueurs pendant la quadragésime, comme dans les autres saisons. Notre carême est de toute l'année. Est-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons presque jamais de viande ? Hélas ! il est prouvé que si chaque personne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la consolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême, ce serait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous savons même qu'autrefois dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier

ſupplice ceux qui, preſſés d'une faim dévorante, auraient mangé en carême un morceau de cheval, ou d'autre animal jeté à la voirie ; (*c*) tandis que dans Paris, un célèbre financier avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il feſait régulièrement carême ; il le ſanctifiait en mangeant avec ſes paraſites pour deux cents écus de poiſſon. Et nous, ſi nous mangions pour deux liards d'une chair dégoûtante et abominable, nous périſſions par la corde, et on nous menaçait d'une damnation éternelle.

(*c*) Copie de l'arrêt ſans appel, prononcé par le grand juge des moines de Saint-Claude, le 28 juillet 1629.

Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès, et de l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon, écuyer, duement atteint et convaincu d'avoir, le 31 du mois de mars paſſé, jour de ſamedi, en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la voirie, dans le pré de cette ville, et d'en avoir mangé le 1 d'avril. Pour réparation de quoi, nous le condamnons à être conduit ſur un échafaud qui ſera dreſſé ſur la place du marché, pour y avoir la tête tranchée, &c.

Suit le procès verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer ſans appel au civil au-deſſus de cinq cents livres, pouvaient verſer le ſang humain ſans appel.

N. B. Que le grand juge de ce pays, nommé *Boguet*, ſe vante, dans ſon livre ſur les ſorciers, imprimé à Lyon, en 1607, d'avoir fait brûler ſept cents ſorciers. Il aſſure dans ce livre, page 39, que *Mahomet* était ſorcier, et qu'il avait un taureau et une colombe qui étaient des diables déguiſés.

Les hiſtoriens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues : ils oublient tout ce qui intéreſſe l'humanité : ils ne ſavent pas à quel point nous avons été barbares, et que nous ne ſommes pas encore ſortis entièrement de cette exécrable barbarie qui nous mettait ſi au-deſſous des ſauvages.

Ces temps horribles ſont changés ; mais il nous eſt toujours très-difficile d'opérer notre ſalut. Nous n'avons que du pain de ſeigle, ou de châtaignes, ou d'orge ; des œufs de nos poules, et du fromage fait avec le lait de nos vaches et de nos chèvres. Le poiſſon même des rivières et des lacs eſt trop cher pour les pauvres habitans de la campagne ; ils n'ont pas droit de pêche ; tout va dans les grandes villes, et tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans pluſieurs de nos provinces il n'eſt pas permis de manger des œufs ; dans d'autres le fromage même eſt défendu. Il dépend, dit-on, de la pure volonté de l'évêque de nous interdire les œufs et le laitage ; de ſorte que nous ſommes condamnés ou à pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, ſelon le caprice d'un ſeul homme, éloigné de nous de dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, et que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui conſomme un revenu immenſe dans le faſte et dans la tranquillité, qui a le plaiſir de faire ſon ſalut en carême avec des ſoles, des turbots et du vin de Bourgogne, et qui jouit encore du plaiſir plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puiſſant dans ce monde.

Dites-nous, ſages magiſtrats, ſi la nourriture

du peuple n'eſt pas une choſe purement de police, et ſi elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un ſeul homme, qui n'a ni ne peut avoir aucun droit ſur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous preſcrire, ſous peine de péché, l'abſtinence pendant le ſaint temps de carême, et dans les autres temps marqués par l'Egliſe. L'uſage de la chair eſt alors défendu aux riches par les ſaints canons, comme il nous eſt interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandemens de l'Egliſe, c'eſt ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puiſſe à ſon gré nous priver des ſeuls alimens de carême qui nous reſtent, c'eſt ce qui nous paraît un attentat à notre vie; et nous mettons cette malheureuſe vie ſous votre protection.

C'eſt à vous ſeuls, chargés de la police générale du royaume, à voir ſi la loi de la néceſſité n'eſt pas la première des lois, et ſi les paſteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules, et des mauvais fromages que nos mains ont preſſurés. Sans cette protection que nous vous demandons, le ſort de nos plus vils animaux ſerait infiniment préférable au nôtre. Oui,

nous jeûnons, mais c'eſt à vous ſeuls de connaître des miſérables alimens que nous fourniſſent nos campagnes. Les ſubſtituts de MM. les procureurs généraux, tous les juges inférieurs, ſavent que nous n'avons que des œufs et du fromage ; que les ſeuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs ſerres, et du poiſſon dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner, mais non à mourir. L'Egliſe nous ordonne l'abſtinence, mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie, et que ce canton d'Italie doit gouverner la France ; que nos évêques ne ſont évêques que par la permiſſion d'un homme d'Italie. C'eſt ce qui paſſe nos faibles entendemens, et ſur quoi nous nous en rapportons à vos lumières : mais ce que nous ſavons très-certainement, c'eſt que les parties méridionales d'Italie produiſent des légumes nourriſſans dans le temps du carême, tandis que, dans nos climats tant vantés, la nature nous refuſe des alimens. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville ; mais dans nos provinces ſeptentrionales, nous ne connaiſſons du printemps que le nom.

C'eſt donc à vous à décider ſi la différence du ſol n'exige pas une différence dans les lois, et ſi cet objet n'eſt pas eſſentiellement

lié à la police générale dont vous êtes les premiers adminiſtrateurs. (1)

SECONDE PARTIE.

Des fêtes.

VENONS à nos travaux pour les jours de fêtes.

Nous vous avons demandé la permiſſion de vivre, nous vous demandons la permiſſion de travailler. La ſainte Egliſe nous recommande d'aſſiſter au ſervice divin le dimanche et les grandes fêtes. Nous prévenons ſes ſoins, nous courons au-devant de ſes inſtitutions ; c'eſt pour nous un devoir ſacré : mais qu'elle juge elle-même ſi, après le ſervice de DIEU, il ne vaut pas mieux ſervir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oiſiveté, ou notre raiſon et nos forces dans un cabaret. (2)

(1) Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé, pendant le carême, d'acheter la viande à l'hôtel-dieu qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix exceſſif. Le carême était un temps de misère, et preſque de famine, pour les artiſans et la petite bourgeoiſie. Cet abus ridicule a été détruit, en 1775, par M. *Turgot*. Croirait-on que dans la canaille eccléſiaſtique, il ſe ſoit trouvé des hommes aſſez imbécilles et aſſez barbares pour s'élever contre un changement ſi utile à la partie la plus pauvre du peuple ?

(2) Défendre à un homme de travailler pour faire ſubſiſter ſa famille, eſt une barbarie ; punir un homme pour avoir travaillé, même ſans néceſſité, eſt une injuſtice. Les lois, ſur la célébration des fêtes, ſont un hommage rendu par la

Ce ne fut point l'Egliſe qui ordonna le repos le dimanche ; on nous aſſure que ce fut *Conſtantin I* qui, par ſon édit de 321, ordonna que le jour du ſoleil, appelé depuis parmi nous *dimanche*, fût conſacré au repos ; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette inſtitution ſalutaire eſt changée ? pourquoi une multitude de fêtes conſacre-t-elle à l'oiſiveté et à la débauche des jours entiers, où la terre accuſe nos mains qu'elles la négligent ? Quoi ! il ſera permis dans les grandes villes, le jour de la purification, de la viſitation, de St *Mathias*,

puiſſance civile, à l'orgueil et au deſpotiſme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple, des jours de repos ; mais pourquoi ne lui pas laiſſer la liberté de les choiſir ? Pourquoi le forcer à certains jours de ſe livrer à l'oiſiveté, à la débauche, ſuite néceſſaire de l'oiſiveté d'un grand nombre d'hommes groſſiers réunis ? Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les tribunaux, toutes les audiences des gens en place, toutes les caiſſes publiques ſeraient ouverts aux peuples, où ils pourraient s'aſſembler pour les affaires communes, où les lois du prince leur ſeraient annoncées, où tous les actes dont il eſt important d'inſtruire les citoyens ſeraient publiés ; ces jours deviendraient néceſſairement des jours de repos et de fêtes pour tous ceux qui ne ſeraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux règlemens qui défendent certaines choſes pendant le ſervice divin, et les permettent à d'autres heures, tolèrent qu'on vende des petits pâtés et ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville, veulent qu'on demande permiſſion à un prêtre ou à un magiſtrat pour couper ſes blés, exigent qu'on n'uſe de cette permiſſion qu'après avoir été à la meſſe ; ils ſeraient la preuve de la ſuperſtition la plus abjecte, ſi l'argent qui en revient aux magiſtrats ſubalternes n'obligeait pas d'y ſuppoſer des vues plus profondes.

St *Simon* et St *Jude*, et de St *Jean le baptiſeur*, d'aller en foule à l'opéra comique, et d'y entendre des plaiſanteries qui ne s'éloignent de l'obſcénité que par le ménagement de l'expreſſion ! et il ne nous ſera pas permis à nous, les nourriciers du genre humain, d'exercer une profeſſion ordonnée par DIEU même ! le jeu ſera permis dans toutes les maiſons ; et le maniement de la charrue, l'enſemencement de la terre, ſeront des crimes dans les campagnes !

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce ſaint, ce divin travail, quand il le juge à propos. Ah ! ſages magiſtrats, toujours de l'arbitraire ! et ſi ce curé eſt riche et dédaigne les repréſentations du pauvre ; s'il eſt en procès contre ſes paroiſſiens, comme il n'arrive que trop ſouvent, voilà donc l'eſpérance de l'année perdue.

Ou la culture des terres eſt un mal, ou elle eſt un bien. Si elle eſt un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre ; ſi elle eſt un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle eſt une bonne œuvre le jour d'un ſaint qu'on ne fête pas ; elle eſt criminelle le jour d'un ſaint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette diſtinction. Nous vous ſupplions ſimplement d'examiner ſi l'agriculture doit dépendre du ſacerdoce

ou de la grande police; ſi c'eſt aux juges qui ſont ſur les lieux à examiner quand la culture eſt en péril, quand les blés exigent la promptitude de nos ſoins, ou bien ſi cette déciſion appartient à l'évêque renfermé dans ſon palais.

Miniſtres du Seigneur, exhortez à la piété; magiſtrats, encouragez le travail qui eſt le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le royaume condamnent à l'oiſiveté et expoſent à la débauche, vingt fois par an, dix millions d'ouvriers de toute eſpèce, qui feraient chacun pour dix ſous d'ouvrage; c'eſt la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'Etat par chaque année. Cette triſte vérité eſt démontrée, et la prodigieuſe ſupériorité des nations proteſtantes ſur nous en a été la confirmation. Elle a été ſentie à Rome, dont la campagne ne peut nourrir ſes habitans. On y a retranché des fêtes; mais le ſoulagement a été médiocre, parce que la culture y manque de bras; parce qu'il y a dans cet Etat beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs; parce que chacun y court à la fortune en diſant qu'il veut enſeigner la terre, et que preſque perſonne ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus ſenſible de la ſuppreſſion des fêtes. Puiſſent-elles être toutes

abſorbées dans le dimanche ! que le repos ſoit permis en ce ſaint jour ; mais qu'il ne ſoit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire ! Quoi ! punir un homme pour avoir ſervi les hommes après avoir prié DIEU !

Si dans notre ignorance nous avons dit quelque choſe qui ſoit contre les lois, pardonnez à cette ignorance qui eſt la ſuite inévitable de notre misère ; mais daignez conſidérer ſi la puiſſance légiſlatrice ayant ſeule inſtitué le dimanche, ce n'eſt pas elle ſeule qui doit connaître de la police de ce jour, comme de tous les autres.

Enfin que l'Egliſe conſeille, mais que le ſouverain commande ; et que les interprètes des lois ſollicitent auprès du trône des lois utiles au genre humain. Certes il en a beſoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Egliſe, à DIEU ne plaiſe ! mais nous réclamons les droits de la puiſſance civile, pour le ſoulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunés qui ſouffrent et qui ſe cachent, tandis que quelques milliers d'hommes brillans feignent d'être heureux, ſe montrent avec faſte aux étrangers, et leur diſent : Jugez par nous de la France.

IDÉES

REPUBLICAINES.

Par un citoyen de Genève.

IDÉES

REPUBLICAINES.

I.

Le pur deſpotiſme eſt le châtiment de la mauvaiſe conduite des hommes. Si une communauté d'hommes eſt maîtriſée par un ſeul ou par quelques-uns, c'eſt viſiblement parce qu'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de ſe gouverner elle-même.

II.

Une ſociété d'hommes, gouvernée arbitrairement, reſſemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le ſervice du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils ſoient en état de le ſervir ; il ne les panſe dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui ſoient utiles en ſanté ; il les engraiſſe pour ſe nourrir de leur ſubſtance ; et il ſe ſert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

III.

Un peuple eſt ainſi ſubjugué, ou par un compatriote habile qui a profité de ſon imbécillité et de ſes diviſions, ou par un voleur

appelé conquérant, qui eſt venu avec d'autres voleurs s'emparer de ſes terres, qui a tué ceux qui ont réſiſté, et qui a fait ſes eſclaves des lâches auxquels il a laiſſé la vie.

IV.

Ce voleur, qui méritait la roue, s'eſt fait quelquefois dreſſer des autels. Le peuple aſſervi a vu dans les enfans du voleur une race de dieux; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blaſphême, et le moindre effort pour la liberté comme un ſacrilége.

V.

Le plus abſurde des deſpotiſmes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeſte, eſt celui des prêtres; et de tous les empires ſacerdotaux, le plus criminel eſt, ſans contredit, celui des prêtres de la religion chrétienne. C'eſt un outrage fait à notre évangile, puiſque JESUS dit en vingt endroits : *Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier; mon royaume n'eſt pas de ce monde; le fils de l'homme n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir*, &c.

VI.

Lorſque notre évêque, fait pour ſervir, et non pour être ſervi; fait pour ſoulager les pauvres,

pauvres, et non pour dévorer leur ſubſtance; fait pour catéchiſer et non pour dominer, oſa, dans des temps d'anarchie, s'intituler prince de la ville dont il n'était que le paſteur; il fut manifeſtement coupable de rebellion et de tyrannie.

VII.

Ainſi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, rendirent à la fois et leur domination et leur ſecte odieuſes dans la moitié de l'Europe; ainſi pluſieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppreſſeurs des peuples dont ils devaient être les pères.

VIII.

Pourquoi eſt-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont ſubjugués par la fourberie, que pour ceux qui nous ont aſſervis par les armes? c'eſt que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes; et il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérans, mais on l'eſtime; on hait la fourberie, et on la mépriſe. La haine jointe au mépris fait ſecouer tous les jougs poſſibles.

IX.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des ſuperſtitions papiſtes, comme l'adoration des cadavres, la taxe des péchés, l'outrage fait à DIEU de remettre pour de l'argent les peines dont DIEU menace les crimes, et tant d'autres inventions qui abrutiſſaient la nature humaine; lorſqu'en briſant le joug de ces erreurs monſtrueuſes, nous avons renvoyé l'évêque papiſte qui oſait ſe dire notre ſouverain, nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raiſon et de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à peu-près qu'il était ſous les Romains, et il a été illuſtré et affermi par cette liberté achetée de notre ſang. Nous n'avons point connu cette diſtinction odieuſe et humiliante de nobles et de roturiers, qui dans ſon origine ne ſignifie que ſeigneurs et eſclaves. Nés tous égaux, nous ſommes demeurés tels; et nous avons donné les dignités, c'eſt-à-dire, les fardeaux publics, à ceux qui nous ont paru les plus propres à les ſoutenir.

XI.

Nous avons inſtitué des prêtres afin qu'ils fuſſent uniquement ce qu'ils doivent être,

des précepteurs de morale pour nos enfans. Ces précepteurs doivent être payés et conſidérés, mais ils ne doivent prétendre ni juridiction, ni inſpection, ni honneurs ; ils ne doivent en aucun cas s'égaler à la magiſtrature. Une aſſemblée eccléſiaſtique qui préſumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle, jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfans, ou d'un tyran qui punit des eſclaves.

XII.

C'eſt inſulter la raiſon et les lois de prononcer ces mots, *gouvernement civil et eccléſiaſtique*. Il faut dire gouvernement civil, et règlemens eccléſiaſtiques ; et aucun de ces règlemens ne doit être fait que par la puiſſance civile.

XIII.

Le gouvernement civil eſt la volonté de tous, exécutée par un ſeul ou par pluſieurs, en vertu des lois que tous ont portées.

XIV.

Les lois qui conſtituent les gouvernemens ſont toutes faites contre l'ambition : on a ſongé par-tout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainſi dans les républiques les premières lois règlent les

droits de chaque corps ; ainſi les rois jurent à leur couronnement de conſerver les priviléges de leurs ſujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui, par la loi même, ſoit au-deſſus des lois. Les états aſſemblés, en 1660, le déclarèrent arbitre abſolu. Il ſemble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois ſages et juſtes pendant plus d'un ſiècle. Peut-être dans la ſuite des ſiècles faudra-t-il changer cette loi.

XV.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient, de droit divin, le même pouvoir ſur toute la terre, que les monarques danois ont ſur un petit coin de la terre. Mais ce ſont des théologiens. . . . l'univers les a ſifflés hautement, et le capitole a murmuré tout bas de voir le moine *Hildebrand* parler en maître dans le ſanctuaire des lois, où les *Caton*, les *Scipion*, les *Cicéron* parlaient en citoyens.

XVI.

Les lois qui concernent la juſtice diſtributive, la juriſprudence proprement dite, ont été par-tout inſuffiſantes, équivoques, incertaines : parce que les hommes qui ont été à la tête des Etats ſe ſont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt

public. Dans les douze grands tribunaux de France, il y a douze jurisprudences différentes. Ce qui est vrai en Aragon devient faux en Castille; ce qui est juste sur les rives du Danube est injuste sur les bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

XVII.

Lorsqu'une loi est obscure, il faut que tous l'interprètent, parce que tous l'ont promulguée : à moins qu'ils n'aient chargé *plusieurs* expressément d'interpréter les lois.

XVIII.

Quand les temps ont sensiblement changé, il y a des lois qu'il faut changer. Ainsi, lorsque *Triptolême* apporta l'usage de la charrue dans Athènes, il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient composées que de prêtres, et qu'eux seuls possédaient le jargon de la science, il était convenable qu'eux seuls nommassent tous les professeurs; c'était la police du gland : mais aujourd'hui que les laïques sont éclairés, la puissance civile doit reprendre son droit de nommer à toutes les chaires.

XIX.

La loi qui permettrait d'empriſonner un citoyen ſans information préalable, et ſans formalité juridique, ſerait tolérable dans un temps de trouble et de guerre ; elle ſerait tortionnaire et tyrannique en temps de paix.

XX.

Une loi ſomptuaire, qui eſt bonne dans une république pauvre et deſtituée des arts, devient abſurde quand la ville eſt devenue induſtrieuſe et opulente. C'eſt priver les artiſtes du gain légitime qu'ils feraient avec les riches ; c'eſt priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir ; c'eſt étouffer toute induſtrie, c'eſt vexer à la fois les riches et les pauvres.

XXI.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux, également citoyens, doivent être également libres. Chacun s'habille, ſe nourrit, ſe loge, comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gélinotes, vous volez le pauvre qui entretiendrait ſa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne ſa maiſon, vous ruinez cent artiſtes. Le citoyen, qui par ſon faſte

humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faſte beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle.

XXII.

Une loi romaine qui eût dit à *Lucullus*, ne dépenſez rien, aurait dit en effet à *Lucullus*, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puiſſe acheter la république.

XXIII.

Les lois ſomptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oiſif, orgueilleux et jaloux, qui ne veut ni travailler, ni ſouffrir que ceux qui ont travaillé jouiſſent.

XXIV.

Si une république s'eſt formée dans des guerres de religion, ſi dans ces troubles elle a écarté de ſon territoire les ſectes ennemies de la ſienne, elle s'eſt ſagement conduite, parce qu'alors elle ſe regardait comme un pays environné de peſtiférés, et qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peſte. Mais lorſque ces temps de vertige ſont paſſés, lorſque la tolérance eſt devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe, n'eſt-ce pas une barbarie ridicule de

demander à un homme qui vient s'établir, et apporter ſes richeſſes dans notre pays : Monſieur, de quelle religion êtes-vous ? L'or et l'argent, l'induſtrie, les talens, ne ſont d'aucune religion.

XXV.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ſes penſées eſt le droit naturel du citoyen. Il peut ſe ſervir de ſa plume comme de ſa voix : il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler ; et les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole : telle eſt la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes ſont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils ſont plus éclairés.

XXVI.

De toutes les républiques, la plus petite ſemblerait devoir être la plus heureuſe, quand ſa liberté eſt aſſurée par ſa ſituation, et que l'intérêt de ſes voiſins eſt de la conſerver. Le mouvement ſemble devoir être plus facile et plus uniforme dans une petite machine que dans une grande, dont les reſſorts ſont plus compliqués, et où les frottemens plus violens interrompent le jeu de la machine. Mais, comme l'orgueil entre dans toutes les têtes,

comme

comme la fureur de commander à ſes égaux eſt la paſſion dominante de l'eſprit humain, comme, en ſe voyant de plus près, on ſe peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit Etat eſt plus troublé qu'un grand.

XXVII.

Quel eſt le remède à ce mal? la raiſon qui ſe fait entendre à la fin, quand les paſſions ſont laſſes de crier. Alors les deux partis relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis : mais il faut du temps.

XXVIII.

Dans une petite république le peuple ſemble devoir être plus écouté que dans une grande, parce qu'il eſt plus aiſé de faire entendre raiſon à mille perſonnes aſſemblées, qu'à quarante mille. Ainſi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Veniſe qui a ſi long-temps ſoutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin qu'elle a été forcée de rendre.

XXIX.

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat ſocial* s'aviſe de dire que tout le peuple anglais devrait ſiéger en parlement, *et qu'il ceſſe d'être libre quand ſon droit conſiſte à ſe faire repréſenter*

au parlement par députés. Voudrait-il que trois millions de citoyens vinſſent donner leur voix à Weſtminſter? Les payſans, en Suède, comparaiſſent-ils autrement que par députés?

XXX.

On dit dans ce même Contrat ſocial, *que la monarchie ne convient qu'aux nations opulentes, l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſes ainſi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits et pauvres.*

Mais, au quatorzième ſiècle, au quinzième, et au commencement du ſeizième, les Vénitiens étaient le ſeul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence : cependant Veniſe n'a jamais été, et ne ſera jamais une monarchie. La république romaine fut très-riche depuis les *Scipion* juſqu'à *Céſar*. Lucques eſt petite, et peu riche, et eſt une ariſtocratie; l'opulente et ingénieuſe Athènes était un Etat démocratique.

Nous avons des citoyens très-riches, et nous compoſons un gouvernement mêlé de démocratie et d'ariſtocratie : ainſi il faut ſe défier de toutes ces règles générales qui n'exiſtent que ſous la plume des auteurs.

XXXI.

Le même écrivain, en parlant des différens ſyſtêmes de gouvernement, s'exprime ainſi :

L'un trouve beau qu'on ſoit craint de ſes voiſins, l'autre qu'on en ſoit ignoré. L'un eſt content que l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain.

Tout cet article ſemble puérile et contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ſes voiſins? comment eſt-on en ſureté ſi vos voiſins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer? et comment le même Etat, qui pourrait ſe faire craindre, pourrait-il être ignoré? et comment le peuple peut-il avoir du pain ſans que l'argent circule? La contradiction eſt manifeſte.

XXXII.

A l'inſtant que le peuple eſt légitimement aſſemblé en corps ſouverain, toute juridiction de gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutrice eſt ſuſpendue, &c. Cette propoſition du *Contrat ſocial* ſerait pernicieuſe, ſi elle n'était d'une fauſſeté et d'une abſurdité évidente. Lorſqu'en Angleterre le parlement eſt aſſemblé, nulle juridiction n'eſt ſuſpendue; et dans le plus petit Etat, ſi, pendant l'aſſemblée du peuple, il ſe commet un meurtre, un vol, le criminel eſt, et doit être, livré aux officiers de la juſtice. Autrement une aſſemblée du peuple ſerait une invitation ſolennelle au crime.

XXXIII.

Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent. Cette thèſe du *Contrat ſocial* n'eſt qu'extravagante. Il y a un pont à conſtruire, une rue à paver, faudra-t-il que les magiſtrats, les négocians, et les prêtres, pavent la rue et conſtruiſent le pont ? L'auteur ne voudrait pas aſſurément paſſer un pont bâti par leurs mains : cette idée eſt digne d'un précepteur qui, ayant un jeune gentilhomme à élever, lui fit apprendre le métier de menuiſier : mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

XXXIV.

Les dépoſitaires de la puiſſance exécutrice ne ſont point les maîtres du peuple, mais ſes officiers ; il peut les établir et les deſtituer, quand il lui plaît ; il n'eſt point queſtion pour eux de contracter, mais d'obéir.

Il eſt vrai que les magiſtrats ne ſont pas les maîtres du peuple ; ce ſont les lois qui ſont maîtreſſes ; mais le reſte eſt abſolument faux ; il l'eſt dans tous les Etats, il l'eſt chez nous ; nous avons le droit, quand nous ſommes convoqués, de rejeter ou d'approuver les magiſtrats et les lois qu'on nous propoſe. Nous n'avons pas le droit de deſtituer les

officiers de l'Etat, *quand il nous plaît;* ce droit ſerait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même, quand il a donné des proviſions à un magiſtrat, ne peut le deſtituer qu'en lui feſant ſon procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'empereur ne peut deſtituer, *quand il lui plaît*, un prince qu'il a créé. On ne deſtitue les magiſtrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'eſt pas plus permis de caſſer un magiſtrat par caprice que d'empriſonner un citoyen par fantaiſie.

XXXV.

C'eſt une erreur de prendre le gouvernement de Veniſe pour une véritable ariſtocratie ; la nobleſſe y eſt peuple elle-même ; une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature.

Tout cela eſt d'une fauſſeté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Veniſe n'était pas entièrement ariſtocratique; c'eſt une extravagance, à la vérité, mais elle ſerait ſévèrement punie dans l'Etat vénitien. Il eſt faux que les ſénateurs, que l'auteur oſe appeler du terme mépriſant de barnabotes, n'aient jamais été magiſtrats ; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importans.

Ce qu'il dit enſuite, *que nos payſans repréſentent les habitans de terre ferme de la république de Veniſe*, n'eſt pas plus vrai. Parmi ces ſujets de terre ferme, il ſe trouve à Vérone, à Vicence, à Breſcia, et dans beaucoup d'autres villes, des ſeigneurs titrés, de la plus ancienne nobleſſe, dont pluſieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de préſomption, indigne tout homme inſtruit. Lorſque cette ignorance préſomptueuſe traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel eſt le potentat qui s'eſt oublié ainſi? Quand on ſait enfin quel eſt l'auteur de ces inepties, on ſe contente de rire.

XXXVI.

Ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens, qui ſont dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer leur ineptie auſſitôt qu'ils ſont parvenus.

Cet amas indécent de petites antithèſes cyniques ne convient nullement à un livre ſur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la ſageſſe. Quand un homme, quel qu'il ſoit, préſume aſſez de lui-même pour donner des leçons ſur l'adminiſtration

publique, il doit paraître prudent et impartial, comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que, dans les républiques, comme dans les monarchies, l'intrigue fait parvenir aux charges. Il y a eu des *Verrès*, des *Milon*, des *Clodius*, des *Lépide*, à Rome; mais nous ſommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut ſe vanter d'avoir produit des miniſtres tels que les *Oxenſtiern*, les *Sully*, les *Colbert*, et les grands hommes qui ont été choiſis par *Eliſabeth* d'Angleterre. N'inſultons ni les monarchies, ni les républiques.

XXXVII.

Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie. Quelques-unes des choſes qu'il fit étaient bien; la plupart étaient déplacées... Les Tartares, ſujets de la Ruſſie, deviendront bientôt ſes maîtres; ces révolutions me paraiſſent infaillibles.

Il lui paraît infaillible que de miſérables hordes de Tartares, qui ſont dans le dernier abaiſſement, ſubjugueront inceſſamment un empire défendu par deux cents mille ſoldats, qui ſont au rang des meilleures troupes de l'Europe. L'almanach du courrier boiteux a-t-il jamais fait de telles prédictions? La cour de Pétersbourg nous regardera comme de grands aſtrologues, ſi elle apprend qu'un

de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire ruſſe doit être détruit.

XXXVIII.

Si on ſe donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat ſocial*, il n'y a pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile : *Deux peuples étrangers l'un à l'autre, et preſque toujours ennemis, ne purent reconnaître un même Dieu ; deux armées ſe livrant bataille ne ſauraient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polythéiſme, et de-là l'intolérance théologique et civile, qui naturellement eſt la même.*

Autant de mots, autant d'erreurs ; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce, reconnaiſſaient les mêmes dieux en ſe feſant la guerre ; ils adoraient également les dieux *majorum gentium*, *Jupiter*, *Junon*, *Mars*, *Minerve*, *Mercure*, &c. Les chrétiens, en ſe feſant la guerre, adoraient le même Dieu. Le polythéiſme des Grecs et des Romains ne réſulta point de leurs guerres ; ils étaient tous polythéiſtes avant qu'ils euſſent rien à démêler enſemble : enfin il n'y eut jamais chez eux, ni intolérance civile, ni intolérance théologique.

XXXIX.

Une ſociété de vrais chrétiens ne ſerait plus une ſociété d'hommes, &c. Une telle aſſertion eſt bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce ſerait une ſociété de bêtes ou une ſociété d'anges ? *Bayle* a traité fort au long la queſtion, ſi les chrétiens de la primitive Egliſe pouvaient être des philoſophes, des politiques et des guerriers ? Cette queſtion eſt aſſez oiſeuſe. Mais on veut enchérir ſur *Bayle*, on répète ce qu'il a dit ; et, dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on ſe ſert de termes haſardés qui, au fond, ne ſignifient rien : car quels que ſoient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été auſſi odieuſe peut-être que celle de le compoſer. Il y a des choſes qu'il faut qu'une adminiſtration ſage ignore. Si ce livre était dangereux il fallait le réfuter. Brûler un livre de raiſonnement, c'eſt dire, nous n'avons pas aſſez d'eſprit pour lui répondre. Ce ſont les livres d'injures qu'il faut brûler, et dont il faut punir ſévèrement les auteurs, parce qu'une injure eſt un délit. Un mauvais raiſonnement n'eſt un délit que quand il eſt évidemment ſéditieux.

XL.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil ; rien ne doit être arbitraire, et encore moins quand il s'agit de l'honneur et de la vie, que lorſqu'on ne plaide que pour de l'argent.

XLI.

Un code criminel eſt abſolument néceſſaire pour les citoyens et pour les magiſtrats. Les citoyens alors n'auront jamais à ſe plaindre des jugemens, et les magiſtrats n'auront point à craindre d'encourir la haine ; car ce ne ſera pas leur volonté qui condamnera, ce ſera la loi. Il faut une puiſſance pour juger par cette loi ſeule, et une autre puiſſance pour faire grâce.

XLII.

A l'égard des finances, on ſait aſſez que c'eſt aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir pour les dépenſes de l'Etat ; on ſait aſſez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les adminiſtrent, et accordées avec nobleſſe dans les grandes occaſions. Il n'y a ſur cet article nul reproche à faire à notre république.

XLIII.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parce que les hommes ont des paſſions ; et s'ils n'avaient pas des paſſions, on n'aurait pas beſoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous eſt, ſans doute, le républicain, parce que c'eſt celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans ſa maiſon, et non pas dans celle de ſon voiſin. Une ſociété étant compoſée de pluſieurs maiſons et de pluſieurs terrains qui leur ſont attachés, il eſt contradictoire qu'un ſeul homme ſoit le maître de ces maiſons et de ces terrains ; et il eſt dans la nature que chaque maître ait ſa voix pour le bien de la ſociété.

XLIV.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maiſon dans cette ſociété, doivent-ils y avoir leur voix ? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce : mais ils peuvent être aſſociés, ſoit pour avoir rendu des ſervices, ſoit pour avoir payé leur aſſociation.

XLV.

Ce pays, gouverné en commun, doit être plus riche et plus peuplé que s'il était gouverné par un maître ; car chacun, dans une

vraie république, étant sûr de la propriété de ses biens et de sa personne, travaille pour soi-même avec confiance ; et en améliorant sa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire sous un maître. Un homme est quelquefois tout étonné d'entendre dire, que ni sa personne ni ses biens ne lui appartiennent.

XLVI.

Une république protestante doit être d'un douzième plus riche, plus industrieuse, plus peuplée, qu'une papiste, en supposant le terrain égal, et également bon, par la raison qu'il y a trente fêtes dans un pays papiste, qui composent trente jours d'oisiveté et de débauches ; et trente jours sont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays papiste il y a un douzième de prêtres, d'apprentis prêtres, de moines et de religieuses, comme à Cologne, il est clair qu'un pays protestant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

XLVII.

Les regiſtres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui sont actuellement à Lille, déposent que *Philippe II* ne tirait pas quatre-vingts mille écus des sept Provinces-Unies :

et par un relevé des revenus de la ſeule province de Hollande, fait en 1700, ſes revenus montaient à vingt-deux millions deux cents quarante et un mille trois cents trente-neuf florins, qui font argent de France, quarante-ſix millions ſept cents ſix mille huit cents onze livres dix-huit ſous. C'eſt à peu-près ce que poſſédait le roi d'Eſpagne, au commencement du ſiècle.

XLVIII.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous ſommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions ſur des aſſiettes de bois dans nos cuiſines ; notre évêque avait ſeul de la vaiſſelle d'argent, et marchait avec quarante chevaux dans ſon diocèſe qu'il appelait ſes Etats. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois ſon revenu, et nous poſſé-dons, à la ville et à la campagne, des maiſons beaucoup plus belles que celle qu'il appelait ſon palais, dont nous avons fait les priſons.

XLIX.

La moitié du terrain de la Suiſſe eſt compoſée de rochers et de précipices, l'autre eſt peu fertile ; mais quand des mains libres, conduites enfin par des eſprits éclairés, ont

cultivé cette terre, elle eſt devenue floriſſante. Le pays du pape, au contraire, depuis Orviette juſqu'à Terracine, dans l'eſpace de plus de cent vingt milles de chemin, eſt inculte, inhabité, et devenu mal-ſain par la diſette; on peut y voyager une journée entière ſans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de cultivateurs; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'eſt-là ce pays qui était couvert, du temps des anciens Romains, de villes opulentes, de maiſons ſuperbes, de moiſſons, de jardins, et d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraſte, que ſix régimens ſuiſſes s'empareraient, en quinze jours, de tout l'Etat du pape. Qui aurait fait cette prédiction à *Céſar*, lorſqu'en paſſant il vint battre les Suiſſes au nombre de près de quatre cents mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il eſt peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parce que l'un veille ſur l'autre, et que les hommes ont beſoin de ſurveillans. Il n'eſt peut-être pas ſi honteux qu'on le croit, qu'une république ait beſoin de médiateurs; cela prouve, à la vérité, qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve auſſi qu'il y a de part et d'autre

beaucoup d'eſprit, beaucoup de lumières, une grande ſagacité à interpréter les lois dans les ſens différens ; et c'eſt alors qu'il faut néceſſairement des arbitres qui éclairciſſent les lois conteſtées, qui les changent s'il eſt néceſſaire, et qui préviennent des changemens nouveaux autant qu'il eſt poſſible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître, et le peuple toujours ſe plaindre ; qu'il ne faut ni céder à toutes ſes repréſentations, ni les rejeter toutes ; qu'il faut un frein à l'autorité et à la liberté ; qu'on doit tenir la balance égale : mais où eſt le point d'appui ? qui le fixera ? ce ſera le chef-d'œuvre de la raiſon et de l'impartialité.

L I.

Je m'attendais à voir dans l'*Eſprit des lois*, comment les Décrétales changèrent toute la juriſprudence de l'ancien code romain ; par quelles lois *Charlemagne* gouverna ſon empire, et par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleverſa ; par quel art et par quelle audace *Grégoire VII* et ſes ſucceſſeurs, écrasèrent les lois des royaumes et des grands fiefs ſous l'anneau du pêcheur, et par quelles ſecouſſes on eſt parvenu à détruire la légiſlation papale ; j'eſpérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la juſtice preſque par-tout depuis les

Othon, et celle des tribunaux appelés parlemens, ou audiences, ou bancs du roi, ou échiquier; je désirais de connaître l'histoire des lois sous lesquelles nos pères et leurs enfans ont vécu; les motifs qui les ont établies, négligées, détruites, renouvelées; je cherchais un fil dans ce labyrinthe; le fil est cassé presque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'esprit de l'auteur, qui en a beaucoup, et rarement l'esprit des lois. Il sautille plus qu'il ne marche; il amuse plus qu'il n'éclaire, il satirise quelquefois plus qu'il ne juge; et il faut souhaiter qu'un si beau génie eût toujours plus cherché à instruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux est plein de choses admirables, dont on a fait de détestables copies. Les fanatiques l'ont insulté par les endroits mêmes qui méritent les remercîmens du genre humain.

Malgré ses défauts, cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes, parce que l'auteur a dit sincèrement ce qu'il pense, au lieu que la plupart des écrivains de son pays, à commencer par le grand *Bossuet*, ont dit souvent ce qu'ils ne pensaient pas. Il a par-tout fait souvenir les hommes qu'ils sont libres; il présente à la nature humaine ses titres qu'elle a perdus dans la plus grande partie de la terre;

terre ; il combat la ſuperſtition ; il inſpire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruiſent la ſuperſtition, et qui rendent la vertu aimable, qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs ? oui : ſi les jeunes gens liſent ces livres avec attention, ils ſeront préſervés de toute eſpèce de fanatiſme ; ils ſentiront que la paix eſt le fruit de la tolérance, et le véritable but de toute ſociété.

La tolérance eſt auſſi néceſſaire en politique qu'en religion ; c'eſt l'orgueil ſeul qui eſt intolérant. C'eſt lui qui révolte les eſprits, en voulant les forcer à penſer comme nous ; c'eſt la ſource ſecrète de toutes les diviſions.

La politeſſe, la circonſpection, l'indulgence, affermiſſent l'union entre les amis, et dans les familles ; elles feront le même effet dans un petit Etat, qui eſt une grande famille.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS

ET

DES PEINES.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS ET DES PEINES.

Occaſion de ce commentaire.

J'ETAIS plein de la lecture du petit livre des *Délits et des peines*, qui eſt en morale ce que ſont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être ſoulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reſte de barbare dans la juriſprudence de tant de nations ; j'eſpérais quelque réforme dans le genre humain, lorſqu'on m'apprit qu'on venait de pendre dans une province une fille de dix-huit ans, belle et bien faite, qui avait des talens utiles, et qui était d'une très-honnête famille.

Elle était coupable de s'être laiſſé faire un enfant ; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné ſon fruit. Cette fille infortunée, fuyant la maiſon paternelle eſt ſurpriſe des douleurs de l'enfantement ; elle eſt délivrée ſeule et ſans ſecours auprès d'une fontaine. La honte, qui eſt dans le ſexe une paſſion violente, lui donna aſſez de force pour revenir

à la maiſon de ſon père, et pour y cacher ſon état. Elle laiſſe ſon enfant expoſé, on le trouve mort le lendemain; la mère eſt découverte, condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le ſecret de ſa famille, ou ne mérite que la protection des lois, parce que c'eſt au ſéducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faibleſſe a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la groſſeſſe cachée la met ſouvent en danger de mort; que cette groſſeſſe connue flétrit ſa réputation, et que la difficulté d'élever ſon enfant eſt encore un grand malheur de plus.

La ſeconde faute eſt plus criminelle, elle abandonne le fruit de ſa faibleſſe, et l'expoſe à périr.

Mais, parce qu'un enfant eſt mort, faut-il abſolument faire mourir la mère ? Elle ne l'avait pas tué; elle ſe flattait que quelque paſſant prendrait pitié de cette créature innocente; elle pouvait même être dans le deſſein d'aller retrouver ſon enfant, et de lui faire donner les ſecours néceſſaires. Ce ſentiment eſt ſi naturel, qu'on doit le préſumer dans le cœur d'une mère. La loi eſt poſitive contre la fille dans la province dont je parle; mais cette

loi n'eſt-elle pas injuſte, inhumaine et pernicieuſe? injuſte, parce qu'elle n'a pas diſtingué entre celle qui tue ſon enfant et celle qui l'abandonne; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que ſa faibleſſe et ſon empreſſement à cacher ſon malheur; pernicieuſe, en ce qu'elle ravit à la ſociété une citoyenne qui devait donner des ſujets à l'Etat, dans une province où l'on ſe plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maiſons ſecourables, où les enfans expoſés ſoient nourris. Là où la charité manque, la loi eſt toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs qui ſont aſſez ordinaires, que ſe borner à les punir. La véritable juriſprudence eſt d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un ſexe faible, quand il eſt évident que ſa faute n'a pas été accompagnée de malice, et qu'elle a coûté à ſon cœur.

Aſſurez, autant que vous le pourrez, une reſſource à quiconque ſera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir.

Des ſupplices.

Ce malheur et cette loi ſi dure, dont j'ai été ſenſiblement frappé, m'ont fait jeter les

yeux ſur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits et des peines* n'a que trop raiſon de ſe plaindre que la punition ſoit trop ſouvent au-deſſus du crime, et quelquefois pernicieuſe à l'Etat dont elle doit faire l'avantage.

Les ſupplices recherchés dans leſquels on voit que l'eſprit humain s'eſt épuiſé à rendre la mort affreuſe, ſemblent plutôt inventés par la tyrannie que par la juſtice.

Le ſupplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inoui, quiconque oſerait attenter contre eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahiſon, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et le cœur était jeté dans les flammes. Mais quel était ſouvent ce crime de haute trahiſon ? c'était, dans les guerres civiles, d'avoir été fidèle à un roi malheureux, et quelquefois de s'être expliqué ſur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent ; il eſt vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'eſt toujours après la mort du condamné. L'appareil eſt affreux, mais la mort eſt douce, ſi elle peut l'être.

Des

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut ſur-tout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de l'Egliſe dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé, avant le tyran *Maxime*, de condamner un homme au ſupplice, uniquement pour des points de controverſe. Il eſt bien vrai que ce furent deux évêques eſpagnols qui pourſuivirent la mort des priſcillianiſtes auprès de *Maxime ;* mais il n'eſt pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en verſant le ſang des hérétiques. La barbarie et la juſtice lui étaient également indifférentes. Jaloux de *Théodoſe*, eſpagnol comme lui, il ſe flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui d'Occident. *Théodoſe* était haï pour ſes cruautés ; mais il avait ſu gagner tous les chefs de la religion. *Maxime* voulait déployer le même zèle, et attacher les évêques eſpagnols à ſa faction. Il flattait également l'ancienne religion et la nouvelle ; c'était un homme auſſi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'empire. Cette vaſte partie du monde était gouvernée comme l'eſt Alger aujourd'hui. La milice feſait et défeſait les

empereurs ; elle les choiſiſſait très-ſouvent parmi les nations réputées barbares. *Théodoſe* lui oppoſait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de goths, et qui éleva *Alaric*, le vainqueur de Rome. Dans cette confuſion horrible, c'était donc à qui fortifierait le plus ſon parti par tous les moyens poſſibles.

Maxime venait de faire aſſaſſiner, à Lyon, l'empereur *Gratien*, collégue de *Théodoſe;* il méditait la perte de *Valentinien II*, nommé ſucceſſeur de *Gratien* à Rome, dans ſon enfance. Il aſſemblait à Trèves une puiſſante armée, compoſée de gaulois et d'allemands. Il feſait lever des troupes en Eſpagne, lorſque deux évêques eſpagnols, *Idacio* et *Ithacus* ou *Itacius*, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le ſang de *Priſcillien* et de tous ſes adhérens, qui diſaient que les ames ſont des émanations de DIEU, que la Trinité ne contient point trois hypoſtaſes, et qui, de plus, pouſſaient le ſacrilége juſqu'à jeûner le dimanche. *Maxime*, moitié païen, moitié chrétien, ſentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les ſaints évêques *Idacio* et *Itacius* obtinrent qu'on donnât d'abord la queſtion à *Priſcillien* et à ſes complices avant qu'on les fît mourir ; ils y furent préſens, afin que tout ſe paſsât dans l'ordre, et s'en retournèrent

en béniſſant DIEU, et en plaçant *Maxime*, le défenſeur de la foi, au rang des ſaints. Mais *Maxime* ayant été défait par *Théodoſe*, et enſuite aſſaſſiné aux pieds de ſon vainqueur, il ne fut point canoniſé.

Il faut remarquer que St *Martin*, évêque de Tours, véritablement homme de bien, ſollicita la grâce de *Priſcillien;* mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être hérétique, et il s'en retourna à Tours, de peur qu'on ne lui fît donner la queſtion à Trèves.

Quant à *Priſcillien*, il eut la conſolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de ſa ſecte, comme un martyr. On célébra ſa fête, et on le fêterait encore, s'il y avait des priſcillianiſtes.

Cet exemple fit frémir toute l'Egliſe, mais bientôt après il fut imité et ſurpaſſé. On avait fait périr des priſcillianiſtes par le glaive, par la corde et par la lapidation. Une jeune dame de qualité, ſoupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux. (*a*) Ces ſupplices parurent trop légers; on prouva que DIEU exigeait que les hérétiques fuſſent brûlés à petit feu. La raiſon péremptoire qu'on en donnait, c'était que DIEU les punit ainſi dans l'autre monde, et que tout prince, tout lieutenant du prince,

(*a*) Voyez l'hiſtoire de l'Egliſe.

enfin le moindre magiſtrat eſt l'image de DIEU dans ce monde-ci.

Ce fut ſur ce principe qu'on brûla par-tout des ſorciers qui étaient viſiblement ſous l'empire du diable, et les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels et plus dangereux que les ſorciers.

On ne ſait pas bien préciſément quelle était l'héréſie des chanoines que le roi *Robert*, fils de *Hugues*, et *Conſtance*, ſa femme, allèrent faire brûler en leur préſence à Orléans, en 1022. Comment le ſaurait-on? il n'y avait alors qu'un très-petit nombre de clercs et de moines qui euſſent l'uſage de l'écriture. Tout ce qui eſt conſtaté, c'eſt que *Robert* et ſa femme raſſaſièrent leurs yeux de ce ſpectacle abominable. L'un des ſectaires avait été le confeſſeur de *Conſtance;* cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confeſſée à un hérétique, qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; et depuis ce temps juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire, pendant plus de ſept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être ſouillés du crime d'une opinion erronée.

De l'extirpation des héréſies.

Il faut, ce me ſemble, diſtinguer dans une héréſie l'opinion et la faction. Dès les premiers temps du chriſtianiſme, les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne penſaient pas, ſur pluſieurs points, comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient oppoſés aux Aſiatiques. Cette diverſité a duré dans tous les temps, et durera vraiſemblablement toujours. Jesus-christ, qui pouvait réunir tous ſes fidèles dans le même ſentiment, ne l'a pas fait; il eſt donc à préſumer qu'il ne l'a pas voulu, et que ſon deſſein était d'exercer toutes ſes Egliſes à l'indulgence et à la charité, en leur permettant des ſyſtêmes différens, qui tous ſe réuniſſaient à le reconnaître pour leur chef et leur maître. Toutes ces ſectes, longtemps tolérées par les empereurs, ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient ſe perſécuter et ſe proſcrire les unes les autres, puiſqu'elles étaient également ſoumiſes aux magiſtrats romains; elles ne pouvaient que diſputer. Quand les magiſtrats les pourſuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature; elles dirent: Laiſſez-nous adorer dieu en paix; ne nous raviſſez pas la liberté que vous accordez aux juifs. Toutes les ſectes aujourd'hui peuvent tenir le même diſcours

à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des priviléges aux juifs : Traitez-nous comme vous traitez ces enfans de *Jacob ;* laiſſez-nous prier DIEU, comme eux, ſelon notre conſcience ; notre opinion ne fait pas plus de tort à votre Etat que n'en fait le judaïſme. Vous tolérez les ennemis de JESUS-CHRIST : tolérez-nous donc, nous qui adorons JESUS-CHRIST, et qui ne différons de vous que ſur des ſubtilités de théologie ; ne vous privez pas vous-mêmes de ſujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres ; et il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'eſt de leurs bras que vous avez beſoin, et non de leur catéchiſme.

La faction eſt une choſe toute différente. Il arrive toujours, et néceſſairement, qu'une ſecte perſécutée dégénère en faction. Les opprimés ſe réuniſſent et s'encouragent. Ils ont plus d'induſtrie pour fortifier leur parti, que la ſecte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut, ou qu'ils ſoient écraſés, ou qu'ils écraſent. C'eſt ce qui arriva après la perſécution excitée, en 303, par le céſar *Galérius*, les deux dernières années de l'empire de *Dioclétien.* Les chrétiens ayant été favoriſés par *Dioclétien* pendant dix-huit années entières,

étaient devenus trop nombreux et trop riches pour être exterminés : ils se donnèrent à *Conſtance Chlore;* ils combattirent pour *Conſtantin*, ſon fils ; et il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choſes aux grandes, quand c'eſt le même eſprit qui les dirige. Une pareille révolution eſt arrivée en Hollande, en Ecoſſe, en Suiſſe. Quand *Ferdinand* et *Iſabelle* chaſsèrent d'Eſpagne les juifs qui y étaient établis, non-ſeulement avant la maiſon régnante, mais avant les Maures et les Goths, et même avant les Carthaginois, les juifs auraient fait une révolution en Eſpagne, s'ils avaient été auſſi guerriers que riches, et s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais ſecte n'a changé le gouvernement, que quand le déſeſpoir lui a fourni des armes. *Mahomet* lui-même n'a réuſſi que pour avoir été chaſſé de la Mecque, et parce qu'on y avait mis ſa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une ſecte ne bouleverſe un Etat, uſez de tolérance : imitez la ſage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une ſecte nouvelle, que de faire mourir ſans pitié les chefs et les adhérens, hommes,

femmes, enfans, ſans en excepter un ſeul, ou de les tolérer quand la ſecte eſt nombreuſe. Le premier parti eſt d'un monſtre, le ſecond eſt d'un ſage.

Enchaînez à l'Etat tous les ſujets de l'Etat par leur intérêt ; que le quaker et le turc trouvent leur avantage à vivre ſous vos lois. La religion eſt de DIEU à l'homme ; la loi civile eſt de vous à vos peuples.

Des profanations.

LOUIS IX, roi de France, placé par ſes vertus au rang des ſaints, fit d'abord une loi contre les blaſphémateurs. Il les condamnait à un ſupplice nouveau ; on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une eſpèce de talion ; le membre qui avait péché en ſouffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui eſt un blaſphême. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la ſimple converſation, des expreſſions qui ne ſont, à proprement parler, que des explétives, comme le *ſela* et le *vah* des Hébreux ; le *pol* et l'*ædepol* des Latins ; et comme le *per deos immortales* dont on ſe ſervait à tout propos, ſans faire réellement un ſerment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *juremens*, *blaſphêmes*, ſont communément des termes vagues qu'on

interprète arbitrairement : la loi qui les punit ſemble priſe de celle des juifs, qui dit : *Tu ne prendras point le nom de* DIEU *en vain.* Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure ; et ils ont d'autant plus de raiſon, que le mot de *shavé*, qu'on a traduit par *en vain*, ſignifie proprement le parjure. Or quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadedis*, *ſangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu* ?

Les juifs juraient par la vie de DIEU : *vivit Dominus.* C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du Dieu qu'on atteſtait.

Philippe-Auguſte, en 1181, avait condamné les nobles de ſon domaine qui prononceraient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *ſangbleu*, à payer une amende, et les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile ; la ſeconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois ſous de ce temps-là. Auſſi cette étrange loi reſta ſans exécution, comme tant d'autres, ſur-tout quand le roi fut excommunié, et ſon royaume mis en interdit par le pape *Céleſtin III.*

St *Louis*, tranſporté de zèle, ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on

coupât la lèvre ſupérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris qui s'en plaignit au pape *Innocent IV*. Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abſtint déſormais de cette ſévérité. Il eût été heureux pour la ſociété humaine, que les papes n'euſſent jamais affecté d'autre ſupériorité ſur les rois.

L'ordonnance de *Louis XIV*, de l'année 1666, ſtatue :

» Que ceux qui ſeront convaincus d'avoir » juré et blaſphémé le ſaint nom de DIEU, » de ſa très-ſainte mère ou de ſes ſaints, » ſeront condamnés, pour la première fois, » à une amende ; pour la ſeconde, tierce et » quatrième fois, à une amende double, » triple et quadruple ; pour la cinquième fois, » au carcan ; pour la ſixième fois, au pilori, » et auront la lèvre ſupérieure coupée ; et la » ſeptième fois, auront la langue coupée tout » juſte. »

Cette loi paraît ſage et humaine ; elle n'inflige une peine cruelle qu'après ſix rechutes qui ne ſont pas préſumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle *ſacriléges*, nos collections de juriſprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les déciſions pour des lois, ne parlent

que du vol fait dans les égliſes ; et aucune loi poſitive ne prononce même la peine du feu : elles ne s'expliquent pas ſur les impiétés publiques, ſoit qu'elles n'aient pas prévu de telles démences, ſoit qu'il fût trop difficile de les ſpécifier. Il eſt donc réſervé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la juſtice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas auſſi rare, que doivent faire les juges ? conſulter l'âge des délinquans, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur ſcandale, de leur obſtination, le beſoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate perſonæ, proque rei conditione et temporis et ætatis et ſexûs, vel ſeveriùs vel clementiùs* (*b*) *ſtatuendum.* Si la loi n'ordonne point expreſſément la mort pour ce délit, quel juge ſe croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine, ſi la loi ſe tait, le juge doit, ſans difficulté, prononcer la peine la plus douce, parce qu'il eſt homme.

Les profanations ſacriléges ne ſont jamais commiſes que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous auſſi ſévèrement que s'ils avaient tué leurs frères ? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent diſpoſer de leurs biens, parce qu'ils ne ſont point ſuppoſés avoir aſſez de maturité dans l'eſprit pour voir les conſéquences

(*b*) Titre XIII. *Ad legem Juliam.*

d'un mauvais marché ; ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune dissolu qui dans son aveuglement aura profané une image sacrée, sans la voler, comme vous avez traité la *Brinvilliers*, qui avait empoisonné son père et sa famille ? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux ; et vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice ! il mérite un châtiment exemplaire, mais mérite-t-il des tourmens qui effraient la nature, et une mort épouvantable ?

Il a offensé DIEU ; oui, sans doute, et très-gravement. Usez-en avec lui comme DIEU même. S'il fait pénitence, DIEU lui pardonne. Imposez-lui une pénitence forte, et pardonnez-lui.

Votre illustre *Montesquieu* a dit : *Il faut honorer la Divinité, et non la venger ;* pesons ces paroles : elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public ; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits et des peines*, qu'il est absurde qu'un insecte croie venger l'Etre suprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville ne sont des *Moïse* et des *Josué*.

Indulgence des Romains ſur ces objets.

D'UN bout de l'Europe à l'autre, le ſujet de la converſation des honnêtes gens inſtruits roule ſouvent ſur cette différence prodigieuſe entre les lois romaines, et tant d'uſages barbares qui leur ont ſuccédé, comme les immondices d'une ville ſuperbe qui couvrent ſes ruines.

Certes le ſénat romain avait un auſſi profond reſpect que nous pour le Dieu ſuprême, et autant pour les dieux immortels et ſecondaires, dépendans de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos ſaints. *Ab Jove principium* était la formule ordinaire. (*c*) *Pline*, dans le panégyrique du bon *Trajan*, commence par atteſter que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer DIEU, en commençant leurs affaires ou leurs diſcours. *Cicéron*, *Tite-Live* l'atteſtent. Nul peuple ne fut plus religieux ; mais auſſi il était trop ſage et trop grand pour deſcendre à punir de vains diſcours, ou des opinions philoſophiques. Il était incapable d'infliger des ſupplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme *Cicéron*, augure lui-même, en doutait ; ni à ceux qui diſaient en plein ſénat, comme

(*c*) *Benè ac ſapienter patres conſcripti majores inſtituerunt ; ut rerum agendarum, ità dicendi initium, à prælationibus cæpêre*, &c.

Céſar, que les dieux ne puniſſent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le ſénat permit que, ſur le théâtre de Rome, le chœur chantât dans la Troade :

Il n'eſt rien après le trépas, et le trépas n'eſt rien. Tu demandes en quel lieu ſont les morts ? au même lieu où ils étaient avant de naître.

S'il y eut jamais des profanations, en voilà, ſans doute ; et depuis *Ennius* juſqu'à *Auſone* tout eſt profanation, malgré le reſpect pour le culte. Pourquoi donc le ſénat romain ne les réprimait-il pas ? c'eſt qu'elles n'influaient en rien ſur le gouvernement de l'Etat ; c'eſt qu'elles ne troublèrent aucune inſtitution, aucune cérémonie religieuſe. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, et ils n'en furent pas moins les maîtres abſolus de la plus belle partie du monde, juſqu'à *Théodoſe II.*

La maxime du ſénat, comme on l'a dit ailleurs, était *Deorum offenſæ Diis curæ :* les offenſes contre les Dieux ne regardent que les Dieux. Les ſénateurs étant à la tête de la religion, par l'inſtitution la plus ſage, n'avaient point à craindre qu'un collége de prêtres les forçât à ſervir ſa vengeance, ſous prétexte de venger le ciel. Ils ne diſaient point : Déchirons les impies de peur de paſſer pour impies

nous-mêmes ; prouvons aux prêtres que nous ſommes auſſi religieux qu'eux, en étant cruels.

Notre religion eſt plus ſainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous eſt un plus grand crime que chez eux. DIEU la punira ; c'eſt aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le déſordre public que cette impiété a cauſé. Or, ſi dans une impiété il ne s'eſt pas volé un mouchoir, ſi perſonne n'a reçu la moindre injure, ſi les rites religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide ? la maréchale d'*Ancre* avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune, fallait-il pour cela brûler la maréchale d'*Ancre* ?

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines ;
Nec ſcuticâ dignum horribili ſectare flagello.

Du crime de la prédication, et d'Antoine.

UN prédicant calviniſte qui vient prêcher ſecrètement ſes ouailles dans certaines provinces eſt puni de mort, s'il eſt découvert ; (*d*) et ceux qui lui ont donné à ſouper et à coucher ſont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays, un jéſuite qui vient prêcher eſt pendu. Eſt-ce DIEU qu'on a

(*d*) Edit de 1724, et antérieures.

voulu venger en feſant pendre ce prédicant et ce jéſuite? S'eſt-on des deux côtés appuyé ſur cette loi de l'évangile : *Quiconque n'écoute point l'aſſemblée ſoit traité comme un païen et comme un receveur des deniers publics.* Mais l'évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen et ce receveur.

S'eſt-on fondé ſur ces paroles du Deutéronome ? (*e*) *S'il s'élève un prophète.... et que ce qu'il a prédit arrive... et qu'il vous diſe : Suivons des dieux étrangers.... et ſi votre frère ou votre fils ou votre chère femme ou l'ami de votre cœur vous dit : Allons, ſervons des dieux étrangers. . . . tuez-le auſſitôt, frappez le premier, et tout le peuple après vous.* Mais ni ce jéſuite ni ce calviniſte ne vous ont dit : Allons, ſuivons des dieux étrangers.

Le conſeiller *Dubourg*, le chanoine *Jehan Chauvin*, dit *Calvin*, le médecin *Servet*, eſpagnol, le calabrois *Gentilis*, ſervaient le même Dieu. Cependant le préſident *Minard* fit pendre le conſeiller *Dubourg ;* et les amis de *Dubourg* firent aſſaſſiner *Minard ;* et *Jehan Calvin* fit brûler le médecin *Servet* à petit feu, et eut la conſolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au calabrois *Gentilis ;* et les ſucceſſeurs de *Jehan Calvin* firent brûler

(*e*) Chap. XXIII.

Antoine.

Antoine. Eſt-ce la raiſon, la piété, la juſtice qui ont commis tous ces meurtres ?

L'hiſtoire d'*Antoine* eſt une des plus ſingulières dont le ſouvenir ſe ſoit conſervé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuſcrit très-curieux, et qui eſt rapporté en partie par *Jacob Spon*. *Antoine* était né à Brieu en Lorraine, de père et de mère catholiques, et avait étudié à Pont-à-Mouſſon chez les jéſuites. Le préſident *Féri* l'engagea dans la religion proteſtante à Metz. Etant retourné à Nancy, on lui fit ſon procès comme à un hérétique ; et, ſi un ami ne l'avait fait ſauver, il allait périr par la corde. Réfugié à Sédan, on le ſoupçonna d'être papiſte, et on voulut l'aſſaſſiner.

Voyant par quelle étrange fatalité ſa vie n'était en ſureté ni chez les proteſtans ni chez les catholiques, il alla ſe faire juif à Veniſe. Il ſe perſuada très-ſincèrement, et il ſoutint juſqu'au dernier moment de ſa vie, que la religion juive était la ſeule véritable, et que, puiſqu'elle l'avait été autrefois, elle devait l'être toujours. Les juifs ne le circoncirent point, de peur de ſe faire des affaires avec le magiſtrat ; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profeſſion ouverte ; et même, étant allé à Genève, en qualité de prédicant, il y fut premier régent

du collége, et enfin il devint ce qu'on appelle *miniſtre*.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans ſon cœur entre la ſecte de *Calvin*, qu'il était obligé de prêcher, et la religion moſaïque à laquelle ſeule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie et dans une maladie cruelle ; troublé par ſes douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des miniſtres vinrent le viſiter, et tâchèrent de le faire rentrer en lui même ; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Iſraël ; qu'il était impoſſible que DIEU changeât ; que DIEU ne pouvait avoir donné lui-même et gravé de ſa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le chriſtianiſme, enſuite il ſe dédit : il écrivit une profeſſion de foi pour échapper à la condamnation ; mais après l'avoir écrite, la malheureuſe perſuaſion où il était née ne lui permit pas de la ſigner. Le conſeil de la ville aſſembla les prédicans, pour ſavoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher à guérir ſa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, et il le fut. Cette aventure eſt de 1632. (*f*) Il faut cent ans de raiſon et de vertu pour expier un pareil jugement.

(*f*) *Jacob Spon*, page 500 ; et *Gui Vances*.

Hiſtoire de Simon Morin.

LA fin tragique de *Simon Morin* n'effraie pas moins que celle d'*Antoine*. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours et les plaiſirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris, en 1663. C'était un inſenſé qui croyait avoir eu des viſions, et qui pouſſa la folie juſqu'à ſe croire envoyé de DIEU, et à ſe dire incorporé à JESUS-CHRIST.

Le parlement le condamna très-ſagement à être enfermé aux petites-maiſons. Ce qui eſt extrêmement ſingulier, c'eſt qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui ſe diſait le Père éternel, de qui même la démence a paſſé en proverbe. *Simon Morin* fut ſi frappé de la folie de ſon compagnon qu'il reconnut la ſienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans ſon bon ſens ; il expoſa ſon repentir aux magiſtrats ; et, malheureuſement pour lui, il obtint ſon élargiſſement.

Quelque temps après il retomba dans ſes accès ; il dogmatiſa. Sa mauvaiſe deſtinée voulut qu'il fît connaiſſance avec *Saint-Sorlin Deſmarêts*, qui fut pendant pluſieurs mois ſon ami, mais qui bientôt, par jalouſie de métier, devint ſon plus cruel perſécuteur.

Ce *Deſmarêts* n'était pas moins viſionnaire que *Morin :* ſes premières inepties furent, à la vérité, innocentes ; c'étaient les tragi-comédies d'*Erigone* et de *Mirame* imprimées avec une traduction des pſaumes ; c'étaient le roman d'*Ariane* et le poëme de *Clovis* à côte de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étaient des poëſies dithyrambiques enrichies d'invectives contre *Homère* et *Virgile*. De cette eſpèce de folie il paſſa à une autre plus ſérieuſe ; on le vit s'acharner contre Port-royal ; et, après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéiſme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que DIEU lui avait donné de ſa main, la clef du tréſor de l'Apocalypſe, qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre humain, et qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les janſéniſtes.

Rien n'eût été plus raiſonnable et plus juſte que de le mettre dans la même loge que *Simon Morin :* mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du jéſuite *Annat*, confeſſeur du roi ? Il perſuada que ce pauvre *Simon Morin* établiſſait une ſecte preſque auſſi dangereuſe que le janſéniſme même ; enfin, ayant porté l'infamie juſqu'à ſe rendre délateur, il obtint du lieutenant criminel un décret de priſe de corps

contre ſon malheureux rival. Oſera-t-on le dire ? *Simon Morin* fut condamné à être brûlé vif.

Lorſqu'on allait le conduire au ſupplice, on trouva dans un de ſes bas un papier dans lequel il demandait pardon à DIEU de toutes ſes erreurs ; cela devait le ſauver ; mais la ſentence était confirmée, il fut exécuté ſans miſéricorde.

De telles aventures font dreſſer les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événemens auſſi déplorables ? Les hommes oublient par-tout qu'ils ſont frères, et ils ſe perſécutent juſqu'à la mort. Il faut ſe flatter, pour la conſolation du genre humain, que ces temps horribles ne reviendront plus.

Des ſorciers.

EN 1749, on brûla une femme dans l'évêché de Vurtzbourg, convaincue d'être ſorcière. C'eſt un grand phénomène dans le ſiècle où nous ſommes. Mais eſt-il poſſible que des peuples qui ſe vantaient d'être réformés, et de fouler aux pieds les ſuperſtitions, qui penſaient enfin avoir perfectionné leur raiſon, aient pourtant cru aux ſortiléges, aient fait brûler de pauvres femmes accuſées d'être ſorcières, et cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raiſon ?

Dès l'année 1652, une payſanne du petit territoire de Genève, nommée *Michelle Chaudron*, rencontra le diable en ſortant de la ville. Le diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, et imprima ſur ſa lèvre ſupérieure et à ſon teton droit, la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnaît pour ſes favorites. Ce ſceau du diable eſt un petit ſeing qui rend la peau inſenſible, comme l'affirment tous les juriſconſultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'enſorceler deux filles. Elle obéit à ſon ſeigneur ponctuellement. Les parens des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées et confrontées avec la coupable. Elles atteſtèrent qu'elles ſentaient continuellement une fourmillière dans des parties de leur corps, et qu'elles étaient poſſédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui paſſaient alors pour médecins. Ils viſitèrent les filles. Ils cherchèrent ſur le corps de *Michelle* le ſceau du diable, que le procès verbal appelle les *marques ſataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déjà une torture douloureuſe. Il en ſortit du ſang, et *Michelle* fit connaître par ſes cris que les marques ſataniques ne rendent point inſenſible. Les juges ne voyant point de preuve

complète que *Michelle Chaudron* fût ſorcière, lui firent donner la queſtion, qui produit infailliblement ces preuves : cette malheureuſe, cédant à la violence des tourmens, confeſſa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque ſatanique. Ils la trouvèrent à un petit ſeing noir ſur une de ſes cuiſſes. Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourmens de la queſtion avaient été ſi horribles que cette pauvre créature expirante ſentit à peine l'aiguille ; elle ne cria point : ainſi le crime fut avéré. Mais, comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue et étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne retentiſſaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés par-tout pour les ſorciers, comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni ſorciers ni poſſédés parmi eux. On regardait cette privation de poſſédés comme une marque infaillible de la fauſſeté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié dans un de ſes écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus ſorciers. Si on joint à ces maſſacres juridiques le

nombre infiniment ſupérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaſte échafaud couvert de bourreaux et de victimes, entouré de juges, de sbires et de ſpectateurs.

De la peine de mort.

On a dit, il y a long-temps, qu'un homme pendu n'eſt bon à rien, et que les ſupplices inventés pour le bien de la ſociété doivent être utiles à cette ſociété. Il eſt évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, ſervent l'Etat par leur ſupplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs ſont-ils punis de mort en Angleterre ; on les tranſporte dans les colonies. Il en eſt de même dans les vaſtes Etats de la Ruſſie : on n'a exécuté aucun criminel ſous l'empire de l'autocatrice *Eliſabeth. Catherine II*, qui lui a ſuccédé avec un génie très-ſupérieur, ſuit la même maxime. Les crimes ne ſe ſont point multipliés par cette humanité, et il arrive preſque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même choſe dans les colonies anglaiſes. Ce changement heureux

nous

nous étonne ; mais rien n'eſt plus naturel. Ces condamnés ſont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occaſions du vice leur manquent : ils ſe marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On ſait aſſez que ce n'eſt pas à la campagne que ſe commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oiſiveté, et le conduiſent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéreſſaient le ſalut de l'Etat. Nos maîtres, nos premiers légiſlateurs ont reſpecté le ſang de leurs compatriotes ; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette queſtion délicate et funeſte, s'il eſt permis aux juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expreſſément le dernier ſupplice. Cette difficulté fut ſolennellement débattue devant l'empereur *Henri VIII.* Il jugea (*g*) et décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles, ou ſi imprévues, ou ſi compliquées, ou accompagnées de circonſtances ſi bizarres, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas ſinguliers à la prudence des

(*g*) Bodin, *De republicâ*, liv. III, chap. V.

juges. (1) Mais s'il ſe trouve en effet une cauſe dans laquelle la loi permette de faire mourir un accuſé qu'elle n'a pas condamné, il ſe trouvera mille cauſes dans leſquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la juſtice eſt entre nos mains; mais nous devons plus ſouvent l'émouſſer que la rendre plus tranchante. On la porte dans ſon fourreau devant les rois, c'eſt pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le ſang; tel était *Jeffreys* en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le ſurnom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magiſtrature; la nature les fit pour être bourreaux.

(1) Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvéniens à laiſſer un crime impuni qu'à condamner à une peine capitale, ſans y être autoriſé par une loi expreſſe. On ôte à la punition le ſeul caractère qui puiſſe la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, et non décernée contre tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui aſſure l'impunité, s'il uſe de cette permiſſion, mais elle ne le diſculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave ſoit tellement nuiſible à la ſociété, que l'exiſtence du coupable ſoit dangereuſe, et que cependant ce crime puiſſe échapper à un légiſlateur attentif; qu'il ſoit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer?

De l'exécution des arrêts.

FAUT-IL aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine, pour voir combien le ſang des hommes doit être ménagé ? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire exiſtent, et il y a auſſi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, ſans envoyer ſon procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ſes tribunaux ; après quoi il ſigne l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grâce entière. (*h*)

Ne cherchons pas des exemples ſi loin, l'Europe en eſt pleine. Aucun criminel en Angleterre n'eſt mis à mort, que le roi n'ait ſigné la ſentence : il en eſt ainſi en Allemagne et dans preſque tout le Nord. Tel était autrefois l'uſage de la France, tel il doit être chez

(*h*) L'auteur de l'*Eſprit des lois*, qui a ſemé tant de belles vérités dans ſon ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand, pour étayer ſon principe, que le ſentiment vague de l'honneur eſt le fondement des monarchies, et que la vertu eſt le fondement des républiques, il dit des Chinois : „ J'ignore „ ce que c'eſt que cet honneur chez des peuples à qui l'on „ ne fait rien faire qu'à coups de bâtons. „ Certainement, de ce qu'on écarte la populace avec le pantſé, et de ce qu'on donne des coups de pantſé aux gueux inſolens et fripons, il ne s'enſuit pas que la Chine ne ſoit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns ſur les autres, et que ce ne ſoit une excellente forme de gouvernement.

toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des ſentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impreſſion ſur elle ; les grands objets l'environnent. Le conſeil ſuprême eſt plus accoutumé aux affaires, et plus au-deſſus du préjugé ; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus ſage ; il voit mieux qu'une juſtice ſubalterne de province, ſi le corps de l'Etat a beſoin ou non d'exemples ſévères. Enfin, quand la juſtice inférieure a jugé ſur la lettre de la loi, qui peut être rigoureuſe, le conſeil mitige l'arrêt, ſuivant l'eſprit de toute loi, qui eſt de n'immoler les hommes que dans une néceſſité évidente.

De la queſtion.

Tous les hommes étant expoſés aux attentats de la violence ou de la perfidie, déteſtent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous ſe réuniſſent à vouloir la punition des principaux coupables et de leurs complices ; et tous cependant, par une pitié que DIEU a miſe dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait ſouffrir aux accuſés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés, et on leur inflige, dans l'incertitude où l'on eſt de leur crime, un ſupplice

beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne, quand on eſt certain qu'ils la méritent. Quoi ! j'ignore encore ſi tu es coupable, et il faudra que je te tourmente pour m'éclairer ; et ſi tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait ſouffrir, au lieu d'une ſeule que je te préparais ! Chacun friſſonne à cette idée. Je ne dirai point ici que St *Auguſtin* s'élève contre la queſtion dans ſa *Cité de* DIEU. Je ne dirai point qu'à Rome on ne la feſait ſubir qu'aux eſclaves ; et que cependant *Quintilien*, ſe ſouvenant que les eſclaves ſont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation ſur la terre qui eût aboli l'uſage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre ; ſi d'ailleurs elle eſt plus éclairée, plus floriſſante depuis cette abolition, ſon exemple ſuffit au reſte du monde entier. Que l'Angleterre ſeule inſtruiſe les autres peuples ; mais elle n'eſt pas la ſeule ; la torture eſt proſcrite dans d'autres royaumes, et avec ſuccès. Tout eſt donc décidé. Des peuples qui ſe piquent d'être polis ne ſe piqueront-ils pas d'être humains ? s'obſtineront-ils dans une pratique inhumaine, ſur le ſeul prétexte qu'elle eſt d'uſage ? Réſervez au moins cette cruauté pour des ſcélérats avérés qui auront aſſaſſiné

un père de famille ou le père de la patrie ; rechercher leurs complices : mais qu'une jeune perſonne qui aura commis quelques fautes qui ne laiſſent aucunes traces après elles, ſubiſſe la même torture qu'un parricide, n'eſt-ce pas une barbarie inutile ? J'ai honte d'avoir parlé ſur ce ſujet, après ce qu'en a dit l'auteur des *Délits et des peines*. Je dois me borner à ſouhaiter qu'on reliſe ſouvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

De quelques tribunaux de ſang.

CROIRAIT-ON qu'il y ait eu autrefois un tribunal ſuprême plus horrible que l'inquiſition, et que ce tribunal ait été établi par *Charlemagne ?* C'était le jugement de Veſtphalie, autrement appelé *la cour Vémique*. La ſévérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait juſqu'à punir de mort tout ſaxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre et en Franche-Comté, au commencement du dix-ſeptième ſiècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé Saint-Claude, dans les plus affreux rochers de la comté de Bourgogne, conſervent la ſentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme, nommé *Claude Guillon*, auquel on trancha la tête, le 28 juillet 1629.

Il était réduit à la misère et preſſé d'une faim dévorante. Il mangea, un jour maigre, un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voiſin. Voilà ſon crime. Il fut condamné comme un ſacrilége. S'il eût été riche, et qu'il ſe fût fait ſervir à ſouper pour deux cents écus de marée, en laiſſant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui rempliſſait tous ſes devoirs. Voici le prononcé de la ſentence du juge.

» Nous, après avoir vu toutes les pièces » du procès et ouï l'avis des docteurs en » droit, déclarons ledit *Claude Guillon* dûment » atteint et convaincu d'avoir emporté de la » viande d'un cheval tué dans le pré de cette » ville, d'avoir fait cuire ladite viande, le » 31 mars, jour de ſamedi, et d'en avoir » mangé, &c. »

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis! Eſt-ce chez les Topinambous et chez les Hottentots que ces aventures ſont arrivées? La cour vémique était bien plus horrible; elle déléguait ſecrètement des commiſſaires qui allaient, ſans être connus, dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations ſans les dénoncer aux accuſés, les jugeaient ſans les entendre; et ſouvent, quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des juges en feſait l'office, et pendait

lui-même (*i*) le condamné. Il fallut, pour ſe ſouſtraire aux aſſaſſinats de cette chambre, obtenir des lettres d'exemption, des ſauvegardes des empereurs ; encore furent-elles ſouvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement diſſoute que par *Maximilien I;* elle aurait dû l'être dans le ſang des juges ; le tribunal des dix à Veniſe était, en comparaiſon, un inſtitut de miſéricorde.

Que penſer de ces horreurs et de tant d'autres ? eſt-ce aſſez de gémir ſur la nature humaine ? Il y eut des cas où il fallut la venger.

De la différence des lois politiques et des lois naturelles.

J'APPELLE *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes, pour le maintien de cette juſtice que la nature, quoi qu'on en diſe, a gravée dans nos cœurs. Par-tout le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parens bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire, et non pour ſecourir un innocent, la conſpiration contre ſa patrie, ſont des délits évidens

(*i*) Voyez l'excellent abrégé de l'hiſtoire chronologique d'Allemagne et du droit public, ſous l'année 803.

plus ou moins ſévèrement réprimés, mais toujours juſtement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites ſelon le beſoin préſent, ſoit pour affermir la puiſſance, ſoit pour prévenir des malheurs.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville, on ferme les portes, on défend de s'échapper par les remparts, ſous peine de mort.

On redoute une ſecte nouvelle qui, ſe parant en public de ſon obéiſſance aux ſouverains, cabale en ſecret pour ſe ſouſtraire à cette obéiſſance; qui prêche que tous les hommes ſont égaux, pour les ſoumettre également à ſes nouveaux rites; qui enfin, ſous prétexte qu'il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes, et que la ſecte dominante eſt chargée de ſuperſtitions et de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui eſt conſacré par l'Etat; on ſtatue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatiſant publiquement en faveur de cette ſecte, peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux diſputent un trône; le plus fort l'emporte: il décerne peine de mort contre les partiſans du plus faible. Les juges deviennent les inſtrumens de la vengeance du nouveau ſouverain, et les appuis de ſon autorité. Quiconque était en relation ſous *Hugues Capet* avec *Charles de Lorraine* riſquait d'être condamné à la mort, s'il n'était puiſſant.

Lorſque *Richard III*, meurtrier de ſes deux neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand *Jury* fit écarteler le chevalier *Guillaume Colinburn*, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de *Richemont*, qui levait alors des troupes, et qui régna depuis ſous le nom de *Henri VII;* on trouva deux lignes de ſa main qui étaient d'un ridicule groſſier : elles ſuffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux ſupplice. Les hiſtoires ſont pleines de pareils exemples de juſtice.

Le droit de repréſailles eſt encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière ; un de ſes capitaines tombe entre vos mains ; c'eſt un homme vertueux que vous eſtimez et que vous aimez ; vous le pendez par repréſailles. C'eſt la loi, dites-vous ; c'eſt-à-dire que, ſi votre ennemi s'eſt ſouillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces lois d'une politique ſanguinaire n'ont qu'un temps, et l'on voit bien que ce ne ſont pas de véritables lois, puiſqu'elles ſont paſſagères. Elles reſſemblent à la néceſſité où l'on s'eſt trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, et de la mort d'Auguſtin de Thou.

ON appelle *haute trahiſon* un attentat contre la patrie ou contre le ſouverain qui la repréſente. Il eſt regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre juſqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car ſi vous traitez de haute trahiſon un vol dans une maiſon de l'Etat, une concuſſion, ou même des paroles ſéditieuſes, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahiſon ou de lèſe-majeſté doit inſpirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on ſe forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par ſon fils, une imprécation d'un fils contre ſon père, dans le rang des parricides, vous briſez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus ſon père que comme uu maître terrible. Tout ce qui eſt outré dans les lois tend à la deſtruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre eſt favorable à l'accuſé ; mais dans celui de haute trahiſon elle lui eſt contraire. L'ex-jéſuite *Titus Oates* ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, et ayant aſſuré par ſerment qu'il n'avait plus rien à dire, accuſa cependant

enſuite le ſecrétaire du duc d'*Yorck*, depuis *Jacques II*, et pluſieurs autres perſonnes, de haute trahiſon, et ſa délation fut reçue : il jura d'abord devant le conſeil du roi qu'il n'avait point vu ce ſecrétaire ; et enſuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités et ces contradictions, le ſecrétaire fut exécuté.

Ce même *Oates* et un autre témoin dépoſèrent que cinquante jéſuites avaient comploté d'aſſaſſiner le roi *Charles II*, et qu'ils avaient vu des commiſſions du père *Oliva*, général des jéſuites, pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins ſuffirent pour faire arracher le cœur à pluſieurs accuſés et leur en battre les joues. Mais en bonne foi eſt-ce aſſez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre ? Il faut au moins que ces deux délateurs ne ſoient pas des fripons avérés. Il faut encore qu'ils ne dépoſent pas des choſes improbables.

Il eſt bien évident que ſi les deux plus intègres magiſtrats du royaume accuſaient un homme d'avoir conſpiré avec le muphti pour circoncire tout le conſeil d'Etat, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque et la ſorbonne, en vain ces deux magiſtrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti ; on croirait plutôt qu'ils ſont devenus fous,

qu'on n'aurait de foi à leur dépoſition. Il était tout auſſi extravagant de ſuppoſer que le général des jéſuites levait une armée en Angleterre, qu'il le ſerait de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire *Titus Oates*, afin qu'il n'y eût aucune ſorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conſpiration ceux qui en ſont inſtruits et qui ne la révèlent pas : elles ont ſuppoſé que le délateur eſt auſſi infame que le conſpirateur eſt coupable. En France, ceux qui ſavent une conſpiration, et ne la dénoncent pas ſont punis de mort. *Louis XI*, contre lequel on conſpirait ſouvent, porta cette loi terrible. Un *Louis XII*, un *Henri IV*, ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non-ſeulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de ſages conſeils et par ſa fermeté ; mais elle l'expoſe encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il eſt très-aiſé que les conjurés prennent tellement leurs meſures qu'il ne puiſſe les convaincre.

Ce fut préciſément le cas du reſpectable *Auguſtin de Thou*, conſeiller d'État, fils du ſeul bon hiſtorien dont la France pouvait ſe

vanter, égal à *Guichardin* par ſes lumières, et ſupérieur peut-être par ſon impartialité.

La conſpiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de *Richelieu* que contre *Louis XIII.* Il ne s'agiſſait point de livrer la France à des ennemis ; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il ſe regardait encore comme l'héritier préſomptif, ne voyant entre le trône et lui qu'un frère aîné mourant, et deux enfans au berceau.

De *Thou* n'était coupable ni devant DIEU, ni devant les hommes. Un des agens de *Monſieur*, frère unique du roi ; du duc de *Bouillon*, prince ſouverain de Sédan ; et du grand écuyer d'*Effiat Cinq-Mars*, avait communiqué de bouche le plan du complot au conſeiller d'Etat. Celui-ci alla trouver le grand écuyer *Cinq-Mars*, et fit ce qu'il put pour le détourner de cette entrepriſe ; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conſpirateurs, il n'avait aucune preuve contre eux ; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier préſomptif de la couronne, par celle d'un prince ſouverain, par celle du favori du roi ; enfin, par l'exécration publique. Il s'expoſait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier *Séguier* même en convint

en confrontant de *Thou* avec le grand écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de *Thou* dit *à Cinq-Mars* ces propres paroles mentionnées au procès verbal : *Souvenez-vous, Monſieur, qu'il ne s'eſt point paſſé de journée que je ne vous ai parlé de ce traité pour vous en diſſuader.* *Cinq-Mars* reconnut cette vérité. De *Thou* méritait donc une récompenſe plutôt que la mort, au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de *Richelieu* l'épargnât ; mais l'humanité n'était pas ſa vertu. C'eſt bien ici le cas de quelque choſe de plus que *ſummum jus, ſumma injuria.* L'arrêt de mort de cet homme de bien porte : *Pour avoir eu connaiſſance et participation deſdites conſpirations.* Il ne dit point pour ne les avoir pas révélées. Il ſemble que le crime ſoit d'être inſtruit d'un crime, et qu'on ſoit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'eſt qu'il ne fut pas rendu par juſtice, mais par des commiſſaires. La lettre de la loi meurtrière était préciſe. C'eſt non-ſeulement aux juriſconſultes, mais à tous les hommes, de prononcer ſi l'eſprit de la loi ne fut pas perverti. C'eſt une triſte contradiction qu'un petit nombre d'hommes faſſe périr, comme criminel, celui que toute une nation juge innocent et digne d'eſtime.

De la révélation par la confeſſion.

Jaurigni et *Balthazar Gérard*, aſſaſſins du prince d'Orange, *Guillaume I;* le dominicain *Jacques Clément*, *Châtel*, *Ravaillac*, et tous les autres parricides de ce temps-là, ſe confeſsèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatiſme, dans ces ſiècles déplorables, était parvenu à un tel excès, que la confeſſion n'était qu'un engagement de plus à conſommer leur ſcélérateſſe : elle devenait ſacrée, par cette raiſon que la confeſſion eſt un ſacrement.

Strada dit lui-même que *Jaurigni non antè facinus aggredi ſuſtinuit, quàm expiatam necis animam apud dominicanum ſacerdotem cœleſti pane firmaverit.* » *Jaurigni* n'oſa entreprendre cette » action, ſans avoir fortifié, par le pain » céleſte, ſon ame purgée par la confeſſion » aux pieds d'un dominicain. »

On voit, dans l'interrogatoire de *Ravaillac*, que ce malheureux, ſortant des feuillans, et voulant entrer chez les jéſuites, s'était adreſſé au jéſuite d'*Aubigni;* qu'après lui avoir parlé de pluſieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jéſuite un couteau ſur la lame duquel un cœur et une croix étaient gravés, et qu'il dit ces propres mots au jéſuite : *Ce*

cœur

cœur indique que le cœur du roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.

Peut-être ſi d'*Aubigni* avait eu aſſez de zèle et de prudence pour faire inſtruire le roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des rois n'aurait pas été aſſaſſiné.

Le 20 auguſte de l'année 1610, trois mois après la mort de *Henri IV*, dont les bleſſures ſaignaient dans le cœur de tous les Français, l'avocat général *Servin*, dont la mémoire eſt encore illuſtre, requit qu'on fît ſigner aux jéſuites les quatre articles ſuivans:

1°. Que le concile eſt au-deſſus du pape.

2°. Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ſes droits par l'excommunication.

3°. Que les eccléſiaſtiques ſont entièrement ſoumis au roi comme les autres.

4°. Qu'un prêtre qui ſait par la confeſſion une conſpiration contre le roi et l'Etat, doit la révéler aux magiſtrats.

Le 22, le parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux jéſuites d'enſeigner la jeuneſſe avant d'avoir ſigné ces quatre articles: mais la cour de Rome était alors ſi puiſſante, et celle de France ſi faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être obſervé, c'eſt que cette même cour de Rome, qui ne voulait

pas qu'on révélât la confeſſion quand il s'agiſſait de la vie des ſouverains, obligeait les confeſſeurs à dénoncer aux inquiſiteurs ceux que leurs pénitentes accuſaient en confeſſion de les avoir ſéduites, et d'avoir abuſé d'elles. *Paul IV*, *Pie IV*, *Clément VIII*, *Grégoire XV*, ordonnèrent ces révélations. C'était un piége bien embarraſſant pour les confeſſeurs et pour les pénitentes. C'était faire d'un ſacrement un greffe de délations, et même de ſacriléges. Car, par les anciens canons, et ſur-tout par le concile de Latran tenu ſous *Innocent III*, tout prêtre qui révèle une confeſſion, de quelque nature que ce puiſſe être, doit être interdit, et condamné à une priſon perpétuelle.

Mais il y a bien pis; voilà quatre papes, aux ſeizième et dix-ſeptième ſiècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, et qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou ſuppoſe dans le ſacrement, devant un carme, qu'un cordelier l'a ſéduite; le carme doit dénoncer le cordelier. Un aſſaſſin fanatique, croyant ſervir DIEU en tuant ſon prince, vient conſulter un confeſſeur ſur ce cas de conſcience, le confeſſeur devient ſacrilége s'il ſauve la vie à ſon ſouverain.

Cette contradiction abſurde et horrible eſt

une ſuite malheureuſe de l'oppoſition continuelle qui règne depuis tant de ſiècles entre les lois eccléſiaſtiques et les lois civiles. Le citoyen ſe trouve preſſé dans cent occaſions entre le ſacrilége et le crime de haute trahiſon ; et les règles du bien et du mal ſont enſevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confeſſion de ſes fautes a été autoriſée de tout temps chez preſque toutes les nations. On s'accuſait dans les myſtères d'*Orphée*, d'*Iſis*, de *Cérès*, de *Samothrace*. Les Juifs feſaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation ſolennelle, et ils ſont encore dans cet uſage. Un pénitent choiſit ſon confeſſeur, qui devient ſon pénitent à ſon tour, et chacun l'un après l'autre reçoit de ſon compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confeſſion, qui ne conſiſte qu'en treize mots, et qui, par conſéquent, n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confeſſions n'entra jamais dans les détails, aucune ne ſervit de prétexte à ces conſultations ſecrètes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuſe qui corrompt une inſtitution ſalutaire. La confeſſion qui était le plus grand frein des crimes eſt ſouvent devenue, dans des

temps de ſéduction et de trouble, un encouragement au crime même; et c'eſt probablement pour toutes ces raiſons que tant de ſociétés chrétiennes ont aboli une pratique ſainte qui leur a paru auſſi dangereuſe qu'utile.

De la fauſſe monnaie.

LE crime de faire de la fauſſe monnaie eſt regardé comme haute trahiſon au ſecond chef, et avec juſtice; c'eſt trahir l'Etat que voler tous les particuliers de l'Etat. On demande ſi un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, et qui les convertit chez lui en bonne monnaie, eſt coupable de haute trahiſon, et s'il mérite la mort? Dans preſque tous les royaumes on le condamne au dernier ſupplice; il n'a pourtant volé perſonne : au contraire, il a fait le bien de l'Etat en lui procurant une plus grande circulation d'eſpèces. Mais il s'eſt arrogé le droit du ſouverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait ſur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes eſpèces, mais il expoſe ſes imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaiſes. C'eſt beaucoup que la mort. J'ai connu un juriſconſulte qui voulait qu'on condamnât ce coupable, comme un homme habile et utile, à travailler à la monnaie du roi, les fers aux pieds.

Du vol domeſtique.

DANS les pays où un petit vol domeſtique eſt puni par la mort, ce châtiment diſproportionné n'eſt-il pas très-dangereux à la ſociété? n'eſt-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre ſon ſerviteur à la juſtice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voiſinage a ce maître en horreur; on ſent alors que la nature eſt en contradiction avec la loi, et que par conſéquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc? les maîtres volés, ne voulant pas ſe couvrir d'opprobre, ſe contentent de chaſſer leurs domeſtiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol conſidérable, il eſt évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir aſſaſſins, quand ils croiront que c'eſt un moyen de n'être pas découverts.

Mais ſi la peine eſt proportionnée au délit, ſi le voleur domeſtique eſt condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera ſans ſcrupule; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation; le vol ſera moins fréquent. Tout prouve

cette grande vérité, qu'une loi rigoureuſe produit quelquefois les crimes.

Du ſuicide.

LE fameux *du Verger de Haurane*, abbé de Saint-Cyran, regardé comme le fondateur de Port-royal, écrivit, vers l'an 1608, un traité ſur le ſuicide, (*k*) qui eſt devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

» Le Décalogue, dit-il, ordonne de ne » point tuer. L'homicide de ſoi-même ne » ſemble pas moins compris dans ce pré- » cepte que le meurtre du prochain. Or, s'il » eſt des cas où il eſt permis de tuer ſon » prochain, il eſt auſſi des cas où il eſt » permis de ſe tuer ſoi-même.

» On ne doit attenter ſur ſa vie qu'après » avoir conſulté la raiſon. L'autorité publi- » que, qui tient la place de DIEU, peut » diſpoſer de notre vie. La raiſon de » l'homme peut auſſi tenir lieu de la raiſon » de DIEU; c'eſt un rayon de la lumière » éternelle. »

Saint-Cyran étend beaucoup cet argument qu'on peut prendre pour un pur ſophiſme;

(*k*) Il fut imprimé in-12 à Paris, chez *Touſſaint du Brai*, en 1609, avec privilége du roi: il doit être dans la bibliothèque de S. M.

mais quand il vient à l'explication et aux détails, il eſt plus difficile de lui répondre. »
» On peut, dit-il, ſe tuer pour le bien de
» ſon prince, pour celui de ſa patrie, pour
» celui de ſes parens. »

On ne voit pas, en effet, qu'on puiſſe condamner les *Codrus* et les *Curtius*. Il n'y a point de ſouverain qui osât punir la famille d'un homme qui ſe ſerait dévoué pour lui; que dis-je? il n'en eſt point qui osât ne la pas récompenſer. St *Thomas*, avant *Saint-Cyran*, avait dit la même choſe. Mais on n'a beſoin ni de *Thomas*, ni de *Bonaventure*, ni de *Haurane*, pour ſavoir qu'un homme qui meurt pour ſa patrie eſt digne de nos éloges.

L'abbé de Saint-Cyran conclut qu'il eſt permis de faire pour ſoi-même ce qu'il eſt beau de faire pour un autre. On ſait aſſez tout ce qui eſt allégué dans *Plutarque*, dans *Sénèque*, dans *Montagne*, et dans cent autres philoſophes, en faveur du ſuicide. C'eſt un lieu commun épuiſé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent; mais ni l'ancien Teſtament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de ſortir de la vie quand il ne peut plus la ſupporter. Aucune loi romaine n'a condamné le meurtre de ſoi-même. Au contraire, voici la loi de l'empereur *Marc-Antonin*, qui ne fut jamais révoquée.

» (*l*) Si votre père ou votre frère, n'étant
» prévenu d'aucun crime, ſe tue, ou pour ſe
» ſouſtraire aux douleurs, ou par ennui de
» la vie, ou par déſeſpoir, ou par démence,
» que ſon teſtament ſoit valable, ou que ſes
» héritiers ſuccèdent par *inteſtat.* »

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore ſur la claie, nous traverſons d'un pieu le cadavre d'un homme qui eſt mort volontairement, nous rendons ſa mémoire infame. Nous déshonorons ſa famille autant qu'il eſt en nous. Nous puniſſons le fils d'avoir perdu ſon père, et la veuve d'être privée de ſon mari. On confiſque même le bien du mort ; ce qui eſt, en effet, ravir le patrimoine des vivans auxquels il appartient. Cette coutume, comme pluſieurs autres, eſt dérivée de notre droit canon, qui prive de la ſépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de-là qu'on ne peut hériter d'un homme qui eſt cenſé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon, au titre *de pœnitentiâ*, aſſure que *Judas* commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

(*l*) Premier Cod. *De bonis eorum qui ſibi mortem*, &c. *Leg.* 3. *ff. eod.*

D'une

D'une eſpèce de mutilation.

ON trouve dans le digeſte une loi d'*Adrien* (*m*) qui dénonce peine de mort contre les médecins qui font des eunuques, ſoit en leur arrachant les teſticules, ſoit en les froiſſant. On confiſquait auſſi par cette loi les biens de ceux qui ſe feſaient ainſi mutiler. On aurait pu punir *Origène* qui ſe ſoumit à cette opération, ayant interprété rigoureuſement ce paſſage de St *Matthieu : Il en eſt qui ſe ſont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux.*

Les choſes changèrent ſous les empereurs ſuivans qui adoptèrent le luxe aſiatique, et ſur-tout dans le bas empire de Conſtantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches, et commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'uſage eſt qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être muſiciens du pape, de ſorte que *caſtrato* et *muſico del papa* ſont devenus ſynonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyait à Naples, en gros caractères, au-deſſus de la porte de certains barbiers : *Qui ſi caſtrano maravigliosamente i putti.*

(*m*) *Ad legem Corneliam de ſicariis.*

De la confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'EST une maxime reçue au barreau : *Qui confiſque le corps confiſque les biens ;* maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainſi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs triſtes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainſi une famille entière eſt punie dans tous les cas pour la faute d'un ſeul homme.

Ainſi, lorſqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une ſentence arbitraire, (*n*) ſoit pour avoir donné retraite chez ſoi à un prédicant, ſoit pour avoir écouté ſon ſermon dans quelques cavernes, ou dans quelque déſert, la femme et les enfans ſont réduits à mendier leur pain.

Cette juriſprudence, qui conſiſte à ravir la nourriture aux orphelins, et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. *Sylla* l'introduiſit dans ſes proſcriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par *Sylla* n'était pas un exemple à ſuivre. Auſſi cette

(*n*) Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la ſollicitation du cardinal de *Fleuri*, et revu par lui.

loi, qui ſemblait n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut ſuivie ni par *Céſar*, ni par le bon empereur *Trajan*, ni par les *Antonins*, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec reſpect et avec amour. Enfin ſous *Juſtinien*, la confiſcation n'eut lieu que pour le crime de lèſe-majeſté.

Il ſemble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes et les ſeigneurs des terres, étant très-peu riches, cherchaſſent à augmenter leur tréſor par les condamnations de leurs ſujets, et qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois, chez eux, étant arbitraires, et la juriſprudence romaine ignorée, les coutumes, ou bizarres ou cruelles, prévalurent. Mais aujourd'hui que la puiſſance des ſouverains eſt fondée ſur des richeſſes immenſes et aſſurées, leur tréſor n'a pas beſoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuſe. Ils ſont abandonnés, pour l'ordinaire, au premier qui les demande. Mais eſt-ce à un citoyen à s'engraiſſer des reſtes du ſang d'un autre citoyen ?

La confiſcation n'eſt point admiſe dans les pays où le droit romain eſt établi, excepté le reſſort du parlement de Toulouſe. Elle ne l'eſt point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle

reſpecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais, et les Anglais l'abolirent lorſqu'ils en furent les maîtres. Il eſt aſſez étrange que les habitans de la capitale vivent ſous une loi plus rigoureuſe que ceux des petites villes : tant il eſt vrai que la juriſprudence a été ſouvent établie au haſard, ſans régularité, ſans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que, l'an 1673, dans le beau ſiècle de la France, l'avocat général *Omer Talon* ait parlé ainſi en plein parlement, au ſujet d'une demoiſelle de *Canillac?* (*o*)

» Au chapitre XIII du Deutéronome, » DIEU dit : Si tu te rencontres dans une » ville, et dans un lieu où règne l'idolâtrie, » mets tout au fil de l'épée, ſans exception » d'âge, de ſexe, ni de condition. Raſſem- » ble dans les places publiques toutes les » dépouilles de la ville, brûle-la toute entière » avec ſes dépouilles, et qu'il ne reſte qu'un » monceau de cendres de ce lieu d'abomi- » nation. En un mot, fais-en un ſacrifice » au Seigneur, et qu'il ne demeure rien en » tes mains des biens de cet anathême.

» Ainſi dans le crime de lèſe-majeſté, le » roi était maître des biens, et les enfans en » étaient privés. Le procès ayant été fait

(*o*) Journal du palais, tome I, page 444.

» à *Naboth*, *quia maledixerat regi*, le roi
» *Achab* ſe mit en poſſeſſion de ſon héritage.
» *David* étant averti que *Miphibozeth* s'était
» engagé dans la rebellion, donna tous ſes
» biens à *Siba* qui lui en apporta la nouvelle :
» *Tua ſint omnia quæ fuerunt Miphibozeth.* »

Il s'agit de ſavoir qui héritera des biens de mademoiſelle de *Canillac*, biens autrefois confiſqués ſur ſon père, abandonnés par le roi à un garde du tréſor royal, et donnés enſuite par le garde du tréſor royal à la teſtatrice. Et c'eſt ſur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat général s'en rapporte à *Achab*, roi d'une partie de la Paleſtine, qui confiſqua la vigne de *Naboth* après avoir aſſaſſiné le propriétaire par le poignard de la juſtice ; action abominable qui eſt paſſée en proverbe, pour inſpirer aux hommes l'horreur de l'uſurpation. Aſſurément la vigne de *Naboth* n'avait aucun rapport avec l'héritage de mademoiſelle de *Canillac*. Le meurtre et la confiſcation des biens de *Miphibozeth*, petit-fils du roi *Saül*, et fils de *Jonathas*, ami et protecteur de *David*, n'ont pas une plus grande affinité avec le teſtament de cette demoiſelle.

C'eſt avec cette pédanterie, avec cette démence des citations étrangères au ſujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal

conçus et mal appliqués, que la juriſprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur ſphère. On laiſſe aux lecteurs à ſe dire ce qu'il eſt ſuperflu qu'on leur diſe.

De la procédure criminelle, et de quelques autres formes.

Si un jour des lois humaines adouciſſent en France quelques uſages trop rigoureux, ſans pourtant donner des facilités au crime, il eſt à croire qu'on réformera auſſi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru ſe livrer à un zèle trop ſévère. L'ordonnance criminelle, en pluſieurs points, ſemble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accuſés. C'eſt la ſeule loi qui ſoit uniforme dans tout le royaume ; ne devrait-elle pas être auſſi favorable à l'innocent que terrible au coupable ? En Angleterre, un ſimple empriſonnement fait mal à propos eſt réparé par le miniſtre qui l'a ordonné ; mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle conſolation à eſpérer, nul dommage à répéter contre perſonne ; il reſte flétri pour jamais dans la ſociété. L'innocent flétri ! et pourquoi? parce qu'il a été diſloqué ! il ne devrait

exciter que la pitié et le reſpect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'eſt une guerre que la juſtice humaine fait à la méchanceté ; mais il y a de la généroſité et de la compaſſion juſque dans la guerre. Le brave eſt compatiſſant ; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare ?

Comparons ſeulement ici, en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étaient entendus publiquement, en préſence de l'accuſé qui pouvait leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble et franche, elle reſpirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout ſe fait ſecrétement. Un ſeul juge, avec ſon greffier, entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique, établie par *François I*, fut autoriſée par les commiſſaires qui rédigèrent l'ordonnance de *Louis XIV*, en 1670. Une mépriſe ſeule en fut la cauſe.

On s'était imaginé, en liſant le code *de Teſtibus*, que ces mots, (*p*) *teſtes intrare judicii ſecretum*, ſignifiaient que les témoins étaient interrogés en ſecret. Mais *ſecretum* ſignifie ici le cabinet du juge. *Intrare ſecretum*, pour dire

(*p*) Voyez *Bornier*, titre VI, article II des informations.

parler ſecrétement, ne ſerait pas latin. Ce fut un ſoléciſme qui fit cette partie de notre juriſprudence.

Les dépoſans ſont, pour l'ordinaire, des gens de la lie du peuple, et à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins ſont entendus une ſeconde fois, toujours en ſecret, ce qui s'appelle *récolement*. Et ſi après ce récolement ils ſe rétractent dans leurs dépoſitions, ou s'ils les changent dans des circonſtances eſſentielles, ils ſont punis comme faux témoins. De ſorte que lorſqu'un homme d'un eſprit ſimple, et ne ſachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit et ſe ſouvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de juſtice, il eſt puni comme un ſcélérat, et il eſt forcé ſouvent de ſoutenir un faux témoignage, par la ſeule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expoſe à être condamné, ſoit que le crime ait été prouvé, ſoit qu'il ne l'ait pas été. Quelques juriſconſultes, à la vérité, ont aſſuré que le contumax ne devait pas être condamné, ſi le crime n'était pas clairement prouvé; mais d'autres juriſconſultes, moins éclairés et peut-être plus ſuivis, ont eu une opinion contraire; ils ont oſé dire

que la fuite de l'accuſé était une preuve du crime ; que le mépris qu'il marquait pour la juſtice, en refuſant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainſi, ſuivant la ſecte des juriſconſultes que le juge aura embraſſée, l'innocent ſera abſous ou condamné.

C'eſt un grand abus dans la juriſprudence françaiſe, que l'on prenne ſouvent pour loi les rêveries et les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes ſans aveu qui ont donné leurs ſentimens pour des lois.

Sous le règne de *Louis XIV*, on a fait deux ordonnances qui ſont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il eſt défendu aux juges de condamner, en matière civile, ſur défaut, quand la demande n'eſt pas prouvée ; mais dans la ſeconde, qui règle la procédure criminelle, il n'eſt point dit que faute de preuves l'accuſé ſera renvoyé. Choſe étrange ! La loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne ſera condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit avérée ; mais s'il eſt queſtion de la vie, c'eſt une controverſe au barreau, de ſavoir ſi l'on doit condamner le contumax, quand le crime n'eſt pas prouvé ; et la loi ne réſout pas la difficulté.

Quand l'accuſé a pris la fuite, vous

commencez par ſaiſir et annoter tous ſes biens; vous n'attendez pas ſeulement que la procédure ſoit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve ; vous ne ſavez pas encore s'il eſt innocent ou coupable, et vous commencez par lui faire des frais immenſes !

C'eſt une peine, dites-vous, dont vous puniſſez ſa déſobéiſſance au décret de priſe de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette déſobéiſſance ?

Un homme eſt-il accuſé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux ; vous ne lui permettez communication avec perſonne : vous le chargez de fers, comme ſi vous l'aviez déjà jugé coupable. Les témoins qui dépoſent contre lui ſont entendus ſecrétement. Il ne les voit qu'un moment à la confrontation : avant d'entendre leurs dépoſitions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contre eux : il faut les circonſtancier : il faut qu'il nomme au même inſtant toutes les perſonnes qui peuvent appuyer ces moyens : il n'eſt plus admis aux reproches après la lecture des dépoſitions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils ſe ſont trompés ſur des détails, la crainte du ſupplice les fera perſiſter dans leur parjure. Si des

circonſtances que l'accuſé aura énoncées dans ſon interrogatoire ſont rapportées différemment par les témoins, c'en ſera aſſez à des juges, ou ignorans ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel eſt l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? quel eſt l'homme juſte qui puiſſe être sûr de n'y pas ſuccomber ? O juges ! voulez-vous que l'innocent accuſé ne s'enfuie pas ? Facilitez-lui les moyens de ſe défendre.

La loi ſemble obliger le magiſtrat à ſe conduire envers l'accuſé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge eſt le maître d'ordonner (*q*) la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une choſe auſſi néceſſaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

L'uſage ſemble en ce point contraire à la loi qui eſt équivoque ; il y a toujours confrontation ; mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins, il omet ſouvent ceux qui ne lui ſemblent pas faire une charge conſidérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accuſé dans l'information, peut dépoſer en ſa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonſtances

(*q*) *Et, ſi beſoin eſt, confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, art. I, tit. XV.

favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas ſenti d'abord la valeur de ces circonſtances et ne les avoir pas rédigées. Il eſt donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, et qu'en ce point la confrontation ne ſoit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat ; alors il prend le parti de la fuite : c'eſt ce que toutes les maximes du barreau lui conſeillent : mais en fuyant il peut être condamné, ſoit que le crime ait été prouvé, ſoit qu'il ne l'ait pas été. Ainſi donc un homme à qui on demande quelque argent n'eſt condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit avérée ; mais s'il eſt queſtion de ſa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'eſt pas conſtaté. Quoi donc ! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie ? O juges ! conſultez le pieux *Antonin* et le bon *Trajan ;* ils défendent que les abſens ſoient (*r*) condamnés.

Quoi ! votre loi permet qu'un concuſſionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au miniſtère d'un avocat ; et très-ſouvent un homme d'honneur eſt privé de ce ſecours ! S'il peut ſe trouver une ſeule occaſion où un innocent ſerait juſtifié par le miniſtère d'un

(*r*) Digeſte, loi I, titre *de abſentibus*, et loi V, titre *de panis*.

avocat, n'eſt-il pas clair que la loi qui l'en prive eſt injuſte ?

Le premier préſident de *Lamoignon* diſait contre cette loi, que » l'avocat ou conſeil » qu'on avait accoutumé de donner aux » accuſés n'eſt point un privilége accordé par » les ordonnances ni par les lois ; c'eſt une » liberté acquiſe par le droit naturel, qui eſt » plus ancien que toutes les lois humaines. » La nature enſeigne à tout homme qu'il » doit avoir recours aux lumières des autres, » quand il n'en a pas aſſez pour ſe conduire, » et emprunter du ſecours quand il ne ſe » ſent pas aſſez fort pour ſe défendre. Nos » ordonnances ont retranché aux accuſés tant » d'avantages, qu'il eſt bien juſte de leur » conſerver ce qui leur reſte, et principale- » ment l'avocat qui en fait la partie la plus » eſſentielle. Que ſi l'on veut comparer notre » procédure à celle des Romains et des autres » nations, on trouvera qu'il n'y en a point » de ſi rigoureuſe que celle qu'on obſerve en » France, particulièrement depuis l'ordon- » nance de 1539. » (*s*)

Cette procédure eſt bien plus rigoureuſe depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, ſi le plus grand nombre des commiſſaires eût penſé comme M. de *Lamoignon*.

(*s*) *Procès-verbal de l'ord.* page 163.

Le parlement de Toulouſe a un uſage bien ſingulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves qui, au fond, ne ſont que des doutes ; car on ſait qu'il n'y a point de demi-vérités : mais à Toulouſe on admet des quarts et des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire comme un quart, un autre ouï-dire plus vague comme un huitième ; de ſorte que huit rumeurs qui ne ſont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complète; et c'eſt à peu-près ſur ce principe que *Jean Calas* fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *luce meridianâ clariores.*

Idée de quelque réforme.

La magiſtrature eſt ſi reſpectable, que le ſeul pays de la terre où elle eſt vénale, fait des vœux pour être délivré de cet uſage. On ſouhaite que le juriſconſulte puiſſe parvenir par ſon mérite à rendre la juſtice qu'il a défendue par ſes veilles, par ſa voix et par ſes écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une juriſprudence régulière et uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cauſe en province et dans la capitale? Faut-il

que le même homme ait raiſon en Bretagne, et tort en Languedoc ? Que dis-je ? il y a autant de juriſprudences que de villes ; et dans le même parlement la maxime d'une chambre n'eſt pas celle de la chambre voiſine. (*t*)

Quelle prodigieuſe contrariété entre les lois du même royaume ! A Paris, un homme qui a été domicilié dans la ville un an et un jour eſt réputé bourgeois. En Franche-Comté, un homme libre qui a demeuré un an et un jour dans une maiſon main-mortable devient eſclave ; ſes collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs ; et ſes propres enfans ſont réduits à la mendicité, s'ils ont paſſé un an loin de la maiſon où le père eſt mort. La province eſt nommée franche, mais quelle franchiſe !

Quand on veut poſer des limites entre l'autorité civile et les uſages eccléſiaſtiques, quelles diſputes interminables ! où ſont ces limites ? qui conciliera les éternelles contradictions du fiſc et de la juriſprudence ? Enfin pourquoi dans certains pays les arrêts ne ſont-ils jamais motivés ? Y a-t-il quelque honte à rendre raiſon de ſon jugement ? Pourquoi ceux qui jugent au nom du ſouverain ne préſentent-ils pas au ſouverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute ?

(*t*) Voyez ſur cela le préſident *Bouhier*.

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent.

PRIX

PRIX
DE LA JUSTICE
ET
DE L'HUMANITÉ.

PRIX

DE LA JUSTICE

ET

DE L'HUMANITÉ. (*a*)

Gazette de Berne, N° XIV, 15 février 1777.

De Berne, 13 *février.*

UN ami de l'humanité, qui, content de faire le bien, veut ſe ſouſtraire à la reconnaiſſance publique en cachant ſon nom, touché des inconvéniens qui naiſſent de l'imperfection des lois criminelles de la plupart des Etats de l'Europe, a fait parvenir à la ſociété économique de cette ville un prix de cinquante louis en faveur du mémoire que la ſociété jugera le meilleur ſur l'objet qui ſuit.

(*a*) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain, *Homo ſum, humani nihil à me alienum puto ;* car on ne donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus ſenſible qui aura joint le plus de juſtice à cette vertu. *Voyez le dictionnaire de l'académie françaiſe.*

Compoſer et rédiger un plan complet et détaillé de légiſlation ſur les matières criminelles ſous ce triple point de vue.

1°. Des crimes, et des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature et de la force des preuves et des préſomptions.

3°. De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en ſorte que la douceur de l'inſtruction et des peines ſoit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt et exemplaire, et que la ſociété civile trouve la plus grande ſureté poſſible pour la liberté et l'humanité.

Les pièces de concours doivent être adreſſées *franco* à M. le docteur *Tribolet*, ſecrétaire perpétuel de la ſociété, et ſeront reçues juſqu'au premier juillet 1779.

Un autre inconnu, touché du même zèle, ajoute cinquante louis au prix propoſé, et les fait dépoſer dans les mêmes mains, afin que la ſociété puiſſe, à ſon gré, augmenter le prix ou donner des *acceſſit*.

Nous préſentons à ceux qui travailleront nos doutes ſur un ſujet ſi important, afin qu'ils les réſolvent, s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE PREMIER.

Des crimes et des châtimens proportionnés.

Les lois ne peuvent que ſe reſſentir de la faibleſſe des hommes qui les ont faites. Elles ſont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puiſſans, pour écraſer les faibles. Elles ont été ſi équivoques, que mille interprètes ſe ſont empreſſés de les commenter; et, comme la plupart n'ont fait leur gloſe que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obſcur que le texte. La loi eſt devenue un poignard à deux tranchans, qui égorge également l'innocent et le coupable. Ainſi ce qui devait être la ſauvegarde des nations en eſt ſi ſouvent devenu le fléau, qu'on eſt parvenu à douter ſi la meilleure des légiſlations ne ſerait pas de n'en point avoir.

En effet, ſi on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des *Bartholes*, des *Cujas*, &c. que de l'autre on vous préſente vingt juges peu ſavans, mais qu'ils ſoient des vieillards exempts des paſſions qui corrompent le cœur, au-deſſus du beſoin qui l'avilit, et accoutumés

aux affaires dont l'habitude rend preſque toujours le ſens droit ; dites-moi par qui vous choiſiriez d'être jugé , ou par cette foule de babillards orgueilleux , auſſi intéreſſés qu'inintelligibles , ou par ces vingt ignorans reſpectables ?

Après avoir bien ſenti la difficulté preſque inſurmontable de compoſer un bon code criminel , également éloigné de la rigueur et de l'indulgence , je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible : Je vous ſupplie, Meſſieurs, de m'éclairer ſur les délits auxquels la miſérable nature humaine eſt le plus ſujette. Un Etat bien policé ne doit-il pas les prévenir , autant qu'il eſt poſſible , avant de penſer à les punir ?

Je vous propoſerais de récompenſer les vertus dans le peuple , ſelon la loi établie dans le plus ancien empire et le mieux policé de la terre , ſi nous n'étions pas aſtreints par notre ſujet à nous en tenir aux châtimens des crimes.

Commençons par le vol qui eſt la plus commune des tranſgreſſions.

ARTICLE II.

Du vol.

Le filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, et les lois ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernemens qui ſont entre les mains des riches, doivent commencer par eſſayer de détruire la mendicité, au lieu de guetter les occaſions de la livrer aux bourreaux. (1)

Dans des royaumes floriſſans, on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts, pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaine utile à elle-même et à l'Etat.

Mais il y a ſi loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus ſage a été le plus vain.

(1) Dans tout pays où, par l'effet des mauvaiſes lois, une grande partie des habitans n'a ni propriété foncière ni capitaux, la ſociété eſt néceſſairement affligée de ce fléau. Il eſt bon, ſans doute, qu'il y ait des maiſons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, en les aſſujettiſſant à un travail qu'ils ſoient capables de faire; mais ces aſiles doivent être libres. Les hommes humains et juſtes ſeront toujours bleſſés de voir condamner un malheureux à la perte de ſa liberté, parce qu'il a demandé du ſecours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendians ſeraient rares, et le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore, ne ſerait ni incommode ni dangereux.

Ainſi ces grands Etats ſont toujours une pépinière de voleurs de toute eſpèce.

On y pend les petits larrons, comme on fait; le vol domeſtique eſt puni et non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche, il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était ſon crime? elle avait pris dix-huit ſerviettes à une cabaretière, ſa maîtreſſe, qui ne lui payait point ſes gages.

Toute la canaille qui court à ces ſpectacles, comme au ſermon, parce qu'on y entre ſans payer, fondait en larmes: et aucun n'aurait oſé délivrer la victime, quoique tous euſſent volontiers lapidé la barbare qui la feſait périr.

La peine de mort pour de petits larcins domeſtiques ſert à multiplier les voleurs.

Quel eſt l'effet de cette loi inhumaine qui met ainſi dans la balance une vie précieuſe contre dix-huit ſerviettes? C'eſt de multiplier les vols. Car quel eſt le maître de maiſon qui oſera abjurer tout ſentiment d'honneur et de pitié au point de livrer ſon domeſtique coupable d'un tort ſi petit pour être pendu à ſa porte? On ſe contente de le chaſſer; il va voler ailleurs, et il devient ſouvent un brigand meurtrier. C'eſt la loi qui l'a rendu tel: c'eſt elle qui eſt coupable de tous ſes crimes.

En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-deſſus

de

de douze sous. (2) Cela n'est pas cher. Ailleurs, le larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde ; et il y en a des exemples.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi ? il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père? un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître ? je n'ai plus qu'à me taire ; j'aurais trop à dire. Vol dans les maisons royales.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre, où les derniers siècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton ? croira-t-on, qu'en 1624, le roi d'Espagne, *Philippe IV*, ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? Et c'est le maître des mines du Mexique et du Pérou qui a fait cette loi !

(2) Cette loi n'est pas exécutée. L'usage est ou d'éluder la loi, ou de s'adresser au roi, pour qu'il change la peine. Presque par-tout les mœurs sont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont plus exécutées, il est vrai ; mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

Dans preſque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un ſoleil, la peine ordinaire eſt d'être brûlé, nous diſent les inſtitutes au droit criminel de France, page 445.

Vol dans les temples.

On n'examine pas ſi, dans un temps de famine, un père de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir ſa famille mourante, ſi le coupable a voulu outrager DIEU, ſi on peut l'outrager, ſi un ciboire lui eſt néceſſaire; ſi le voleur a ſu ce que c'eſt qu'un ciboire; ſi ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le ſacriſtain qui a fait cette loi a-t-il bien ſongé qu'un homme brûlé vif ne peut plus ſe repentir et réparer ſes fautes? (3)

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre, nommé *Dod*, et non-ſeulement grand prédicateur, mais directeur des conſciences les plus timorées; et non-ſeulement directeur des conſciences, mais promoteur des établiſſemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir

(3) En 1780, un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement ſoupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'exiſte aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit; auſſi le même tribunal n'a-t-il condamné pour ce crime qu'aux galères, toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raiſon et ceux de l'humanité.

volé trois mille livres ſterling par un crime de faux, en contrefeſant la ſignature du jeune comte de *Cheſterfield*, dont il était le chapelain et le penſionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé ſa grâce, et que le gouvernement s'eſt cru obligé de la refuſer, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière et marchande. Toutes les dévotes du chapelain *Dod*, ont pleuré en le voyant pendre, et il a édifié tous les ſpectateurs. Il eſt certain que ſon châtiment eût été plus exemplaire et plus utile, ſi on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nettoyer de ſes mains ſacerdotales le milieu très-ſale des rues de Londres, et ſi on l'eût envoyé enſuite préparer la morue dans l'île de Terre-neuve, qui a beſoin de manœuvres.

Il aurait prêché à ſon aiſe les dévotes de ces quartiers; il aurait civiliſé les mercenaires de l'île et les ſauvages; il s'y ſerait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de DIEU, et dans l'amour du prochain.

Monſieur l'abbé *la Coſte*, qui travailla longtemps dans Paris à un journal nommé l'*Année littéraire*, et qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur *Dod*, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un

homme bien fait et robuſte. Il a été utile à ſa patrie tant qu'il a vécu.

Vol ſur les grands chemins.

En Allemagne et en France, on fait expirer ſur la roue, ſans diſtinction, ceux qui ont commis des vols ſur le grand chemin, et ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être aſſaſſins, afin d'exterminer les objets et les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs ſont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne ſont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas aſſez diſtingué la rapine et l'aſſaſſinat.

Puniſſez, mais ne puniſſez pas aveuglément. Puniſſez, mais utilement. Si on a peint la juſtice avec un bandeau ſur les yeux, il faut que la raiſon ſoit ſon guide.

ARTICLE III.

Du meurtre.

C'EST à vous, Meſſieurs, d'examiner dans quel cas il eſt équitable d'arracher la vie à votre ſemblable à qui DIEU l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non-ſeulement légitimes, mais glorieux. Cependant d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes,

autant que le porc était en exécration chez les Arabes et chez les Egyptiens? D'où vient que les pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodytes, les eſſéniens, et ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, ſi ſouvent ordonnées par les dieux de toute eſpèce, et honorées de leur préſence, que comme d'infames aſſaſſinats multipliés, et comme l'aſſemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakres, ont fui et déteſté la guerre pendant plus d'un ſiècle, juſqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères, les chrétiens de Londres, de renoncer à cette prérogative, qui les diſtinguait de preſque tout le reſte de la terre. On peut donc à toute force ſe paſſer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient: Un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agreſſeur qui m'a éborgné; donnez-moi tout le ſang du meurtrier par qui mon frère a été égorgé; exécutez l'ancienne, l'univerſelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre: Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus? quand j'aurai fait mourir dans les tourmens, celui

qui a tué votre frère, ce frère ſera-t-il reſſuſcité? Attendez quelques jours ; alors votre juſte douleur aura perdu de ſa violence ; vous ne ſerez pas fâché de voir de l'œil qui vous reſte une groſſe ſomme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur. Elle vous fera paſſer doucement votre vie; et de plus, il ſera votre eſclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laiſſiez ſes deux yeux pour vous mieux ſervir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'aſſaſſin de votre frère, il ſera votre eſclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public et à lui-même.

C'eſt ainſi qu'on en uſe en Ruſſie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie, à ſervir toujours la patrie. Leur ſupplice eſt une leçon continuelle ; et c'eſt depuis ce temps-là que cette vaſte partie du monde n'eſt plus barbare.

A DIEU ne plaiſe, que je faſſe l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe, dans la décadence de l'empire romain, et au temps de *Charlemagne !* Quiconque avait quatre cents écus, dont il ne ſavait que faire, pouvait tuer à ſon choix un anſtrution ou un évêque. Chaque aſſaſſinat avait ſon prix fait. En Pologne, juſqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentillâtre, *elector regum et deſtruſor tyrannorum*,

pouvait assassiner noblement un cultivateur, un serf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes, nos semblables, n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas, sans doute, l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille est de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grâce; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie. (*b*)

(*b*) Une société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des lois, a fait usage d'un passage curieux des voyages de *Chardin*, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°, 1711, page 297; „ le voici: „ Quand j'arrivai en Perse, je pris les Persans pour „ des barbares, voyant qu'ils ne procédaient pas méthodiquement comme nous. J'étais surpris qu'ils n'eussent point comme „ nous de prisons publiques, point d'exécuteur public, point „ d'ordre ni de méthode. Je pensais que c'était faute d'être „ aussi policés que nous le sommes..... mais après avoir passé „ quinze ans dans l'Orient, j'ai vu que c'était parce que les „ crimes n'arrivaient pas fréquemment..... On n'entend „ presque jamais parler d'enfoncer les maisons, d'y égorger „ le monde; on ne fait ce que c'est qu'assassinat, que rencontre, que poison.... Dans tout le temps que j'ai été „ en Perse, je n'ai vu exécuter qu'un seul homme. „

Ensuite *Chardin* raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier; mais il raconte aussi comment ces ivrognes de sophis s'abandonnent aux plus

Peuples, qui en cultivant les hautes ſciences et les arts aimables, avez conſervé des lois plus qu'iroquoiſes, ſongez que des philoſophes ſcythes firent autrefois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le juriſconſulte M. *Beccaria*, s'il eſt bien raiſonnable que, pour apprendre aux hommes à déteſter l'homicide, des magiſtrats ſoient homicides, et tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il eſt néceſſaire de le tuer quand on peut le punir autrement, et s'il faut gager un de vos compatriotes pour maſſacrer habilement votre compatriote, excepté dans un ſeul cas; c'eſt celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de ſauver la vie du plus grand nombre. C'eſt le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurence, condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour ſon pays, parce qu'il a nui à ſon pays. Il faut réparer le dommage; la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être : » M. *Beccaria* ſe » trompe; la préférence qu'il donne à des

incroyables barbaries. La Perſe, depuis *Chardin*, n'eſt qu'un théâtre des plus incroyables aſſaſſinats. La guerre civile a tout ſaccagé pendant ſoixante années. C'eſt preſque le temps de *Charles IX* en France, et de *Charles I* en Angleterre, ſi pourtant quelque choſe a pu approcher de nos guerres religieuſes.

» travaux pénibles et utiles, qui dureront » toute la vie, n'eſt fondée que ſur l'opinion » que cette longue et ignominieuſe peine eſt » plus terrible que la mort qui ne ſe fait » ſentir qu'un moment. On vous ſoutiendra » que s'il a raiſon, c'eſt lui qui eſt le cruel; » et que le juge qui condamne à la potence, » à la roue, aux flammes, eſt l'homme » indulgent. »

Vous répondrez, ſans doute, qu'il ne s'agit pas ici de diſcuter quelle eſt la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, eſt de ſervir le public : et, ſans doute, un homme dévoué pour tous les jours de ſa vie à préſerver une contrée d'inondation par des digues, ou à creuſer des canaux qui facilitent le commerce, ou à deſſécher des marais empeſtés, rend plus de ſervice à l'Etat qu'un ſquelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux ſur une roue de charrette. (4)

(4) Depuis l'avénement d'*Eliſabeth*, on n'a puni de mort en Ruſſie qu'un très-petit nombre de perſonnes dont on a jugé que la vie pouvait être dangereuſe. L'empereur vient d'abolir la peine de mort dans ſes Etats. Dans ceux du roi de Pruſſe l'aſſaſſinat eſt le ſeul crime capital, du moins parmi les délits civils. Avouons que, dans ce prétendu ſiècle de corruption et de délire, la raiſon et l'humanité ont pourtant gagné quelque choſe. Croirait-on que, dans la canaille de la littérâture françaiſe, il s'eſt trouvé quelques hommes aſſez imbécilles et aſſez lâches pour prendre le parti des bourreaux

ARTICLE IV.

Du duel.

NE parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes eſt honorable et pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les *Scipions*, les *Métellus*, les *Céſars* et les *Pompées*, n'allaient point ſur le pré pouſſer de tierce et de quarte, et pourquoi c'eſt la gloire d'un ſous-lieutenant baſque ou gaſcon, qui pour prix de ſa vaillance, et en exhauſſement de chevalerie, eſt condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute ſociété s'empreſſe à chaſſer un coquin, de qualité ou non, qui eſt ſurpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques piſtoles? tandis que toute ſociété ſe fait un devoir de protéger, de ſauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funeſtes au genre humain, le duel et l'adultère? On ſe pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenſeurs de l'Etat, et l'autre donne à tant de pères de famille, à tant de princes,

contre les philoſophes? Eh! Meſſieurs, déchirez nos ouvrages, calomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos perſonnes; mais du moins quand nous crions d'épargner le ſang des hommes, n'excitez point à le verſer.

des héritiers qui ne ſont pas leurs enfans ! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus ſages que nos barbares polis occidentaux ? Les Turcs ne connaiſſent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il eſt des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer ?

ARTICLE V.

Du ſuicide.

APRÈS avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, diſons un mot de ceux qui ſe tuent eux-mêmes. Ils s'embarraſſent peu quand ils ſont bien morts que la loi ordonne, en Angleterre, de les traîner dans les rues avec un bâton paſſé au travers du corps, ou que, dans d'autres Etats, les bons juges criminaliſtes les faſſent pendre par les pieds, et confiſquent leur bien ; mais leurs héritiers prennent la choſe à cœur. Ne vous ſemble-t-il pas cruel et injuſte de dépouiller un enfant de l'héritage de ſon père, uniquement parce qu'il eſt orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne ſont pas légalement abolies, étaient autrefois des lois ſacrées; car l'Egliſe partageait avec le ſeigneur féodal, ſoit roi, ſoit baron, l'argent comptant, la terre et les

meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un eſclave qui s'était enfui de ſon maître, et on prenait ſon pécule.

Cependant le droit canon, qui avait ſervi de code criminel à nos ignorans et barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans le nouveau teſtament, un ſeul paſſage qui défende le ſuicide.

Virgile dit, dans ſon ſixième chant, que ceux qui ſe ſont donné la mort paſſent leur temps, dans le veſtibule des enfers, à regretter leur vie.

> ..... *Quàm vellent æthere in alto,*
> *Nunc, et pauperiem, et duros perferre labores!*

Virgile les plaint, quoiqu'il ſoit fort douteux s'ils ſont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur *Marc-Antonin* ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, et que leurs teſtamens ſoient très-valables. (*Loi du divin Marc-Antonin, code, liv. 50, tit. 1.*)

L'abbé de *Saint-Cyran*, le patriarche des janſéniſtes, autrefois homme célèbre pour un peu de temps, écrivit, en 1608, un livre en faveur du ſuicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, repréſentée tantôt comme courageuſe, tantôt comme lâche, ſe réduit à

ceci : Vous appartenez à la république, il ne vous eſt pas permis de quitter votre poſte ſans ſon ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la juſtifier, conſiſte dans ceci :

La république ſe paſſera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en eſt paſſée avant ma naiſſance. Je ſuis mécontent de ma maiſon, j'en ſors, au haſard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous ! quelle eſt votre folie de me pendre par les pieds quand je ne ſuis plus? et quel eſt votre brigandage de voler mes enfans? (5)

ARTICLE VI.

Des mères infanticides.

Si j'ai trop excuſé ceux qui ſe tuent, je tremble d'excuſer trop de mères qui expoſent

(5) Le ſuicide peut être, dans certains cas, une faute contre la morale ; mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offenſe directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la ſociété. La peine infligée pour le ſuicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer : elle ne tombe point ſur le coupable. Des mœurs féroces, une vile ſuperſtition, ont inſpiré à nos groſſiers aïeux l'idée de ces farces barbares, et l'avarice y a joint la confiſcation. Cette loi eſt preſque tombée en déſuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les ſots et amuſer la populace, c'eſt contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obſcure ne mérite pas que ſon honneur ſoit compté pour quelque choſe.

leurs enfans, et ſur-tout des filles victimes malheureuſes de l'amour et de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté et mis en vigueur le célèbre édit du roi de France, *Henri II*, qui ordonne qu'on puniſſe de mort toute femme ou fille qui, ayant célé ſa groſſeſſe, accouche d'un enfant trouvé mort ſans avoir été baptiſé. (6)

(6) Cette loi eſt du cardinal *Bertrand*, chancelier ſous *Henri II*. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle ſa honte, la punir du dernier ſupplice, ſi, n'ayant pas voulu ſe ſoumettre à cette humiliation, ou ayant trop tardé à la ſubir, elle accouche d'un enfant mort; préſumer le crime; punir, non le délit, puiſqu'on n'attend pas qu'il ſoit prouvé, mais la déſobéiſſance à une loi cruelle et arbitraire, c'eſt violer à la fois la juſtice, la raiſon, l'humanité. Et pourquoi? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les ſentimens de la nature, qu'en s'expoſant à des accidens mortels. Cependant ce ne ſont point les malheureuſes qui commettent ce crime que l'on en doit accuſer, c'eſt le préjugé barbare qui les condamne à la honte et à la misère, ſi leur faute devient publique; c'eſt la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propoſe M. de *Voltaire* eſt le ſeul raiſonnable; mais il faudrait que ces hôpitaux fuſſent dirigés par des médecins qui ne verraient, dans les infortunées confiées à leurs ſoins, que des femmes coupables d'une faute légère déjà trop expiée par ſes ſuites. Il faudrait qu'on y fût aſſuré du ſecret, que les ſoins qu'on y prendrait des accouchées ne fuſſent point bornés à quelques jours; qu'elles puſſent, ſi elles n'avaient point d'autre reſſource, reſter dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait, en retenant les enfans dans ces maiſons juſqu'à un âge fixé, et en leur apprenant des métiers, et ſur-tout les métiers néceſſaires à la conſommation de la maiſon, en y attachant des jardins, des terres qu'ils cultiveraient, rendre leur éducation très-peu coûteuſe, épargner même de quoi donner des dots aux garçons et aux filles, ſi, en ſortant de la maiſon, ils ſe mariaient à une

Le code de *Charles-Quint*, connu ſous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mère au ſupplice qu'en cas que l'enfant ſoit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins ſévère, veut que la mère échappe à la condamnation, ſi elle trouve un ſeul témoin qui dépoſe qu'elle eſt accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois, ne fait-elle pas ſoupçonner qu'elles ne ſont pas bonnes, et qu'il eût bien mieux valu doter des hôpitaux, où l'on eût ſecouru toute perſonne du ſexe qui ſe fût préſentée pour accoucher ſecrétement? par-là on aurait à la fois ſauvé l'honneur des mères et la vie des enfans?

fille ou à un garçon qui y aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expoſe parmi le peuple. Au lieu d'empecher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi accordât à tout bâtard reconnu, une portion dans les biens du père et de la mère. Il faudrait permettre les diſpoſitions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou réſidentes dans la maiſon d'un homme libre; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cauſe une liaiſon de ce genre; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtiſanes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles ſont les ſeules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faibleſſe et l'indigence, et ſur-tout l'avidité des gens de police ont imaginées, ne ſont que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuſe et plus funeſte.

Trop ſouvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuſte, qui dévaſte et qui enſanglante une moitié de l'Europe; mais il en manque pour les établiſſemens les plus néceſſaires, qui conſoleraient le genre humain.

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de ſcélérats pourraient faire autant de bien à leurs pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de ſon voiſin, ne ſerait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin et de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un ſi cruel ſupplice. Mais, après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute ſa vie, chargé de chaînes et de coups de fouet, à la ſureté de toutes les granges du voiſinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada, ſe battre contre des ſauvages, lorſque ſa patrie poſſédait encore le Canada.

Un faux monnayeur eſt un excellent artiſte. On pourrait l'employer, dans une priſon perpétuelle,

perpétuelle, à travailler de ſon métier à la vraie monnaie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent *Charles-Quint* et *François I.*

Un fauſſaire, enchaîné toute ſa vie, pourrait tranſcrire de bons ouvrages, ou les regiſtres de ſes juges, et ſur-tout ſa ſentence. (7)

La polygamie ne ſerait un cas pendable que dans la comédie de Pourceaugnac. Et la loi trop rigoureuſe de *Charles-Quint* et des Anglais ſerait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure et plus convenable.

Le plagiat, c'eſt-à-dire, la vente d'un enfant volé, ſerait auſſi peu pourſuivi qu'il eſt rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il eſt ſi commun qu'on ne peut le pourſuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, et ſoumis à des ſupplices plus effroyables.

(7) Il ne ſerait ni diſpendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les raſſemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes des travaux dégoûtans et dangereux, lorſqu'ils n'exigent ni adreſſe ni bonne volonté. On peut auſſi les employer, dans les maiſons où ils ſont renfermés, à des opérations des arts qui ſont très-pénibles ou mal-ſaines. Des privations pour la pareſſe, des châtimens pour la mutinerie et le refus du travail, des adouciſſemens pour ceux qui ſe conduiraient bien, ſuffiraient pour maintenir l'ordre; et tous ceux qui ſont valides gagneraient au-delà de ce qu'ils peuvent coûter, ſi leur travail était bien dirigé.

ARTICLE VIII.

De l'héréſie.

On peut définir l'héréſie, *opinion différente du dogme reçu dans le pays.* Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres et des ſéculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que perſonne n'entendait? Ce fut, ſi je ne me trompe, ſous *Théodoſe* qui ne ſavait rien de ce qui ſe paſſait dans ſes Etats, ainſi qu'il eſt arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Egliſe, à la vérité, avait été toujours agitée par la diſcorde. Déjà Rome avait vu un de ces ſchiſmes ſcandaleux qui ont déſolé depuis et enſanglanté l'Europe en ſi grand nombre. *Novatien* avait diſputé l'évêché ſecret de Rome à *Corneille*, ſur la fin de l'empire de *Décius*. Cette guerre ſourde entre des hommes obſcurs, quoique riches et maltraités par le gouvernement, ne fut ſignalée que par des injures. Bientôt après, *Conſtantin* mit, comme on ſait, la religion chrétienne ſur le trône, et la vit déchirer ſes entrailles par des diſputes ſur des problêmes qu'il eſt impoſſible à l'eſprit humain de réſoudre. Il punit lui-même

l'Egliſe qu'il avait élevée. Il exila les combattans athanaſiens et les combattans ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le ſang chrétien coula longtemps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Aſie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vaſtes pays dans leſquels il n'eſt aujourd'hui connu que par l'eſclavage ou par le commerce. On ne s'aviſa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, et d'envoyer un homme au ſupplice pour un argument.

Le ſchiſme de *Donat*, du temps de St *Auguſtin*, fut cruel; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de maſſues, attendu que l'Egliſe abhorre le ſang. On ſe maſſacra ſaintement dans le pays habité de nos jours par les corſaires de Tunis et d'Alger, mais on ne ſe maſſacra pas judiciairement. Ce furent des évêques eſpagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les aſſaſſinats de l'inquiſition dans les formes du barreau.

Il ſerait difficile de dire bien préciſément quelles étaient les thèſes théologiques ſur leſquelles on fit le procès aux priſcillianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces reſtent gravées dans la mémoire des hommes, à la dernière poſtérité.

Premiers hérétiques condamnés en forme à mort.

Des évêques eſpagnols, l'un nommé *Itace*, l'autre *Idace*, et quelques évêques gaſcons, ayant fortement ergoté contre les évêques *Priſcillien*, *Inſtance* et *Salvien*, et par conſéquent poſſédés du démon de la haine, ſuivirent leurs antagoniſtes, des Pyrénées juſqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules, nommé *Maxime*, qui s'était mis en tête de détrôner l'empereur *Théodoſe*, mais qui n'y réuſſit pas. Ce *Maxime* était un barbare débauché, ivrogne, avare et diſſipateur; un vrai ſoldat, ne ſachant point de quoi il était queſtion, s'en ſouciant encore moins; d'ailleurs dévot, et fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques eſpagnols et gaſcons ſe cotisèrent pour lui donner de l'argent; tant ils étaient acharnés à la bonne cauſe. *Maxime* ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par ſon parlement. St *Martin*, qui ſe trouva là par haſard, ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, et il s'enfuit au plus vîte.

Dès que les ergoteurs furent ſi loyalement en curée, ils ne diſcontinuèrent plus d'aller à la chaſſe des hérétiques et des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changèrent quelques princes en chiens

de chaſſe qui plongèrent leurs gueules dans le ſang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes réſiſtèrent, ils furent immolés eux-mêmes, depuis *Henri IV* l'empereur, juſqu'à l'autre *Henri IV* de France, le meilleur des rois et des hommes.

C'eſt pendant ces ſiècles d'ignorance, de ſuperſtition, de fraude et de barbarie, que l'Egliſe, qui ſavait lire et écrire, dicta des lois à toute l'Europe qui ne ſavait que boire, combattre et ſe confeſſer à des moines. L'Egliſe fit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques; c'eſt-à-dire qu'un ſouverain fit ſerment, à ſon ſacre, de tuer preſque tous les habitans de l'univers. (8) Car preſque tous avaient une religion différente de la ſienne.

L'héréſie fut le plus grand des crimes; et aujourd'hui même encore chez une aimable nation, notre voiſine, le code pénal de tous les parlemens commence par l'héréſie; cela s'appelle crime de lèſe-majeſté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémiſſiblement ces ennemis de DIEU, parce qu'on ne doutait pas que DIEU ne les brûlât lui-même

(8) *Louis XIII* et *Louis XIV* firent ce ſerment, à leur ſacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs ſujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le ſerment d'exterminer les hérétiques.

dès qu'ils étaient morts ; soit qu'il portât en enfer leurs corps restés en terre, soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à DIEU que de brûler ces impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, et qu'il n'y avait point de musique céleste plus agréable à DIEU, l'auteur de notre vie, que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles, s'il était surpris sortant du royaume ; et ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare et absurde n'est point abolie ; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs ; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Russies, souveraine de douze cents mille lieues quarrées, a écrit de sa main, à la tête de ses lois, en présence des députés de trente nations et de trente religions : *La faute la plus nuisible serait l'intolérance.*

Tolérance, première loi dans le code de Russie.

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles, depuis que JESUS ne

permet plus que les jéſuiſtes ou jéſuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Meſſieurs, qu'un picard, fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, et accrédité dans cet aſile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher compoſé de fagots verds, (pour prolonger la cérémonie) un pauvre eſpagnol entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce picard. Il fit ardre réellement le corps et le ſang de l'eſpagnol, et non en figure, tandis qu'on cuiſait dans plus d'une ville de France le fugitif de Noyon, en effigie, en attendant ſa perſonne.

Les *Guiſes* furent plus injuſtes et non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commiſſaires le vertueux *Anne Dubourg*, conſeiller au parlement de Paris. Il fut pendu et brûlé ſous le règne de *François II.* Il aurait été chancelier de France ſous *Henri IV.*

Le monde commence un peu à ſe civiliſer; mais quelle épaiſſe rouille, quelle nuit de groſſièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, et ſur-tout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies et dans des églogues, chez ces laboureurs innocens, et chez quelques curés de campagne qui traîneraient en priſon leurs frères pour un écu, et qui vous lapideraient,

ſi deux vieilles, vous voyant paſſer, criaient *à l'hérétique.* Le monde s'améliore un peu; oui, le monde penſant, mais le monde brute ſera long-temps un compoſé d'ours et de ſinges; et la canaille ſera toujours cent contre un. C'eſt pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent, compoſent leur maintien et ſe déguiſent; c'eſt à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat;* c'eſt pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuſes; c'eſt pour elle ſeule enfin qu'on fait du ſupplice d'un malheureux un grand et ſuperbe ſpectacle.

ARTICLE IX.

Des ſorciers.

EST-IL bien vrai que *Locke* ait écrit, qu'il ait donné des lois humaines à un pays ſauvage, et que *Penn* ait encore mieux policé la Penſilvanie? *Blakſtone* nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent et de défectueux? Enfin ſommes-nous dans le ſiècle des *Monteſquieu* et des *Beccaria*, dans ce ſiècle que l'auteur vertueux de la *Félicité publique* démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la ſageſſe et

vers

vers le bonheur ? Cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité, religieuſe et ſorcière. (9)

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg. Je reſpecte trop l'évêque ſouverain de ce diocèſe, pour croire qu'il ait ſouffert une barbarie ſi idiote.

Mais, en 1730, la moitié du parlement de Provence condamna au feu, comme ſorcier, l'imbécille et indiſcret jéſuite *Girard*, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cauſe avec dépens. La même ſottiſe qui fit paſſer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On ſoutint, dans le ſanctuaire des lois, qu'en ſoufflant dans la bouche de la fille nommée *Cadière*, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, et que cette fille poſſédée du diable et de frère *Girard*, était devenue amoureuſe de l'un et de l'autre.

(9) Ce fait eſt très-vrai. Cette malheureuſe fille ſoutint opiniâtrément qu'elle était ſorcière, et qu'elle avait tué par ſes ſortiléges des perſonnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle ; ſes juges furent imbécilles et barbares.

Les avocats qui plaidèrent contre le jéſuite ne manquèrent pas de citer l'exemple du curé *Gauffredi*, qui non-ſeulement fut accuſé au même parlement d'avoir ſoufflé le diable dans la bouche de *Magdelène Lapalu*, à Marſeille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture (moyen sûr de découvrir la vérité). On cita la fameuſe aventure des urſulines de Loudun, toutes enſorcelées par le curé *Grandier*. Ce curé *Grandier* avec ce curé *Gauffredi* avaient été brûlés vifs, à la plus grande gloire de DIEU.

Il eſt dit même dans la relation la plus authentique de ce procès et de la mort affreuſe de ce curé *Grandier*, que le bourreau qui lui adminiſtra la queſtion, ne le feſant pas aſſez ſouffrir pour le forcer à ſe confeſſer ſorcier, un révérend père récollet, auſſi robuſte que zélé, prit la place du queſtionnaire, et enfonça les inſtrumens de la vérité ſi profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit ſortir la moelle. De tout cela, l'on conclut qu'il fallait donner la queſtion à *Girard*, et le brûler. Il aurait ſubi ces deux ſupplices, s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui, car il avait été charitablement ſtatué, il y a long-temps, que la majorité de deux voix ſuffiſait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des ſupplices.

Majorité de deux voix ſuffit-elle pour faire mourir un citoyen ?

Je vous ferai voir bientôt, Meſſieurs, que trois prétendus gradués ou praticiens de province ont ſuffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des acceſſoires d'une atrocité iroquoiſe, cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du ſortilége.

On ſait aſſez que le procès des diables de Loudun et du curé *Grandier* livre à une exécration éternelle la mémoire des inſenſés ſcélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir enſorcelé des urſulines, et ces miſérables filles qui ſe dirent poſſédées du diable, et cet infame juge commiſſaire, *Laubardemont*, qui condamna le prétendu ſorcier à être brûlé vif, et le cardinal de *Richelieu* qui, après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers et tant d'actions cruelles, délégua ſon *Laubardemont* pour faire exorciſer des religieuſes, chaſſer des diables, et brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'eſt que dans notre ſiècle, où la raiſon ſemble avoir fait quelques progrès, on a imprimé, en 1749, un examen des diables de Loudun, par M. de *la Menardaye*, prêtre. Et dans cet examen on prouve, par pluſieurs paſſages des cas de *Pontas*, que *Grandier* avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, et qu'il mourut poſſédé du quin-

zième. M. de *la Menardaye*, prêtre, n'était pas ſorcier.

Quant au procès du curé *Gauffredi* ou *Gaufridi*, dans Marſeille, et à ſon épouvantable ſupplice, en 1611, il avait été encore plus abſurde et plus inhumain; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de ſon corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, *pour réparation d'avoir fait pacte et convention avec le malin eſprit, à l'effet de jouir de Magdelène Lapalu, religieuſe urſuline, et d'attirer à ſon amour toutes autres femmes ou filles qu'il déſirerait.* Voilà bien des urſulines enſorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puiſque chez nos voiſins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on perſuada une pauvre femme, nommée *Michelle Chaudron*, qu'elle était ſorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable, et les marques ſataniques ſur le corps. En conſéquence, on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Sorcière brûlée à Genève.

Rappelons dans notre continent la mémoire des ſingulières fureurs qu'étala, il y a un ſiècle, la démence de la ſuperſtition dans ces

mêmes contrées ſeptentrionales de l'Amérique, aujourd'hui enſanglantées par une guerre civile. Cette ſcène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France par un prêtre nommé *Pâris*, et par des convulſions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitans étaient poſſédés du diable, et le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorciſa, lui donna la queſtion, qu'on ne connaît point en Angleterre, fit périr dans les ſupplices vieillards, femmes et enfans, et fut enſuite enchaînée, exorciſée, torturée et miſe à mort à ſon tour. La province devint déſerte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades: rien n'eſt plus incroyable, et rien n'eſt plus vrai. Quand on ſonge à tous les maux qu'a produits le fanatiſme, on rougit d'être homme.

Convulſions et fortiléges inſtitués dans une colonie anglaiſe par un prêtre nommé *Pâris*, tout comme en France.

Vous n'ignorez pas quelle foule de ſorciers on a brûlée dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape *Grégoire*, honoré du nom de ſaint et de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les ſorciers aux flammes. Il eût été ſage d'examiner d'abord s'il était poſſible que ce crime exiſtât, avant de brûler les accuſés. Il y eut deux ſénateurs de Rome exécutés; et dès-lors chaque ſiècle vit des bûchers élevés pour

punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une héréſie.

On a compté que, depuis ce *Grégoire* le grand, on a brûlé en Europe plus de cent mille ſorciers ou poſſédés, ſoit exorciſés, ſoit non exorciſés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduiſait. Cette propagation eſt naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immenſe de *Satanas*, de ſes dévots et de ſes dévotes voyageant dans les airs, et commandant à la nature entière, devaient penſer que rien n'était plus vrai, puiſque des juges qui paſſaient pour les eſprits les plus ſenſés et les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce *Satan*, et des grâces qu'il répandait ſur ſes favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graiſſe et un manche à balai pour aller au ſabbat. On s'endormait dans ces heureuſes idées ; on croyait en effet traverſer les airs pendant la nuit, à cheval ſur un bâton, en croupe derrière une ſorcière. On arrivait en un clin d'œil à l'aſſemblée des fidèles. Vous étiez reçu en cérémonie ; le bouc vous donnait ſon cu à baiſer, et vous aviez droit à tous les tréſors et à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui réſiſtât à des ſéductions ſi

flatteuſes. Ce que ces miſérables ſe figuraient, les juges ſe le figuraient auſſi. Au lieu de diſcuter l'affaire à l'hôpital des petites maiſons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la queſtion ; on la finiſſait au milieu des flammes.

Il y eut des juriſconſultes démoniaques, et en grand nombre, qui nous donnèrent le code du diable, dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les *Bodin*, les *Delrio*, les *Boguet*, procureurs généraux de *Belzébuth*, ſpécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, et ceux où il employait ſes miniſtres. On ſut comment les diables maſculins couchaient avec nos filles en incubes, et comment les diables féminins couchaient en ſuccubes avec les garçons (10). Tous les

(10) On trouve dans un livre de *Pierre de Lancre*, dédié à *Sillery*, chancelier ſous *Henri IV*, des détails très-curieux ſur les ſorciers. Ce *Pierre de Lancre* avait eu l'imbécillité et la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient dès les premiers interrogatoires. Quoique interrogés à part, ils s'accordaient ſur les circonſtances des ſoupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ſes faveurs convenaient: *Quòd diaboli membrum eſſet nigrum, rigidum, quaſi ferreum, ſquamis duris involutum ; quòd diaboli ſperma eſſet frigidum, glaciale.* Voilà de ſingulières propriétés pour le diable, et de triſtes jouiſſances. Ces gens, à force de cauſer entre eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances ? allaient-ils réellement à une aſſemblée où quelques fripons avaient diſpoſé cet appareil magique, et jouaient le rôle de diables ? c'eſt ce que *Pierre*

myſtères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne, *Jacques I*, fameux théologien, écrivit ſa démonologie. Le monde fut donc rempli de ſorciers et d'enſorcelés, de poſſédans et de poſſédés.

Les ſavans barbares, qui gagnaient de l'argent et des honneurs à inſtruire les procès de ces barbares imbécilles, juſtifiaient leur métier et leur conduite en diſant : » Le ſortilége eſt » un article de foi. *Joſeph*, le patriarche, » avait une coupe avec laquelle il feſait ſes » conjurations. Les prophètes du *Pharaon* » d'Egypte firent les mêmes miracles que » *Moïſe*. *Balaam* prédit l'avenir, après avoir » converſé avec ſon âneſſe. *Saül* fut poſſédé, » et *David* chaſſa ſon diable en jouant de la » harpe. La pythoniſſe d'Endor évoqua des » enfers l'ombre de *Samuël*. Le démon *Aſmodée*, » amoureux de *Sara*, fille de *Raguël*, étrangla » ſes ſept maris l'un après l'autre ; et l'ange » *Raphaël* non-ſeulement le chaſſa en grillant » le foie d'un poiſſon, mais il l'alla enchaîner » auprès du grand Caire, où il eſt encore.

de Lancre aurait pu ſavoir s'il avait été moins imbécille. Songeons que, du temps de *Henri IV*, la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magiſtrats qui croyaient que le diable avait du ſperme, que ce ſperme était froid ; et félicitons-nous de vivre dans un autre ſiècle.

» Enfin, qu'eſt-il beſoin de tant d'exemples? » JESUS-CHRIST lui-même ne fut-il pas » emporté par le diable dans un déſert et ſur » une montagne, et ſur le pinacle du tem- » ple ? » *Delrio*, chapitre XXX.

Les ſages répondaient en vain que les temps étaient changés; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde reſtait toujours partagé entre les gens croyant à la magie, et les gens feſant brûler ces croyans.

Enfin on a ceſſé de brûler les ſorciers, et ils ont diſparu de la terre. (*c*)

(*c*) On a dit, on imprime et on répète qu'en France *Louis XIV* défendit que le parlement de Paris connût des accuſations de magie et de ſorcellerie : cela n'eſt pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre *les devins, les devinereſſes..... coupables d'impiété, ſortiléges, ſous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.*

Il paraît que le rédacteur de la loi s'eſt mal expliqué. On n'entend point ce que c'eſt qu'un ſortilége ſous prétexte de magie : c'eſt comme ſi l'on diſait ſortilége ſous prétexte de ſortilége. Le fait eſt que le parlement de Paris, compoſé d'hommes inſtruits et judicieux, n'a point l'ancienne bêtiſe de croire aux ſorciers, aux magiciens ; mais il punit et punira toujours les ſcélérats imbécilles, qui joignent aux empoiſonnemens des opérations qu'on appelle magiques. Ainſi il condamna, en 1689, les fameux bergers de Brie, qui avaient fait périr par leurs drogues pluſieurs beſtiaux de leurs voiſins. Ils avaient joint de l'arſenic à de l'eau bénite et à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles et cette eau bénite n'avaient tué perſonne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur ſcience ſecrète, mais comme des empoiſonneurs.

Le mot de magie ſignifie ſageſſe dans ſon origine. Quelle ſageſſe aujourd'hui !

ARTICLE X.

Du ſacrilége.

En tout pays, détruire ou inſulter les choſes ſacrées du pays, il eſt clair par le ſeul mot que c'eſt un ſacrilége. Le romain qui, ayant tué un chat conſacré en Egypte, fut maſſacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un ſacrilége envers les Egyptiens, parce qu'étant ſeul contre une nation entière, il avait offenſé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perſe, *Cambiſe*, vainqueur de ces ſuperſtitieux et lâches Egyptiens, tua leur dieu *Apis*, et qu'il l'immola probablement à ſon dieu *Mithra*, peut-on dire qu'il commit un ſacrilége ? Non, ſans doute; il puniſſait en maître un peuple mépriſable, qui feſait d'une étable un ſanctuaire, et qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je ſuppoſe qu'en effet le grand lama donne à baiſer, et ſi l'on veut, à ſucer le réſidu de ſa garde-robe enchaſſé dans une feuille d'or, qu'on préſente cette relique à l'empereur de la Chine, et que l'empereur juſtement indigné la faſſe jeter dans les réſervoirs dédiés par les anciens Romains à la déeſſe *Cloacina*, ſeul ſéjour digne d'un tel joyau, certainement on

n'oſera pas dire, même chez les lamas, que l'empereur chinois ſoit un ſacrilége. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, ſujet du grand lama, faſſe le même uſage de ce qui vient des entrailles de ſon maître, il eſt coupable de lèſe-majeſté divine et humaine, ſans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne ſe trouve que dans des cas pareils; elle eſt dans toutes les lois faites par les hommes. *Vérité et juſtice en deçà de ce ruiſſeau, erreur et injuſtice au-delà;* comme l'a dit *Paſcal* après tant d'autres. (*d*)

Vous avez, ſans doute, entendu parler de la cataſtrophe arrivée, l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voiſin. Ce royaume poſsède une eſpèce de gens inconnus chez nous. Ils ſont vêtus autrement que les autres hommes. Leurs cuiſſes, leurs jambes et leurs pieds ſont nus, leur barbe deſcend à la ceinture; une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, et ils parlent par le nez. Les anciens Bretons, qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux ſoient des hommes. Il y a même une loi de leur courir ſus, s'ils abordent dans

(*d*) Voyez ſes penſées, édition de *Deſprez*, page 157.

l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils ſont ſi révérés, certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut ſe mettre à genoux quand ils paſſent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils paſſaient, quelques enfans, qui en ſavaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de reſpect pour une figure de bois que nous ne ſouffrons point dans notre république, et qui en effet par elle-même (ſi on la diſtingue de l'objet adorable qu'elle repréſente mal) ne mérite pas beaucoup de conſidération. L'irrévérence de ces enfans envers ce bois ne fut même jamais conſtatée; les délateurs n'inſiſtèrent que ſur une vieille chanſon de corps-de-garde chantée à table; et cette chanſon, que perſonne ne connaît, fut qualifiée de crime de lèſe-majeſté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magiſtrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troiſième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès de ſacrilége ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magiſtrats. Ce n'eſt que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer

égyptien, qu'autrefois, ſelon la fable, trois perſonnes formaient un tribunal aſſez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en ſoit, les trois *Rhadamantes* de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire et extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue, arrachée avec des tenailles, et enfin à être brûlés vifs.

L'uſage eſt dans ce pays que les ſentences criminelles rendues dans un village ſoient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, et confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté, autant qu'il fut poſſible, par cinq bourreaux que le grand tribunal délégua exprès ſur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur. (11)

C'eſt ſur quoi, Meſſieurs, je pourrais vous faire deux queſtions. La première comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnaſſières, ont jamais pu imaginer qu'il ſuffiſait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourmens affreux des créatures humaines ? Ne faudrait-il pas au

(11) Le chevalier de *la Barre* eut la tête tranchée. Comme il eſt juſte de proportionner la peine au délit, nous demanderons ſi le crime de ſes juges a été aſſez puni par l'horreur et le mépris de l'Europe.

moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre, tous les jurés doivent être d'accord; et cela eſt bien juſte. Quelle horreur abſurde qu'on joue la vie et la mort d'un citoyen au jeu de ſix contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un ! L'on nous dit que les Athéniens, à qui l'on propoſa des ſpectacles trop ſanguinaires, répondirent : Renverſez donc notre autel de la miſéricorde. Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfans, n'avaient donc pas de ſemblables autels ?

La ſeconde queſtion eſt ſur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'eſt qu'un crime de lèſe-majeſté divine ? Eſt-ce de vouloir aſſaſſiner DIEU, comme *Lycaon* ſe propoſa d'aſſaſſiner *Jupiter*, qui était venu ſouper chez lui ? Eſt-ce de lui faire la guerre, comme autrefois les Titans, et enſuite les géans la lui firent, et comme précédemment il en avait eſſuyé une très-funeſte de la part des anges, ſelon ce qu'ont écrit les premiers brachmanes, pères des anciennes fables et des anciennes ſciences ? Eſt-ce enfin de nier l'exiſtence de DIEU, comme ont fait des philoſophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfans, livrés à cinq bourreaux par trois ignorans, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux, échappé aux cinq bourreaux, eſt un officier très-ſage, un homme vertueux. Il ſert un très-grand roi qui, en le favoriſant, apprend aux nations qu'il ne faut pas offenſer DIEU juſqu'à prétendre le venger par des aſſaſſinats horribles, et qu'il ne faut pas ſe preſſer de brûler de jeunes inconſidérés, qui peuvent devenir des hommes utiles et reſpectables.

Quand on ſe repréſente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont ſigné le matin une abominable boucherie, et qu'ils vont le ſoir paſſer le temps chez des dames, entendre et dire des plaiſanteries, et mêler des cartes de leurs mains enſanglantées, peut-on concevoir de tels contraſtes? et n'eſt-on pas fortement tenté de renoncer à la ſociété des hommes?

ARTICLE XI.

Des procès criminels pour des diſputes de l'école.

L'ANTIQUITÉ n'avait jamais imaginé de regarder une diſpute entre *Zénon* et *Diogène* comme l'objet d'un procès criminel. Celui de *Socrate* fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de queſtion ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charrette, ſur laquelle on pliât les membres d'un

citoyen, briſés méthodiquement à coups de barre de fer, point de bûcher enflammé dans lequel on jetât le corps diſloqué encore en vie, rien qui reſſemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième ſiècle. Ce fut un vieillard de ſoixante et dix ans qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ſes amis, en béniſſant DIEU, et en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce DIEU qui l'avait formée, que les Athéniens, honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accuſateurs de *Socrate*, et lui élevèrent un temple. Ainſi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéoſe de la philoſophie.

Mais comment de la craſſe de nos écoles, et de la craſſe même du froc, s'eſt-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'*Arlequin*, et qui ont ſollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

Sanglante querelle des cordeliers avec le pape *JeanXXII.*

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers, furent-ils au monde, qu'ils firent naître un ſchiſme ſur la forme de leur capuchon, et ſur d'autres objets auſſi importans. Il s'agiſſait de ſavoir ſi, étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'uſufruit. Il en coûta du ſang. Leur général, *Michel de Céſène* fut condamné

condamné à une prison perpétuelle ; et lorsque l'empereur *Louis de Bavière* dépossa dans Rome le pape *Jean XXII*, et le condamna à être brûlé vif, lorsque *Jean* dépossa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part et d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps, les disputes scolastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On sait que le *Prince noir*, encore plus grand que son père, *Edouard III*, laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils *Richard II*. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur et par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le conseil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, et principalement au confesseur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an. (*e*)

En France, il fallut souvent que le parlement contînt la sorbonne par des arrêts. Le savant *Ramus*, bon géomètre pour son temps, et qui avait déjà de la réputation sous le roi *François I*, ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse en soutenant une thèse contre la logique d'*Aristote*. Il fut longtemps persécuté, traduit même devant les

(*e*) Voyez l'histoire de la maison de *Plantagenet*, par *Hume*, règne de *Richard II*.

tribunaux ſéculiers par un nommé *Galantius Torticolis*. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agiſſait-il? le principal objet de la diſpute était la manière dont il fallait prononcer *quiſquis* et *quamquam*.

Le géomètre *Ramus*, égorgé à la Saint-Barthelemi.

Enfin, *Ramus* vécut aſſez pour être une des victimes de la Saint-Barthelemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour ſe venger de ſa réputation et du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent ſon corps ſanglant à la porte de tous les colléges, pour faire amende honorable à la philoſophie d'*Ariſtote*.

Les diſciples zélés du ſtagirite grec furent ſi encouragés chez les deſcendans des Gaulois, que long-temps après que l'ivreſſe et la rage de la Saint-Barthelemi furent paſſées, ils obtinrent, en 1624, un arrêt qui défendait, ſous peine de mort, d'être d'un avis contraire à celui d'*Ariſtote*.

Les inimitiés perſonnelles n'ont que trop ſouvent imploré le bras de la juſtice; et tâché d'épaiſſir ſon bandeau. On ſait que les jéſuites *Coton* et *Garaſſe* voulurent attaquer au conſeil du roi le ſage et ſavant *Paſquier*, qui avait plaidé contre eux devant le parlement; mais enfin, ne trouvant pas jour à tenter une entrepriſe ſi hardie, *Garaſſe* ſe réduiſit à plaider devant le public, et voici

le morceau le plus éloquent de ſon plaidoyer :

» *Paſquier* eſt un porte-panier, un maraud » de Paris, petit galant bouffon, plaiſanteur, » petit compagnon, vendeur de ſornettes, » ſimple regage, qui ne mérite pas d'être le » valeton des laquais ; belître, coquin, qui » rote, pète et rend ſa gorge ; fort ſuſpect » d'héréſie, ou bien hérétique, ou bien pire, » un ſale et vilain ſatyre, un archi-maître » ſot par nature, par bécarre, par bémol, » ſot à la plus haute gamme, ſot à triple » ſemelle, ſot à double teinture, et teint en » cramoiſi, ſot en toutes ſortes de ſottiſes. »

Etienne Paſquier qui, avant d'être avocat général de la chambre des comptes, plaida contre les jéſuites, et prédit ce qui leur eſt enfin arrivé.

S'il ne put prévaloir contre un homme auſſi reſpectable que *Paſquier*, il réuſſit mieux à perdre le malheureux *Théophile* qui, dans je ne ſais quelle pièce de poëſie, avait gliſſé ces trois vers aſſez peu mordans ſur les jéſuites :

Cette énorme et noire machine,
Dont le ſouple et le vaſte corps
Etend ſes bras juſqu'à la Chine, &c.

Une ſi légère injure, ſi c'en eſt une, ne mérite pas l'accuſation d'athéiſme que *Garaſſe* lui intenta. Ce jéſuite et un de ſes confrères, nommé *Voiſin*, profitant du crédit de la compagnie,

furent à la fois les accuſateurs et les ſergens qui firent enfermer *Théophile* dans le cachot de *Ravaillac*. Ils ſollicitèrent violemment ſon ſupplice pendant une année entière ; mais le crédit de la maiſon de *Montmorenci*, qui le protégeait, l'emporta ſur le crédit de *Garaſſe*.

Si la ſage loi qui ordonne que l'accuſateur riſque la même peine que l'accuſé, et ſubiſſe la même priſon, avait été reçue en France, *Garaſſe* et ſon confrère auraient été plus retenus.

D'autres jéſuites n'eurent pas la même hardieſſe avec le célèbre *Fontenelle*, qui avait embelli par les grâces de ſon eſprit et de ſon ſtyle l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante, de *Van-Dale*, dans ſon hiſtoire des oracles. Il n'était pas poſſible de déférer à une cour de judicature un livre ſi bon et ſi ſagement écrit. Ils ſe contentèrent de ſolliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; et par cette conduite même ils prouvèrent combien il eſt odieux de ne combattre des raiſons que par l'autorité.

Ne vous ſemble-t-il pas, Meſſieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adreſſer aux tribunaux et aux ſouverains de l'Etat que lorſque l'Etat eſt compromis dans ces livres ? La loi d'Angleterre, ſur cette queſtion, ne mérite-

Sage loi.

t-elle pas de ſervir d'exemple à tous les légiſlateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme ? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres ; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il eſt mauvais, on le mépriſera ; s'il eſt dangereux, on y répondra ; s'il eſt criminel, on vous punira ; s'il eſt bon, on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les *Penſées du duc de la Rochefoucauld*, ou plutôt la penſée qui, préſentée ſous cent faces différentes, prouve que l'amour propre eſt le grand reſſort du genre humain, chacun trouva qu'il avait raiſon. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'eſt que ſon livre était le portrait du peintre ; mais aucun de ceux qui avaient été ſes ennemis du temps de la fronde, ne fut aſſez effronté pour s'expoſer au ridicule de déférer ſon livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ſes mœurs et par ſon eſprit vient cent ans après ; il étend la penſée du duc de *la Rochefoucauld* dans un livre ſyſtématique. On ſe déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel au parlement de Paris. C'eſt un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en ſouvient plus ; c'eſt une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres, éloquent, compoſe un roman moral de *Béliſaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder DIEU comme un père, et non comme un tyran capricieux; que nous devons notre haine au crime, et notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre XV, qui eſt applaudi, ſur-tout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre XV; ils ſoulèvent des corps entiers; ils aigriſſent des hommes en place; ils cabalent; ils eſſaient de faire condamner le livre et l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laiſſe ſagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas, ſans doute, une choſe frivole, une vaine diſpute, que le livre intitulé *Syſtême de la nature*. C'eſt un ouvrage de ténèbres mis en lumière, une déclamation perpétuelle ſur le mal phyſique et le mal moral qui de tout temps aſſiégea la nature. Ce livre trop répandu l'eſt pourtant moins que le poëme de *Lucrèce*, dont les éditions ſont innombrables, qui eſt traduit dans toutes les langues, et dont tant de vers ſont dans toutes les bouches. *Lucrèce* même fut imprimé à l'uſage du dauphin, fils unique de *Louis XIV*, comme un livre claſſique, par les ſoins du

vertueux duc de *Montauſier*, et des ſavans illuſtres qui préſidèrent ſous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poëſie de l'auteur et la latinité. Ils mépriſèrent trop ſon ignorante et ridicule phyſique, et ſes raiſonnemens, peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuſe. Si des eſprits faibles peuvent en être ſéduits, s'ils avalent ce poiſon, l'antidote eſt tout prêt dans les démonſtrations de *Clarke*, dans *Derham*, dans *Nieuwentit* même, dans cent auteurs qui ont oppoſé la force irréſiſtible d'une raiſon ſupérieure à la ſéduction des vers de *Lucrèce*, leſquels après tout ne ſont que des vers. C'eſt ainſi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de *Lucrèce*, vous n'y gagnerez rien; le bourreau ne convertira jamais perſonne.

Il était donc néceſſaire de réfuter le *Syſtême de la nature*, ſi ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation ſi vague et ſi verbeuſe.

Un jeune homme, élevé long-temps dans la ſage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Syſtême de la nature*, par la *Philoſophie de la nature*. Il écrivit non-ſeulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il

nous a donnée, et de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour ſe réſigner dans les malheurs innombrables qui la traverſent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête et ſenſible. On l'aurait bien mieux aperçue encore, ſi le public n'avait pas été fatigué, dans ce temps-là, de tant de livres ſur la nature; *Examen de la nature*, *Hiſtoire de la nature*, *Tableau de la nature*, *Expoſition de la nature*. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'inſipides lieux communs. (*f*)

Quelques eſprits moins ſenſibles, et trop endurcis peut-être par un long uſage d'une magiſtrature ſévère, virent dans la naïveté des expreſſions de ce jeune homme, et dans ce mot ſeul de *nature*, une philoſophie trop douce qui offenſait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cauſe qu'il voulait défendre; ils lui ſuſcitèrent un procès criminel dans une juſtice ſubalterne, et le firent condamner au banniſſement perpétuel. Le parlement de Paris, plus équitable, a caſſé cette ſentence.

(*f*) On devrait penſer que ce mot *nature* eſt une expreſſion vague qui ne ſignifie rien. Il n'y a point de nature, tout eſt art, depuis la formation et les propriétés du ſoleil juſqu'à la moindre racine, juſqu'à un grain de ſable; et cet art eſt ſi grand, que cent mille millions d'*Archimèdes* ne pourraient l'imiter.

Il a ſenti qu'il était auſſi facile qu'injuſte de donner un ſens coupable à des diſcours innocens; et il s'eſt ſouvenu des paroles que prononça autrefois, dans Paris même, le céſar *Julien*, protecteur et vengeur des Gaules. Un légiſte délateur, s'échauffant devant lui dans ſon plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit: *Céſar, ſuffira-t-il donc de nier?* L'équitable *Julien* répondit: *Suffira-t-il d'accuſer?*

Dans le moment, Meſſieurs, que je vous propoſe mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la république, du 26 juillet, que l'on va rétablir en Eſpagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la ſuperſtition et par l'injuſtice; tribunal que tous les parlemens de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui eſt en horreur dans de grands Etats d'Italie, et encore plus dans tout le Nord; c'eſt l'inquiſition, puiſqu'il faut la nommer. C'eſt elle qui admet la délation d'un fils contre ſon père, d'un père contre ſon fils; c'eſt elle qui jette dans des cachots les accuſés, ſans leur dire jamais de quoi on les accuſe; c'eſt elle qui condamne ſans confrontation; c'eſt elle enfin qui alluma tant de bûchers, du détroit de Cadix aux

rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une ſeule anecdote ſur ce tribunal trop connu. *Cromwell* ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Eſpagne, l'ambaſſadeur eſpagnol lui demanda s'il avait à ſe plaindre du roi ſon maître, et quelle réparation il voulait ? *Cromwell* lui répondit : *Je veux que les mers ſoient libres, et que l'inquiſition ſoit abolie ſur la terre.* Il manquait à cette réponſe d'être faite par un homme vertueux. *Cromwell* eût reſſemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

Mémoire de *Ludlow*, tome II, page 63, édition d'Amſterdam.

ARTICLE XII.

De la bigamie et de l'adultère.

La loi caroline punit ces délits par la mort. La peine n'eſt-elle pas trop au-deſſus de la faute ?

A commencer par la bigamie, ce qui eſt autoriſé de tout temps dans la plus ancienne et la plus vaſte partie du monde, ne peut être, dans la plus nouvelle et la plus petite, que la violation d'un uſage nouveau, et n'eſt pas un crime par ſoi-même. Le même juif qui peut épouſer pluſieurs femmes en

Perſe par la loi, et en Turquie par connivence, eſt coupable en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, en France, s'il uſe de cet ancien privilége. Ne pourrait-on pas diſtinguer entre les devoirs univerſels et les devoirs locaux? Reſpecter ſon père, ſa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ſes dettes, n'outrager perſonne, ſecourir les ſouffrans autant qu'on le peut; ce ſont-là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouſer qu'une femme, eſt un devoir local. (12)

L'adultère eſt un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils ſe ſont regardés comme les propriétaires de leurs épouſes; elles ſont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raiſons la cruauté de la jalouſie, et ne ſoyez pas étonnés que chez tant de nations, ſortant

(12) Dans tout pays où la polygamie n'eſt point permiſe, la bigamie eſt un véritable délit, puiſque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouſe la ſeconde. C'eſt une action très-réfléchie: cette action doit donc être punie; mais c'eſt la ſuperſtition, c'eſt l'idée d'un ſacrilége, de la profanation d'un ſacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'eſt encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magiſtrat propoſa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, et que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, diſait-il, profané le ſacrement de mariage.

à peine de l'état de ſauvage, l'eſprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les ſéducteurs et les ſéduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne puniſſent plus avec cette rigueur un crime que tout le monde eſt tenté de commettre, que tout le monde favoriſe quand il eſt commis, qu'il eſt ſi difficile de prouver, et dont on ne peut guère ſe plaindre en juſtice ſans ſe couvrir de ridicule. La ſociété a fait une convention ſecrète de ne point pourſuivre des délits dont elle s'eſt accoutumée à rire. (13)

Utilité du divorce.

Mais lorſqu'à la honte des familles, de tels procès éclatent, quand la juſtice ſépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié ſe gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange juriſprudence, qui

(13) L'adultère eſt un crime en morale, mais il ne peut être un délit puniſſable par les lois: 1°. parce que ſi vous avez égard à la violation du ſerment, la punition de la femme ne peut être juſte, à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine: 2°. ſi vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers, il faudrait donc prouver alors que le délit a été conſommé; or c'eſt ce qui eſt impoſſible, ſinon par l'aveu de la coupable. Au reſte, en laiſſant au mari, comme à la femme, la liberté de faire divorce, toute peine contre l'adultère devient inutile. Il eſt d'ailleurs dangereux de laiſſer ſubſiſter une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime eſt commun, et toléré par les mœurs, parce qu'alors cette loi ne peut être que l'inſtrument de vengeances perſonnelles ou d'intérêts particuliers.

fut long-temps l'unique loi, ne conſidère dans le mariage *qu'un ſigne viſible d'une choſe inviſible ;* de ſorte que deux époux étant ſéparés par les lois de l'Etat, la choſe inviſible ſubſiſte encore, quand le ſigne viſible eſt détruit. Les deux époux ſont réellement divorcés, et cependant ils ne peuvent, par la loi, ſe pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme ſéparé légalement de ſa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui ſoit néceſſaire. Il reſte à la fois marié et célibataire : cette contradiction extravagante n'eſt pas la ſeule qui ſubſiſte dans ces pays où l'ancienne juriſprudence eccléſiaſtique eſt mêlée avec la loi de l'Etat. Les princes, les rois, y ſont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules et funeſtes. Ils ſont obligés de mentir hautement devant DIEU pour obtenir, par grâce, un divorce ſous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare, quand il veut, le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainſi le bon et faible *Louis XII*, roi de France, ſe vit forcé de faire un faux ſerment, et de jurer qu'il n'avait jamais conſommé l'acte de mariage avec la fille de *Louis XI*, quoiqu'ils euſſent couché enſemble pendant dix-huit ans. Ainſi *Henri VIII* d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de

Clément VII, et l'on ſait aſſez comment la nation fut amenée à ſecouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure : tant il eſt vrai que les poiſons les plus mortels peuvent ſe tourner quelquefois en nourriture bienfeſante.

Ainſi le grand *Henri IV*, en France, et *Marguerite* ſa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre ſur le trône l'infortunée *Marie de Médicis*. Ainſi *Iſabelle de Nemours*, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter ſon mari, et pour épouſer ſon beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes ſont expoſés, quand on n'a pas aſſez de bons ſens et de courage pour anéantir à jamais un code réputé ſacré, qui eſt en effet la honte des lois et la ſubverſion des Etats. Mais les nations judicieuſes qui prononcent le divorce des conjoints adultères, doivent-elles y ajouter la peine de mort ? n'y a-t-il pas là une contradiction funeſte ? Le mari et la femme peuvent donner, chacun de leur côté, des citoyens à l'Etat ; et il eſt clair qu'ils ne lui en donneront pas ſi vous les faites mourir.

Si nous oſions un moment élever notre faible intelligence juſqu'à la ſphère d'une lumière inacceſſible, nous dirions que le Dieu des vengeances, qui puniſſait autrefois quatre

générations pour la tranſgreſſion d'un ſeul homme, et qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

Divorce pour la lèpre.

On n'a point encore retranché expreſſément de nos lois conſiſtoriales cette ordonnance qui preſcrit le divorce entre deux perſonnes, dont l'une eſt attaquée de la lèpre; *d'autant que, par la loi divine, il eſt expreſſément dit que les lépreux doivent être ſéparés des perſonnes ſaines.*

Nous ne connaiſſons point la lèpre. C'était une gale virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déſerts, et privé de toutes les commodités de la vie qui ſervent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne ſemble pas convenable de conſerver une loi qui n'eſt pas plus faite pour nous que cette autre loi juive, qui condamnait à mort deux époux ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ſes règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre perſonnes de différentes ſectes.

PLUS d'une nation a proſcrit, ſous des peines très-rigoureuſes, les mariages avec des perſonnes qui ne profeſſeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi ; mais la politique change, et l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas, à la longue, que les deux ſexes de religions oppoſées ſe réuniſſent ? Y a-t-il une manière plus douce et plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe déſire ; tolérance ſi néceſſaire, que c'eſt la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'empire de Ruſſie, conçue par le génie de l'impératrice, écrite de ſa main, et bénie de ſon peuple. Qu'on regarde la Pruſſe, l'Angleterre, la Hollande, Véniſe ; et que les nations intolérantes rougiſſent.

ARTICLE XIV.

De l'inceſte.

POUR l'inceſte, il eſt démontré que c'eſt une loi de bienſéance. Le grand dictionnaire encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'*entre parens, les conjonctions ont été permiſes en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, et immédiatement après le déluge*, &c.

On peut ajouter que l'inceſte était alors un devoir. Si un frère et une ſœur, ou un père et ſa fille, reſtés ſeuls ſur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perſes dès qu'ils furent leurs voiſins, les accusèrent de légitimer l'inceſte. Le bruit courut longtemps dans Rome que, chez le grand roi, les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, et que, pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement; *Catulle* le dit en termes exprès :

Nam magus ex matre et gnato naſcatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu et

tué *Craſſus*, de même que les moines grecs chargèrent *Mahomet II* des accuſations les plus atroces et les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Conſtantinople. C'était une vengeance de moines ; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'eſt pas permis à un homme veuf d'épouſer une parente de ſa femme au quatrième degré, et qu'une veuve ſerait coupable de la même tranſgreſſion, ſi l'un et l'autre n'achetaient pas une diſpenſe du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceſte qu'on appelle *ſpirituel*. C'eſt une eſpèce de ſacrilége, dans un homme d'Egliſe, de coucher avec une fille qu'il a baptiſée, ou confirmée, ou confeſſée. Voyez les cas de *Pontas*, au mot *inceſte*.

La France n'a point de loi expreſſe contre ces eſpèces de délits ; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité ; ſur quoi on peut obſerver la ſupériorité de la juriſprudence anglaiſe. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'eſt à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, et de contenir les accuſés et les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre couſins germains comme inceſtueux ? Nos ſeigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.

ARTICLE XV.

Du viol.

POUR les filles ou femmes qui ſe plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me ſemble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accuſation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée ; et, le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas poſſible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en eſt du viol comme de l'impuiſſance ; il eſt certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France eſt le ſeul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi. (14)

(14) Le viol eſt un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu, attachées à la chaſteté. C'eſt une violation de la propriété que chacun doit avoir de ſa perſonne ; c'eſt un outrage fait à la faibleſſe par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la ſureté perſonnelle, qui ſont diſtincts du meurtre. L'expédient de cette reine eſt une plaiſanterie ; il ſuppoſe un ſang froid qu'il

ARTICLE XVI.

Pères et mères qui proſtituent leurs enfans.

CE ne peut être que dans la dernière claſſe des miſérables que cette infamie ſoit pratiquée. Elle eſt plutôt du reſſort d'un juge ſubalterne de police que d'une compagnie ſupérieure de magiſtrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenſes, où l'on voit un ſi grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaiſirs criminels, et un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'inſultent jamais à la misère publique, et où le luxe eſt ignoré.

eſt difficile de conſerver. Si un homme, ayant une arme, s'eſt laiſſé aſſommer parce que la peur l'a empêché de s'en ſervir, l'aſſaſſin n'eſt pas moins coupable. Les preuves du viol ne ſont pas impoſſibles; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laiſſent aucun doute, et c'eſt d'après celles-là ſeules qu'on peut condamner. D'ailleurs, ce crime peut s'exécuter par le concours de pluſieurs perſonnes, et en employant les menaces: ainſi quoiqu'il ſoit très-rare qu'il ait été commis par un homme ſeul, on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires, ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui ſe proſtituent à leurs domeſtiques.

COMMENT ſe peut-il que *Conſtantin*, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domeſtiques à être brûlés, et leurs maîtreſſes à être décolées? (code, liv. 9, tit 9.) Les plus méchans princes ſe ſont piqués ſouvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de *Fleuri* appelait les femmes qui avaient cette faibleſſe pour leurs valets de chambre, des femmes valétudinaires. (15)

(15) Une loi de France condamne, dans ce cas, le domeſtique à la mort, quand la femme eſt mariée, ou que c'eſt une fille ſous la puiſſance de parens. C'eſt ainſi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité et la juſtice; c'eſt ainſi que ceux qui avaient des aïeux ou des richeſſes oſaient avouer leur inſolent mépris pour les hommes; et ce ſont les ſiècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter. Cette loi eſt du nombre de celles qu'il eſt à déſirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

La loi caroline, les ordonnances en France, établiſſent la peine de mort contre un raviſſeur. La loi anglaiſe n'ordonne la mort qu'en cas que la fille ſe plaigne d'avoir été ravie. (16)

ARTICLE XIX.

De la ſodomie.

Les empereurs *Conſtantin II* et *Conſtance*, ſon frère, ſont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (code, liv. 9, tit. 9.) La novelle 141 de *Juſtinien* eſt le premier reſcrit impérial dans lequel on ait employé le mot *ſodomie*. Cette expreſſion ne fut connue que long-temps après les traductions grecques et latines des livres juifs. La

(16) Et ce n'eſt pas aſſez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'on a employé contre elle la violence ou la menace; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le raviſſeur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille, qui s'eſt fait enlever.

turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pædicatio*, tiré du grec.

L'empereur *Justinien*, dans sa novelle, ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice, devenu trop commun dans la ville des *Fabricius*, des *Catons* et des *Scipions*, n'eût pas été réprimé par les lois : il le fut par la loi *Scantinia*, qui chassait les coupables de Rome, et leur fesait payer une amende ; mais cette loi fut bientôt oubliée, sur-tout quand *César*, vainqueur de Rome corrompue, plaça cette débauche sur la chaire du dictateur, et quand *Adrien* la divinisa.

Constantin II et *Constance*, étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par *César*. Leur loi *Si vir nubit* ne spécifie pas la peine ; mais elle dit que la justice doit s'armer du glaive : *Jubemus armari jure gladio ultore ;* et qu'il faut des supplices recherchés, *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les corrupteurs des enfans que contre les enfans mêmes ; et on devait l'être.

Lorsque ces délits, aussi secrets que l'adultère, et aussi difficiles à prouver, sont portés aux tribunaux qu'ils scandalisent ; lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre

l'homme fait et l'âge innocent qui eſt entre l'enfance et la jeuneſſe ?

Ce vice indigne de l'homme n'eſt pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour ſa recherche et pour ſon châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établiſſemens de St *Louis*. *Si aucun eſt ſoupçonneux de bulgarie, juſtice laïc li doit prende, et l'envoyer à l'évêque, et ſe il en eſt prouvé, l'en doit ardoir et tuit li mueble ſont au baron.* Le mot *bulgarie*, qui ne ſignifie qu'héréſie, fut pris pour le péché contre nature. Et c'eſt ſur ce texte qu'on s'eſt fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être enſevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le miſérable ex-jéſuite, auſſi infame par ſes feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris juſqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fuſtigation ſecrète dans la priſon des gueux de Bicêtre. On a déjà remarqué que les peines ſont ſouvent arbitraires, et qu'elles ne devraient pas l'être ; que c'eſt la loi, et non pas l'homme, qui doit punir.

La

La peine impoſée à cet homme était ſuffiſante ; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous déſirons, parce que n'étant pas publique, elle n'était pas exemplaire. (17)

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuſte d'un pouvoir légitime ?

Je ſuis deſcendu peut-être dans un trop grand détail ſur les délits qui peuvent occuper l'attention des magiſtrats. Je ne parlerai pas de ces lois paſſagères qui ne ſubſiſtent qu'avec la puiſſance dont elles émanent, de ces défenſes qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure, de ces règlemens de caprice qui ſont ou inutiles ou inexécutables ; mais je dois vous conſulter ſur ces ordres ſouverains qui révoltent l'équité naturelle.

(17) La ſodomie, lorſqu'il n'y a point de violence, ne peut être du reſſort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a ſur le bon ordre de la ſociété qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. C'eſt un vice bas, dégoûtant, dont la véritable punition eſt le mépris. La peine du feu eſt atroce. La loi d'Angleterre qui expoſe les coupables à toutes les inſultes de la canaille, et ſur-tout des femmes, qui les tourmentent quelquefois juſqu'à la mort, eſt à la fois cruelle, indécente et ridicule. Au reſte, il ne faut pas oublier de remarquer que c'eſt à la ſuperſtition que l'on doit l'uſage barbare du ſupplice du feu.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurerez dans cette patrie, j'en conviens : mais je
Ordre à *Banajas* de tuer le prince *Adonias* à l'autel.
ſuppoſe que vous vous appelez *Banajas*, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante cinq lieues de long ſur quinze de large. Vous ſavez que le feu roi a laiſſé deux fils, dont le cadet eſt né d'une femme adultère, complice de l'aſſaſſinat de ſon premier mari ; le père de ces deux enfans, par une nouvelle injuſtice en faveur de cette proſti-
Exemple tiré de l'aſſaſſinat d'*Adonias* par ſon frère.
tuée, a déshérité ſon fils aîné, fils d'une princeſſe vertueuſe. Il a inſtitué roi ce cadet, fils de la proſtitution et du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au poſſeſſeur de ſon bien d'autre grâce que la permiſſion d'épouſer une petite fille qui a ſervi pendant quelques mois à réchauffer ſon vieux père. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de ſon frère. Comment ce frère reçoit-il cette ſupplication ? il vous ordonne, à vous *Banajas*, capitaine d'une vingtaine de meurtriers, qu'on appelle ſes gardes, d'aller tuer ſon frère aîné pour toute réponſe. Le frère aîné crie miſéricorde, invoque ſon Dieu, embraſſe les cornes de l'autel ; le cadet vous commande d'aſſaſſiner ſon frère, votre roi légitime, ſur cet autel même. Je vous demande, *Banajas*, ſi vous devez obéir ?

Je penſe qu'il faudrait que DIEU lui-même deſcendît de l'empyrée dans toute ſa majeſté, et qu'il vous commandât de ſa bouche ce parricide, pour des raiſons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais : Seigneur, la main me tremble ; daignez charger quelque autre juif de cette commiſſion.

Puiſqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par DIEU même, et ſi ſouvent infidèle à DIEU ; chez ce peuple qui prépara notre ſalut et qui eſt l'objet de notre horreur ; puiſqu'on a confondu ſi ſouvent ſes crimes avec la loi naturelle et divine qui les condamne ; je vais choiſir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Maſſacre de Sichem.

Lorſque *Siméon* et *Lévi* firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze ; lorſqu'ils engagèrent le chef de ce village à ſe circoncire, lui, ſon fils et tous les habitans ; lorſque le troiſième jour après l'opération, la fièvre de ſuppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, *Siméon* et *Lévi* égorgèrent le chef, toute ſa famille et toute la peuplade ; *Siméon* et *Lévi* furent, ſans doute, aidés par leurs ſerviteurs, par leurs eſclaves, s'ils en avaient. Je dis que ces eſclaves étaient auſſi coupables que les maîtres. Je dis que,

quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un ſanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par *Romulus*, aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du ſénat?

La Saint-Barthelemi perdrait-elle aujourd'hui quelque choſe de ſon horreur, ſi, par impoſſible, le parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout fidèle catholique de ſortir de ſon lit au ſon de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ſes voiſins, de ſes amis, de ſes parens, de ſes frères, qui allaient au prêche?

Les miſérables gentilshommes, nommés les quarante-cinq, qui aſſaſſinèrent ſi lâchement le duc de *Guiſe*, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conſeil?

Non, ſans doute : un crime eſt toujours crime, ſoit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de ſa colère, ſoit qu'il ait été revêtu de patentes ſcellées de ſang froid avec toutes les formalités poſſibles. La raiſon d'Etat n'eſt qu'un mot inventé pour ſervir d'excuſe aux tyrans. La vraie raiſon d'Etat conſiſte à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas

à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enſeigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de *Caveirac* a beau dire que la Saint-Barthelemi *était une affaire de politique :* cette politique ſerait celle de *Cerbère* et des Furies.

On dit que les exécuteurs, les ſuppôts de la juſtice doivent obéir aveuglément; que ce n'eſt point à eux à examiner ſi le ſupplice dont ils ne ſont que les inſtrumens eſt équitable ou non. Et moi, je vous dis que ces gens-là ſont auſſi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une ſentence reconnue évidemment injuſte et barbare au tribunal de la conſcience de tous les hommes.

Je ne ſais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros eſt un gentilhomme menuiſier, a dit que *le dauphin de France devrait épouſer la fille du bourreau, s'il y trouvait des convenances.* J'oſe affirmer que ſi le bourreau de Paris avait pu ſauver la maréchale d'*Ancre* par ſon refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouſer la fille du ſauveur de ſa mère, malgré l'horreur de la profeſſion du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partiſans de *Brunehaud* ou de *Frédégonde*, à la faction de la roſe rouge et à

celle de la roſe blanche, aux Armagnacs et aux Bourguignons, aux fripons des deux partis dans le grand ſchiſme de l'Occident, aux infames parlemens du tyran *Henri VIII.*

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois, promulguées dans des temps de tyrannie et de brigandage.

Sentence contre l'avocat *Prinn* à Londres.

Nous ne regarderons pas même, comme un jugement légal, l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat *Prinn* eut les oreilles coupées au pilori, et paya mille livres ſterling d'amende, pour avoir compoſé un livre contre la comédie, en 1633. C'était le temps où le cardinal de *Richelieu* feſait naître le théâtre en France ; et la reine *Henriette*, fille du grand *Henri IV*, épouſe de l'infortuné *Charles I*, protégeait le théâtre et les autres beaux arts à Londres. *Prinn* était un fanatique imbécille, qui ne méritait pas une punition ſi ſévère : mais dans ce temps, le parti de la cour et la faction oppoſée commençaient à interpréter les lois avec cruauté.

On ſait trop que cette ſombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut pouſſée ſi loin chez cette nation, alors féroce, que ſon roi, vendu par des écoſſais à des anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de juſtice, à laquelle préſidait pour grand ſtuart un ſergent

Arrêt de mort contre le roi *Charles I.*

de loi, et où ſiégeaient un cordonnier et un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'eſt le plus ſolennel et le plus tranquille aſſaſſinat juridique dont jamais aucune nation ſe ſoit vantée.

Si quelque crime, exécuté avec la formalité d'une prétendue juſtice, peut être comparé à ce ſuperbe crime de *Cromwell*, c'eſt le ſupplice du jeune *Conradin*, légitime roi de Naples et de Sicile, par la grâce de DIEU, jugé à mort par les valets en robe de *Charles d'Anjou*, roi de Sicile, par la grâce du pape. (*g*)

(*g*) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puiſſe apprendre que *Conradin* était né roi des deux Siciles, par ſon père *Conrard*, et par ſon aïeul, le grand empereur *Frédéric II?* Qui ne ſait que ce jeune prince, l'eſpoir de l'Allemagne, deſtiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de ſeize ans, de venir combattre pour ſon héritage des deux Siciles, que les papes avaient donné à *Charles d'Anjou?* On ſait aſſez que *Conradin* fut invité par ſes ſujets et par les Romains à remonter ſur ſon trône. Il aborda dans ſa patrie avec *Frédéric*, duc d'Autriche, ſon couſin germain, ſon frère d'armes, dont l'amitié fut long-temps auſſi célèbre en Italie que celle de *Pylade* pour *Oreſte* en Gréce. Tous deux étaient ſecondés par *Henri*, frère du roi de Caſtille, et par une foule de chevaliers caſtillans. Les muſulmans vinrent ſe ranger ſous ſes drapeaux, ainſi que les chrétiens. Cette floriſſante armée fut détruite par un ſtratagême. *Conradin* et ſon brave ami furent livrés à *Charles d'Anjou*. Ce prince, qui s'était fait vaſſal du pape, conſulta *Clément IV*, ſon ſeigneur ſuzerain, pour ſavoir comment il traiterait ſes deux captifs. *La vie de Conradin eſt la mort de Charles*, répondit le pontife. *Charles*, en conſéquence, fit juger le roi des deux Siciles et le duc d'Autriche, comme des criminels de lèſe-majeſté divine et humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, et *Conradin* mourut en baiſant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par leſquelles St *Louis*, frère du duc d'*Anjou*, reprocha, ſans doute, à ſon frère un crime ſi cruel et ſi lâche.

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs ſous une ombre de juſtice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en ſoient dignes.

ARTICLE XXI.

Des libelles diffamatoires.

CHEZ les Romains, *famoſi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée, étaient des crimes de lèſe-majeſté, quand l'empereur y était outragé. *Tribonien* fait dire à ſon empereur *Juſtinien*, dans le Digeſte, liv. 48, titre 4 : *non lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum eſt ;* une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler *Théodoſe* avec plus de dignité, et le code lui attribue des paroles plus mémorables, livre 9, titre 7. Si c'eſt légèreté, mépriſons ; ſi c'eſt folie, ayons-en pitié ; ſi c'eſt deſſein de nuire, pardonnons : *Si ex levitate proceſſerit, contemnendum ; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum ; ſi ab injuriâ, remittendum.*

L'empereur *Julien*, le philoſophe, avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que

nos

nos provinces reſpirèrent ſous ſa domination, ainſi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la juſtice comme *Caton*, parce que ſa vigilance et ſon courage nous préſervèrent du joug des Sicambres et des autres peuples tranſrhénois, qui nous ſubjuguèrent depuis. Rien ne peut nous diſpenſer de la reconnaiſſance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame ſemble puniſſable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il eſt à craindre qu'il n'inſpire la ſédition contre le ſouverain, il doit être réprimé par une grande peine : et telle a été ſouvent la juriſprudence romaine. Si la diffamation ne porte que ſur vos goûts, ſur votre faibleſſe, ſur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Libelle diffamatoire de *Sixte-Quint* contre *Henri IV* et le prince de *Condé*.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires, réprimables par la juſtice ordinaire, certaines bulles, que pourtant pluſieurs parlemens de France ont condamnées au feu, telles, par exemple, que celle qui fut publiée à Rome, en 1588, à l'inſtigation de la ligue, contre *Henri IV*, notre auguſte allié, et contre le prince de *Condé*, ſon émule en vertu et en courage. Ils ſont tous les deux appelés dans ce libelle diffamatoire, *proles*

deteſtabilis ac degener familiæ Borboniorum. Pronuntiamus illos hæreticos, relapſos, hæreticorum duces, impœnitentes, læſæ-majeſtatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno ; hunc et utrumque eorumque poſteros omnibus principatibus, ducatibus, dominiis et officiis regiis, &c. &c. Et voici la traduction de ce mauvais latin : Nous déclarons *Henri*, ci-devant roi de Navarre, et *Henri*, ci-devant prince de *Condé*, race déteſtable et dégénérée de la maiſon de *Bourbon*, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitens, criminels de lèſe-majeſté divine. Nous privons ce *Henri* de Navarre de ſon royaume, et chacun d'eux et leur poſtérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs et offices royaux, &c. &c.

Un *Guſtave-Adolphe*, un *Charles XII*, un *Frédéric* de Pruſſe, auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. *Henri IV*, auſſi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du vatican. Il n'avait point alors d'armée ; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatiſme l'aſſaſſina par la main du dernier des hommes. Nous oſons eſpérer que les temps de ces libelles diffamatoires abſurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature et de la force des preuves, et des préſomptions.

§. I.

Du flagrant délit.

La première preuve eſt le flagrant délit. Elle atteſte le fait ; mais elle n'atteſte pas toujours que cette flagrante action ſoit un crime. On voit un homme qui tue un homme ; mais s'il tue l'aſſaſſin de ſon père en le pourſuivant dans le moment de l'aſſaſſinat, il ne mérite que des applaudiſſemens ; s'il tue ſon agreſſeur, on n'a rien à lui reprocher ; s'il tue pour un affront ſanglant, dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot, toute action peut avoir diverſes faces.

§. II.

Des témoins.

La ſeconde preuve eſt le témoignage. Faut-il que, dans tous les cas, deux témoins conſtans, invariables dans leurs dépoſitions uniformes, ſuffiſent pour faire condamner un accuſé ? Deux hommes également prévenus ſe trompent ſi ſouvent, et croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu ! ſur-tout quand les eſprits ſont échauffés, quand un enthouſiaſme de faction ou de religion faſcine les yeux.

Exemple de *Sirven.*

N'y eut-il pas dans le procès criminel de *Sirven*, en 1762, un médecin et un chirurgien, catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'eſtomac de la fille de ce *Sirven*, ouverte par eux, et qui jugèrent que *Sirven* avait noyé ſa fille, parce qu'il était proteſtant, quoique l'eau dans l'eſtomac eût été une preuve en bonne phyſique que la fille n'était pas morte noyée ?

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en danſant et en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer et d'aſſaſſiner ? Cela ne fut-il pas dépoſé en juſtice d'une voix unanime ? Et cependant les juges reconnurent enfin ſolennellement dans leur ſentence,

qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danſe.

On ſe ſouviendra long-temps de l'innocent gentilhomme *Langlade* condamné à la torture et aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on oſa l'accuſer fut la dépoſition de deux domeſtiques. Ils crurent le voir lui et ſa femme pâlir et trembler au premier aſpect du comte de *Montgomeri*, qui ne ſoupçonnait point encore le vol dont il ſe plaignit depuis. De pareilles mépriſes ne ſont que trop communes, et elles ſont trop funeſtes. Exemple de *Langlade.*

Pour ne citer que des exemples connus, et au-deſſus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de *la Pivardière.* Madame de *Chauvelin*, mariée en ſecondes noces avec lui, eſt accuſée de l'avoir fait aſſaſſiner dans ſon château. Deux ſervantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris et les dernières paroles de ſon père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi !* L'une des ſervantes, malade, en danger de mort, atteſte DIEU, en recevant les ſacremens de ſon Egliſe, que ſa maîtreſſe a vu tuer ſon maître. Pluſieurs autres témoins ont vu les linges teints de ſon ſang ; pluſieurs ont entendu le coup de fuſil, par lequel on a commencé l'aſſaſſinat. Sa mort eſt avérée : Exemple de *la Pivardière.*

cependant il n'y avait eu ni coup de fuſil tiré, ni ſang répandu, ni perſonne tué. Le reſte eſt bien plus extraordinaire. *La Pivardière* revient chez lui ; il ſe préſente aux juges de la province, qui pourſuivaient la vengeance de ſa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure ; ils lui ſoutiennent qu'il eſt mort, qu'il eſt un impoſteur de ſe dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainſi à la juſtice, que leurs procédures ſont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puiſſe obtenir un arrêt *comme quoi il eſt en vie.*

Dieu de juſtice ! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui ſe renouvellent chaque année en Europe, dans preſque tous ces tribunaux gouvernés par la compilation de *Tribonien*, ou par l'ancienne coutume féodale ! Ces cataſtrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celle des *Calas ;* elles ne ſont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatiſme ne leur donne pas cette célébrité affreuſe qui pénètre ſi profondément les eſprits. Mais la mort du nommé *Montbailli*, à Saint-Omer, et la condamnation de ſa femme à être brûlée vive (*h*) a été plus horrible, et

Exemple de *Montbailli.*

(*h*) En 1770, le tribunal ſupérieur d'Arras entreprend, ſans aucune vraiſemblance préalable, de juger un jeune homme,

encore moins excuſable que celle du vieux père de famille, *Calas*.

Au moment que je vous parle, il ſe paſſe en Bretagne (*i*) une ſcène non moins révoltante. J'ai été témoin de pluſieurs. Le cœur ſe flétrit,

nommé *Montbailli*, et de le condamner à la queſtion ordinaire et extraordinaire, au ſupplice du poing coupé, à être rompu, à être jeté vif dans les flammes, et ſa femme à être brûlée avec lui; le mari, comme aſſaſſin de ſa mère, et la femme, comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de ſon propre mouvement, ſans qu'il y ait un ſeul accuſateur, un ſeul témoin. Il ſemble que ce ſoit pour lui un plaiſir de faire périr deux citoyens dans les tourmens. Le mari eſt exécuté; la femme, étant groſſe de trois mois, eſt réſervée pour être brûlée en relevant de couche. Si par haſard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été conſommée. Quels dédommagemens a eus cette femme infortunée? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*i*) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables ſont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes, par leur teſtament de mort, déclarent que les femmes ſont innocentes. Le rapporteur allégue que la loi n'écoute pas cette juſtification tardive, et veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau, plus pitoyable que le conſeiller, et raiſonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes et une femme, conſeille tout bas à la dernière de crier qu'elle eſt groſſe. On ſuſpend l'exécution, on écrit à Verſailles; et la femme eſt ſauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès ſi connu du comte de *Morangiés*, deux témoins obſtinés à ſoutenir invariablement le plus abſurde menſonge, ſéduire le juge ſubalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux miſérables, et principalement un cocher, nommé *Gilbert*, fameux alors parmi la canaille, et regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la nobleſſe. C'eſt ſur les cris de ce ſéditieux, que le juge oſa flétrir un maréchal-de-camp indignement accuſé. Il dut bien ſe repentir de ſon erreur, lorſqu'un an après ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un fauſſaire, et puni par la juſtice.

et la main tremble, quand on ſe rappelle combien d'horreurs ſont ſorties du ſein des lois mêmes. Alors on ſerait tenté de ſouhaiter que toute loi fût abolie, et qu'il n'y en eût d'autres que la conſcience et le bon ſens des magiſtrats. Mais qui nous répondra que cette conſcience et ce bon ſens ne s'égarent pas? Ne reſtera-t-il d'autres reſſources que de lever les yeux au ciel, et de pleurer ſur la nature humaine?

Nous avons vu, par les lettres de pluſieurs juriſconſultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne faſſe périr dans les ſupplices des malheureux dont l'innocence eſt enſuite reconnue et non vengée. Il faut de l'argent pour demander juſtice en réviſion; mais les pauvres familles qui la demanderaient ſont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cents mille hommes oiſifs, après s'être occupés de convulſions pendant vingt ans, diſputent gaiement ſur un vauxhall, ſur un opéra comique, ſur des doubles croches.

§. III.

Des accuſateurs qui adminiſtrent des preuves du crime.

HEUREUSES les nations qui ont été aſſez ſages pour ſtatuer que tout accuſateur ſe mettrait en priſon, en y feſant enfermer l'accuſé ! C'eſt de toutes les lois la plus juſte. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y ſouſtraire. *Calvin* fit accuſer *Servet* par ſon valet *Lafontaine*, apprenti en théologie ; et s'étant mis ainſi à couvert de la loi, il n'en pourſuivit que plus vivement ſon accuſation. La loi n'en eſt pas moins équitable. Elle reſſemble aux règles de ces combats en champ clos, dans leſquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, et de partager le ſoleil et le vent. La manière de combattre était raiſonnable et juſte, quoiqu'il fût très-injuſte et très-inſenſé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accuſateurs ont accouru à Paris de ſix mille lieues pour accuſer le général *Lalli* d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu ſon ſang pour la France, ainſi que toute ſa famille ! On nous mande qu'aujourd'hui, ſous un roi juſte, on revoit ce funeſte

procès. De quelle gloire ſe couvrira le conſeil, ſi ſon équité peut réformer par les lois l'arrêt impitoyable porté contre le général *Lalli* à l'abri des lois!

§. IV.

Si tout témoin doit être entendu.

Je pencherais à croire que tout homme, quel qu'il ſoit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domeſticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, et bien entendre. C'eſt aux juges à peſer la valeur du témoignage et des reproches qu'on doit lui oppoſer. Les dépoſitions d'un parent, d'un aſſocié, d'un domeſtique, d'un enfant, ne doivent décider de rien; mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en priſon pour dettes; un priſonnier en aſſaſſine un autre; trente priſonniers, qui ont vu le meurtre, aſſurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur dépoſition ne ſerait-elle pas admiſe ſous prétexte que leurs perſonnes ſeraient infames, ou réputées mortes civilement? Et les témoignages de deux miſérables non encore flétris, ſeraient-ils ſeuls écoutés? Faudrait-il que vous en fuſſiez la victime?

§. V.

Le juge doit-il entendre le témoin en ſecret, et ce témoin récolé peut-il ſe dédire ?

TOUTES ces procédures ſecrètes reſſemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Eſt-ce à la juſtice à être ſecrète ? il n'appartient qu'au crime de ſe cacher.

C'eſt la juriſprudence de l'inquiſition. C'eſt celle par laquelle on fit périr tant de vertueux, mais trop riches chevaliers du temple, dont on voulait le ſupplice et la dépouille ; première éruption infernale, qui annonça de loin le volcan de la Saint-Barthelemi. On punit en France le témoin qui ſe dédit après le récolement, c'eſt-à-dire après ſon ſecond interrogatoire ſecret. Puniſſez-le s'il s'eſt laiſſé corrompre, mais non pas ſur la ſeule ſuppoſition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé?

PLONGER un homme dans un cachot, l'y laiſſer ſeul en proie à ſon effroi et à ſon déſeſpoir, l'interroger ſeul quand ſa mémoire doit être égarée par les angoiſſes de la crainte et du trouble entier de la machine; n'eſt-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y aſſaſſiner? C'eſt ſur-tout la méthode de l'inquiſition. Ce mot ſeul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuſe par tant d'atrocités et par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accuſé. Depuis le temps d'*Edouard VI*, ils aidaient ſa faibleſſe, ils lui ſuggéraient toutes les manières de ſe défendre. Mais, ſous le règne de *Charles II*, on accorda le miniſtère de deux avocats à tout accuſé, parce qu'on conſidéra que les jurés ne ſont juges que du fait, et que les avocats connaiſſent mieux les piéges et les évaſions de la juriſprudence. En France, le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre, pour leur ſauve garde.

Et non-seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sureté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilége en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

Puisqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les *Caligula*, les *Néron* n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécration dans le vaste empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les Etats du héros du siècle, le roi de Prusse; dans ceux de l'impératrice-reine; le juste et bienfesant landgrave de Hesse l'a proscrite; elle est abhorrée dans l'Angleterre et dans d'autres gouvernemens. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation?

La caroline, cette loi fameuſe de *Charles-Quint*, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel; tandis qu'en France, des commiſſaires nommés par *François I*, le père des lettres, appliquaient à la torture le comte *Montecuculi*, ſujet de l'empereur *Charles-Quint*, ridiculement accuſé d'avoir empoiſonné le jeune dauphin, et qu'enſuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux, queſtion préparatoire, queſtion proviſoire, queſtion ordinaire, queſtion extraordinaire, queſtion avec réſerve de preuves, queſtion ſans réſerve de preuves, queſtion en préſence de deux conſeillers, queſtion en préſence d'un médecin, d'un chirurgien; queſtion qu'on donne aux femmes et aux filles, pourvu qu'elles ne ſoient pas enceintes. Il ſemble que tous ces livres aient été compoſés par le bourreau.

On eſt bien ſurpris de trouver dans ce code d'horreur une lettre du chancelier d'*Agueſſeau*, du 4 janvier 1734, dans laquelle ſont ces propres termes : *Ou la preuve du crime eſt complète, ou elle ne l'eſt pas. Au premier cas, il n'eſt pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le dernier cas, il*

eſt auſſi certain qu'on ne peut ordonner que la queſtion, ou un plus amplement informé. (*k*)

Quel eſt donc l'empire du préjugé, illuſtre chef de la magiſtrature ! Quoi ! vous n'avez point de preuves, et vous puniſſez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment ! Vous ſavez aſſez que c'eſt un ſecret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muſcles délicats, et pour ſauver un coupable robuſte. On l'a tant dit ! il en eſt tant d'exemples ! Eſt-il poſſible qu'il vous ſoit égal d'ordonner ou des tourmens affreux, ou un plus amplement informé ! Quelle épouvantable et ridicule alternative !

J'oſerais croire qu'il n'a été qu'un ſeul cas où la torture parût néceſſaire ; et c'eſt l'aſſaſſinat de *Henri IV*, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de ſa mort perdait la France, expoſait nos provinces, troublait vingt Etats.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de *Ravaillac*. Mais le ſupplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ſes membres ſanglans, tenaillés avec des tenailles ardentes, était

(*k*) Cette lettre eſt rapportée dans l'inſtruction criminelle, page 701.

aſſez long pour lui donner le temps de révéler ſes aſſociés, s'il en avait eu. Il eſt probable qu'il n'avait d'autres complices que l'eſprit de la ligue et de Rome, je veux dire de la Rome de ſon temps ; car aſſurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Meſſieurs, ſi, excepté le crime de *Ravaillac*, commis contre l'Europe, la queſtion dans toute autre circonſtance n'eſt pas plus affreuſe qu'utile. (18) Souvenons-nous toujours comment ce ſupplice fit périr, preſque dans la même année, l'innocent *Langlade* et l'innocent *Lebrun ;* (*l*) leur hiſtoire déjà citée eſt aſſez connue par tous ceux qui ont entendu parler des mépriſes de la juſtice. Ces deux martyrs de la forme des lois, chez nos voiſins, font voir aſſez que la queſtion ne ſert pas à découvrir la vérité, mais ſert à cauſer inutilement la mort la plus longue et la plus douloureuſe. L'injuſtice du ſupplice de ce *Langlade* et de ce *Lebrun*, ne fut reconnue qu'après leur

(18) L'impératrice, avant d'abolir la queſtion, fit examiner les ouvrages qu'elle avait ordonné de compoſer aux partiſans encore nombreux de la torture, et aux amis de l'humanité, qui avaient élevé la voix contre cette abſurde et inutile barbarie. L'auteur qui ſoutenait qu'il fallait abolir la queſtion, était d'avis de la conſerver pour le crime de lèſe-majeſté ſeulement. L'impératrice la proſcrivit ſans aucune réſerve.

(*l*) On peut voir l'hiſtoire de leur innocence et de leur mort dans les cauſes célèbres.

mort ;

mort ; leurs juges pleurèrent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent, purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, et comment *Louis XIV* le souffrit. Mais un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes et de ses maîtresses ? Daignez-vous en occuper, ô *Louis XVI !* vous qui n'avez aucune de ces distractions.

ARTICLE XXV.

Des prisons et de la saisie des prisonniers.

Les prisons, à Madrid, construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des geoles en Europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies et la mort, et non-seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel

avant d'être jugés. La charité et la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine et dangereuſe.

L'empriſonnement eſt déjà une peine par lui-même ; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu eſt accuſé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur inſolvable, et un ſcélérat violemment ſoupçonné d'un parricide ? Il y a des degrés à tout, des diſtinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le ſage *Louis XIV* réforme en partie cet abus dans un édit qui ſupprime des centaines de petits perſécuteurs ſubalternes, qui plongeaient dans des cachots peſtiférés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes. (*m*)

L'incarcération légale, quoique pénible, n'eſt point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger et le juger. Cependant, en Angleterre, un miniſtre d'Etat, qui fait incarcérer ſans raiſon un homme, ſeulement pour le retrouver au beſoin, et ſous prétexte que priſon n'eſt pas ſupplice, eſt obligé par la loi de payer quatre

(*m*) Edit pour la ſuppreſſion des jurandes.

guinées pour la première heure, et deux guinées pour chaque heure ſuivante de la détention de cet homme, qu'il a voulu avoir ſous ſa main. La priſon eſt un ſupplice, pour peu qu'elle dure. C'eſt un ſupplice intolérable quand on y eſt condamné pour ſa vie.

Dans pluſieurs Etats, la manière dont on s'y prend pour s'aſſurer d'un homme, reſſemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuſe méthode d'une nation qui a ſu donner à la loi ſeule un ſi puiſſant empire qu'il ſuffit d'un ſeul miniſtre de la loi, revêtu des marques de ſon office, pour que le prévenu n'oſe réſiſter ?

Comment eſt-on parvenu à rendre ainſi les lois ſi reſpectables à chaque citoyen? c'eſt lorſque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des ſupplices recherchés.

COMMENT le bénédictin *Calmet* s'eſt-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des eſtampes de tous les tourmens qui étaient en uſage chez la petite nation judaïque? Etre précipité du haut d'un rocher ſur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays eſt couvert, et de-là être pendu à

une potence pour y attendre la mort ; être enterré vivant dans un monceau de cendres ; mourir écrasé sous des traîneaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphans ; (quand par hasard ce peuple pouvait en avoir, ce qui était bien rare) écorcher de la tête aux pieds ; arracher les côtes et les entrailles avec des ongles de fer ; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers ; scier un homme en deux ; quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images !

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne, et ne fut employé en France que sous *François I* contre les voleurs publics. (19)

En Angleterre, pour crime de haute trahison, la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence, que là, étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles et le cœur, qu'on en batte les joues du coupable, et que le bourreau, en montrant ce cœur sanglant, dise à haute voix : Voilà le cœur du traître.

(19) La loi qui l'établit est du chancelier *Poyet ;* il est utile que le public sache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magistrat flétri, pour ses malversations, par le parlement de Paris. C'est le même qui, ne trouvant pas à son gré la sentence portée par des commissaires contre l'amiral *Chabot*, la falsifia.

Mais cette exécrable exécution eſt épargnée. Le coupable n'eſt plus traîné ſur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur, tandis qu'il eſt en vie. Aucun ſupplice n'eſt permis au-delà de la ſimple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation sût joindre la pitié à la juſtice. Elle y eſt enfin parvenue.

ARTICLE XXVII.

De la confiſcation.

APRÈS avoir fait mourir un coupable, il ne reſte plus qu'à prendre ſes dépouilles. (20)

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous renvoyer à ce qui eſt imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire. (*)

(20) Nous nous bornerons à obſerver ici que la privation des biens peut être une peine, mais que la confiſcation n'en eſt pas une. Elle eſt donc injuſte. La loi peut accorder des dédommagemens à ceux que le crime a léſés; le reſte du bien de celui qu'elle retranche de la ſociété, devient la propriété de ſes héritiers.

(*) Voyez le *Dictionnaire philoſophique*, art. CONFISCATION.

ARTICLE XXVIII.

Des lois de Louis XVI ſur la déſertion ; et concluſion de l'ouvrage.

J'AI parcouru avec vous, Meſſieurs, une triſte carrière; elle n'eſt ſemée que de crimes et de châtimens; vous changerez ce ſpectacle d'horreur en objet de complaiſance, ſi vous inſpirez aux gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des ſcélérats mêmes en ſerviteurs de la patrie, et de les punir exemplairement ſans répandre un ſang néceſſaire à l'Etat.

Le roi de France en a déjà donné un grand exemple à ſon avénement à la couronne, non ſur des ſcélérats, mais ſur des hommes que l'inconſtance, la légèreté, ou la débauche, ou la ſuggeſtion avaient rendus criminels, en un mot, ſur les déſerteurs. Il eut pitié d'eux et de la France, qui perdait en eux des défenſeurs. Il leur remit la peine de mort, et leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir aux drapeaux. Et lorſqu'on les punit, c'eſt par une peine qui les enchaîne au ſervice de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils ſont forçats pendant

pluſieurs années. On doit cette juriſprudence militaire à un miniſtre militaire, auſſi éclairé que brave. Un autre miniſtre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute déſertion, en rendant la profeſſion de ſoldat plus honorable, en leur accordant des diſtinctions qui devaient leur faire aimer le ſervice, et leur faire regarder la déſertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'oſe vous inviter, Meſſieurs, à chercher pour les citoyens ce que *Louis XVI* a trouvé pour les ſoldats. Je vous demande ſi on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux et moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux ſpectacles, ſont ceux où les crimes ſont le plus multipliés? N'êtes-vous pas perſuadés que l'amour de l'honneur et la crainte de la honte ſont de meilleurs moraliſtes que les bourreaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne ſont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le ſang, et d'hériter des coupables? Peſez ces maximes, rectifiez-les, non pour un ſeul coin du monde, et je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adouciſſement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez preſque tous les ſouverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philoſophie qu'on ne croyait pas, il y a cinquante ans, pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province où il ne ſe trouve quelque ſage qui travaille à rendre les hommes moins méchans et moins malheureux. Par-tout de nouveaux établiſſemens pour encourager le travail, et par conſéquent la vertu ; par-tout la raiſon fait des progrès qui effraient même le fanatiſme. La diſcorde n'eſt plus que dans l'Amérique boréale. Les ſouverains ne diſputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces momens, peut-être ils ſeront courts.

Fin du tome premier.

TABLE

TABLE

DES PIECES

CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

PREFACE des éditeurs. page 3
LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE. 7
Avertiſſement des éditeurs. 9
IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER. 21
PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 26
DE LA PAIX PERPETUELLE. 41
LES DROITS DES HOMMES ET LES USURPATIONS DES PAPES. 91
Un prêtre de Chriſt doit-il être ſouverain ? 93
De Naples. 98
De la monarchie de Sicile. 105
De Ferrare. 111
De Caſtro et Ronciglione. 114
Acquiſitions de Jules II. 120
Des acquiſitions d'Alexandre VI. 122
Concluſion. 125

LE TOCSIN DES ROIS. 129

FRAGMENT DES INSTRUCTIONS POUR LE PRINCE ROYAL DE *** 137

LE CRI DES NATIONS. 157

Des annates. 160

Des diſpenſes. 161

De la bulle In cœnâ Domini. 163

Des juges délégués par Rome. 164

Quelle peut être la cauſe de toutes ces prétentions ? 165

Fraudes dont on s'eſt appuyé pour autoriſer une domination injuſte. 167

De l'indépendance des ſouverains. 168

Des royaumes donnés par les papes. 169

Nouvelles preuves du droit de diſpoſer de tous les royaumes, prétendu par les papes. 171

OBSERVATIONS SUR MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT; SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS. 177

*Lettre à M. T***, ſur l'ouvrage de M. Melon, et ſur celui de M. Dutot.* 179

DES EMBELLISSEMENS DE PARIS. 201

REQUETE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME. 217

PREMIERE PARTIE.

Du carême. 219

SECONDE PARTIE.

Des fêtes. 224

IDÉES REPUBLICAINES. 229

COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DELITS ET DES PEINES. 259

Occaſion de ce commentaire. 261

Des ſupplices. 263

Des peines contre les hérétiques. 265

De l'extirpation des héréſies. 269

Des profanations. 272

Indulgence des Romains ſur ces objets. 277

Du crime de la prédication, et d'Antoine. 279

Hiſtoire de Simon Morin. 283

Des ſorciers. 285

De la peine de mort. 288

De l'exécution des arrêts. 291

De la queſtion. 292

De quelques tribunaux de ſang. 294

De la différence des lois politiques et des lois naturelles. 296

Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, et de la mort d'Auguſtin de Thou. 299

De la révélation par la confeſſion. 304

De la fauſſe monnaie. 308

Du vol domeſtique. 309

Du ſuicide. 310

D'une eſpèce de mutilation. 313

De la confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé. 314

De la procédure criminelle, et de quelques autres formes. 318

Idée de quelque réforme. 326

PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ. 329

ARTICLE Ier. *Des crimes et des châtimens proportionnés.* 333

ART. II. *Du vol.* 335

ART. III. *Du meurtre.* 340

ART. IV. *Du duel.* 346

ART. V. *Du ſuicide.* 347

ART. VI. *Des mères infanticides.* 349

ART. VII. *D'une multitude d'autres crimes.* 352

ART. VIII. *De l'héréſie.* 354

ART. IX. *Des ſorciers.* 360

ART. X. *Du ſacrilége.* 370

ART. XI. *Des procès criminels pour des diſputes de l'école.* 375

ART. XII. *De la bigamie et de l'adultère.* 386

ART. XIII. *Des mariages entre perſonnes de différentes ſectes.* 392

ART. XIV. *De l'inceſte.* 393

ART. XV. *Du viol.* 395

ART. XVI. *Pères et mères qui proſtituent leurs enfans.* 396

ART. XVII. *Des femmes qui ſe proſtituent à leurs domeſtiques.* 397

ART. XVIII. *Du rapt.* 398

ART. XIX. *De la ſodomie.* ibid.

ART. XX. *Faut-il obéir à l'ordre injuſte d'un pouvoir légitime ?* 401

ART. XXI. *Des libelles diffamatoires.* 408

ART. XXII. *De la nature et de la force des preuves, et des préſomptions.* 411

§. I. *Du flagrant délit.* ibid.

§. II. *Des témoins.* 412

§. III. *Des accuſateurs qui adminiſtrent des preuves du crime.* 417

§. IV. *Si tout témoin doit être entendu.* 418

§. V. *Le juge doit-il entendre le témoin en ſecret, et ce témoin récolé peut-il ſe dédire?* 419

ART. XXIII. *Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé?* 420

ART. XXIV. *De la torture.* 421

ART. XXV. *Des priſons et de la ſaiſie des priſonniers.* 425

ART. XXVI. *Des ſupplices recherchés.* 427

ART. XXVII. *De la confiſcation.* 429

ART. XXVIII. *Des lois de Louis XVI ſur la déſertion; et concluſion de l'ouvrage.* 430

Fin de la Table du Tome premier.

a39003 002350352b

CE PQ 2070
1785A V034
C00 VOLTAIRE, FR OEUVRES CO
ACC# 1353085

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 07 10 11 02 8